ANNEXES

Zone d'aléas du PPRI

Titre I

Dispositions applicables à la zone rouge

Chapitre I – Dispositions générales (rappel)

Définition de la zone rouge :

Elle correspond aux zones d'aléas forts à très forts (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre) en secteurs urbanisés, pour les zones d'expansion de crue et pour les zones isolées en cas de crue, même si, pour ces secteurs particuliers, l'aléa est localement faible.

Principes généraux :

. Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé.
. La sécurité des personnes doit être assurée.
. Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est à dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher).
. Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traitées dans l'article relatif à l'existant.
. Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPR ».
. Lorsqu'une construction est « à cheval » sur 2 zones, le règlement applicable sera celui de la zone dont la surface est supérieure à 50 % de la surface totale de la construction.

Chapitre II – Dispositions spécifiques

Article I - Mesures applicables aux projets nouveaux

I-1 : Interdictions

► Sont interdits :

. Tous remblais, toutes constructions, tous travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés dans la rubrique suivante.
. La construction de sous-sol.

I-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

a) Concernant les constructions :

. Les constructions et installations nouvelles directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas être considérées comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).

. Les constructions d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

b) Concernant les infrastructures et réseaux :

. Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles sont possibles).

c) Concernant les ouvrages et aménagements hydrauliques :

. Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, recalibrage du cours d'eau, ...).

d) Concernant les autres occupations du sol :

. Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol.
. Les travaux et installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
. Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
. La création de terrains de sports et de loisirs (hors campings-caravanages) ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires.
. Les clôtures, y compris les haies, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.
. le boisement à l'aide d'essences bien adaptées au terrain et à enracinements non superficiels (chênes, frênes, peupliers,...).
. la plantation de peupliers, sauf en rives des cours d'eau.
. les actions de mise en valeur sylvicole des boisements existants y compris le reboisement après coupe.

► Sont prescrits, lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.
. La compensation* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 2ème et 3ème alinéas.
(* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

d). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que

machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installation de groupes électrogènes.
e). La mise hors d'eau des postes E.D.F. moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

f). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, ...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

g). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

h). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que des cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage ou l'arrimage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.

i). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).
. Les autres produits et biens (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

I-3 : Recommandations

► Est, autant que possible, recommandé :

. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les réseaux divers (eau potable, ...)
. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

Article II - Mesures applicables à l'existant

II-1 : Interdictions

► Sont interdits :

. Le changement d'affectation des locaux situés en sous-sol pour un usage autre que le stationnement.
. Toute reconstruction après destruction par une crue et/ou ses conséquences, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques.

II-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

a) Concernant les constructions :

. Les extensions nécessaires à l'amélioration du confort sanitaire des habitations.

. Les extensions de constructions d'habitations existantes par surélévation, sans création de nouveaux logements et sans création d'emprise au sol.
. Les extensions dans la limite totale de 10 m2 de l'emprise au sol pour les locaux techniques et sanitaires.
. Les extensions des constructions directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas être considérées comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).
. les extensions des constructions de services publics, en vue d'en assurer un meilleur fonctionnement.
. Les travaux d'adaptation, de réfection ou de rénovation des bâtiments existant, y compris pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
. Les réparations de biens sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.
. La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité aux crues.
. Le changements de destination des niveaux situés au-dessus de la cote de référence, sous réserve de ne pas créer d'installations classées soumises à autorisation, d'établissements recevant du public (hors 5ème catégorie), d'équipements collectifs névralgiques tels que les bâtiments et centres opérationnels concourant à la gestion de la crise (caserne de pompiers, ...), d'équipements médico-sociaux.
. Les changements de destination des niveaux situés en dessous de la cote de référence sous réserve de :

- ne pas créer de logements nouveaux ni de pièces habitables, d'installations classées soumises à autorisation, d'établissements recevant du public (hors 5ème catégorie), d'équipements collectifs névralgiques, d'équipements médico-sociaux.
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

. Les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.) pour les bâtiments destinés à recevoir du public.

b) Concernant les infrastructures et réseaux :

. Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les extensions sont possibles).

c) Concernant les ouvrages et aménagements hydrauliques :

. Les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau.
. Les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues.

d) Concernant les autres occupations du sol :

. Les aménagements d'aires de stationnement dans la limite des surfaces existantes.
. Les extensions d'aires de stationnement, sans exhaussement ni imperméabilisation.
. Les extensions des ouvrages de services publics dans le but d'en améliorer le fonctionnement ;
. L'entretien et le remplacement des installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
. Les aménagements de terrains existant de sports et de loisirs (hors campings-caravanages).
. Le déplacement ou la reconstruction des clôtures, y compris les haies, existantes, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.

. le boisement à l'aide d'essences bien adaptées au terrain et à enracinements non superficiels (chênes, frênes, peupliers,...).
. la plantation de peupliers, sauf en rives des cours d'eau

. les actions de mise en valeur sylvicole des boisements existants y compris le reboisement après coupe.

► Sont prescrits lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.
. La compensation* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 3ème alinéa-.
(* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

d). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...
- Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...

e). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes.

f). La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

g). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, ...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

h). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

i). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que des cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée.

j). Pour toutes extensions et lors de travaux de rénovation et changement de destination d'un bâtiment (sauf si ce changement est de nature à réduire les risques) :

- la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement.
- la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de référence) quand cela est techniquement possible.
- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

k). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).
. Les autres produits et biens (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

l). Les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.

m). Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

n). La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.

o). Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

p). L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers, ...).

II-3 : Recommandations

► Sont, autant que possible, recommandés :

. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les aménagements suivants :
- établissements recevant du public (notamment des personnes à mobilité réduite, etc.) et ouvrages souterrains (parkings), qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
- activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation importante ou un risque de pollution.
- réseaux divers (eau potable, ...), bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise.

. La démolition de bâtiments d'activité inoccupés.
. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

Titre II

Dispositions applicables à la zone bleue

Chapitre I – Dispositions générales (rappel)

Définition de la zone bleue :

Elle correspond aux zones d'aléas faibles et moyens (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) situés en secteurs urbanisés mais où, malgré tout, l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique

Principes généraux :

. Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé.
. La sécurité des personnes doit être assurée.
. Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est à dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher).
. Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traitées dans l'article relatif à l'existant.
. Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPR ».
. Lorsqu'une construction est « à cheval » sur 2 zones, le règlement applicable sera celui de la zone dont la surface est supérieure à 50 % de la de surface totale de la construction.

Chapitre II – Dispositions spécifiques

Article I - Mesures applicables aux projets nouveaux

I-1 : Interdictions

► Sont interdits :

. Tous remblais, toutes constructions , tous travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés dans la rubrique suivante.
. La construction de sous-sol.

I-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

a) Concernant les constructions :

. Les constructions nouvelles sur une unité foncière existante à la date d'approbation du présent PPR, excepté les installations classées soumises à autorisation, les établissements recevant du public (hors 5ème catégorie), les équipements collectifs névralgiques et les établissements médico-sociaux.

L'emprise au sol sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de la surface de cette unité foncière si celle-ci est inférieure ou égale à 1000 m2 ; au-delà de 1000 m2, l'emprise au sol sera au plus égale à 15 % de la surface de cette unité foncière.
. Les constructions d'accès de sécurité extérieurs (passage hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

b) Concernant les infrastructures et réseaux :

. Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles sont possibles).

c) Concernant les ouvrages et aménagements hydrauliques :

. Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, recalibrage du cours d'eau, ...).

d) Concernant les autres occupations du sol :

. Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol.
. Les travaux et installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
. Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
. La création de terrains de sports et de loisirs (hors campings-caravanages), les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires.
. Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, ...
. Les clôtures, y compris les haies, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.
. le boisement à l'aide d'essences bien adaptées au terrain et à enracinements non superficiels (chênes, frênes, peupliers,...).
. la plantation de peupliers, sauf en rives des cours d'eau
. les actions de mise en valeur sylvicole des boisements existants y compris le reboisement après coupe.

► Sont prescrits, lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.
. La compensation* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 2ème et 3ème alinéas.
(* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...

- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

d). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installation de groupes électrogènes.

e). La mise hors d'eau des postes E.D.F. moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

f). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, ...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

g). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

h). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage ou l'arrimage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.

i). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).
. Les autres produits et biens (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

I-3 : Recommandations

► Sont, autant que possible, recommandés :

. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour :
- les établissements recevant du public de 5ème catégorie, qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
- les réseaux divers (eau potable, ...).

. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

Article II - Mesures applicables à l'existant

II-1 : Interdictions

► Sont interdits :

. Le changement d'affectation des locaux situés en sous-sol pour un usage autre que le stationnement.
. Toute reconstruction après destruction par une crue et/ou ses conséquences, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques.

II-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

a) Concernant les constructions :

. Les extensions des constructions existant à la date d'approbation du présent PPR, dans la limite totale de 30% de l'emprise au sol et, pour l'extension d'activités économiques et d'équipements publics, d'une augmentation de 30 % de l'emprise au sol.
. Les extensions des constructions directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas être considérés comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).
. les extensions des constructions de services publics, en vue d'en assurer un meilleur fonctionnement.
. Les travaux d'adaptation, de réfection ou de rénovation des bâtiments existant, y compris pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
. La réparation de biens sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.
. La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité aux crues.

. Les changements de destination des niveaux situés au-dessus de la cote de référence, sous réserve de ne pas créer d'installations classées soumises à autorisation, d'établissements recevant du public (hors 5ème catégorie), d'équipements collectifs névralgiques et d'établissements médico-sociaux.
. Les changements de destination des niveaux situés en dessous de la cote de référence sous réserve de :
- ne pas créer de logements nouveaux ni de pièces habitables, d'installations classées soumises à autorisation, d'établissements recevant du public (hors 5ème catégorie), d'équipements collectifs névralgiques et d'établissements médico-sociaux.
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

. Les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement

b) Concernant les infrastructures et réseaux :

. Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les extensions sont possibles).

c) Concernant les ouvrages et aménagements hydrauliques :

. Les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau.
. Les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues.

d) Concernant les autres occupations du sol :

. Les aménagements d'aires de stationnement dans la limite des surfaces existantes.
. Les extensions d'aires de stationnement, sans exhaussement ni imperméabilisation.
. Les extensions des ouvrages de services publics dans le but d'en améliorer le fonctionnement ;
. L'entretien et le remplacement des installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
. Les aménagements de terrains de sports et de loisirs (hors campings-caravanages).
. Le déplacement ou la reconstruction des clôtures, y compris les haies, existantes, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.

. le boisement à l'aide d'essences bien adaptées au terrain et à enracinements non superficiels (chênes, frênes, peupliers....).
. la plantation de peupliers, sauf en rives des cours d'eau
. les actions de mise en valeur sylvicole des boisements existants y compris le reboisement après coupe.

► Sont prescrits lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.
. La compensation* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 3ème alinéa.
(* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

d). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables.
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...
- Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...

e). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes.

f). La mise hors d'eau des postes E.D.F. moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

g). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

h). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

i). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que des cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les

bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée.

j). Pour toutes extensions et lors de travaux de rénovation et changement de destination d'un bâtiment (sauf si ce changement est de nature à réduire les risques) :

- la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement.
- la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de référence) quand cela est techniquement possible.
- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

k). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).
. Les autres biens et produits (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

l). Les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.

m). Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

n). La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.

o). Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

p). L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers, ...).

II-3 : Recommandations

► Sont, autant que possible, recommandés :

. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les aménagements suivants :

- établissements recevant du public (notamment des personnes à mobilité réduite, etc.) et ouvrages souterrains (parkings), qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
- activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation importante ou un risque de pollution,
- réseaux divers (eau potable, ...), bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise.

. La démolition de bâtiments d'activité inoccupés.
. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

Titre III

Dispositions applicables à la zone rouge tramé et rouge pointillé

Chapitre I – Dispositions générales (rappel)

Définition de la zone rouge tramé :

Elle correspond aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées, quel que soit leur niveau d'aléa (zones d'expansion des crues)

Définition de la zone rouge pointillé :

Elles correspondent aux zones inondables d'aléa faible, non urbanisées ou peu urbanisées, difficilement accessibles en cas de crue (isolats de vallée).

Principes généraux :

. Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé.
. La sécurité des personnes doit être assurée.
. Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est à dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher).
. Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traitées dans l'article relatif à l'existant.
. Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPR ».
. Lorsqu'une construction est « à cheval » sur 2 zones, le règlement applicable sera celui de la zone dont la surface est supérieure à 50 % de la de surface totale de la construction.

Chapitre II – Dispositions spécifiques

Article I - Mesures applicables aux projets nouveaux

I-1 : Interdictions

► Sont interdits :

. Tous remblais, toutes constructions, tous travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés dans la rubrique suivante.

. la construction de sous-sol

I-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

a) Concernant les constructions :

. Les constructions et installations nouvelles directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas être considérées comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).
. Les constructions nouvelles directement liées et indispensables à l'activité agricole existante, à l'exception des constructions à usage d'habitation telles que les logements de fonction ou les gîtes ruraux.
. Les constructions d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

b) Concernant les infrastructures et réseaux :

. Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles sont possibles).

c) Concernant les ouvrages hydrauliques :

. Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, recalibrage du cours d'eau, ...).

d) Concernant les autres occupations du sol :

. Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol.
. Les travaux et installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
. Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
. La création de terrains de sports et de loisirs (hors campings-caravanages) ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires.
. Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, ...
. La mise en place de nouvelles clôtures constituées de quatre fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.
. le boisement à l'aide d'essences bien adaptées au terrain et à enracinements non superficiels (chênes, frênes, peupliers....).
. les plantations de peupliers sauf en rives des cours d'eau

► Sont prescrits, lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.
. La compensation* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 2ème et 3ème alinéas.
(* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments

construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

d). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes.

e). La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

f). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

g). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

h). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage ou l'arrimage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.

i). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas ou cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).
. Les autres biens et produits (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

II-3 : Recommandations

► Est, autant que possible, recommandé :

. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les réseaux divers (eau potable, ...)
. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

Article II - Mesures applicables à l'existant

II-1 : Interdictions

► Sont interdits :

. Le changement de destination.

. Le changement d'affectation des locaux situés en sous-sol pour un usage autre que le stationnement.
. Toute reconstruction après destruction par une crue et/ou ses conséquences, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques.

II-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

a) Concernant les constructions :

. Les extensions nécessaires à l'amélioration du confort sanitaire des habitations.
. Les extensions de constructions d'habitations existantes par surélévation, sans création de nouveaux logements et sans création d'emprise au sol.
. Les extensions des constructions (hors usage d'habitation) directement liées à l'activité agricole existante.
. Les extensions dans la limite totale de 10 m2 de l'emprise au sol pour les locaux techniques et sanitaires.
. Les extensions des constructions directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas, être considérés comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).

. Les travaux d'adaptation, de réfection ou de rénovation des bâtiments existants, y compris pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
. Les réparations de biens sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.
. La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité aux crues.

. Les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

b) Concernant les infrastructures et réseaux :

. Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les extensions sont possibles).

c) Concernant les ouvrages hydrauliques :

. Les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau.
. Les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues.

d) Concernant les autres occupations du sol :

. Les aménagements d'aires de stationnement dans la limite des surfaces existantes.
. Les extensions d'aires de stationnement, sans exhaussement ni imperméabilisation.
. L'entretien et le remplacement des installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
. Les aménagements de terrains existant de sports et de loisirs (hors campings-caravanages).
. Le déplacement ou la reconstruction des clôtures, y compris les haies, existantes, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.
. le boisement à l'aide d'essences bien adaptées au terrain et à enracinements non superficiels (chênes, frênes, peupliers....).
. les plantations de peupliers sauf en rives des cours d'eau

. les actions de mise en valeur sylvicole des boisements existants y compris le reboisement après coupe.

► Sont prescrits lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.
. La compensation* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés –précités aux c) et d) 3ème alinéa.
(* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

d). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures, ...
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...
- Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...

e). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes.

f). La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

g). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

h). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

i). Pour toutes les installations susceptibles de flotter (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée.

j). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas

envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).
. Les autres biens et produits (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

k). Les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.

l). Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

m). Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

n). L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers, ...).

II-3 : Recommandations

► Sont, autant que possible, recommandés :

. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les aménagements suivants :
- établissements recevant du public (notamment des personnes à mobilité réduite, etc.) et ouvrages souterrains (parkings), qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
- activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation importante ou un risque de pollution,
- réseaux divers (eau potable, ...), bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise.

. La démolition de bâtiments d'activité inoccupés.
. Le maintien ou la mise en prairie de terres agricoles.
. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

LES ESPACES BOISES CLASSES

(Articles L.130-1 et suivants et R.130-1 à R.130-23 du Code de l'urbanisme)

I - APPLICATION DU CLASSEMENT :

LES PLU PEUVENT CLASSER COMME ESPACES BOISES ... :

↳ ... les **BOIS, FORETS, PARCS A CONSERVER**, A **PROTEGER OU A CREER**, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

↳ ... des **ARBRES ISOLES, DES HAIES ET RESEAUX DE HAIES, DES PLANTATIONS D'ALIGNEMENTS.**

(C. urb., art.L. 130-1, al. 1er complété par la loi «Paysage» n° 93-24, 8 janv. 1993, art. 3, IV)

CRITÈRES POUR LE CLASSEMENT :

↳ **LE CLASSEMENT EN ESPACE BOISE N'EST PAS SUBORDONNE A LA VALEUR DU BOISEMENT EXISTANT.**

- La qualité médiocre des arbres situés sur une parcelle déjà partiellement urbanisée ne fait pas obstacle au classement.
- De la même manière, est jugée légale une mesure de classement qui concerne une propriété située dans une zone naturelle non constructible faisant partie d'un important massif boisé alors même que des aménagements routiers situés à proximité provoquent une humidité peu propice à une exploitation forestière normale.

↳ **LE CLASSEMENT EN ESPACE BOISE N'EST PAS SUBORDONNE NON PLUS A L'EXISTENCE PREALABLE D'UN BOISEMENT.**

- des terrains totalement dépourvus de boisement peuvent être classés.
- des terrains dont les boisements auraient été détruits du fait d'incendies ou de tempêtes.
- des terrains n'ayant jamais fait l'objet de boisement : les auteurs d'un PLU pouvant, pour des motifs d'urbanisme, prévoir la modification des modalités existantes d'utilisation du sol.

MOTIFS JUSTIFIANT LE CLASSEMENT :

↳ **TOUT MOTIF D'URBANISME :**

- Participation à la qualité paysagère d'un site en créant des cloisonnements, en ouvrant des perspectives, en accompagnant des cheminements ;
- Préservation de la qualité des eaux par le rôle auto-épurateur des haies et anti-érosif des talus ;
- Délimitation des espaces urbanisés en créant des limites franches permettant une bonne intégration paysagère ;
- Réalisation d'une «coulée verte» entre deux zones urbanisées ;
- Protection contre les nuisances sonores provenant d'infrastructures routières par ex. ;

II - EFFETS DU CLASSEMENT

Le classement des espaces boisés a pour effets :

DE SOUMETTRE A DECLARATION PREALABLE TOUTE COUPE OU ABATTAGE D'ARBRES ;

D'INTERDIRE TOUT CHANGEMENT D'AFFECTATION OU TOUT MODE D'OCCUPATION DU SOL DE NATURE A COMPROMETTRE LA CONSERVATION, LA PROTECTION OU LA CREATION DES BOISEMENTS ;

D'ENTRAINER LE REJET DE PLEIN DROIT DE TOUTE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT ;

NOTION DE COUPE D'ARBRES - DISTINCTION COUPE ET DEFRICHEMENT :
La **coupe** est une **opération visant à améliorer ou régénérer un peuplement forestier**. Elle obéit à certaines règles techniques et elle est soumise à certaines obligations réglementaires prévues à la fois par le Code forestier et le Code de l'urbanisme.

Une coupe, bien conduite, et de quelque nature qu'elle soit, **assure le maintien de l'état boisé, parfois au travers d'une régénération naturelle ou d'une plantation**.

En revanche, le **défrichement met fin à la destination forestière d'un sol**.

Le Code forestier prévoit l'ensemble des procédures de contrôle du défrichement amenant soit à une autorisation, soit à un refus.

Le fait pour un propriétaire de parcelles boisées de procéder à la coupe de bois de chauffage ne nécessite donc pas l'obtention d'une autorisation de défrichement. Qui plus est, plusieurs types de coupe peuvent entrer dans l'une ou l'autre des catégories, prévues par un arrêté préfectoral, dispensant le propriétaire de toute demande.

Il est donc conseillé aux propriétaires d'espaces boisés de prendre contact avec la direction de l'agriculture et de la forêt du département de situation de leurs parcelles afin de connaître la réglementation et les procédures à respecter

PRINCIPE D'AUTORISATION PREALABLE DES COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES :

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à **déclaration préalable** dans les espaces boisés classés (C. urb., art. L. 130-1, al. 5 partiel) (C. urb., art. R. 130-1, al. 1er).

↳ **L'autorisation n'est pas requise** :
- Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du Code forestier ;
- Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du Code forestier ;
- Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du centre régional de la propriété forestière.

INTERDICTION DE TOUT CHANGEMENT D'AFFECTATION :

PRINCIPE : Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (*C. urb., art. L. 130-1, al. 2*).

↳ **Sont considérées comme incompatibles avec le classement en espaces boisés** :
- Les opérations qui conduisent à remettre en cause les boisements, ne serait-ce que de manière accessoire. *Ex : Ainsi, l'autorisation de restaurer une ruine peut-elle être refusée compte tenu de l'aménagement des accès et des stationnements qui doivent l'accompagner et qui impliquent des déboisements* ;
- Certaines opérations qui, bien que ne nécessitant pas une autorisation de coupe et d'abattage, sont de nature à en **compromettre la conservation, la protection ou la création**. *(Ex : C'est le cas de la construction sur un terrain classé espace boisé, d'une maison d'habitation, d'une rampe d'accès de 93 m à un parking public, d'un terrain de camping, d'une piscine couverte, du parc de stationnement d'un bâtiment autorisé ou de ses voies d'accès.)*

↳ **En revanche, sont considérées comme compatibles** :

- Les constructions qu'implique la vocation forestière de l'espace boisé : bâtiments affectés à la lutte contre l'incendie, abris forestiers, etc.

INTERDICTION DES DEFRICHEMENTS :

DEFINITION DU DEFRICHEMENT :
Le défrichement est définit comme « **une opération ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière** » à la différence de la coupe et de l'abattage d'arbres qui sont des actes de gestion et d'exploitation normale des boisements.

Sont assimilées à un défrichement les **opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière**, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique *(C. for., art. L. 311-1 partiel)*

Le **défrichement** peut être **direct** : dessouchage, terrassement, ... ou **indirect** : occupation du sol incompatible au maintient de l'écosystème forestier : camping, pâturage de forêt, etc...

↳ **Rejet de plein droit** :Le classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier. Cet rejet est constaté par arrêté du préfet. (*C. urb., art. L. 130-1, al. 3*) (*C. urb., art. R. 130-7, al. 1er*).

↳ **Coupe d'arbres assimilée à un défrichement** : *Ex : Doit être assimilée à un défrichement au sens de l'article L. 311-1 du Code forestier et doit donc être rejetée une demande d'autorisation de coupe d'arbres situés sur des parcelles de bois classées par un POS portant sur une surface de 24 hectares et dont le périmètre reproduit celui d'un parcours de golf projeté par le pétitionnaire, dès lors que la coupe est de nature à menacer la destination forestière des parcelles : (CE, 11 mai 1994, SCI du golf de Poligny, Min. Agr.).*

↳ **Dérogations pour l'exploitation de certains produits minéraux importants** :
Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un POS rendu public ou approuvé **avant le 10 juillet 1973** ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date.

Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement (*C. urb., art.L. 130-1, al. 4*).
Dans ce cas, la demande de défrichement est instruite dans les formes et délais prescrits par le Code forestier sous réserve des dispositions suivantes :

a) elle doit être accompagnée d'une étude d'impact, ainsi que de l'engagement du pétitionnaire de réaménager le site selon les prescriptions dont l'autorisation d'exploitation de carrière sera assortie si elle est accordée ;

b) elle est soumise pour avis au directeur régional de l'industrie et de la recherche (DRIRE) en ce qui concerne l'intérêt de l'exploitation du gisement pour l'économie nationale ou régionale et à la DIREN en ce qui concerne les conséquences de l'exploitation pour l'environnement.

Si la mise en exploitation d'un gisement de produits minéraux dans un espace boisé classé ne nécessite pas l'autorisation de défrichement au titre de la législation forestière, mais est subordonnée à une autorisation de coupe et abattage, cette déclaration ne peut être accordée que si la procédure définie au deuxième alinéa ci-dessus, a été respectée. (*C. urb., art. R. 130-7, al. 2 et 3*).

EMPLACEMENTS RESERVES

(Article L. 123-1 al. 8 du code de l'urbanisme)

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts sont figurés aux documents graphiques par des croisillons fins et répertoriés par un numéro de référence.

La liste des emplacements réservés est reportée en légende des documents graphiques et donne toutes précisions sur la destination de chacun des emplacements, leur superficie et la collectivité bénéficiaire ou du service public qui en demande l'inscription au PLU.

Les réserves portées au plan sont soumises aux dispositions de l'article L.123-1 al. 8 et R.123-11 d) du code de l'urbanisme.
- Toute construction y est interdite,

- Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L.423-1 du code de l'urbanisme.

- Le propriétaire d'un terrain inscrit en emplacement réservé par un PLU peut :

. conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ;

. mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquérir son terrain dans un délai de un an (art. L. 230-3 du c. u.)

TITRE TROISIEME DU CODE DE L'URBANISME : DROITS DE DELAISSEMENT

Art. L. 230-1 (*L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 22,* II)
Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.
La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

Art. L. 230-2 (*L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 22, II*)
Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

Art. L. 230-3 (*L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 22, II*)
La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble.

Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 111-9, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés à l'article L. 111-10, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L. 311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.
Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L. 230-2.
Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 230-4 (*L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 22, II*)
Dans le cas des terrains mentionnés à l'article L. 123-2 et des terrains réservés en application de l'article L. 123-17, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L. 230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 230-3.

Art. L. 230-5 (*L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 22, II*)
L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 230-6 (*L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 22, II*)
Les dispositions de l'article L. 221-2 sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre.

PPRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Equipement
d'Ille et Vilaine

Plan de Prévention des Risques d'inondation du Meu, du Garun et de la Vaunoise

Réglement

Septembre 2005

2EMA
Cabinet d'ingénieurs-conseils
12, rue Laplace
BP 63035
14017 CAEN Cedex 2

Tél: 02 31 52 04 20
Fax: 02 31 52 04 30

Avertissement

Le Plan de Prévention du Risque Inondations du bassin du Meu, du Garun et de la Vaunoise :
a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 septembre 2001, modifié le 17 décembre 2001 et 9 février 2004

Les sigles et le vocabulaire spécifique au PPRi sont définis en fin de document.

Introduction

I – Portée du PPR

Le PPR est dorénavant le seul document réglementaire spécifique aux risques et il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme (que sont le « porter à la connaissance », la mise en place d'un programme d'intérêt général ou le contrôle des permis de construire au regard de la sécurité publique (art. R111-2)), lesquels ne sont pas remis en cause.

Il s'articule également avec les autres législations et réglementations en vigueur, relatives à la loi sur l'eau, aux installations classées, etc.

Le dossier réglementaire est constitué des seules pièces opposables, c'est à dire de la note de présentation, de la carte de zonage réglementaire et du règlement.

I-1 : Rappel réglementaire

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 16-1) qui a modifié les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

L'article L 562-1 du code de l'environnement stipule que l'Etat « élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones ».

« Ces plans ont pour objet en tant que de besoin : »

« 1°. De déterminer les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage ou d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2°. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3°. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4°. De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en

cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Les prescriptions inscrites dans le PPR répondent donc aux 4 objectifs suivants :
. la sécurité des personnes,
. la limitation des dommages aux biens et aux activités,
. le maintien, voire la restauration, du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues,
. la limitation des effets induits des inondations.

I-2 : Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes suivantes faisant partie du périmètre du PPR prescrit :

- Gaël
- Muel
- Bléruais
- Saint Maugan
- Saint Gonlay
- Iffendic
- Montfort sur Meu
- Bréteil
- Talensac (nord)
- Montauban de Bretagne
- Saint Uniac
- La Nouaye
- Bedée
- Pleumeleuc
- Saint Gilles
- La Chapelle Thouarault
- Cintré
- Parthenay de Bretagne
- Clayes

La totalité du périmètre prescrit concerne donc 19 communes. Cette étude concerne le phénomène naturel d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur des rivières du Meu, du Garun et de la Vaunoise.

I-3 : Contenu du règlement

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le règlement de PPRi comporte des **interdictions**, des **autorisations sous conditions** (prescriptions) et des **recommandations**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**.

Ces règles concernent prioritairement les **projets nouveaux** mais aussi les **biens existants**.

Concernant les mesures applicables aux biens existants, il s'agit de mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantations existant à la date d'approbation du PPRi, qui doivent être réalisées par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ; ces mesures peuvent être de natures très diverses, et s'appliquent aux bâtiments mais aussi à tous types d'aménagements susceptibles d'influencer les conditions du risque : elles peuvent être recommandées ou obligatoires (dans ce dernier cas, leur coût est alors limité à 10 % de la valeur de ces biens s'ils ont été construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme).

Lorsqu'une construction est « à cheval » sur 2 zones, le règlement qui lui est applicable sera celui de la zone recouverte par plus de 50 % de l'emprise au sol de cette construction.

II – Zonage (se reporter aux cartes de zonage réglementaire)

Le territoire couvert par le PPRi du bassin du Meu, du Garun et de la Vaunoise est divisé en plusieurs zones caractérisant le risque réglementaire :

II-1 : Zone rouge

Elle correspond aux zones d'aléas forts à très forts (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre) en secteurs urbanisés ; les constructions nouvelles y sont, en principe, interdites.

II-2 : Zone bleue

Elle correspond aux zones d'aléas faibles et moyens (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) situés en secteurs urbanisés mais où, malgré tout, l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique ; des aménagements ou constructions y sont autorisés, sous réserve de prendre des mesures adaptées au risque, sachant que, dans certains cas, des alternatives d'implantation en dehors des zones inondables sont autant que possible privilégiées.

II-3 : Zone rouge tramé et rouge pointillé

La zone rouge tramé correspond aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées, quel que soit leur niveau d'aléa (zones d'expansion des crues) ; les constructions nouvelles y sont, en principe, interdites.

La zone rouge pointillé correspond aux zones pas nécessairement inondables, non urbanisées ou peu urbanisées, quel que soit leur niveau d'aléa (zone d'expansion de crues) difficilement ou non accessibles en cas d'inondation ; les constructions nouvelles y sont, en principe, interdites.
On notera que tous les îlots et berges naturelles du Meu, du Garun et de la Vaunoise appartiennent obligatoirement à cette zone.

Tableau récapitulatif

	Zone d'expansion	Secteurs urbanisés
Aléas fort et très fort	rouge tramé et rouge pointillé	rouge
Autres aléas	rouge tramé et rouge pointillé	bleu

III – Nature juridique du PPR

III-1 : En matière d'urbanisme

Le PPRi approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Le dossier réglementaire doit être annexé au Plan d'Occupation des Sol (POS)/Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.
L'arrêté d'approbation du PPR ne sera opposable qu'à l'issue des formalités de publicité : mention de l'arrêté dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dans deux journaux locaux, affichage en mairie, et mise à disposition du public du document.

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement de PPR divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. L'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme de sa commune des règles plus contraignantes que celles du PPR.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est

notamment puni, conformément à l'article L 562-5 du code de l'environnement, des peines édictées aux articles L 480-4, L 480-5 et L 480-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, offre à la commune ou à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU, la possibilité de saisir le Tribunal de Grande Instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis aux risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit, dans ce cas, dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Ces agissements peuvent, de plus, être sanctionnés par un refus d'indemnisation, par les compagnies d'assurances, des dommages générés par les inondations (articles L 121-16 et 125-6 du code des assurances).

III-2 : En matière de travaux

Lorsque les prescriptions portent sur les conditions de construction des ouvrages autorisés (matériaux, fondations, structures, etc.), elles relèvent des « règles particulières de construction » définies à l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces règles de construction peuvent comprendre des études dont l'objet est de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés (exemple : résistance au courant ou à l'affouillement de fondations).
Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'engagent lors du dépôt de demande du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets. Il n'y a donc pas lieu d'exiger la production d'une étude à l'appui d'une demande de permis de construire, et encore moins d'en vérifier les résultats. Une telle demande serait d'ailleurs contraire aux dispositions des articles R 421-2 et suivants du code de l'urbanisme qui fixent limitativement la liste des pièces à fournir. Néanmoins, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir, etc.), il peut être précisé au maître d'ouvrage, pour information et par note distincte, l'existence des prescriptions techniques qu'il lui appartient de respecter, et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre.

IV – 1 - Cote de référence à utiliser pour les autorisations d'urbanisme

Le risque d'inondation pris en compte est celui résultant du débordement du cours d'eau.

Le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale (niveau NGF – IGN 69) ou des plus hautes eaux connues (PHEC), obtenu par la modélisation du Meu, du Garun et de la Vaunoise concernant les 19 communes précitées et vérifié par études hydrogéomorphologiques. Les cotes de cette crue de référence, exprimées en cotes NGF, sont reportées sur une série de profils en travers et de semis de points édités sur les cartes de zonage réglementaire.

La cote de référence (« cote réglementaire ») à utiliser pour délivrer les actes d'urbanisme correspond aux cotes de la crue centennale ou des PHEC + 30 cm (dessus de plancher)

La valeur de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, entre des profils en travers, sera établie par interpolation linéaire entre deux profils en travers, selon l'exemple ci-dessous :

CALCUL DE LA COTE DE REFERENCE

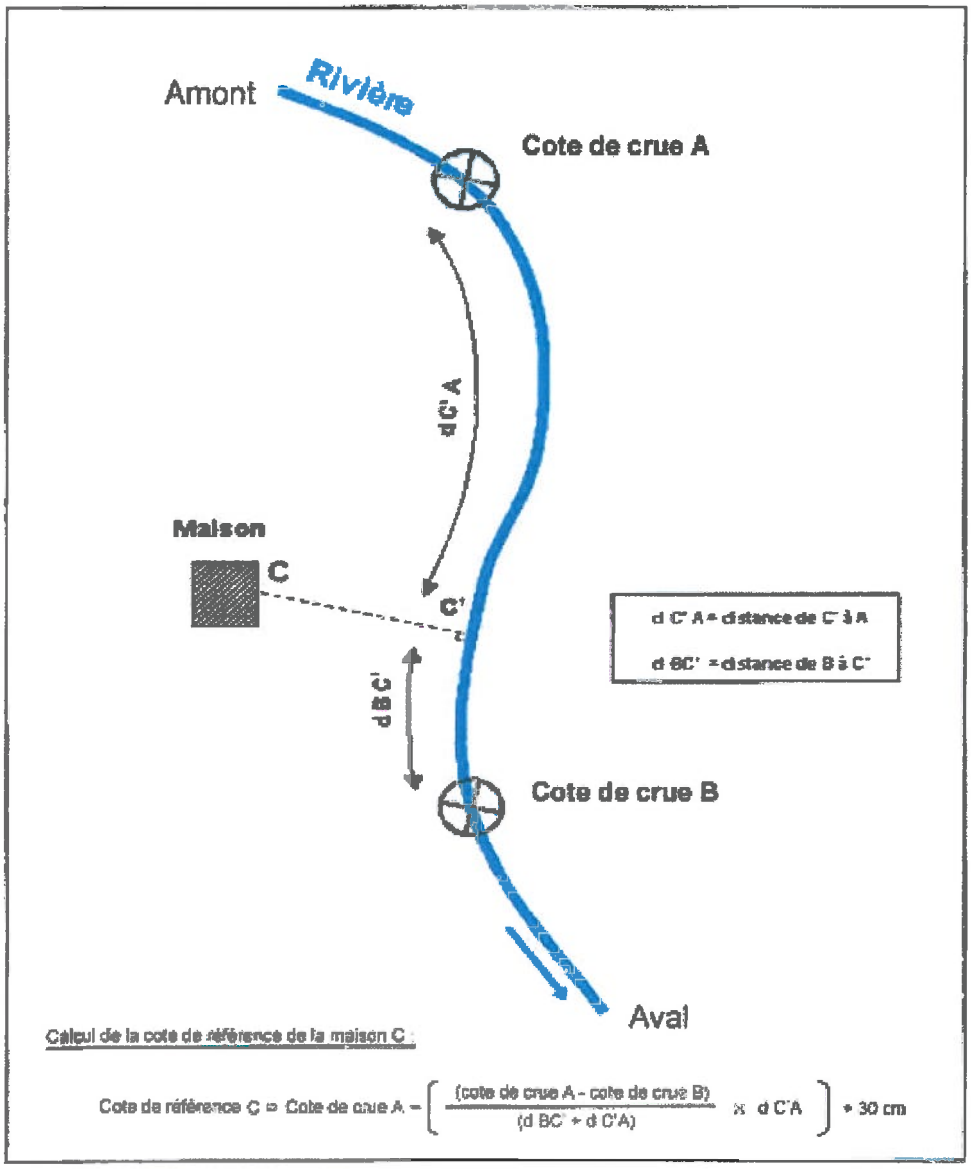

Calcul de la cote de référence de la maison C :

$$\text{Cote de référence C} = \text{Cote de crue A} - \left(\frac{(\text{cote de crue A} - \text{cote de crue B})}{(d\,BC' + d\,C'A)} \times d\,C'A \right) + 30\text{ cm}$$

Définition de la hauteur du plancher par rapport à la cote de référence

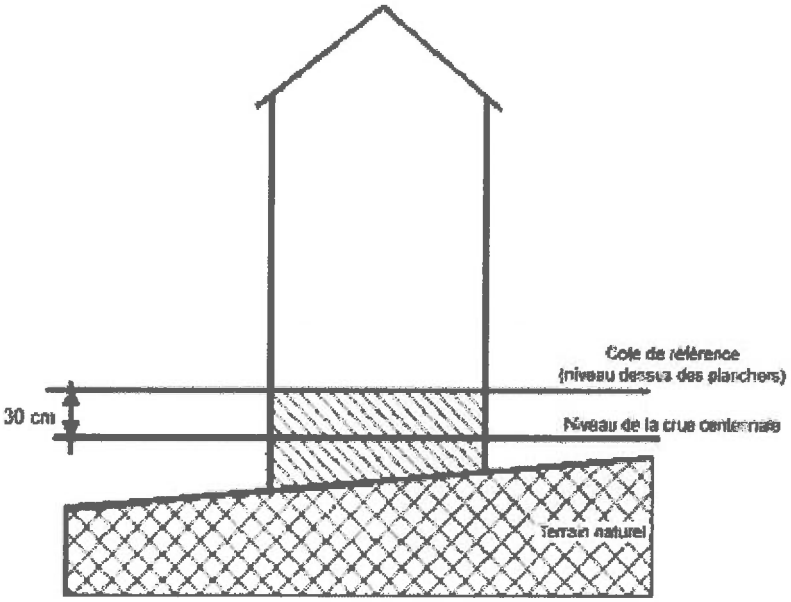

IV – 2 – Définitions utiles

L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée : elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue.

Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau en mètres cubes(m3) passant en ce point par seconde (s) : il s'exprime donc en mètres cubes par seconde (m3/s).

Une crue correspond à l'augmentation du débit (m3/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau.

Une crue centennale **est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire chaque année. On peut aussi dire que la crue centennale se produit en moyenne dix fois par millénaire.**

La période de retour est l'inverse de la probabilité de survenue du phénomène: une inondation ayant une période de retour de 100 ans (crue centennale) a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année.

On peut donc considérer qu'en 20 ans, un individu a 1 « chance » sur 5 de vivre une crue centennale.

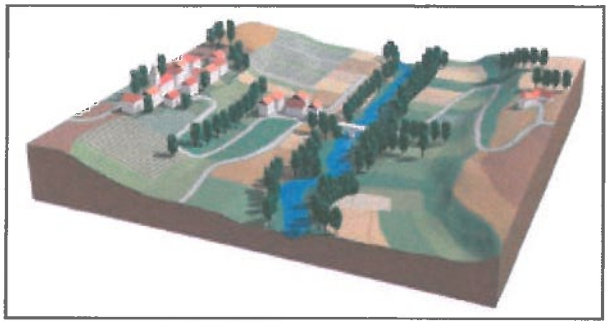

Lit mineur : **il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes**

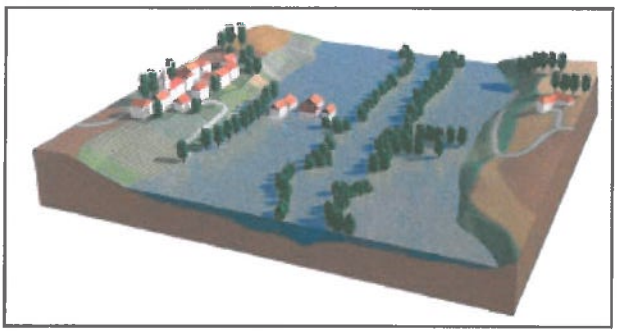

Lit majeur : **il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peit aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.**

Titre IV

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre I - Dispositions générales

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet spécifique et qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues, ou incombent aux particuliers, en application des législations et réglementations qui les imposent. Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

Chapitre II – Dispositions spécifiques

Article I - Mesures non structurelles

I-1 : Plan d'alerte et de secours

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal sera constitué par la commune en liaison avec les services de secours locaux, ses objectifs seront les suivants :
- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Les plans de circulation et déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan d'alerte et de secours.

I-2 : Information des habitants

Il appartient à la commune de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période de crue, la commune, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services extérieurs de l'Etat, assure la diffusion régulière des prévisions dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle jugera utiles.

I-3 : Circulation – Accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la commune met en place, de manière prévisionnelle, un plan de circulation et des déviations provisoires.

I-4 : Auto-protection des habitants

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place de mesures d'auto-protection, la commune constitue un stock de matériau ou fait réserver des stocks (1) permanents de matériau chez les distributeurs de son choix : parpaings, sable et ciment à prise rapide, bastaings, film plastique, …

La commune fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution. Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

(1) La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.

Article II - Travaux d'entretien ou de protection

II-1 : Entretien des ouvrages hydrauliques et des cours d'eau

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon le dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

II-2 : Entretien des ouvrages de protection

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire des ouvrages de protection (par exemple digue) de les entretenir régulièrement.

Lexique

Aléa : phénomène naturel (inondation* mouvement de terrain, séisme, avalanches..) d'occurrence* variable. Les inondations se caractérisent différemment (vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion…) suivant leur nature (crue* torrentielle, de plaine, de nappe..).

Bassin de risque : c'est l'entité géographique homogène soumise au même phénomène naturel.

Bassin versant : c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents.

Catastrophe naturelle : phénomène ou conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature,…

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement*, commerces et services.

Champs d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour justifier la notion de changement de destination. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : logement, hébergement hôtelier, commerce et artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, aires de stationnement, combles et sous - sols non aménageables. En général, dans le PPRi, c'est le passage d'un usage quelconque à celui de logement qui sera limité.

Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue dite « centennale » (et, dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique) ou celle des plus hautes eaux connues (PHEC) – 30 cm (dessus de plancher).

Crue : c'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses, plus ou moins importantes. Elle est décrite à partir de 3 paramètres : le débit, la hauteur d'eau, et la vitesse du courant.

Crue de référence : dans le cadre du PPR inondation, il s'agit de la crue centennale (une crue centennale est une crue très forte qui, statistiquement, a chaque année 1 risque sur 100 de se produire : cela ne signifie nullement qu'une crue centennale ne se produise qu'une fois tous les 100 ans) ou des plus hautes eaux connues (PHEC) si celles-ci sont supérieures à la crue centennale.

Crue historique : crue importante par son intensité et sa répartition géographique. Elle reste gravée dans la mémoire des habitants comme ayant atteint une très forte hauteur d'eau.

Débit : quantité d'eau qui s'écoule en un temps donné.

Dommages : conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités, les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables).

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume bâti (hors balcon, saillies, loggias…).

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine… susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activités, etc.

Equipements collectifs névralgiques : bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, …), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise.

Extension : construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.

Exutoire : c'est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Fonctions techniques et sanitaires : sur les extensions limitées des bâtiments, les fonctions techniques sont représentées par les garages, rangements, chaufferies… Les fonctions sanitaires sont représentatives des locaux tels que les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires.

Hydrologie : actions, études ou recherches qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs propriétés.

Hydraulique : études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

Impact : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages, désordres).

Inondation : c'est l'envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne (dictionnaire d'hydrologie de surface).

Intensité : expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, …).

Logement : cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves… ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre : concepteur de l'ouvrage ou le directeur des travaux.

Maître d'ouvrage : propriétaire et financeur de l'ouvrage.

Mesure compensatoire : Un des objectifs du PPRi est de veiller à ce que les conditions d'écoulement et d'expansion des crues ne soient pas dégradées. Notamment et dans ce but, les augmentations des emprises au sol des constructions, préjudiciable aux capacités d'expansion et de stockage de la crue, doivent être contrôlées ainsi que les dispositions d'implantation des bâtiments. Des mesures compensatoires devront être prévues, notamment dans le cas d'opérations de restructuration de quartiers ou d'opérations de grande ampleur (rénovation urbaine….)

Modélisation numérique : l'usage d'outils mathématiques permet de quantifier les débordements générés par une crue dans les conditions décennales, centennales… (occurrence)

Occurrence (ou période de retour) : décrite en années. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue d'occurrence 100 ans a une « chance » sur 100 de survenir chaque année.

Phénomène naturel : manifestation spontanée ou non d'un agent naturel.

Préjudice : conséquence néfaste, physique ou morale d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.

Prévention des risques naturels : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, …

Reconstruction : d'après Dicobat : « construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit.

Réfection : d'après Dicobat : «travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons ». Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre avec la réhabilitation, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.

Réhabilitation : d'après Dicobat «travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique , etc.

Rénovation : d'après Dicobat : « remise à neuf, restitution d'un aspect neuf ». Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure etc. La rénovation ne doit pas être confondue avec la réhabilitation, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.

Restructuration : travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade (avant ou arrière) avec ou sans extension font partie de cette catégorie.

Risques majeurs : risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas et des enjeux.

Surface hors œuvre brute (SHOB) : (article R.112-2 du code de l'urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

Surface hors oeuvre nette (SHON) : (article R.112-2 du code de l'urbanisme) Cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc.).

Sinistre : tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine etc. Le sinistre lié à une inondation ne permet pas la reconstruction du bâti concerné.

Transformation : d'après Dicobat : architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes etc.

Unité foncière : ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises…) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion…).

ANNEXES

Annexe 1 : Charte intercommunale des enseignes commerciales

Annexe 2 : Charte architecturale du bâti remarquable

ANNEXE 1 :

Charte intercommunale des enseignes commerciales

Le mot du Président

Les différentes communes de Montfort Communauté possèdent toutes un patrimoine de qualité. Il a donc paru naturel aux élus de porter une attention particulière à ce qui fait la vitalité des centre bourgs et centre villes : les commerces.
Une devanture commerciale fait partie intégrante d'un immeuble. Elle est, au propre comme au figuré, la «vitrine» de l'activité qu'elle abrite. Il est important qu'elle soit soignée et invite à pénétrer dans le commerce.
Mais il n'est pas toujours aisé de trouver les réponses appropriées à son projet de rénovation. Conscients de cette difficulté, les élus de Montfort Communauté, dans le cadre de l'ODESCA (Opération de DEveloppement et de Structuration des Commerces et de l'Artisanat) engagée sur le Pays de Brocéliande, ont mis en place un groupe de travail pour répondre à ces questions.
Ce document est le résultat exemplaire de tous les acteurs du territoire réunis pour un effort commun de dynamisation de l'activité commerciale de Montfort Communauté. Il répond à une réelle attente des commerçants pour permettre à chacun de trouver la réponse appropriée à son projet, quelque soit son importance.
Car c'est avant tout un outil de travail, un guide d'aide à la décision qu'ont voulu élaborer les partenaires de ce groupe de travail.
Je souhaite que cette Charte de recommandations sur les devantures commerciales permette à chacun de valoriser son activité, tout en participant à la qualité architecturale des communes de Montfort Communauté, pour préserver et transmettre ce patrimoine aux générations à venir.

Montfort Communauté

La Charte
De Devantures Commerciales
MONTFORT Communauté

Sommaire

Fiche 01 Les commerces

- Les commerces et la rue
- Les types de commerces
  Devanture en applique
  Vitrine en feuillure

Fiche 02 Les Enseignes

- Les enseignes bandeaux
- Les enseignes drapeaux

Fiche 03 Les stores & les éclairages

- Les stores
- Les éclairages
  Les éclairages extérieurs
  Les éclairages intérieurs

Fiche 04 Les couleurs & matériaux - L'accessibilité Les accessoires - Les fermetures

- Les couleurs et les matériaux
- L'accessibilité
- Les accessoires
- Les fermetures

Fiche 05 Propositions de retraitement

- Proposition n°1
- Proposition n°2
- Proposition n°3
- Proposition n°4

Où s'adresser

MONTFORT COMMUNAUTE
4, place du Tribunal
BP 46108
35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX
Tél : 02 99 09 88 10
E-mail : economie@cc-montfort.fr
Site : www.cc-montfort.fr

Les enseignes
Les stores
Les éclairages
Les fermetures
Les couleurs
Les matériaux
Les commerces

Les commerces et la rue

Les commerces s'inscrivent dans le rez de chaussée d'un bâtiment qui fait partie d'une rue. Chaque bâtiment est construit sur une parcelle, et cette succession de parcelles va donner un rythme à la rue. Il est important que ce parcellaire reste lisible sur la totalité des façades de la rue, même si un commerce occupe plusieurs bâtiments successifs.
Le rez de chaussée et les étages des bâtiments gardent ainsi une liaison verticale, ce qui permet de conserver une échelle cohérente dans le tissu urbain propre aux centre-villes des communes.

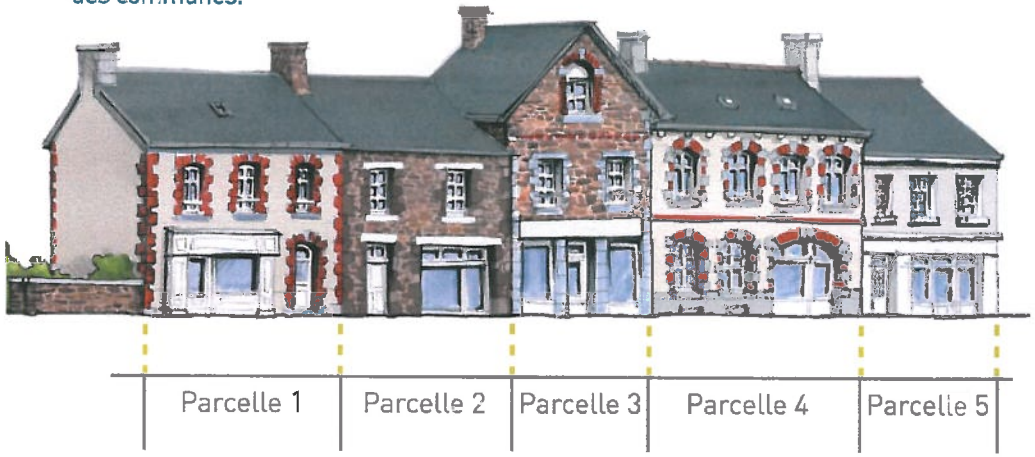

Le commerce s'inscrit traditionnellement dans la composition de la façade du bâtiment. Même si des percements quelquefois disproportionnés ont été réalisés (souvent dans les années 60), il est important de s'aligner sur la composition générale du bâtiment (symétrie ou non, rythme des percements etc.). On garde ainsi une cohérence avec les étages supérieurs et on augmente l'impact du commerce grâce à une harmonie avec le reste de la façade. Un bel équilibre entre les proportions des ouvertures, du rez de chaussée (vitrines et portes) avec les étages (fenêtres, balcons...), valorisera toujours un bâtiment et donc sa devanture.

Les commerces Fiche 01

Les types de commerce

Devanture en applique

Les devantures en applique sont posées devant la maçonnerie du rez de chaussée du bâtiment. Très en vogue au XIXème siècle, où elles étaient en bois mouluré, il est intéressant de les restaurer si elles existent. On peut aussi les traiter dans un esprit contemporain avec des matériaux adaptés. Si l'on souhaite reconstituer une devanture en applique dans un esprit XIXème, il faut respecter le matériau et les détails d'origine (bois peint, moulures).

Coupe Vue de face

Vitrine en feuillure

Les vitrines en feuillure ont des châssis placés en retrait de la façade à l'intérieur des percements (comme des fenêtres). Il faut respecter ce retrait de la vitrine (20 à 25 cm). Les percements des vitrines répondent en général à la composition déjà existante des fenêtres des étages, même si leur taille est différente. Quand le bâtiment comprend une porte extérieure d'accès aux étages, elle doit être différenciée du commerce.

Coupe Vue de face

Les Enseignes

Fiche 02

L'enseigne en bandeau

Elle est posée à plat sur la façade de l'immeuble ou sur la partie supérieure de la devanture en applique. Les lettres doivent avoir une taille en proportion avec l'échelle du bâtiment. Elles ne doivent pas dépasser la longueur du magasin, ni mordre sur les étages. Il faut éviter les panneaux pleins rapportés qui donnent un aspect «provisoire» au commerce et préférer d'une manière générale des lettres découpées indépendantes.

Des effets de doublage de lettrage grâce aux ombres portées de ces lettres posées sur picots décollés de la façade.

Les techniques modernes permettent ces arabesques élégantes ou cette utilisation originale d'un panneau.

Les Enseignes

Fiche 02

L'enseigne en drapeau

Une seule enseigne en drapeau est nécessaire par commerce. Elle sera placée suffisamment haut pour ne pas être heurtée, mais restera dans le cadre de la façade commerciale (ne pas déborder au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage). Le débord sur le trottoir ne dépassera pas 0,80 cm, potence comprise.Elle peut être tout à fait originale (bois, métal, tissu etc.) ainsi que sa forme ajourée, plate, en volume ou bas relief. L'éclairage sera discret, indirect et en harmonie avec l'esprit de l'enseigne.

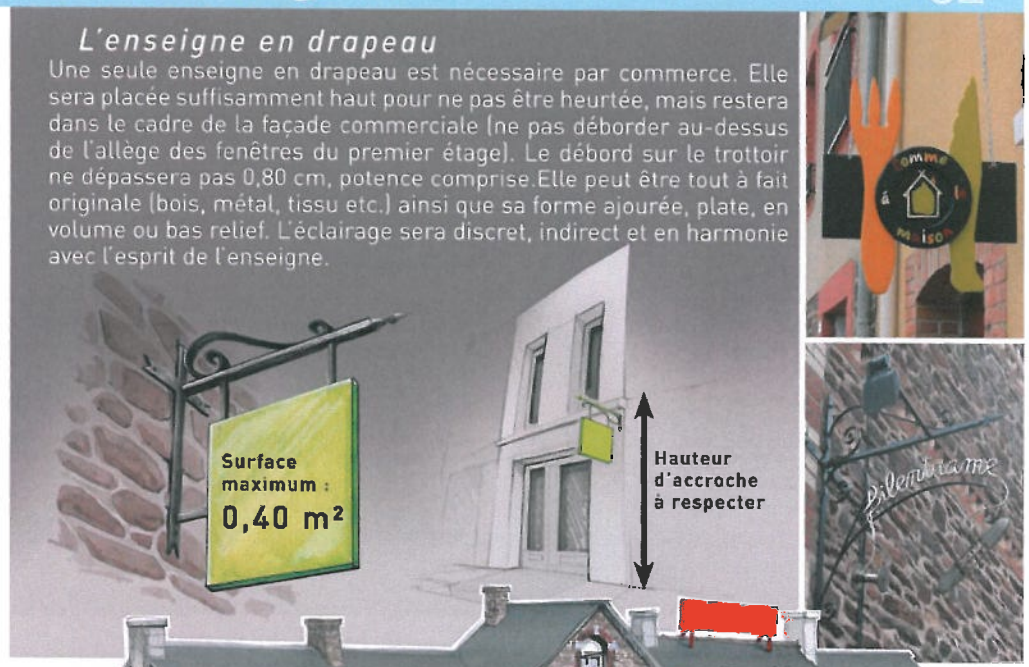

à éviter

exemple à suivre

Les stores & les éclairages

Fiche 03

Les Stores

Les stores ne sont pas des volumes à rapporter sur la devanture commerciale. Ils ont tendance à obscurcir les vitrines et doivent être amovibles. Ils seront droits, retractables et sans joue latérale. Ils seront de préférence en toile unie et mate, harmonisée avec les couleurs du commerce. Les stores suivront le rythme des ouvertures (percements des vitrines) et accompagneront l'architecture du bâtiment. Le mécanisme et la structure du store seront si possible de la même couleur que le tissu. Une fois ouverts, ils ne déborderont pas au-delà du trottoir et ne constitueront pas une gêne ou un danger à la circulation des piètons. Des lambrequins sont autorisés aux étages si le commerce occupe plusieurs niveaux.

à éviter

exemple à suivre

Les stores & les éclairages

Fiche 03

Les éclairages extérieurs

Il doit être indirect et continu. Les sources lumineuses seront discrètes et harmonisées avec l'esprit du commerce. Il est souhaitable de faire un bilan de sa consommation électrique ainsi que de l'efficacité de son éclairage, pour une optimisation de l'impact de son commerce.

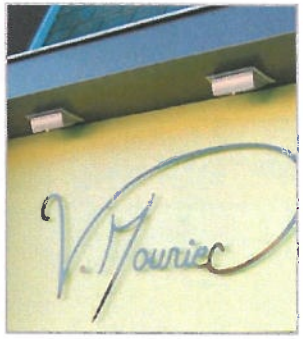

Les éclairages intérieurs

L'éclairage de l'intérieur de ses vitrines est important, aussi bien pour mettre en valeur les produits à présenter que pour marquer l'ouverture du commerce. Il peut être ponctuel, pour accompagner la «mise en scène» de la vitrine. L'éclairage de l'entrée, si elle est située en retrait, peut aussi être important à effectuer.

Les accessoires - Les fermetures

Fiche 04

Les accessoires

Les accessoires mobiles vont donner l'esprit général du commerce par la perception extérieure du magasin. Il est donc important qu'ils soient de qualité et harmonisés au commerce. Les parasols seront en toile unie et, comme les tables et les chaises, ne serviront pas de support publicitaire. Les accessoires non fixés au sol ne constitueront pas d'obstacle à la circulation des piètons. Les panneaux type menu seront de qualité et seront décrochés les jours de fermeture. Les accessoires mobiles implantés sur le domaine public sont généralement soumis à autorisation.

Les fermetures

Les grilles métalliques, lorsqu'elles sont nécessaires, seront de préférence en maille laissant percevoir l'intérieur des vitrines. Les dispositifs de fermeture (caissons, grilles ...) seront cachés à l'intérieur du commerce.

Les couleurs & matériaux - Les accès

Fiche 04

Les couleurs et les matériaux

La sobriété en matière de couleurs et de matériaux reste le meilleur atout pout être bien vu. Un rapport de 3 couleurs maximum est conseillé pour éviter un aspect trop bariolé au magasin. Une mise en couleur du commerce harmonisée au reste du bâtiment augmente considérablement son impact. C'est important de rester dans l'esprit du magasin. Pour une devanture traditionnelle, rester dans des matériaux traditionnels, et pour une devanture contemporaine, on peut utiliser des matériaux novateurs. Mais il faut savoir que ces matériaux peuvent être délicats à associer, et il est conseillé dans ce cas de faire appel à un professionnel pour concevoir sa devanture commerciale.

Les accès

La mise aux normes de l'accessibilité adaptée aux personnes à mobilité réduite nécessite une vérification pour chaque commerce. Les entrées étant la liaison entre l'espace public (la rue ou le trottoir) et l'espace privé (le commerce), il faut éviter des matériaux faisant référence à des revêtements intérieurs. Un matériau simple, discret et d'aspect mat est souhaitable.

Propositions de retraitement — Fiche 05

Propositions de retraitement — Fiche 05

Proposition n°1

Les éléments intéressants de ce commerce (l'enseigne et fer forgé et la vue sur le fournil) n'étaient pas mis en valeur. L'enseigne a été reposée dans un endroit plus visible, et des détails foncés (spots, stores et enseigne en bandeau) ponctuent l'ensemble. Cette couleur modernise le rez-de-chaussée commercial. Plutôt qu'une plaque peu esthétique, une grande enseigne découpée reprenant l'existante a été appliquée sur le pignon. Un éclairage adapté, ainsi qu'une frise en aspect «verre dépoli» invite à regarder le travail du boulanger visible sous l'angle du bâtiment.

Proposition n°2

Ce bâtiment où va s'exercer une activité commerciale est construit en Schiste Pourpre de Montfort, matériau typique du Pays de Brocéliande. Les interventions de retraitement commercial sont «légères». Une mise en peinture de l'ensemble des menuiseries (commerce et étages), ainsi que de la sous face de l'auvent dans une teinte dynamique qui met en valeur la pierre éclaire toute la façade. Une enseigne en lettres découpées a été fixée sur l'auvent et un éclairage adapté met en valeur l'entrée du commerce. Le cache-moineau et les linteaux sont peints comme la façade voisine.

Proposition n°3

Les devantures traditionnelles de ce commerce sont parfaitement intégrées à ce bâtiment remarquable. Seuls quelques éléments donnent un aspect un peu «daté». La toile du store à rayures a été remplacée par une toile mate et unie plus moderne et plus en harmonie avec la teinte des pierres de la façade. Le nom du commerce est inscrit sur les lambrequins. Le soubassement, repeint dans un brun rouge, permet d'ancrer le bâtiment au sol. Des autocollants blancs sur les vitrages rappellent le nom du magasin. Ces interventions très légères requalifie l'ensemble du commerce et du bâtiment pour un budget raisonnable.

Proposition n°4

Ce commerce traditionnel nécessite une modernisation de son aspect extérieur. Le lettrage de l'enseigne, un peu daté, a été modernisé par une écriture dynamique qui suit les linteaux cintrés des vitrines en feuillure. Pour ne pas abîmer les pierres, les enseignes en bandeau ont été préalablement fixées sur des rails métalliques. Les châssis des ouvertures du rez de chaussée ont été repeints et les toiles des stores changées dans le même rouge que le mobilier urbain de la commune. Un enseigne en drapeau, posée sur le pignon du bâtiment, permet d'indiquer la présence du commerce. Elle peut être éclairée de façon indirecte.

ANNEXE 2 :

Charte architecturale du bâti remarquable

ANALYSE ARCHITECTURALE

Le bâti de centre bourg

Aspect général

Le centre historique est ainsi aisément repérable au travers de ces architectures remarquables qui le singularisent, le structurent, le fédèrent.

Parmi ces architectures, 3 types peuvent être distingués :

1 La demeure «ancien manoir»
- on retrouve cette typologie dans une configuration d'unique corps de bâtiment,

2 La maison de bourg
- d'une hauteur d'un étage celle-ci propose une palette architecturale diversifiée avec toutefois comme trait commun son implantation à l'alignement

3 La maison de campagne

Composantes du bati

implantation

Le bâti remarquable du centre-bourg se présente la plupart du temps à l'alignement. Toutefois quelques habitations se situent en retrait ou en second plan avec cour ou jardin sur rue. Cette forme d'implantation devient plus fréquente en s'éloignant du centre historique ou dans le cas de construction moins ancienne.

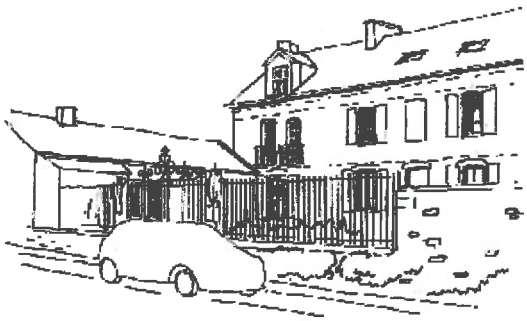

hauteurs :

Les hauteurs les plus communes varient de R+C à R+2+C ..
Lorsqu'il y a variation de la hauteur pour un même bâtiment, les extensions ont toujours une hauteur égale ou inférieure à celle du corps principal.
Ces variations s'expliquent la plupart du temps par des différences de hauteur sous planchers; la présence de combles aménagées ou la déclivité du terrain.

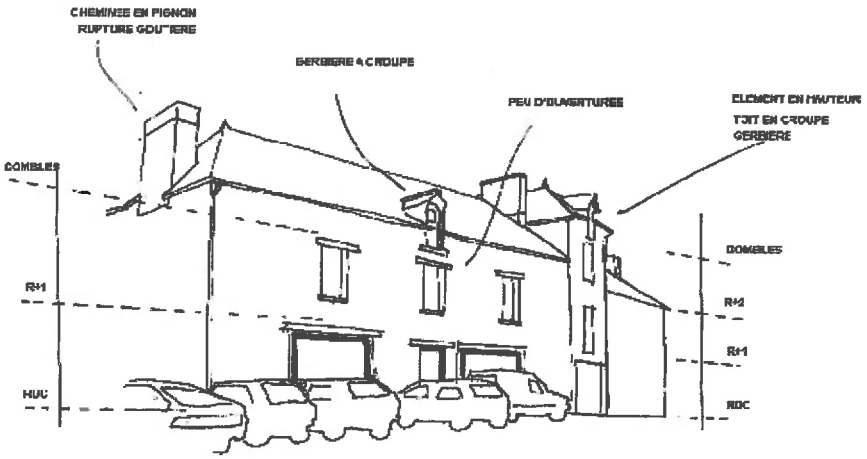

volumétries et toitures :

La volumétrie du bâti de centre bourg apparaît relativement simple :

- corps principal souvent parallélépipédique auquel s'ajoute des extensions latérales en pignon.
- alignement des faîtages généralement respecté.

Les toits à doubles pentes s'inscrivent dans un plan à 45°. Leur ligne de faîtage est parallèle à la voie et suit le sens de la plus grande façade.

La construction d'étages et l'élévation induite de la hauteur de façade confère au toit une importance moindre dans l'expression de cette dernière.

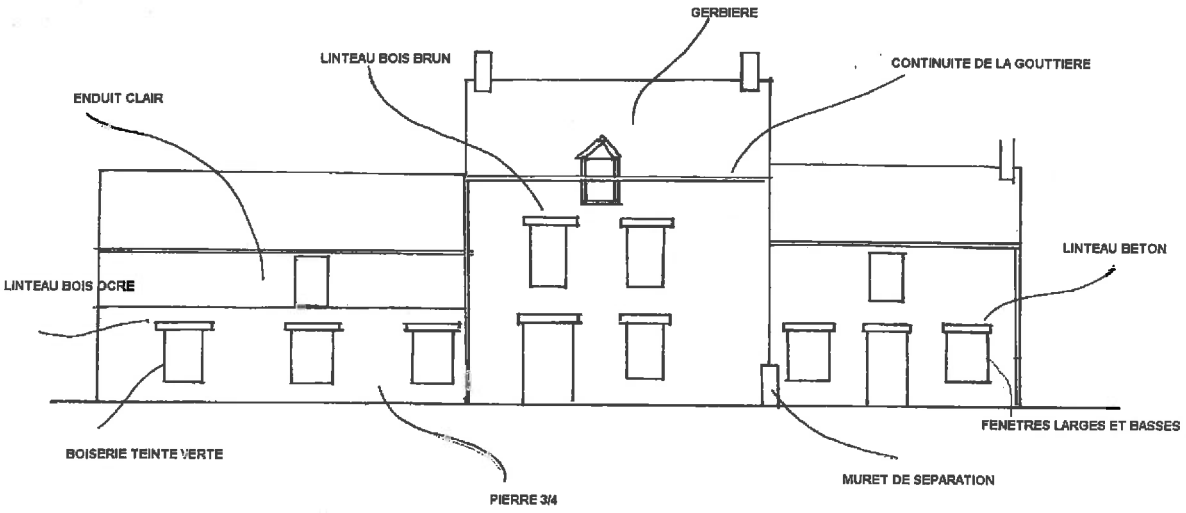

ouvertures :
Leurs déclinaisons sont multiples toutefois le vocabulaire employé reste traditionnel.

Les fenêtres :
Les fenêtres principales sont régulières et alignées sur les constructions anciennes.
Les ouvertures «annexes», plus petites, présentent dans le type longère notamment sont souvent décalées.
Les fenêtres sont le plus souvent surmontées d'un linteau de bois, et encadrées d'un appareillage de pierre. Les appuis sont en pierre ou en bois. Certaines rénovations présentent des appuis en béton.

Les fenêtres de toits :
Les gerbières sont les ouvertures les plus communes. A celle-ci s'ajoute l'utilisation de lucarnes.

Un même bâtiment toutefois n'associe jamais dans sa configuration initiale deux genres différents.

Les fenêtres de toit occupent une faible emprise mais participent grandement à l'identité et à l'animation de la façade par la couleur des boiseries, la qualité de l'entourage, la décoration de la couverture associée ou leur forme. Leur position sur le toit décroche la ligne d'égout. Les bâtiments rénovés respectent cette position en partie basse.

Il n'est pas rare malgré tout que le toit ne comporte pas d'ouverture

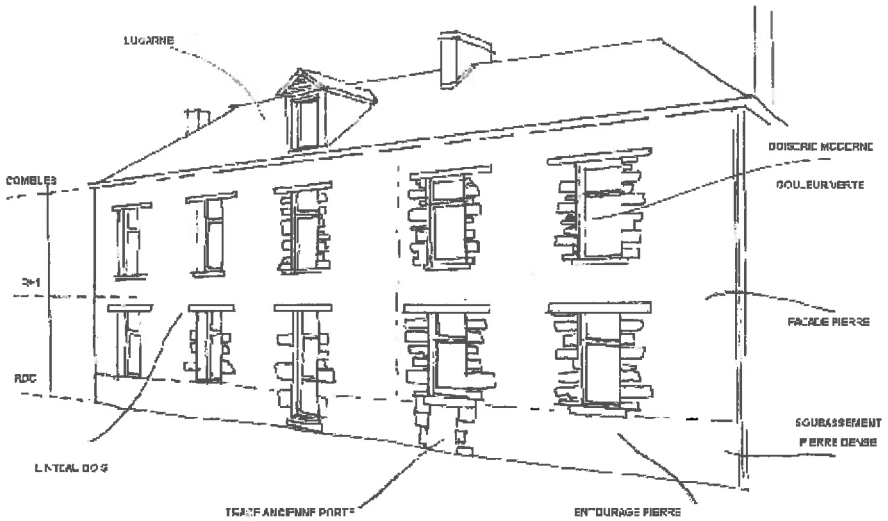
LUCARNE
COMBLES
R+1
RDC
LINTEAU BOIS
TRACE ANCIENNE PORTE
ENTOURAGE PIERRE
BOISERIE MODERNE
COULEUR VERTE
FACADE PIERRE
SOUBASSEMENT
PIERRE DENSE

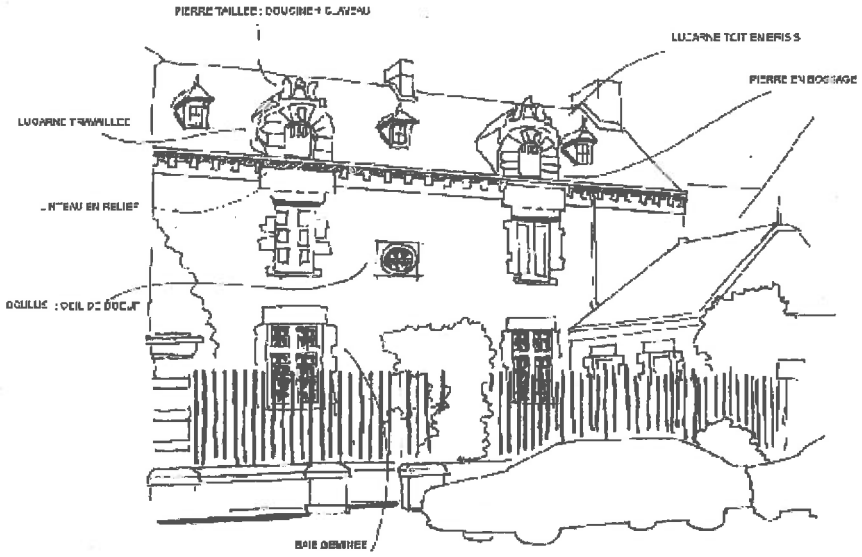
PIERRE TAILLEE : DOUCINE + CLAVEAU
LUCARNE TOIT ENDRISS
PIERRE EN BOSSAGE
LUCARNE TRAVAILLEE
LINTEAU EN RELIEF
OCULUS : OEIL DE BOEUF
BAIE OBVIEE

Les portes :

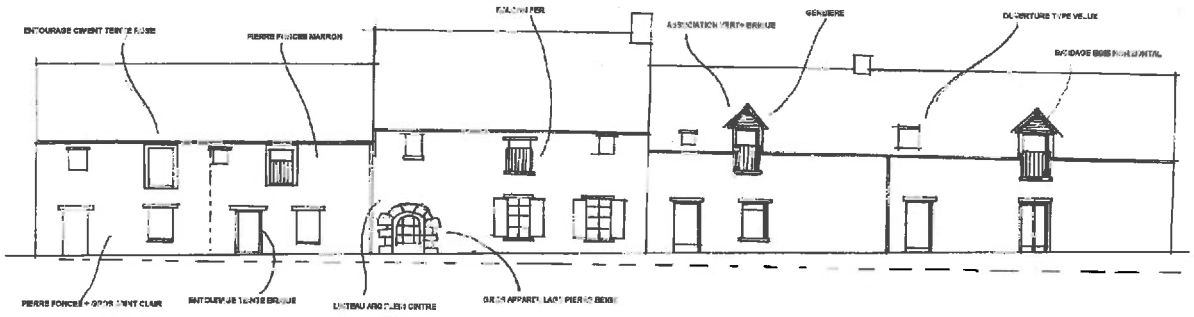

Les bâtiments de centre-bourg proprement dit possèdent une porte, souvent centrale, objet d'un attention particulière puisqu'elle symbolise l'identité et le rang du propriétaire.

Lorsqu'il s'agit de longère, on peut trouver plusieurs portes sur la même façade. Elles sont associées à des usages qui parfois différaient, habitation, remise, chambre séparée....
Elles sont encadrées d'un appareillage en pierre ou en brique, surmontées d'un linteau droit lorsqu'il est en bois, en pierre ou en brique il peut être de plein cintre ou en anse de panier, exceptionnellement on le retrouve surmonté d'un fronton.

Les volets :
Les volets sont extérieurs, à deux battants en bois.
Il n'est pas rare de ne pas en trouver.
On note parfois l'usage de persiennes pliantes ou de volets roulants intérieurs sur les constructions récentes.

matériaux et couleurs :

L'ardoise :
L'utilisation de l'ardoise pour les toits est systématique sur les anciennes maisons, avec souvent un faîtage en tuile à emboîtement.

La pierre :
L'usage de la pierre en façade est commune sur les anciens bâtis. Il s'agit de pierre taillée de type Pierre de Montfort, grès gris, schiste.

On observe l'utilisation de combinaison d'au moins deux matériaux en façade :

- pierre + enduit.
- pierre + bois
- pierre + brique

L'usage de la brique est associé à un travail de modénature des ouvertures ou des jambages d'angles.

Le bois :
Il intervient au niveau des ouvertures dans les linteaux ou les encadrements. Il est souvent l'occasion d'introduire une couleur au pigment vif (vert, bordeaux, ocre orangé, brique, bleu pétrole) dynamisant les tons plus traditionnels des pierres et des enduits (beige, gris, ocre, marron).

ANALYSE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL

analyse typologique architecturale

Il s'agit au travers de cette étude de faire ressortir chaque élément caractéristique de l'architecture traditionnelle du territoire d'Iffendic, afin de mettre en évidence le bâti traditionnel, les rénovations, et le bâti contemporain de qualité, exemples pertinents pour les constructions à venir.

L'étude architecturale des hameaux s'effectue essentiellement sur l'analyse du bâti le plus courant.
Les bâtis remarquables isolés (demeures, manoirs, châteaux) ne peuvent être considérés au même titre que les habitations traditionnelles.
De l'ordre de l'exceptionnel malgré leur multitude, ils ne sont pas représentatifs d'une architecture quotidienne. Même si leur vocabulaire correspond aux mêmes traditions locales, ils se dotent d'apparats difficilement vulgarisables.
Les constructions récentes se localisent principalement sur les plus grands hameaux. Elles doivent être prises en compte de manière à éviter de reproduire d'éventuelles maladresses.

Caractéristiques

On distingue 2 types de bâtis sur le territoire rural de la commune :

La demeure : château, ancien manoir

a - soit en configuration complexe, doté d'une cour et de plusieurs bâtiments
b - soit en configuration d'une unique bâtisse

La maison de campagne
c - soit de configuration complexe associant plusieurs corps de bâtiment,
d - soit de type longère, bâtiment long et continu, souvent siège d'une exploitation agricole

a Château de Tréguil

b Manoir de la Vairie

c

d Longère, hameau de Trévit

Composantes du bâti

implantation

L'implantation du bâti traditionnel se réalise en fonction de l'ensoleillement et du nivellement du terrain, le plus souvent orienté parallèlement ou perpendiculairement aux voies.

La plupart du bâti oriente sa façade principale vers le Sud.

Un recul d'environ 3.00 à 5.00 m par rapport à la voie est fréquent. Le terrain dégagé en façade constitue alors un espace de transition ouvert public/privé et peu planté. Lorsque la construction se situe perpendiculairement à la voie publique et en recul, l'accès s'effectue par une allée latérale privative et les espaces extérieurs forment une cour.

Le lieu dit du Houssay, situé en partie Sud du hameau des Quatre Routes, illustre différents types d'implantation.

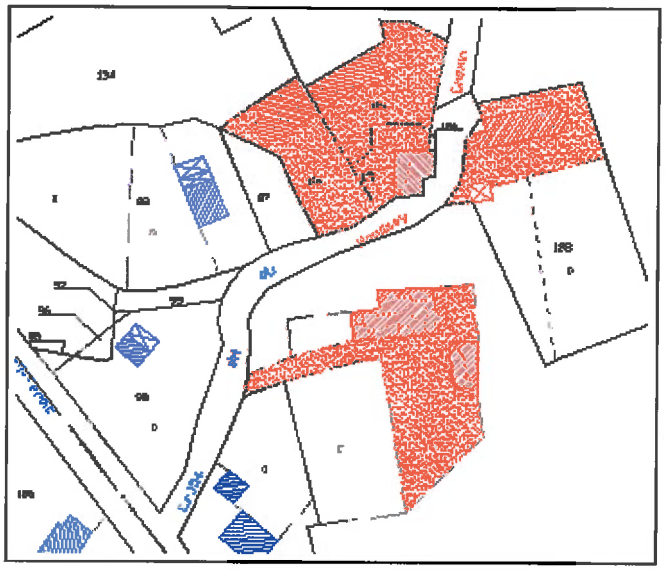

LES 4 ROUTES DETAILS : LE HOUSSAYE

Les trois longères repérées présentent leurs façades principales vers le Sud et se retrouvent soit parallèles, soit perpendiculaires à la voie, dégageant ainsi de grands espaces minéraux ouverts.

La configuration de la voirie dans le hameau du Temple Helouin génère un bâti parallèle à la voie, avec une implantation dotée d'un recul compris entre 3.00 et 5.00 m.

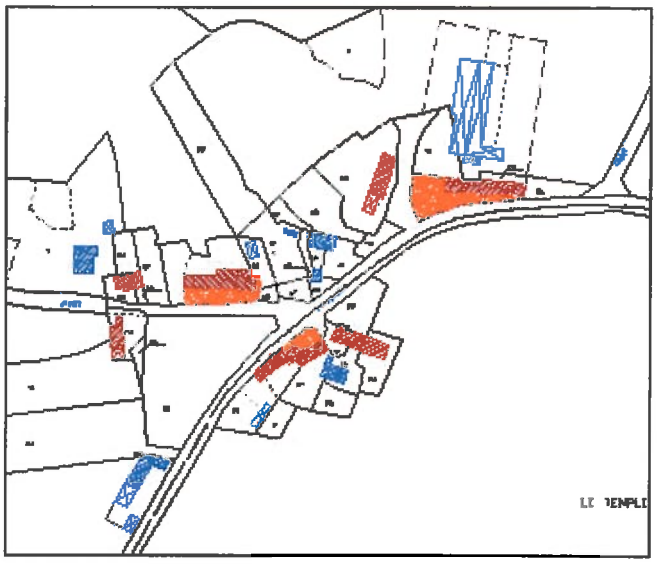

LE TEMPLE HELOUIN

Le hameau de Saint-barthélémy est constitué de bâtiments implantés perpendiculairement à la voie. Ce bâti présente donc des pignons sur voie et s'ouvre sur le Sud par de grandes cours ouvertes.

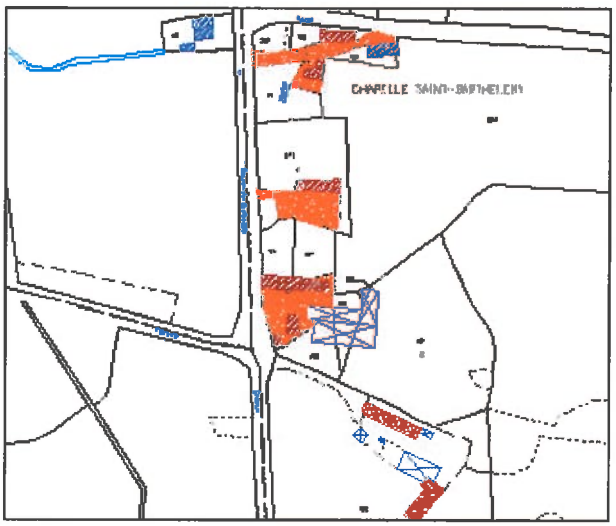

SAINT BARTHELEMY

hauteur

LA VILLE ES-NOUVELLE

TREVIT

LA VILLE ORHAN

LES 4 ROUTES

LA POMMERAIS

LA VILLE EON

De hauteur peu élevée, la plupart des bâtiments ne compte que le RDC+C aménagé ou non, (maximum 6 à 7 m à l'égout du toit). Cet étage aménagé dans les combles était à l'origine un lieu de stockage, d'où peu d'ouvertures, souvent petites, et situées au ras du débord de l'égout du toit, ou sous forme de gerbières.

Les hauteurs varient entre le R+1+C (les demeures, manoirs, et bâti communaux) et le RDC (bâti rural type longère).

volumétries et toitures

Concernant la volumétrie :

Deux traits principaux la caractérisent :

1- La juxtaposition des volumes.
Les accolements de plusieurs corps de bâti sont fréquents, et regroupent parfois de nombreux éléments.
Ils induisent des juxtapositions de volumes des maisons, des toits, et des raccordements spécifiques.
Cet état de fait découle de l'usage des appentis, des extensions de l'existant qui se sont réalisées au cours du temps, et se sont figés dans l'évolution.

2- Les deux configurations longère et ferme n'observent pas la même utilisation des volumes, mais se rejoignent dans les éléments architecturaux qui les composent.

Concernant les ouvrages en saillies :

Les façades comportent pas ou peu d'encorbellement ou de renforcement (pas de complications de structure ni d'expression architecturale compliquée).

Les escaliers extérieurs sont rares.

Les maisons sont le plus souvent de plain-pied (dallage sur le sol naturel dit «sur terre-plein»).

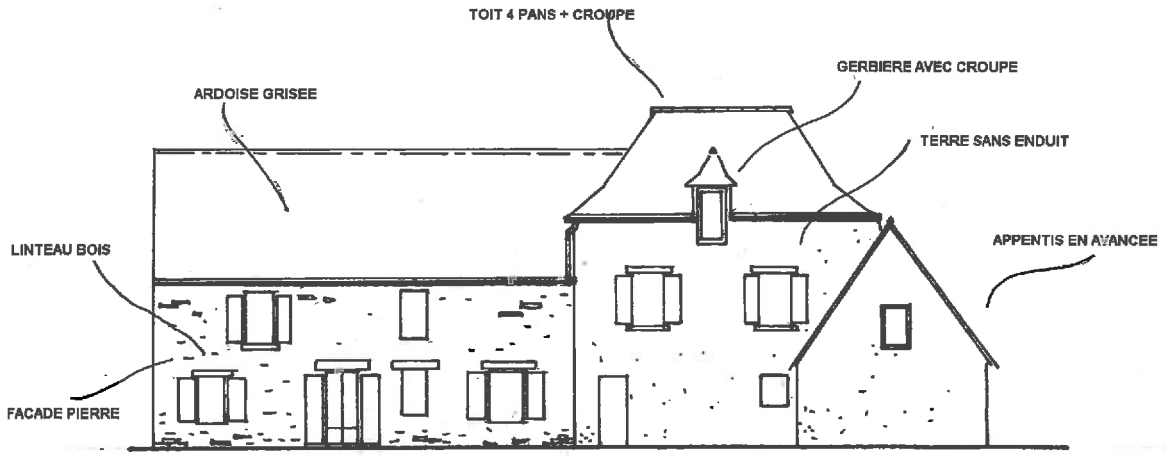

Concernant les toitures :

Les toits sont à double pentes, souvent comprises entre 40 et 45°, le plus souvent symétriques et de formes classiques.
On note quelques relèvements de la pente (coyau) à partir du tiers de la hauteur du toit, couvrant des murs et des emprises d'appentis.
Le débord de toit est fréquent, voir systématique, de l'ordre de 0.20 à 0.30 m (correspondant à la fonction traditionnelle de protection des murs maçonnés, en terre à l'époque).
Les juxtapositions de volumes peuvent s'effectuer avec des orientations successives du faîtage, des pignons, et des façades par rapport au volume principal, ce qui donne une diversité de qualité.

ouvertures

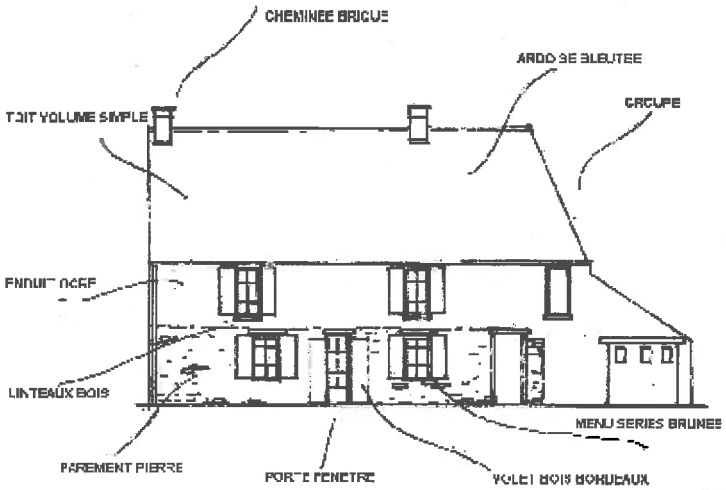

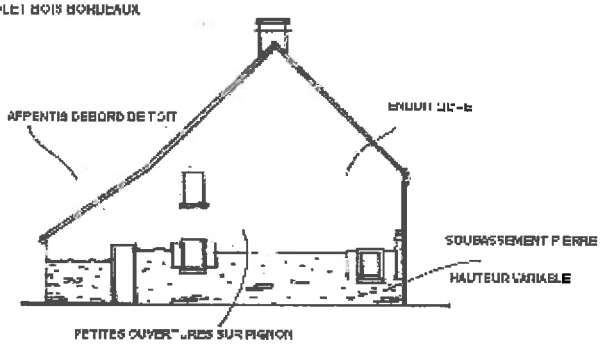

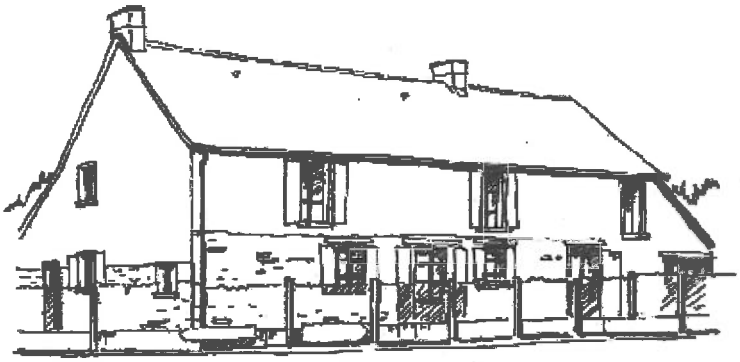

Tout comme l'architecture du centre-bourg, les déclinaisons sont multiples mais le vocabulaire employé reste traditionnel.

Les fenêtres :

Les fenêtres principales sont régulières. Elles correspondent à la simple nécessité d'éclairement et de ventilation des pièces, sans souci d'esthétisme particulier.
Les constructions type longère présentent des ouvertures «annexes» plus petites, souvent décalées.
Elles sont surmontées d'un linteau de bois, et souvent encadrées d'un appareillage de pierre.
Les appuis sont en pierre ou en bois. Certaines rénovations présentent des appuis en béton.

Les fenêtres de toits :

Les gerbières sont les ouvertures les plus communes. Les lucarnes sont aussi utilisées. Les lucarnes rampantes sont rares.

Ces ouvertures font parfois l'objet d'un travail particulier, par les couleurs des boiseries, l'encadrement, la forme : on note des toits en brisis ou avec croupe.

Il n'est pas rare que le toit ne présente aucune ouverture.

Les portes :

Lorsqu'il s'agit de longère, on peut en trouver plusieurs sur la même façade.
Elles caractérisent en partie la façade par leur modénature.
Elles sont encadrées d'un appareillage en pierre, surmontées d'un linteau, en bois simple, souvent droit.
Lorsqu'il s'agit de bâtiment plus élaboré, du fait de son histoire, la porte prend plus d'importance et devient l'occasion d'intégrer des éléments décoratifs : le linteau est en pierre taillée, l'encadrement pierre taillée en «rond de bosse».
(Cf. Manoir de Créhugen, photos ci-dessous)

Les volets :

Les volets extérieurs sont le plus souvent absents.

MANOIR DE CREHUGUEN
Détails de la porte

matériaux et couleurs

L'usage des matériaux est moins diversifié qu'en centre-bourg. La notion d'usage l'emportant sur la notion d'apparat, les combinaisons restent «brutes» et simples.
Seuls, les demeures, manoirs et châteaux déclinent des matériaux plus nobles et plus «travaillés».

L'ardoise :

L'utilisation de l'ardoise pour les toits est systématique sur les anciennes maisons, avec souvent un faîtage en tuile à emboîtement.

La pierre :

L'usage de la pierre en façade est systématique sur les anciens bâtis. Il s'agit de pierre taillée de type pierre de Montfort, grès gris, schiste.
Elle compose généralement, non pas la totalité de la façade sauf sur les demeures et manoirs, mais le soubassement, et ce de manière irrégulière avec une emprise variée. La pierre permet ainsi, de réduire l'impact visuel des pignons.

On observe l'utilisation de combinaison d'au moins deux matériaux en façade :
- pierre + enduit.
- pierre + bois
- pierre + brique

Le bois :

Il intervient au niveau des ouvertures dans les linteau ou les encadrements.
Il est souvent l'occasion d'introduire une couleur au pigment vif déclinaison des teintes plus traditionnel des pierres et des enduits.

Les couleurs :

Les couleurs se déclinent à partir des matériaux utilisés :
- granit bleu et gris
- schiste beige
- pierre rousse et marron
- enduit crème et ocre

Les couleurs vives sont introduites au niveau des boiseries des ouvertures, des portes et des volets mais restent plus discrètes qu'en centre-bourg.

COMMUNE D'IFFENDIC

PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES 7.1.
(mise à jour en date du 12 mars 2012)

-ooo-

TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Ce tableau donne la liste des limitations administratives au droit de propriétés qui ont été recensées et reportées au Plan Local d'Urbanisme.

Symbole	Nom officiel de la servitude	Texte législatif qui permet de l'instituer	Acte d'institution	Observations	Bénéficiaire ou Service à Consulter
AC 1	Servitude de protection des Monuments Historiques	Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921 et 23.07.1927	Arrêté du 11/06/1926 Inventaire M.H. Arrêté du 01/09/1930 Inventaire M.H. Arrêté du 01/01/1913 Classement M.H.	Eglise Saint Eloi Monument de Victor Charpentier Ennery situé au Château de la Châsse Reste du Clavaire (sur la commune de La Nouaye)	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)
A 4	Servitude relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	Loi du 8.04.1898. Code Rural. Loi du 16.12.1964. Décrets 59.96 du 7.01.1959 et 60.419 du 25.04.1960	Arrêté préfectoral du 25/03/1907	S'applique à tout le département	Direction Départementale Des Territoires et de la Mer (DDTM)
A 5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Loi 62-904 du 04/08/1962 Décret 64-153 du 15/02/1964	Ces servitudes sont généralement instaurées au bénéfice de la commune ou d'un syndicat de communes. Elles sont instituées, en priorité, par conventions amiables. En cas de désaccord, elles le sont par arrêté préfectoral. Dans ce cas, elles doivent être reportées au PLU, faute de quoi, elles deviennent inopposables aux tiers.		Commune DDTM Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable
A 8	Servitude résultant des travaux de boisement et de reboisement exécuté par l'administration	Code Forestier	Contrat FFN	Boisements aidés par l'Etat	Gestion O.N.F.

Symbole	Nom officiel de la servitude	Texte législatif qui permet de l'instituer	Acte d'institution	Observations	Bénéficiaire ou Service à Consulter
I 4	Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques	Loi du 15.06.1906 modifiée Loi du 8.04.1946 (article 35). Ordonnance du 23.10.1958. Décrets des 6.10.1967 et 11.06.1970	Accord amiable en application du décret du 06/10/1967 ou arrêté préfectoral du 11/06/1970	Ligne HTA Ligne électrique HTB à 2 circuits 90 kv Gaë I-Montfort 1 et 2 s	DDTM RTE
PT 2	Servitude relative aux transmissions radio-électriques de protection contre les obstacles	Articles L 54 et L 56 du Code des P.T.T. (décret 62-273 du 12.03.1962) Articles R 21 à R 26 du Code des P.T.T. (décret 62-274 du 12.03.1962)	Décret du 26/02/1974 Décret du 22/07/1987 Décret du 07/12/1982 Décret du 19/09/2011	Liaison hertzienne Ploermel – Rennes – Vannes Liaison hertzienne Rennes – Montfort – Médréac Liaison hertzienne Rennes – Montfort – St Méen Faisceau hertzien Laurenan – Celar Bruz le Rocher Faisceau hertzien Paimpont – Cesson Sévigné	France Télécom UIR Côte d'Armor – Ille et Vilaine Armée de Terre Etat Major Région Terre-Nord Ouest M. le Préfet de la zone de Défense Ouest – S.Z.S.I.C.
PT 3	Servitudes relatives à l'établissement et à l'entretien de câbles et dispositifs souterrains de télécommunications	Code des Postes et des Télécommunications Articles : L46 à L53, L66 à L71, R43 et D407 à D411	Conventions de servitudes et arrêté municipal Arrêté préfectoral du 24/05/1996	Câble des télécommunications du réseau national N° F 241/2 Loudéac - Rennes	France Télécom UIR Côte d'Armor – Ille et Vilaine Annexe 4

Symbole	Nom officiel de la servitude	Texte législatif qui permet de l'instituer	Acte d'institution	Observations	Bénéficiaire ou Service à Consulter
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer	Loi du 15/07/1845 Décret du 22/03/1942 Loi n°66-1066 du 31/12/1966	Article 6 du décret di 30/10/1935	Lignes Rennes - Brest	S.N.C.F.
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagements	R 224-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile et L 126-1, R 126-1 du C.U.	Arrêté du 25/07/1990 Circulaire du 25/07/1990	Relative aux installations à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégaement est soumis à autorisation	D.A.C. Ouest
PM 1	Plan de Prévention des Risques Inondations	Art. 40.1 de la loi du 22/07/1987 Décret 95-1089 du 05/10/1995	Arrêté préfectoral d'approbation du P.P.R.I. du 20/12/2005	PPRi du Meu, du Garun et de la Vaunoise	D.D.T.M.

Annexe 3 : I4 – Lignes de transport d'électricité

Rédacteur : ENE

1 GÉNÉRALITÉS

Textes qui permettent d'instituer les servitudes relatives aux lignes de transport d'électricité.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85.1109 du 15 octobre 1985 et n° 93.629 du 25 mars 1993 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'Industrie, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon.

2 PROCEDURE D'INSTITUTION

2.1 PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),

aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I, II, II bis et II ter du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'Electricité selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux Maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article I).

2.2 INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en dates des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 167 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

2.3 PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

3 EFFETS DE LA SERVITUDE

3.1 PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude

d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

- Obligations de faire, imposées au propriétaire

Néant.

3.2 LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

- Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agences de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

- Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

4 TRAVAUX A PROXIMITE

Les travaux à proximité des lignes électriques sont réglementés par les décrets n° 65.48 du 8 janvier 1965 et n° 91.1147 du 14 octobre 1991 ainsi que son arrêté d'application du 16 novembre 1994.

Conformément aux décrets et à l'arrêté précités, tout projet de construction, à proximité de ces ouvrages, doit être soumis pour accord préalable aux services compétents.

Annexe 21

Servitude T1 – Voies Ferrées

I. - GENERALITES :

Nature :

Servitude relative aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement,
- occupations temporaires des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillement.

Textes institutifs :

Loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L.322.3 et L.322.4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupations temporaires).

Décret loi du 30 Octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 Octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sureté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

Localisation : Commune d'IFFENDIC

Voie ferrée de PARIS à BREST n° 420 000

Service responsable :

Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest SNCF

23, rue Pierre Brossolette

37700 Saint Pierre des Corps

II°) EFFETS DE LA SERVITUDE.

A – Prérogatives de la puissance publique.

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter, à l'intérieur d'une bande de 20mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (art L.322-3 et L322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tout travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention, pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 Août 1790), sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles foies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 Juillet 1845).

B) Limitations au droit d'utiliser le sol.

1°) Obligations passives.

Obligations pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin de fer et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (Art 5 de la loi du 15 Juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverses leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gène qu'elles apportent pour l'observation des signaux pour les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètre à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au tires « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans une zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – OUEST

23 RUE PIERRE BROSSOLETTE

37700 ST-PIERRE DES CORPS

NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845

sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

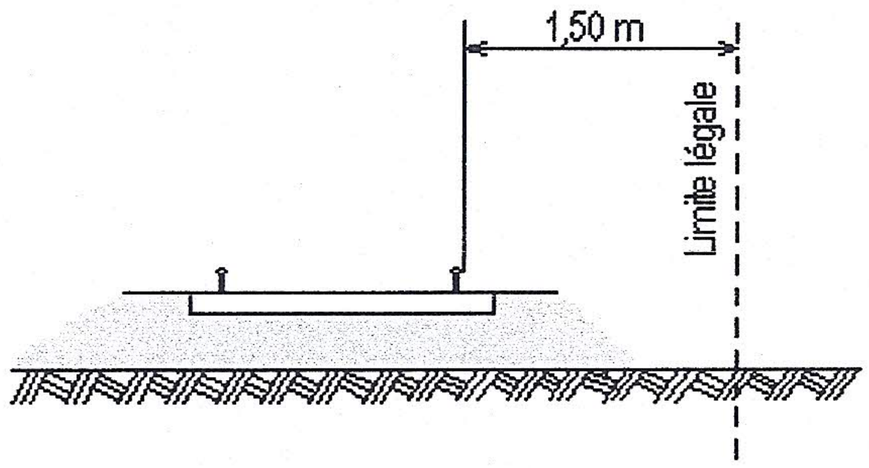

Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

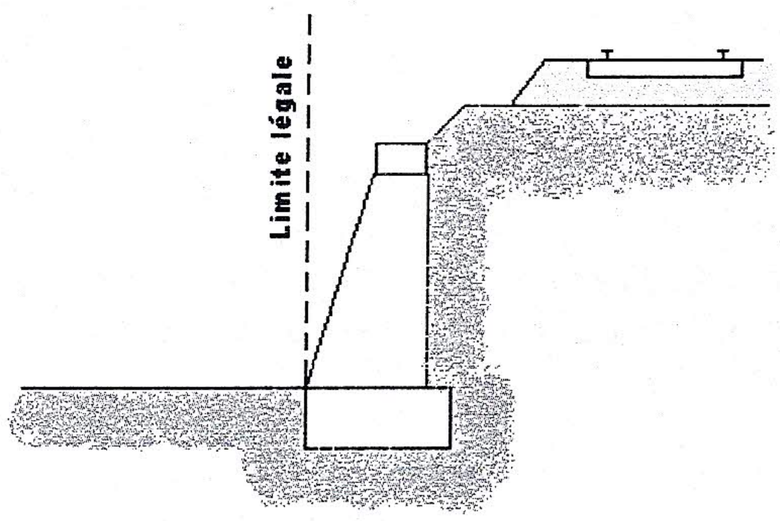

Figure 8

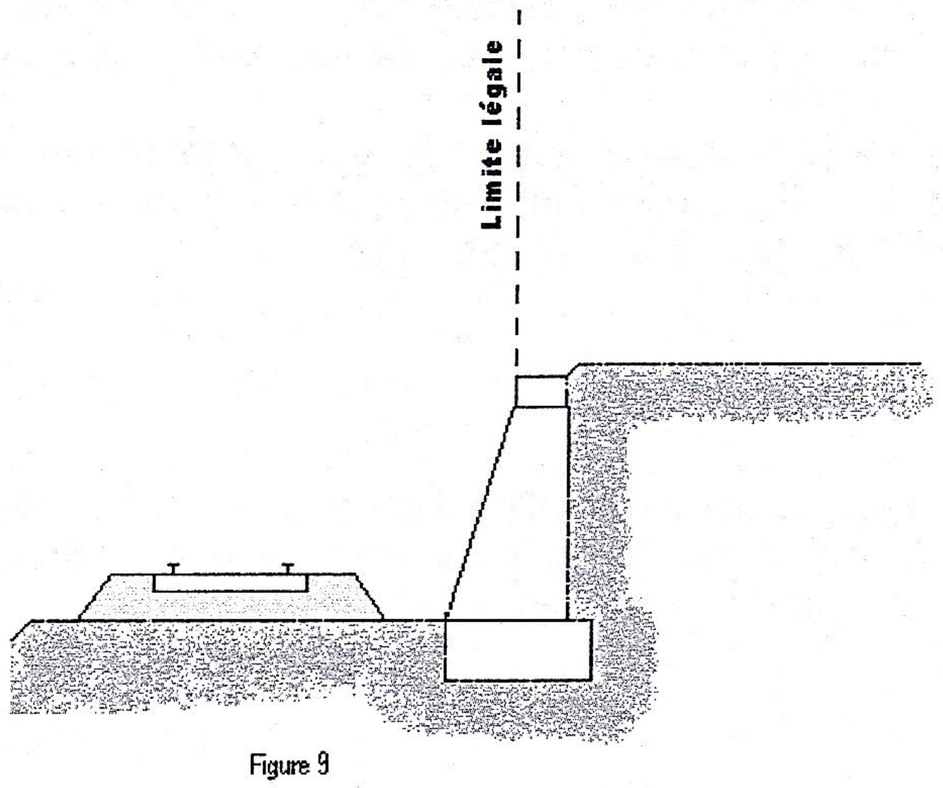

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

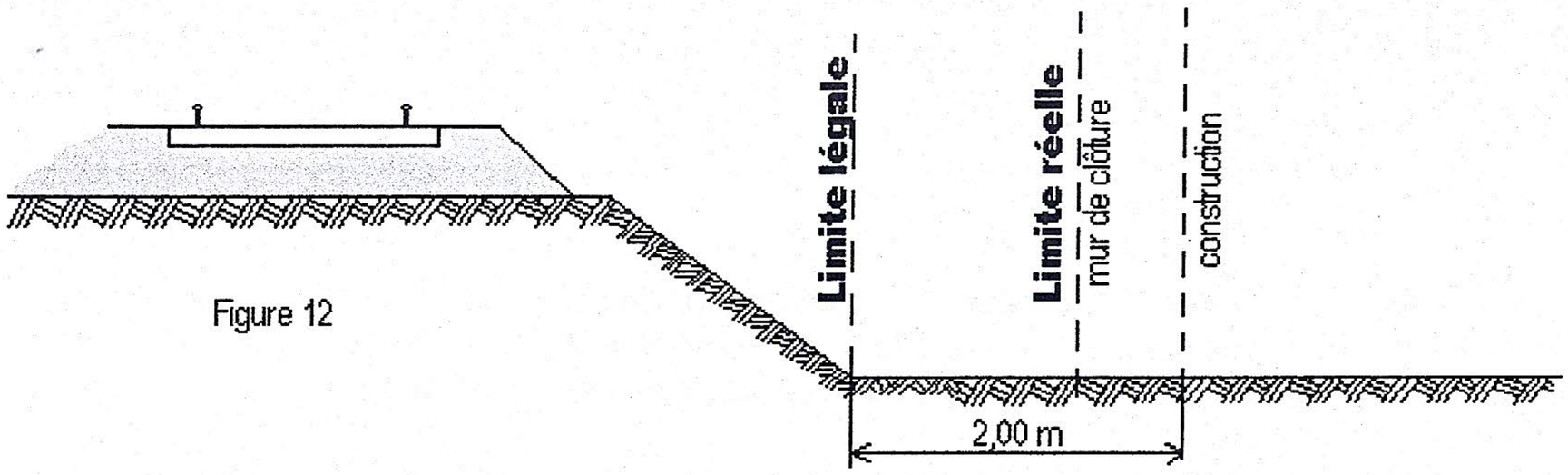

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

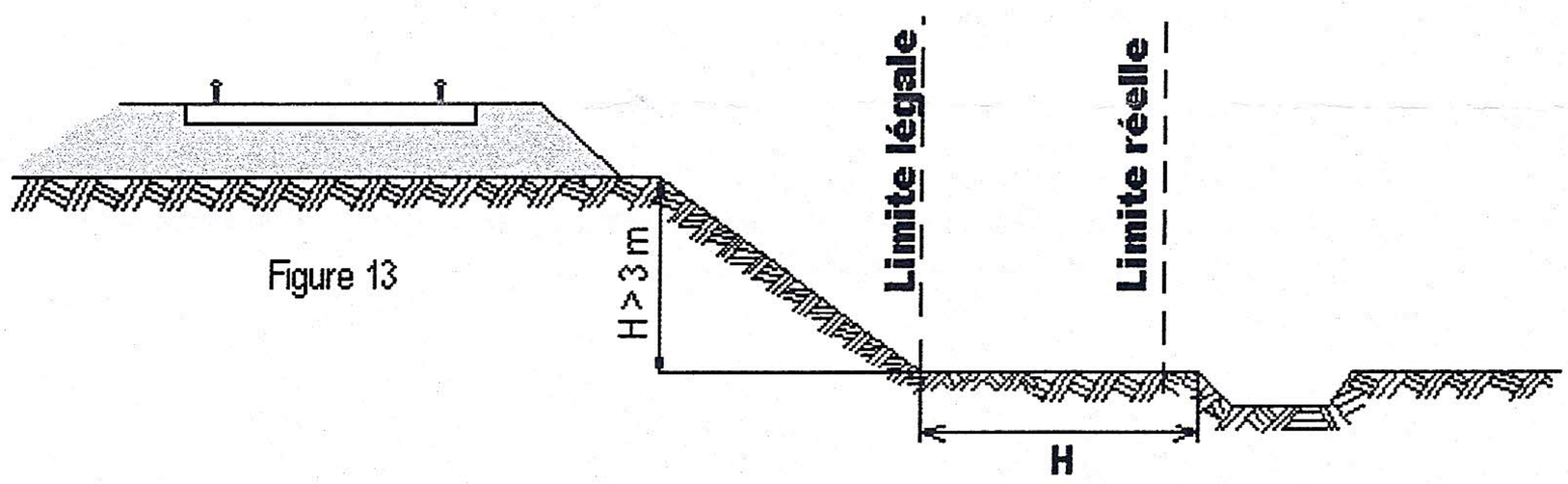

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

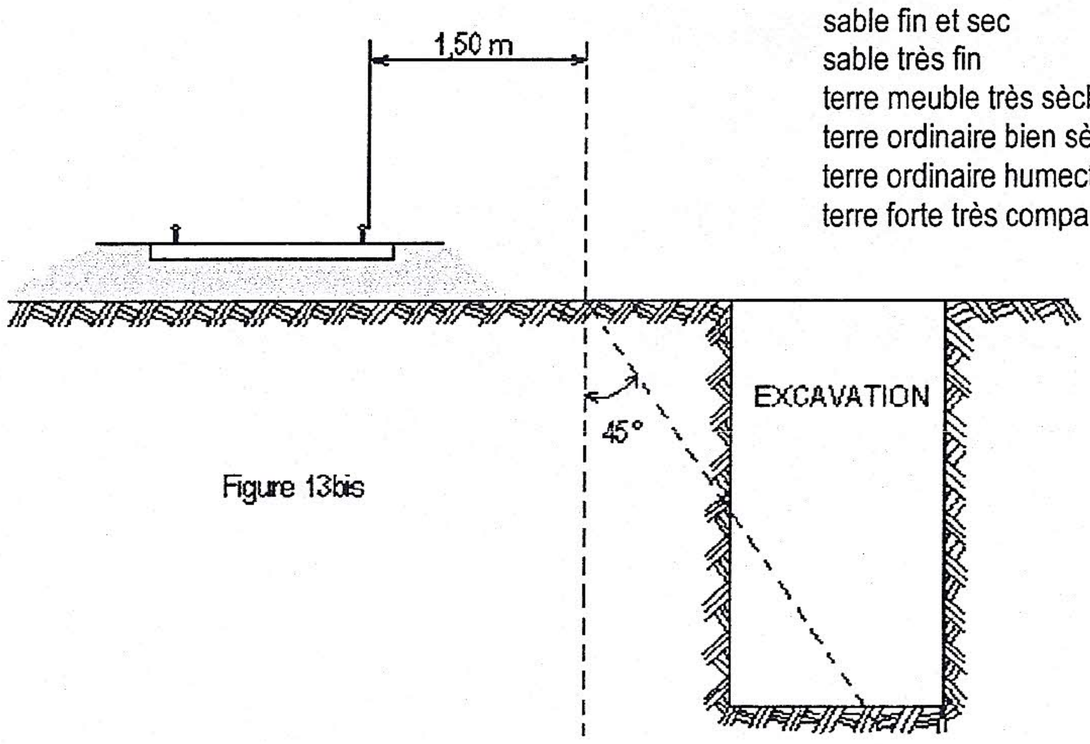

Figure 13bis

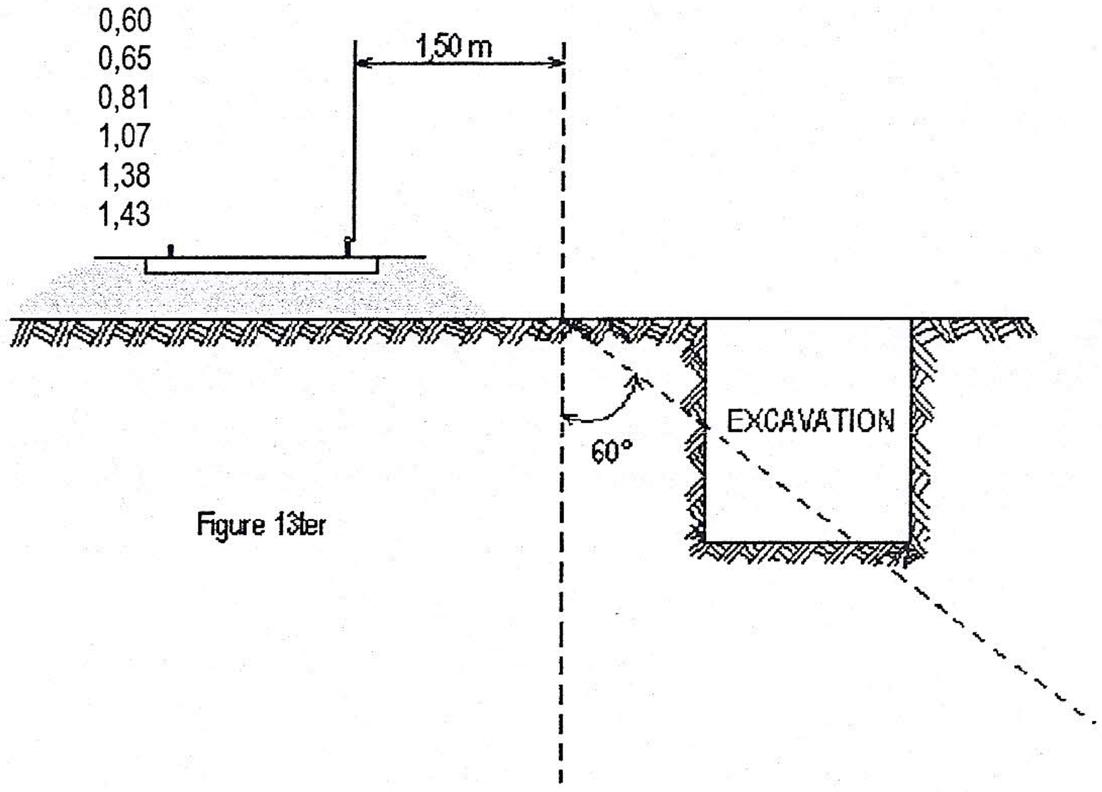

Figure 13ter

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

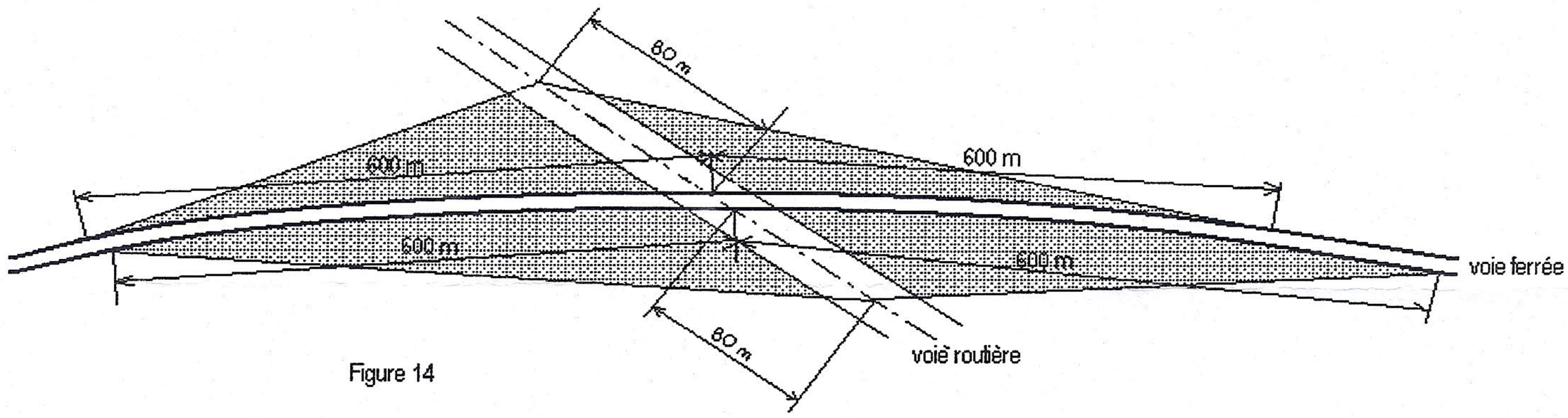

Figure 14

II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

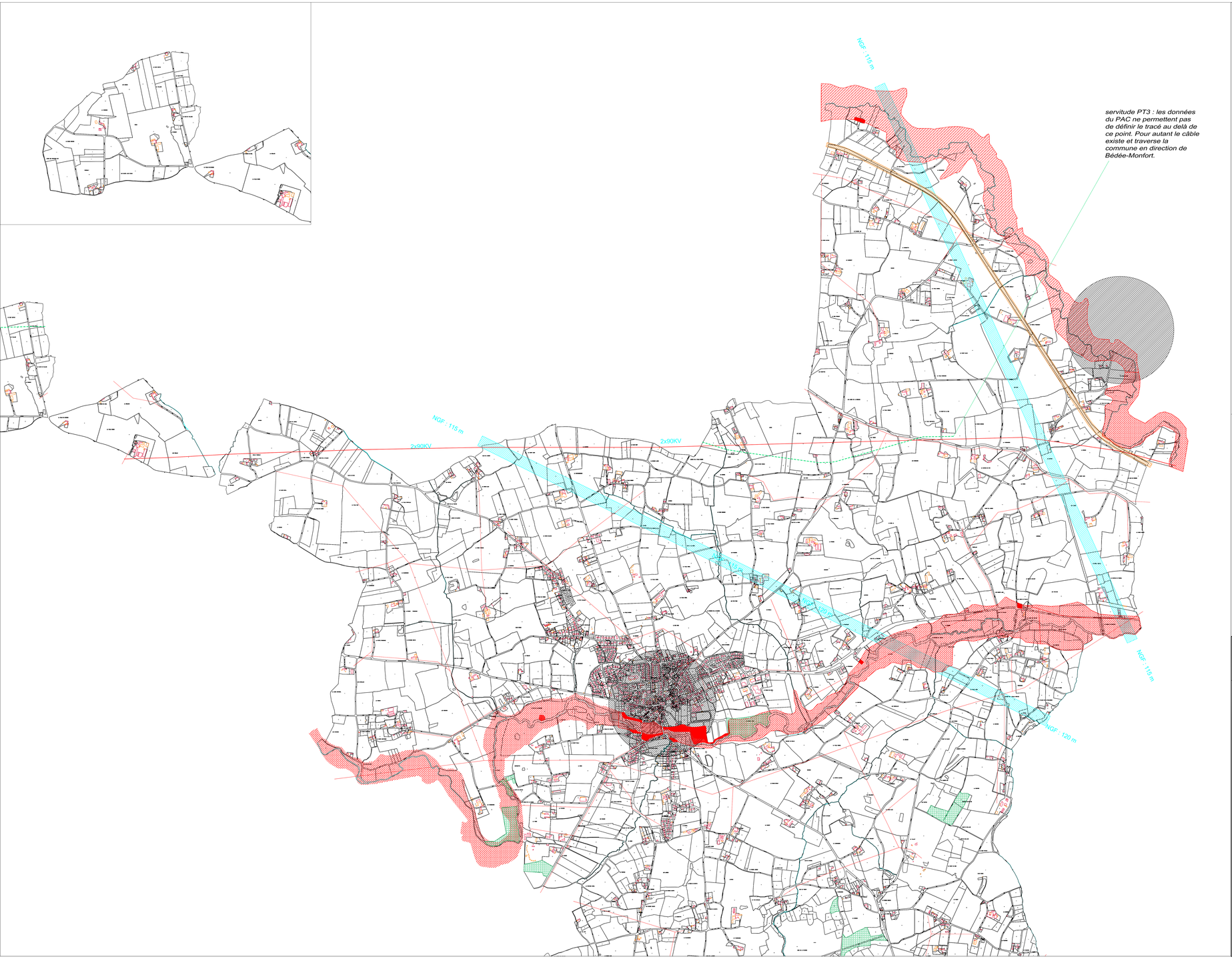

Légende :

- *I4 : servitude relative à l'établissement des canalisations électriques*
- *PT2 : servitude relative à aux transmissions radioélectrique concernant la protection contre les obstacles voir précision dans les pièces annexes du PLU*
- *T1 : servitude relative aux chemins de fer*
- *AC1 : servitudes des monuments historiques*
- *A4 : servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux*
- *A8 : boisement et reboisement*
- *PT3 : servitudes relatives à l'établissement et l'entretien de câbles et dispositifs souterrains de télécommunications*
- *PM1 : plan de prévention des risques inondation*
- *aléas P1 du PPRI,*
- *aléas P2 du PPRI,*
- *aléas P3 du PPRI,*

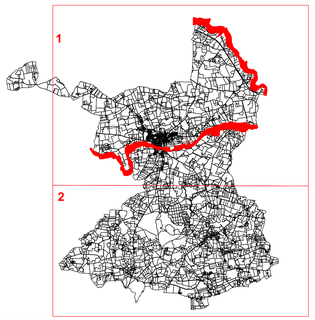

7.1 b

Plan
Local
d'**U**rbanisme

IFFENDIC

SARL atelier du CANAL
architectes urbanistes

21, bld Franklin Roosevelt
CS 33105
35031 Rennes Cedex
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

Servitudes Nord

Arrêté le :		Date : 27.07.09
Approuvé le		Date : 22.11.2010

EMISSION ORIGINALE **Approuvée le : 01.07.2003**

N

Echelle : 10000e

Date : novembre 2010

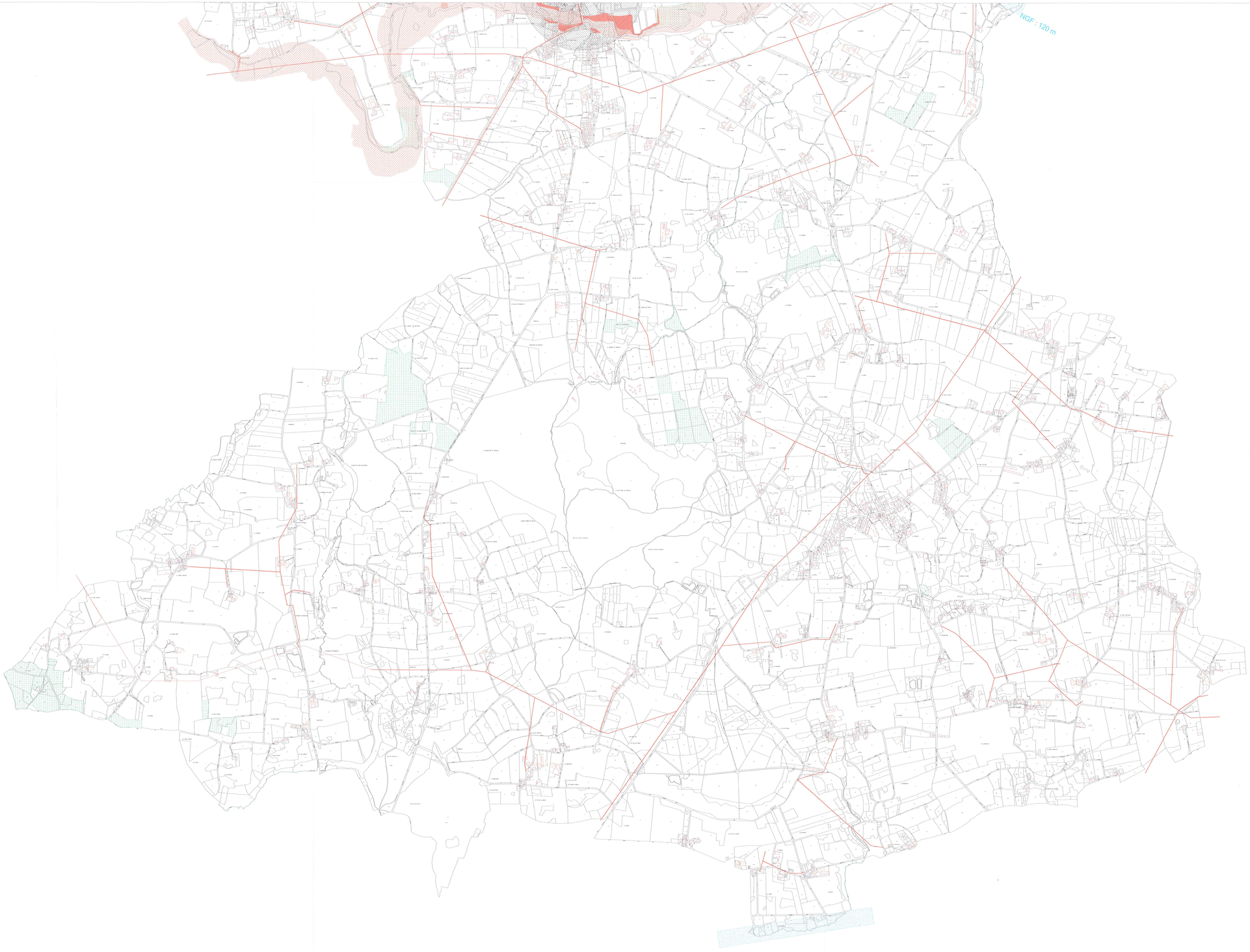

Légende :

I4 : servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

PT2 : servitude relative à aux transmissions radioélectrique concernant la protection contre les obstacles
voir précision dans les pièces annexes du PLU

T1 : servitude relative aux chemins de fer

AC1 : servitudes des monuments historiques

A4 : servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux

A8 : boisement et reboisement

PT3 : servitudes relatives à l'établissement et l'entretien de câbles et dispositifs souterrains de télécommunications

PM1 : plan de prévention des risques inondation

aléas P1 du PPRI,

aléas P2 du PPRI,

aléas P3 du PPRI,

7.1 Plan Local d'Urbanisme

IFFENDIC

SARL atelier du CANAL
architectes urbanistes

21, bld Franklin Roosevelt
CS 33105
35031 Rennes Cedex
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

Servitudes Sud

Arrêté le :		Date : 27.07.09
Approuvé le		Date : 22.11.2010

Echelle : 10000°

N

Date : Mars 2012

EMISSION ORIGINALE **Approuvée le : 01.07.2003**

Plan mis à jour par arrêté municipal le : 12.03.2012

IFFENDIC

PLAN LOCAL D'URBANISME

IDP/SL/PS

Annexes sanitaires

Arrêté le : 28.09.2009
Approuvé le : 22.11.2010

7.5

Atelier du CANAL

Architectes
Urbanistes

21, Bd Franklin
Roosevelt
CS 33 105
35 031 RENNES
CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

UrbéA
l'atelier d'urbanisme

I – Caractéristiques générales de la commune

1 – Le milieu

La commune d'IFFENDIC, située à une trentaine de kilomètres à l'ouest de Rennes, est l'une des plus étendues du département d'Ille et Vilaine (superficie de 7366 hectares).

L'ensemble du territoire communal appartient au bassin versant de la rivière le Meu, soit directement, soit par l'intermédiaire de nombreux ruisseaux. L'extrême nord de la commune appartient au bassin versant de la rivière le Garun (qui constitue la limite du nord-est du territoire), elle-même affluent du Meu. On recense également de nombreux étangs, le plus important étant celui de Trémelin. Il est à noter l'existence d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable sur le Meu, située à l'aval de la limite communale sur le territoire de Montfort sur Meu.

⇨ Le Meu traverse le territoire communal d'Ouest en Est, et passe au sud du bourg. L'arrêté préfectoral du 29 août 1986 fixe l'objectif de qualité physico-chimique de cette rivière, variable en fonction des tronçons :

- de Gaël à Iffendic (le bourg, à la confluence avec le ruisseau de Boutavent), objectif 1B (bonne qualité) ;
- d'iffendic (le bourg) au pont de la R.D. 263, objectif 2 (qualité moyenne) ;
- du pont de la R.D. 263 à Monfort (le bourg), objectif 1B.

⇨ Le Garun a un objectif de qualité 2 jusqu'au bourg de la Nouaye, puis 1B jusqu'à sa confluence avec le Meu.

D'un point de vue géologique, l'essentiel du territoire repose sur des formations sédimentaires anciennes, de type schistes, avec notamment les schistes et poudingues pourprés de Montfort dans la partie sud. Le nord de la commune présente également d'importants plaquages limoneux, parfois épais. Les sols qui en découlent peuvent être sains et peu profonds sur schistes ou être affectés par une hydromorphie marquée résultant d'une enrichissement en argile en profondeur ou de la présence d'une altération argileuse du substrat schisteux.

2 – la population

L'évolution démographique de la commune sur les 40 dernières années est présentée dans le tableau ci-dessous :

Recensements	***1968***	***1975***	***1982***	***1990***	***1999***	***2006***
Population sans doubles comptes	2528	2416	2580	2675	3047	3778

La population estivale s'accroît environ de 200 personnes en période estivale sur le site de Trémelin (pendant 2 mois).

II – L'alimentation en eau potable

1 – La gestion

La commune d'IFFENDIC fait partie de deux Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable. La répartition du territoire communal se fait de la façon suivante :

Le nord de la commune, y compris l'agglomération, est rattaché au Syndicat des Eaux de Montauban de Bretagne-Saint Méen (siège : mairie de Montauban de Bretagne). La gestion de la distribution d'eau est confiée Véolia Eau, sous régime d'affermage.

La partie sud de la commune est rattachée au Syndicat des Eaux de la Forêt de Paimpont (siège : mairie de Plélan le Grand). La gestion de la distribution d'eau est confiée à la SAUR France, sous régime d'affermage.

Les deux syndicats ont seuls la compétence pour traiter l'ensemble des problèmes d'alimentation en eau potable, sur leur territoire respectif.

2- La ressource et la distribution

La partie nord et l'agglomération : L'eau distribuée provient du captage de la Saudrais sur la commune de la Chapelle du Lou (débit d'exploitation : 180 m^3/h). Une liaison directe (Ø 150) relie ce dernier au réservoir d'Iffendic situé au lieu-dit "la Ville au Vèque", au nord-ouest du bourg en bordure du C.D.61. Il s'agit d'un réservoir sur tour de 200 m^3 à partir duquel l'ensemble de la zone est alimenté gravitairement.

La partie sud : la zone est desservie gravitairement à partir des réservoirs au sol (2 x 250 m^3) localisés au lieu dit "Haut Fourneau" sur la commune de Paimpont. La desserte des écarts situés à l'extrême sud-est de la commune a nécessité la construction d'une station de pompage au lieu-dit "la Fosselière".

Le tableau ci-dessous présente les données concernant la consommation en eau pour les deux parties de la commune, pour l'année 1997.

	Consommation annuelle	Nombre d'abonnés	Consommation annuelle par abonné
Zone nord	110366 m^3		
Zone sud	67923 m^3		
Total	178289 m^3		

III – L'état actuel de l'assainissement

La commune d'IFFENDIC a réalisé, en 1999, son zonage d'assainissement conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Après les délibérations, en date des 25 juin et du 30 juillet 1999, le Conseil Municipal a retenu le zonage suivant :

- Assainissement "collectif" déjà existant sur le bourg, avec une extension sur le secteur Nord-Ouest : le Chênot, la Ville ès Nouvelle et la Ville au Vêque, ainsi que de petites extensions au sein de l'agglomération sur les secteurs du Châtel en rive du Meu ;
- Assainissement "collectif" sur les périmètres d'extension urbaine future à l'Est et à l'Ouest de l'agglomération ;
- Assainissement "non collectif" sur le reste du territoire communal.

1 – L'assainissement individuel

Dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement, un état des lieux des installations d'assainissement individuel portant sur 276 habitations a mis en évidence le caractère insuffisant d'une majorité des installations (plus de 50%). En revanche, les constructions nouvelles (ou les réhabilitations) sont souvent équipées de systèmes correspondant aux normes en vigueur.

Les contraintes de place pour la réhabilitation de l'assainissement sont relativement peu marquées. Elles existent de manière sporadique et ne concerne que quelques hameaux anciens. En revanche, les contraintes liées à la nature des sols sont beaucoup plus importantes. En général, l'aptitude des sols est moyenne à faible. Très localement, le secteur des "Quatre Routes" présente même une aptitude nulle, correspondant à des sols argileux, fortement engorgés. Il sera important de limiter l'extension de l'habitat dans ce type de secteur si l'assainissement collectif n'est pas envisagé.

2 – L'assainissement collectif

2.1 - la gestion de l'assainissement

L'exploitation des infrastructures d'assainissement est confiée en régime d'affermage à la Compagnie Générale des Eaux.

2.2 – le réseau de collecte des eaux usées

Le réseau de collecte et de transfert des eaux usées est de type séparatif. Il dessert l'agglomération ainsi que la zone de loisirs de Trémelin. Les canalisations totalisent une longueur de 11250 m dont 800 m en refoulement. Il existe deux postes de refoulement :

- 1 poste de refoulement général en tête de traitement (équipé d'un trop plein) ;
- 1 poste de refoulement au niveau de Trémelin.

Sur le bourg, le réseau a été mis en place en 1974, ont suivi la zone de Trémelin et le Tertron en 1977 et le lotissement de la Griochais en 1981.

Le nombre de branchements est estimé à 705 en 2007, sur la base des données de l'exploitant. La population raccordée est estimée à 1414 habitants en 2007.

Une étude diagnostic des structures d'assainissement[1] réalisée en 2001 fait état d'apports d'eaux parasites d'infiltration importants (estimés à 320 m^3/j en conditions de nappes hautes) et également d'eaux pluviales (estimés à 36 m^3/mm). Il met en évidence le mauvais état général des réseaux et certains linéaires devront être remplacés

2.3 - la station d'épuration

Les effluents collectés parviennent à la station d'épuration qui fonctionne selon le principe du lagunage naturel. Construite en 1980 et mise en service en 1982, elle est composée de trois bassins d'1 mètre de profondeur chacun : le bassin 1, 9800 m^2 ; le bassin 2, 8000 m^2 et le bassin 3, 5000 m^2.

Elle est située au sud-est du stade, en bordure de la rivière le Meu. Le site de traitement et de transfert des eaux brutes est inondé régulièrement.

Sa capacité nominale est de 2000 équivalents-habitants pour une charge polluante de 108 kg DBO5/j et une charge hydraulique de 270 m^3/j. Compte tenu de l'évolution des normes (60 g DBO5/j), la charge polluante de 108 kgDBO5/j donne une capacité nominale actuelle de la station de 1800 équivalent-habitants.

Les effluents traités sont rejetés dans la rivière le Meu. Les normes de rejets dans le milieu récepteur, sont les suivantes :

Normes de rejets	DBO5 (mg/l)	DCO	MES (mg/l)	NK (mg/l)
étiage	35	125	150	50
hors étiage	35	125	150	50

Les bilans de fonctionnement de la station effectués par la DDASS depuis l'année 2000, indique que la qualité du rejet est satisfaisante (traitement correct et et rejet conforme aux normes de rejet).

[1] Etude réalisée par le cabinet SCE, 2001.

Sur la base d'un calcul théorique et en prenant les hypothèses suivantes :

- Nombre d'EH/branchement : 1.75
- Charge polluante reçue/EH : 60 g de DBO5/j
- Charge hydraulique reçue en pointe : 150 l/j

Pour 1230 EH, la charge polluante appliquée à la station d'épuration, en hypothèse haute, est estimée à 74 kg de DBO5/j soit les deux tiers de sa capacité nominale. Les mesures des charges journalières reçues, présentées dans le bilan de fonctionnement de l'année 2005, montrent toujours des valeurs inférieures à 60 kg de DBO5/j (maximum de 56 kg de DBO5/j).

On estime à 175,5 m^3/j la charge hydraulique théorique appliquée à la station, soit 58% de la capacité nominale. En réalité il existe une surcharge hydraulique. Le bilan de fonctionnement fait état d'une débit moyen mensuel, reçu à la station, supérieur à la capacité nominale pendant 7 mois en 2000 (influence saisonnière avec apports parasites d'infiltration et d'eaux pluviales).

Le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station a été sollicité par la collectivité en 2000. Des efforts de réduction des eaux parasites seront demandées ainsi qu'une limitation du rejet en étiage.

En 2000, un projet d'équipement d'autosurveillance simplifié a été établi. Un débitmètre électromagnétique sera placé sur la canalisation de refoulement des eaux brutes vers le lagunage.

IV – Les dispositions à prendre

1 – Prévisions démographiques et évaluation de la pollution future

Le taux de croissance de la population estimé est de 2% par an, ce qui représente une augmentation de la population de 1200 personnes sur 13 ans (2006-2019) et de 40 logements par an.

Estimation de la pollution future :

- Actuellement, on peut estimer que la station reçoit une charge polluante équivalente à 1415 équivalent-habitants (entre 63 et 84 kg de DBO5/j).
- Les 1200 habitants supplémentaires estimés à l'horizon 2019, concerneront essentiellement l'agglomération.

Ainsi, à l'horizon 2019, la station devra traiter une charge polluante correspondant environ à 2600 EH, soit 800 EH de plus que la capacité nominale de la station de traitement actuelle (1800 EH).

2 – La station d'épuration

Pour satisfaire les besoins définis à l'échéance du POS, une nouvelle station de traitement des eaux usées devra être mise en place avec une capacité nominale de 3000 EH, éventuellement extensible à 4000 EH.

Compte tenu des risques d'inondation fréquents du site actuel, il est proposé un déplacement de la future station, plus à l'amont sur le versant (zone 1 AUA en sortie est du bourg). Le flux de pollution rejeté après la station devra respecter l'objectif de qualité de la rivière le Meu.

3 – le réseau de collecte des eaux usées

3.1 – les zones urbanisées

⇨ La quasi totalité de l'agglomération est actuellement desservie. Toutefois, conformément à l'étude diagnostic, des travaux de réfection devront être entrepris sur ces réseaux afin de fiabiliser le transfert des effluents, de réduire les eaux parasites d'infiltration et les apports d'eaux pluviales. Dans certains cas, le remplacement du collecteur a été envisagé et parfois réalisé:

- collecteur Rue de Montauban
- collecteur sous champ vers le poste de refoulement en rive droite du Meu
- collecteur sous champ vers le poste de refoulement en rive gauche du Meu

⇨ Le raccordement des secteurs de la Ville au Vèque/le Chesnot/la Ville-es-Nouvelle , prévu dans le zonage d'assainissement, a été réalisé en gravitaire. Le collecteur sur le secteur de le Chesnot a un diamètre de 200 mm. Les collecteurs en tête de réseau sur la Ville au Vèque et la Ville-es-Nouvelle ont un diamètre de 200 mm, le collecteur rejoignant le réseau existant (rue des primevères) est en Ø 200. Il en est de même pour le secteur de la Corderie (extension Est du bourg) où la canalisation sera en Ø 200.

⇨ Le raccordement du secteur de le Châtel en bordure du Meu a nécessité un poste de refoulement (canalisations en Ø 200).

⇨ Le reste de la commune reste en assainissement individuel. Toutefois, dans le secteur des "Quatre Routes" et compte tenu de la faible aptitude des sols à l'assainissement, le potentiel de développement a été restreint par rapport au PLU précédent : la surface destinée à l'extension de ce village est ainsi passée de 16.5 ha à 5.1 ha. Le faible nombre de logements projetés sur ce secteur (40 au total) permet d'aménager de grands terrains qui accueilleront des systèmes d'assainissement individuels satisfaisants.

3.2 – les zones à urbaniser

Le diamètre des différents réseaux existants (Ø 150 et Ø 200) permettra le raccordement d'une charge supplémentaire. Toutefois, certaines modifications pourront être apportées sur le diamètre des réseaux lors du changement des collecteurs en mauvais état.

⇨ Les zones 2AU situées à l'est du bourg , au sud de la R.D. 31 pourront être raccordées en gravitaire.

⇨ En revanche, le raccordement des zones 2AU situées au nord du bourg nécessitera la mise en place d'un poste de refoulement. Pour le raccordement de ces zones sur le réseau existant, il sera important d'augmenter le diamètre de la canalisation lors du changement du collecteur rue de Montauban (passer en Ø 200).

4 – les eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation à long terme tel qu'il est présenté au Plan local d'Urbanisme, nécessitera des équipements permettant d'assurer le transit des eaux de ruissellement générées par l'imperméabilisation des surfaces. La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et les décrets d'application du 23 février 2001 modifiant celui du 29 mars 1993 instituent des procédures obligatoires de déclaration ou d'autorisation pour les rejets d'eaux pluviales de nouvelles zones urbanisées.

V – L'élimination des déchets

La commune d'Iffendic adhère au SMICTOM du Centre-Ouest d'Ille et Vilaine (Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères) depuis sa création en 1975. Ce syndicat a pour compétence la collecte et le traitement des déchets de 65 communes réparties sur 3 départements (Ille-et-Vilaine, Côtes-d'Armor et Morbihan), soit une population de 101 338 habitants (recensement SMICTOM fin 2009). Le siège du SMICTOM est situé sur la commune de Saint Méen Le Grand.

Suite aux modifications apportées à la loi des finances de 1999, 60 des 65 communes ont transféré en 2002 leur compétence « collecte et élimination des déchets ménagers et assimilés » aux Communautés de Communes auxquelles elles appartiennent.
Les communes de Beignon, Le Loscouët sur Meu, Mérillac, Saint Launeuc et Trémorel gardent quant à elles cette compétence.
Le Syndicat devient donc Syndicat Mixte, car composé de structures compétentes différentes.
L'assemblée délibérante est composée de 152 délégués représentant les 5 communes et les 8 communautés de communes. Un bureau composé d'un Président, de cinq Vice-Présidents a été élu par le Comité Syndical. Ils étudient diverses questions puis les présentent aux délégués en assemblée générale.

Le Comité Syndical prend alors les décisions qui seront appliquées en matière de gestion des déchets ménagers sur le territoire du Syndicat.

Les communes adhérentes au SMICTOM sont représentées au sein du Syndicat pas le biais des différentes Communautés de Communes. La commune d'Iffendic est représentée au sein de la Communauté de Communes du Pays de Montfort par 3 délégués désignés par le conseil municipal et approuvés par le Conseil Communautaire. Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales du Comité Syndical. Ils participent aux discussions et aux votes des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils votent le budget. Ce nombre de représentants est fonction de la taille de la commune.

- **Les Ordures Ménagères résiduelles**

La collecte est réalisée en « Porte à Porte » dans les centres bourgs. Les déchets ménagers non recyclables appelés « Ordures Ménagères » sont déposés dans des bacs individuels à couvercle vert, dont le volume est adapté à la taille du foyer.

Dans les zones rurales, la collecte est réalisée en apport volontaire au moyen de bacs de regroupement. Les usagers disposent d'un bac collectif de 660 litres situé à proximité des habitations.

La collecte est effectuée sur les 65 communes du SMICTOM une fois par semaine. 40 tournées sont effectuées chaque semaine pour collecter l'ensemble des bourgs et des campagnes.

Pour la commune d'Iffendic, les ordures ménagères sont collectées le vendredi dans le bourg et à Quatre Routes et le lundi pour le territoire rural.

Une fois collectées, les Ordures Ménagères sont acheminées à l'usine de traitement du SMICTOM située à Point-Clos sur la commune de Gaël (35 290).

Elles sont ensuite rechargées en semi pour être évacuées vers le Centre de Stockage de Déchets Ultimes de Changé (53).

- **Les déchets recyclables**

La collecte sélective a été mise en place au sein du SMICTOM du Centre-Ouest depuis Juillet 2000.

La collecte est réalisée en « Porte à Porte » dans les centres bourgs. Les déchets emballages sont triés et placés par les particuliers dans **des bacs individuels aux couvercles jaunes**. Il s'agit d'emballages plastiques (bouteilles d'eau..), cartonnés (briques de lait..) et métalliques (boîtes de conserve..). Le volume du bac emballage est adapté au nombre de personnes dans le foyer (120 litres de 1 à 5 personnes, 240 litres au delà).

Les papiers, journaux et magazines sont quand à eux placés dans des **bacs individuels** de petites contenances.

Au 31 décembre 2009, 50.466 conteneurs de collecte sélective sont mis à disposition des ménages, administrations et collectivités, dans les centres bourgs, à savoir :

- 25.685 bacs emballages 120, 240, 340 et 770 litres,
- 24.781 bacs papiers 35, 120, 240 et 340 litres

La collecte sélective est effectuée une fois par semaine dans les centres bourgs. Elle se fait au moyen de bennes bi-compartimentées permettant la collecte simultanée des emballages et des papiers sans les mélanger. Le ramassage de ces bacs en «

Porte à Porte » a lieu le mercredi dans le bourg Iffendic, le mardi pour le hameau de Quatre Routes et le mercredi des semaines impaires pour le reste du territoire rural

Dans les zones rurales, la collecte est réalisée en apport volontaire. Les usagers disposent d'un bac collectif de gros volume (240, 340 ou 770 litres) avec couvercle operculé pour les emballages, situé à côté des bacs ordures ménagères.

La collecte sélective en campagne est effectuée au moyen d'une benne classique. Elle a lieu toutes les 2 semaines, soit 30 tournées chaque semaine.

Une fois collectés, les emballages, les papiers recyclables sont envoyés au centre de tri « centre Bretagne » de l'entreprise THEAUD basé à Gaël près de Saint Méen Le Grand. Les différents matériaux sont triés et conditionnés puis envoyés vers des filières de recyclage pour être transformés en nouveaux produits.

- La collecte du verre

La collecte du verre existe sur le Syndicat depuis 1987. Les déchets de type verre doivent être déposés volontairement dans des colonnes à verre de 2,5 à 4 m³, placées de façon régulière sur l'ensemble du territoire.

La vidange des colonnes a lieu tous les quinze jours.

Une fois collecté, le verre est envoyés au centre de tri « centre Bretagne » de l'entreprise THEAUD basé à Gaël près de Saint Méen Le Grand. Les différents matériaux sont triés et conditionnés puis envoyés vers des filières de recyclage pour être transformés en nouveaux produits.

- **Les déchets des professionnels**

Les déchets assimilables aux ordures ménagères produits par les professionnels sont collectés dans le cadre de la collecte des déchets traditionnels. Les professionnels qui produisent plus de 120 litres de déchets par semaine sont considérés comme « gros producteur ». Ils sont dans l'obligation de s'équiper de bacs de contenance suffisante et sont soumis à une redevance spéciale dont le montant est fonction du volume collecté.

Le ramassage des Ordures ménagères et des déchets recyclables du SMICTOM du Centre- Ouest est réalisé par la société THEAUD.

La collecte du verre est réalisée par La Mévennaise de Transports.

Au 31 décembre 2009, 1 102 gros producteurs sont signataires d'un contrat avec le SMICTOM.

- **Les déchetteries**

Neuf déchèteries sont mises à disposition sur le territoire du SMICTOM (Caulnes, Montauban, Le Louscouët sur Meu, Gaël, Le Verger, Plélan Le Grand, Montfort sur Meu, Guilliers et Porcaro). Les déchets acceptés sont de types cartons, ferraille, bois, gravats, plastiques non recyclables, encombrants, déchets verts, verre, papiers recyclables, emballages ménagers recyclables, polystyrène, textiles, déchets ménagers spéciaux,…

Ces déchèteries sont accessibles aux artisans et commerçants, mais le dépôt de déchets n'est pas gratuit pour des professionnels.

En 2009, 246.264 dépôts de particuliers et 1.020 dépôts d'artisans, commerçants facturés ont été comptabilisés sur les 9 déchetteries.

La commune d'Iffendic dépend de la déchèterie située dans la Zone Artisanale des Tardivières à Montfort-sur-Meu. Celle-ci doit être bientôt déplacée en restant sur le territoire communal de Montfort.

Les usagers se retourne aussi vers la déchetterie de Montauban de Bretagne

- **Le compostage individuel**

Dès 2003, le SMICTOM a décidé de proposer, aux foyers intéressés, des composteurs individuels.

Jusqu'au cours de l'année 2008, le SMICTOM ne proposait qu'un modèle en plastique.

Devant le souhait d'usagers, le Comité Syndical a décidé, par délibération en date du 19 septembre 2008, d'acquérir des composteurs en bois auprès de la société BROCELIANDE ENVIRONNEMENT de Montfort sur Meu.

Le SMICTOM propose donc désormais 2 modèles de composteurs :

- **Composteur en plastique :**
  - -Modèle à monter
  - -Volume : 350 litres
  - -Dimensions : 770 mm x 770 mm x hauteur 760 mm
  - -Coût : 25 € T.T.C.

- **Composteur en bois :**
  - -Modèle à monter
  - -Volume : 400 litres
  - -Dimensions 680 mm x 760 mm x hauteur 790 mm
  - -Traitement du bois en autoclave, sans chrome ni arsenic
  - -Coût : 40.20 € T.T.C.

Au 31 décembre 2009, 5 137 composteurs en plastique et 154 composteurs en bois ont trouvé acquéreur.

Les déchets de jardin, restes de repas et déchets biodégradables peuvent être déposés dans ces outils.

Ces déchets mis en mélange se décomposent sous l'action des animaux du sol. Au bout de 6 à 9 mois, ils sont transformés en un terreau biologique appelé compost.
Il n'existe pas de dispositif de suivi quantitatif mais les ratios de production d'ordures ménagères résiduelles témoignent de l'efficacité du dispositif.

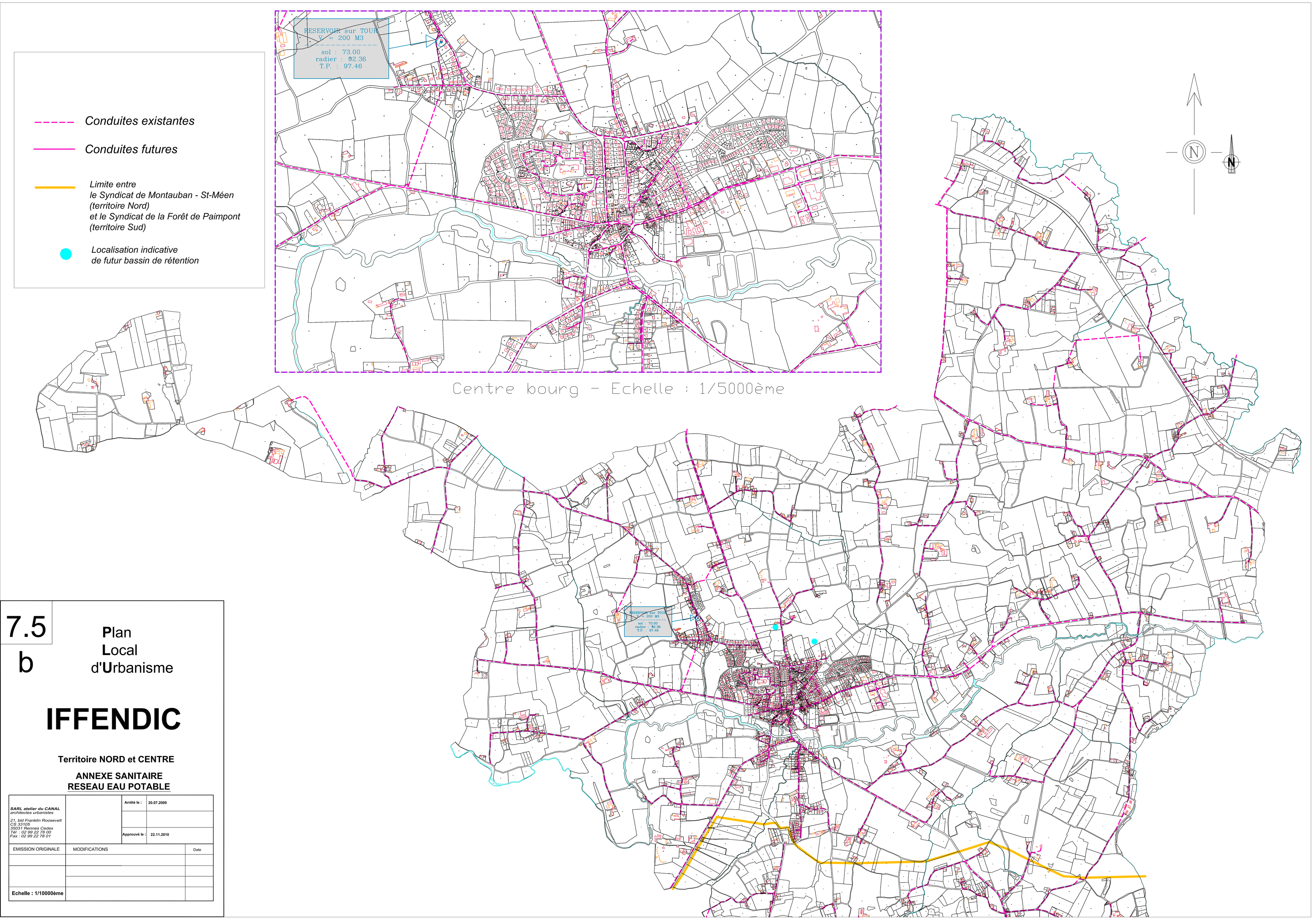

7.5
b

Plan
Local
d'Urbanisme

IFFENDIC

Territoire NORD et CENTRE

ANNEXE SANITAIRE
RESEAU EAU POTABLE

SARL atelier du CANAL *architectes urbanistes* *21, bld Franklin Roosevelt* *CS 32105* *35031 Rennes Cedex* *Tél : 02 99 22 78 00* *Fax : 02 99 22 78 01*		Arrêté le :	20.07.2009
		Approuvé le :	22.11.2010

EMISSION ORIGINALE	MODIFICATIONS	Date
Echelle : 1/10000ème		

7.5

C

Plan
Local
d'Urbanisme

IFFENDIC

Territoire SUD

ANNEXE SANITAIRE
RESEAU EAU POTABLE

SARL atelier du CANAL
architectes urbanistes

21, bld Franklin Roosevelt
CS 33105
35031 Rennes Cedex
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

	Arrêté le :	20.07.2009
	Approuvé le :	22.11.2010

EMISSION ORIGINALE	MODIFICATIONS	Date
Echelle : 1/10000ème		

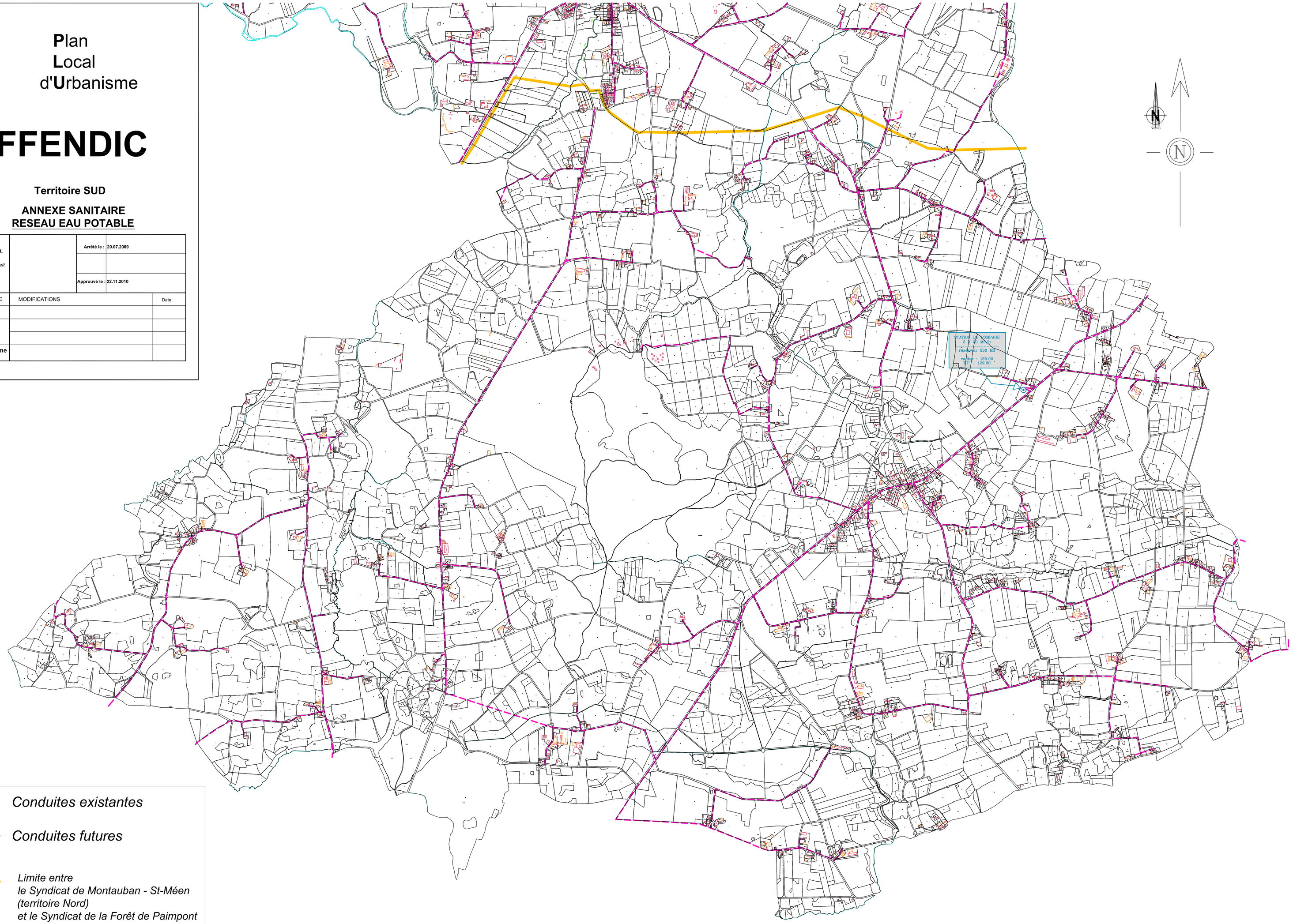

Conduites existantes

Conduites futures

Limite entre
le Syndicat de Montauban - St-Méen
(territoire Nord)
et le Syndicat de la Forêt de Paimpont
(territoire Sud)

7.5
d

Plan
Local
d'**U**rbanisme

IFFENDIC

ANNEXE SANITAIRE
RESEAU EAU USEES

Secteur de l'Agglomération

SARL atelier du CANAL
architectes urbanistes

21, bld Franklin Roosevelt
CS 33105
35031 Rennes Cedex
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

Arrêté le :	20.07.2009
Approuvé le :	22.11.2010

EMISSION ORIGINALE	MODIFICATIONS	Date
Echelle : 1/5000ème		

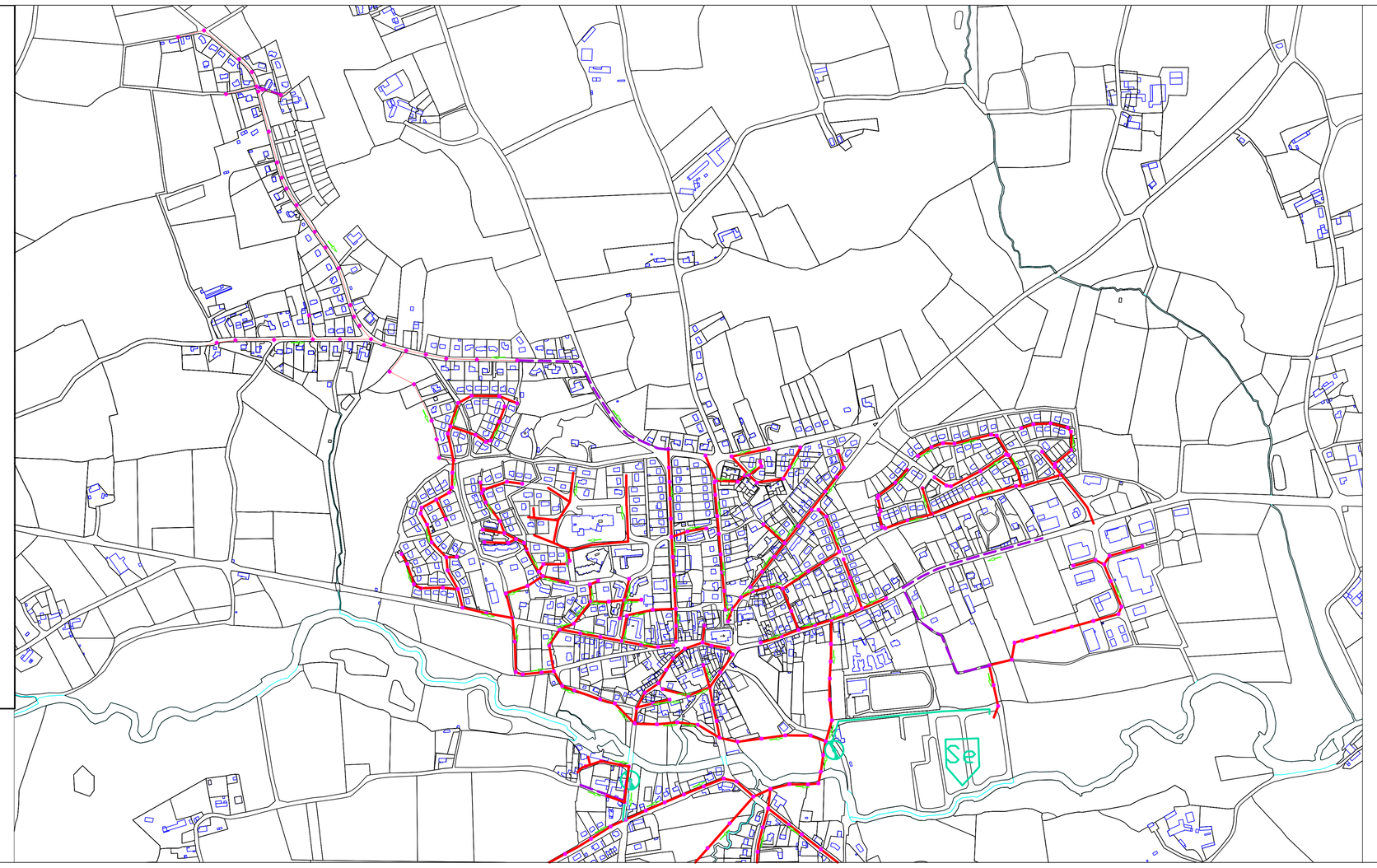

Réseau séparatif existant

Réseau séparatif envisagé

Conduite de refoulement

Conduite de refoulement envisagée

Poste de refoulement

Sens d'écoulement

Station d'épuration

ANNEXE SANITAIRE
RESEAU EAU USEES

Secteur de Trémelin

SCP atelier du CANAL
Sophie Laisné
Pascal Le Barbenchon
André-Jacques Yannou
architectes urbanistes
21, bld Franklin Roosevelt
CS 33105
35031 Rennes Cedex
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

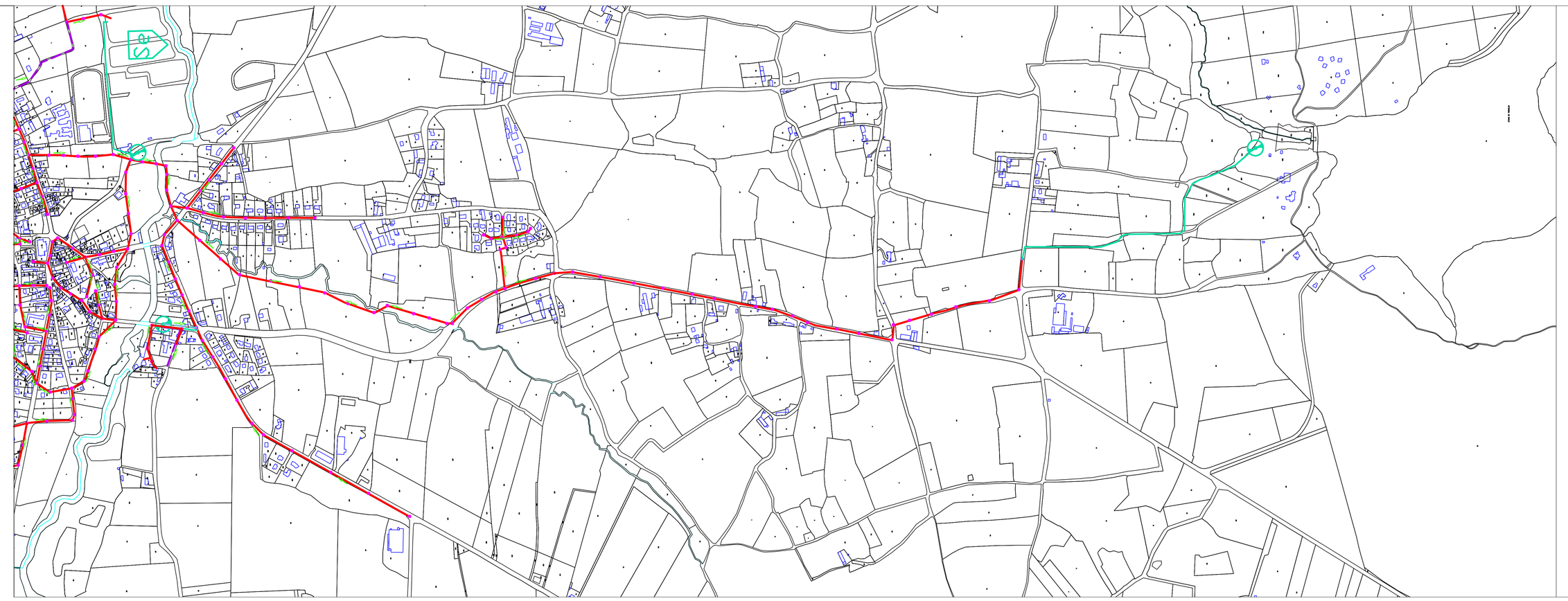

Réseau séparatif existant

Réseau séparatif envisagé

Conduite de refoulement

Conduite de refoulement envisagée

Poste de refoulement

Sens d'écoulement

Station d'épuration

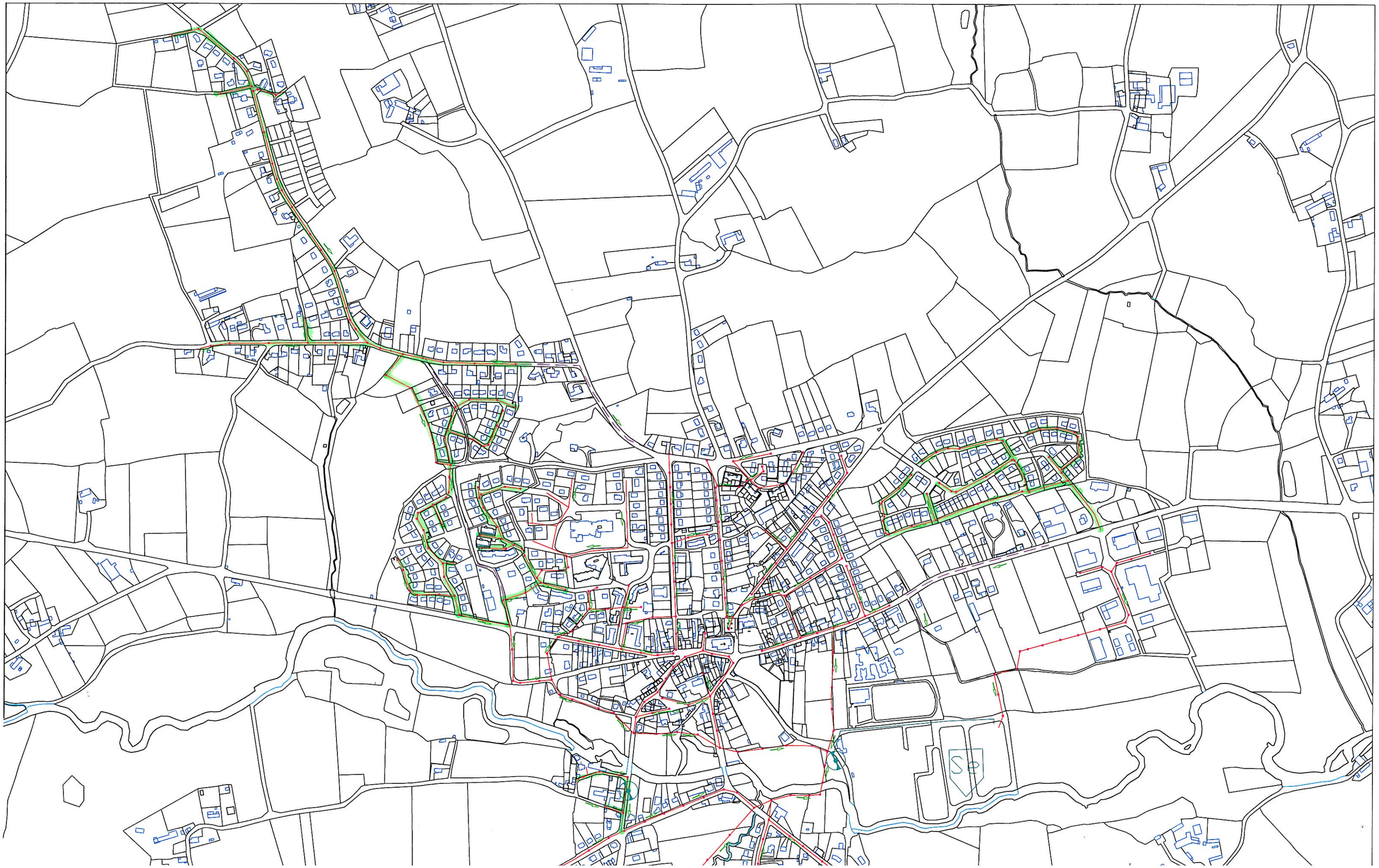

Carte de répartition des sites de la commune de : IFFENDIC

Lun 26 Mars 2007

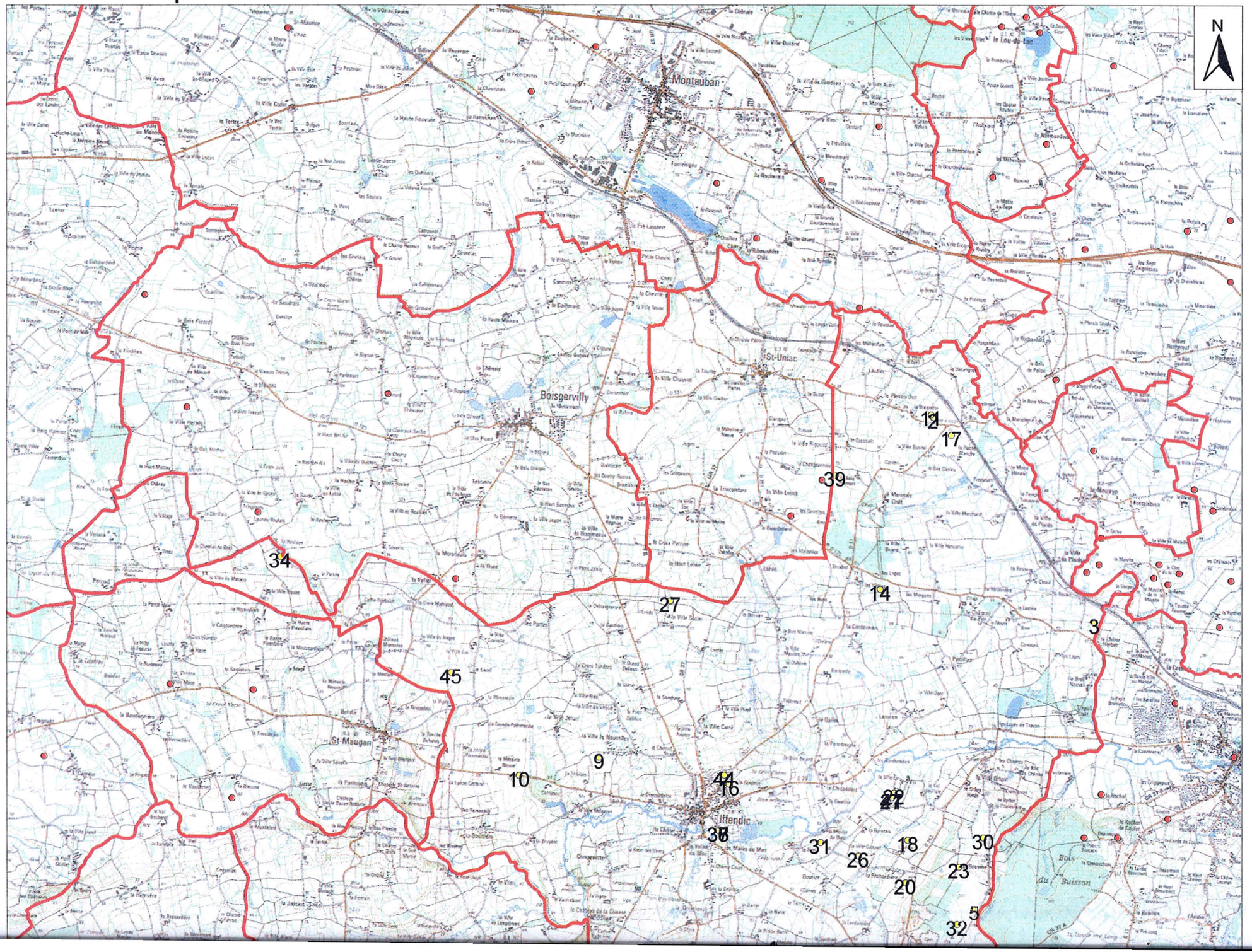

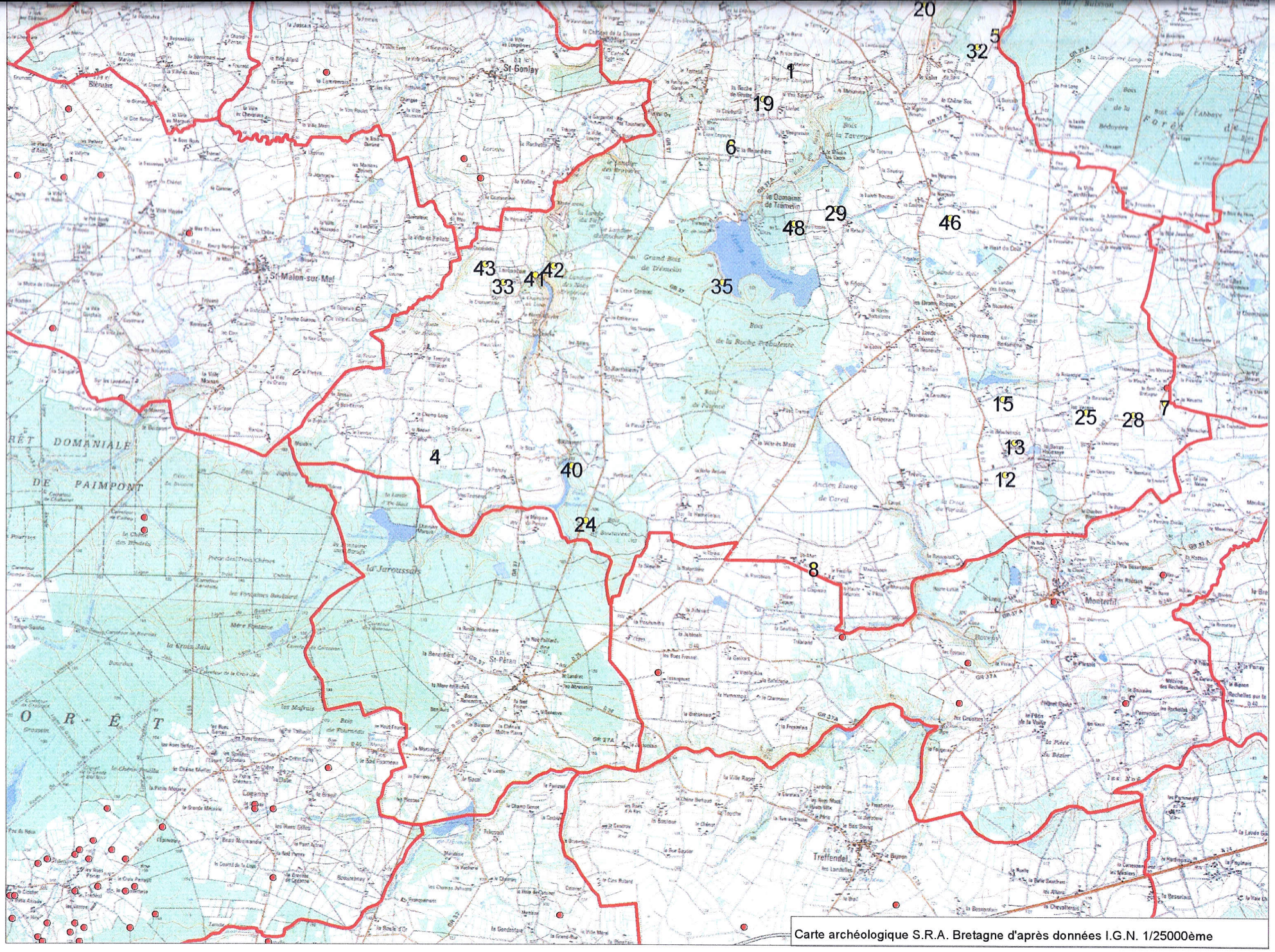

Carte archéologique S.R.A. Bretagne d'après données I.G.N. 1/25000ème

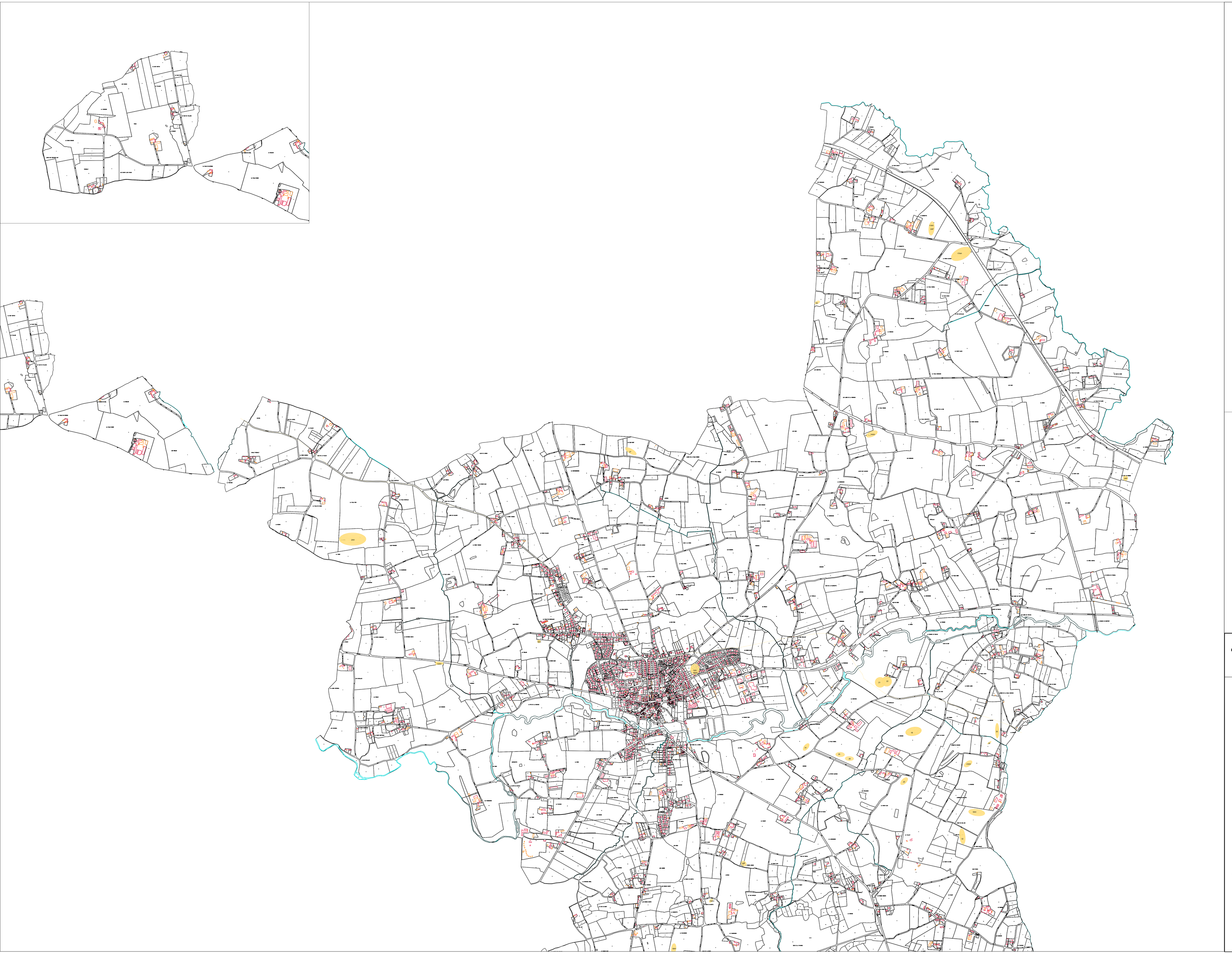

Légende :

22AH *localisation indicative de site archéologique, le numéro renvoie au tableau des sites archéologiques (cf rapport de présentation)*

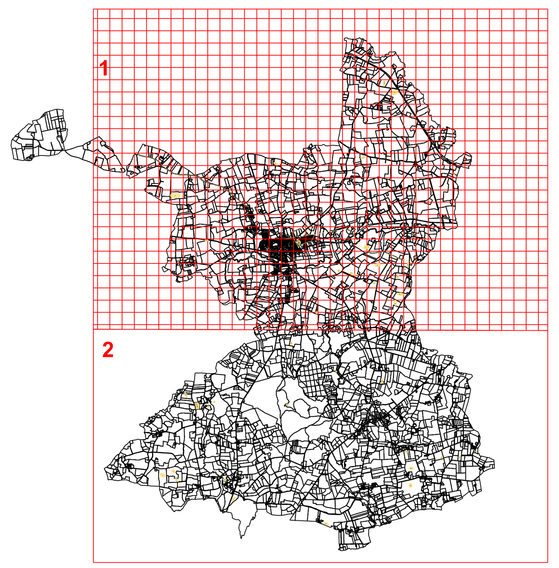

7.2 b

Plan Local d'Urbanisme

IFFENDIC

SARL atelier du CANAL
architectes urbanistes

21, bld Franklin Roosevelt
CS 33105
35031 Rennes Cedex
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

archéologie Nord

Arrêté le :		Date : 28.09.09
Approuvé le :		Date : 22.11.10

EMISSION ORIGINALE **Approuvée le : 01.07.2003**

Echelle : 10000e

Date : novembre 2010

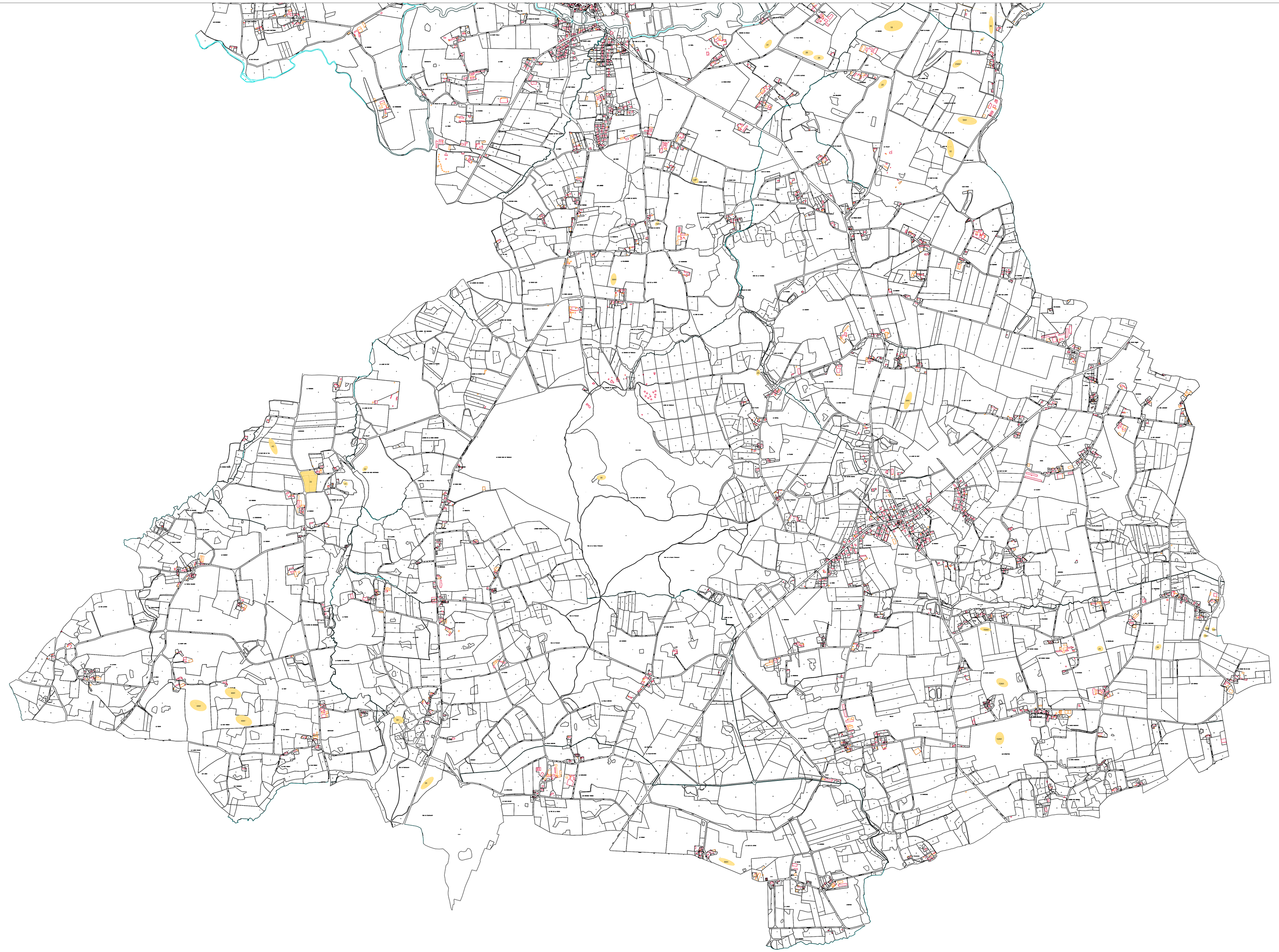

Légende :

22AH *localisation indicative de site archéologique, le numéro renvoie au tableau des sites archéologiques (cf rapport de présentation)*

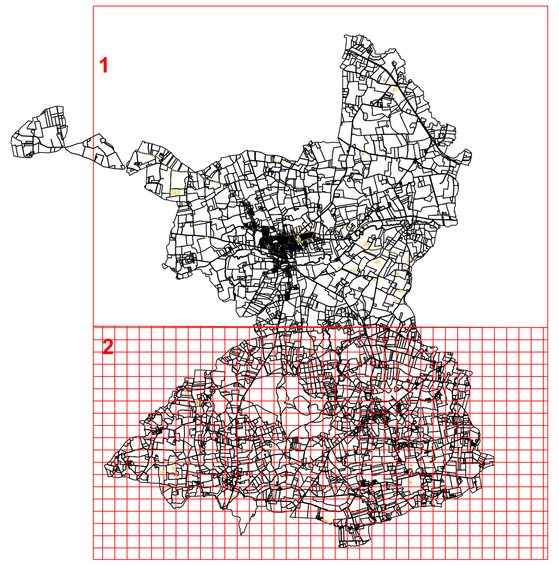

7.2 a

Plan Local d'Urbanisme

IFFENDIC

SARL atelier du CANAL
architectes urbanistes

21, bld Franklin Roosevelt
CS 33105
35031 Rennes Cedex
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

archéologie Sud

Arrêté le :		Date : 28.09.09
Approuvé le		Date : 22.11.10

EMISSION ORIGINALE **Approuvée le : 01.07.2003**

Echelle : 10000e

Date : Novembre 2010

IFFENDIC

PLAN LOCAL D'URBANISME

IDP/SL/PS

ANNEXES
Recensement du patrimoine archéologique

TERRITOIRE

Arrêté le : 28.09.2009
Approuvé le : 22.11.2010

7.2.

Atelier du CANAL

Architectes
Urbanistes

21, Bd Franklin
Roosevelt
CS 33 105
35 031 RENNES
CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

URBéA
l'atelier d'urbanisme

D.R.A.C BRETAGNE Service
régional de l'archéologie

Liste des sites archéologiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère
Culture
Communication

lundi 26 mars 2007

IFFENDIC

N° d'EA	Lieu Dit	Cadastre	Période début	Période fin	Structures	Nature	Degré	Servitudes
1	**LA PETITE BARRE**	1982.;K1.105;	Néolithique	Néolithique		menhir	2	Aucun
2	**LA BROSSETTE**	1982.;E2.183.;E2.554.;E2.572.;	Néolithique	Néolithique		occupation	1	Aucun
3	**LES SEPT FONTAINES**	1982.;F3.289.;F3.290.;	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos		1	Aucun
4	**LA BOUCELAIS**	1982.;ZH.35a.;ZH.35c.;ZH.36a.;ZH.5a.;ZH.5c.;	Gallo-romain	Gallo-romain		occupation	1	Aucun
5	**LA BOUYERE**	1982.;H2.277.;	Gallo-romain	Gallo-romain		occupation	Pour information	Aucun
6	**LA REJARDIERE**	1982.;K1.220.;	Gallo-romain	Gallo-romain		occupation	1	Aucun

-1=Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive
-2=Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N au P.L.U.

Annexe 13

7	**LA NOUETTE EN TALENSAC**	1982.;ZD.20;ZD.21.;ZD.22.;	Gallo-romain	Gallo-romain	construction	occupation	1	Aucun
8	**SAINT AHAN**	1982.;ZB.101b;	Gallo-romain	Gallo-romain		occupation	1	Aucun
9	**LA VILLE ES NOUVELLES**	1982.;B2.409.;	Gallo-romain	Gallo-romain		fanum	1	Aucun
10	**LA METAIRIE NEUVE**	1982.;T1.54.;	Gallo-romain	Gallo-romain		occupation	1	Aucun
11	**LA BROSSETTE**	1982.;E2.554.;E2.572.;	Gallo-romain	Gallo-romain		occupation	1	Aucun
12	**LA HAUTE HOUSSAYE**	1982.;ZV.65b;	Gallo-romain	Gallo-romain	enclos	organisation du territoire	1	Aucun
					fossé			Aucun
13	**LA HAUTE HOUSSAYE**	1982.;ZW.13a;	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos (système d')		1	Aucun
14	**LES VIGNES**	1982 :D1.12.;D1.13.;D1.14.;D1.19.;	Gallo-romain	Gallo-romain	enclos (système d')		1	Aucun
15	**L'AUNE**	1982.;ZW.15.;ZW.16.;	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos		1	Aucun
16	**NE DU BOURG**	1982 :U1.532.;	Gallo-romain	Gallo-romain		occupation	1	Aucun
17	**LE ROX**	4.;E2.305.;E2.306.;E2.307.;E2.308.;E2.309.;E2.310.;E2.311.;E2.312.;E2.313.;E2.55	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos		1	Aucun
18	**LAUNAY**	1982.;H1.86b.;	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos		1	Aucun

-1=Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive
-2=Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N au P.L.U.

19	**LA ROCHE DE GRETTE**	1982.;K1.129.;K1.133.;	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos		1	Aucun
20	**LA FROHARDIERE**	1982.;H2.354.;H2.355.;H2.356;	Age du fer	Age du fer	enclos (système d')		1	Aucun
21	**LA VILLE EA**	1982.;H1.53.;H1.596.;H1.600.;	Gallo-romain	Gallo-romain		enceinte	1	Aucun
22	**LA VILLE EA**	H1.596.;H1.600.;	Age du fer	Age du fer	enclos		1	Aucun
23	**LA BOUYERE**	1982.;H2.299.;	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos		1	Aucun
24	**BOIS DE BOUTAVENT**	1982.;Q2.438.;S3.664.;	Néolithique	Néolithique		groupe de menhirs	2	Aucun
25	**LA DEVINAIS**	1982.;ZW.28.;	Age du fer	Age du fer	enclos		1	Aucun
26	**LA VILLE GICQUEL**	1982.;H1.632.;H1.76.;	Age du fer	Age du fer	enclos (système d')		1	Aucun
27	**L'ECEDE**	1982.;C1.138.;C1.139.;	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos		1	Aucun
28	**LE BREIL BRETAGNE**	1982.;ZY.105.;	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos		1	Aucun
29	**LA REFOUL**	1982;L.1;	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos		1	Aucun
30	**LA BOUYERE**	1982.;H3.604.;H3.612.;	Néolithique	Néolithique		occupation	1	Aucun
31	**LE MOULIN DU BREIL**	1982.;H1.3.;H1.4.;H1.8.;	Néolithique	Néolithique		menhir	1	Aucun

-1=Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive
-2=Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N au P.L.U.

32	**LE VALET**	1982 :1982.;J.564.;J.72.;J.73.;	Age du fer	Age du fer		ferme	2	Aucun
33	**LAUBAUDAIE**	1960 :S4.697.;S4.698.;S4.700.;	Gallo-romain	Gallo-romain		occupation	1	Aucun
34	**La Ville au VÛque/La VallÛe**	NON LOC;	Gallo-romain	Gallo-romain		voie	Pour information	Aucun
35	**TREMELIN**	1982 :P2.76.;	Néolithique	Néolithique		menhir	1	Aucun
36		NON LOC;	Néolithique	Néolithique			Pour information	Aucun
37	**LANDES DU CREUX**	NON LOC;	Néolithique	Néolithique			Pour information	Aucun
38	**LANDE DU CREUX**	NON LOC;	Age du bronze final	Age du bronze final			Pour information	Aucun
39	**LE BOIS FROMENT**	1998:XS.19.	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos		1	Aucun
40	**CHATEAU DE BOUTAVENT**	1982 :S3.638.;S3.639.;S3.640.;	Moyen-Âge	Moyen-Âge		château fort	2	Aucun
41		1982 :S4.772.;	Mésolithique	Mésolithique		occupation	1	Aucun
42			Mésolithique	Mésolithique		occupation	Pour information	Aucun
43	**LE CLOS SUR LE VAL**	1998 :YN.5.;YN.6.;YN.7.;YN.8.;YN.9.;	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos		1	Aucun
44	**LA BOISSIERE**	.;C.600.;C.601.;C.602.;C.604.;C.605.;C.608.;C.609.;C.610.;C.	Gallo-romain	Gallo-romain	construction	occupation	1	Aucun

-1=Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive
-2=Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N au P.L.U.

45	**LE GACEL**	1982.;A3.342.;A3.343.;	Gallo-romain	Gallo-romain		occupation	1	Aucun
46	**LE MESNIL**	1982.;YC.5.;YC.6a.;	Gallo-romain	Gallo-romain	bâtiment	occupation	1	Aucun
47	**LA VILLE EA**	1982.;H1.53.;H1.596.;H1.600.;	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos		1	Aucun
48	**Les FossÚs**	P. 38.41.42.	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	bloc		1	Aucun

-1=Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive
-2=Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N au P.L.U.

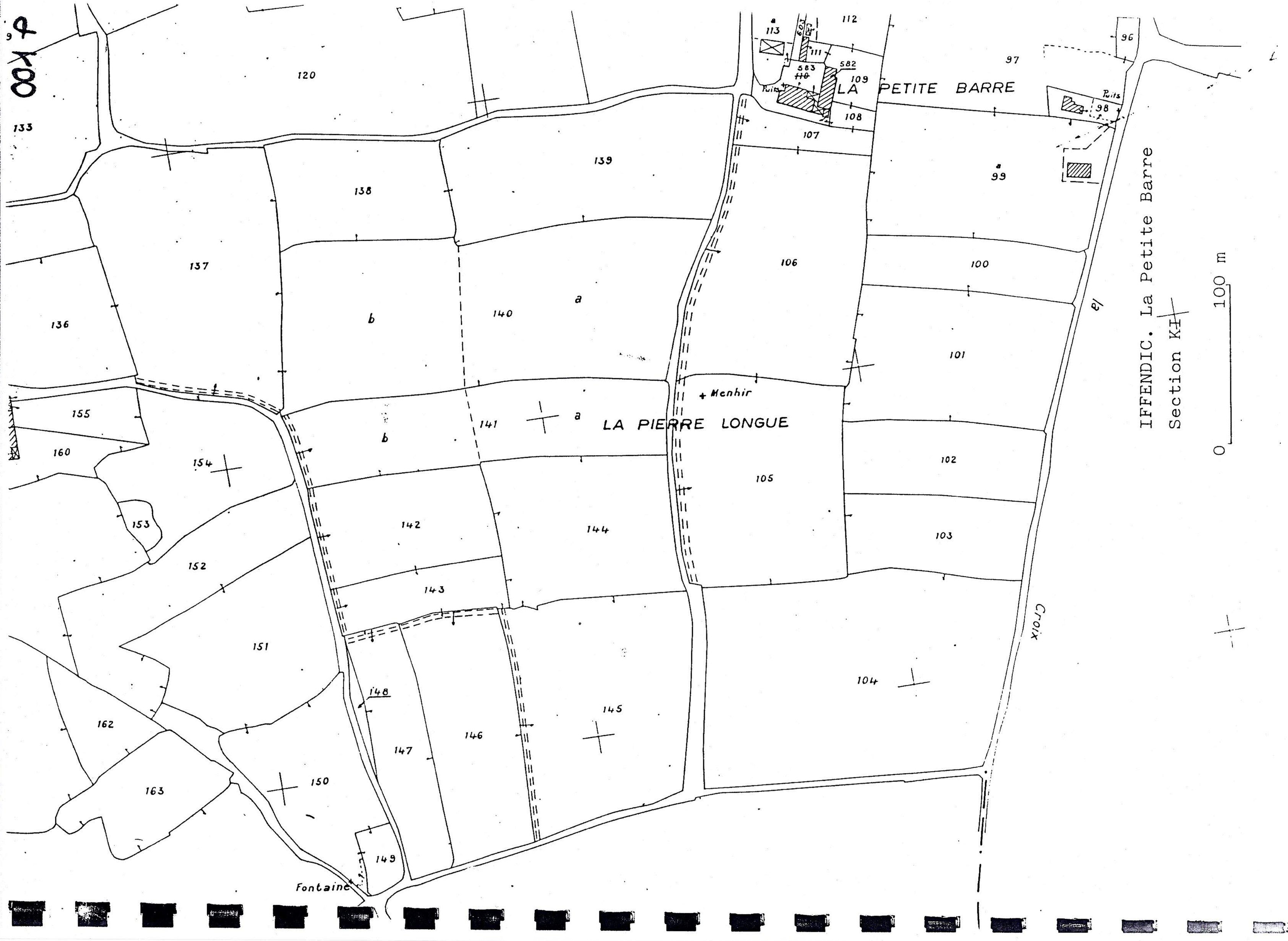
IFFENDIC. La Petite Barre
Section K I
0
100 m
LA PETITE BARRE
LA PIERRE LONGUE
Menhir
Fontaine
Croix
Puits
Puits
133
120
113
112
111
583
582
109
108
107
97
96
98
99
139
138
137
136
106
100
101
140
a
b
155
160
154
141
a
b
105
102
153
142
144
103
152
143
151
104
148
145
162
147
146
150
163
149

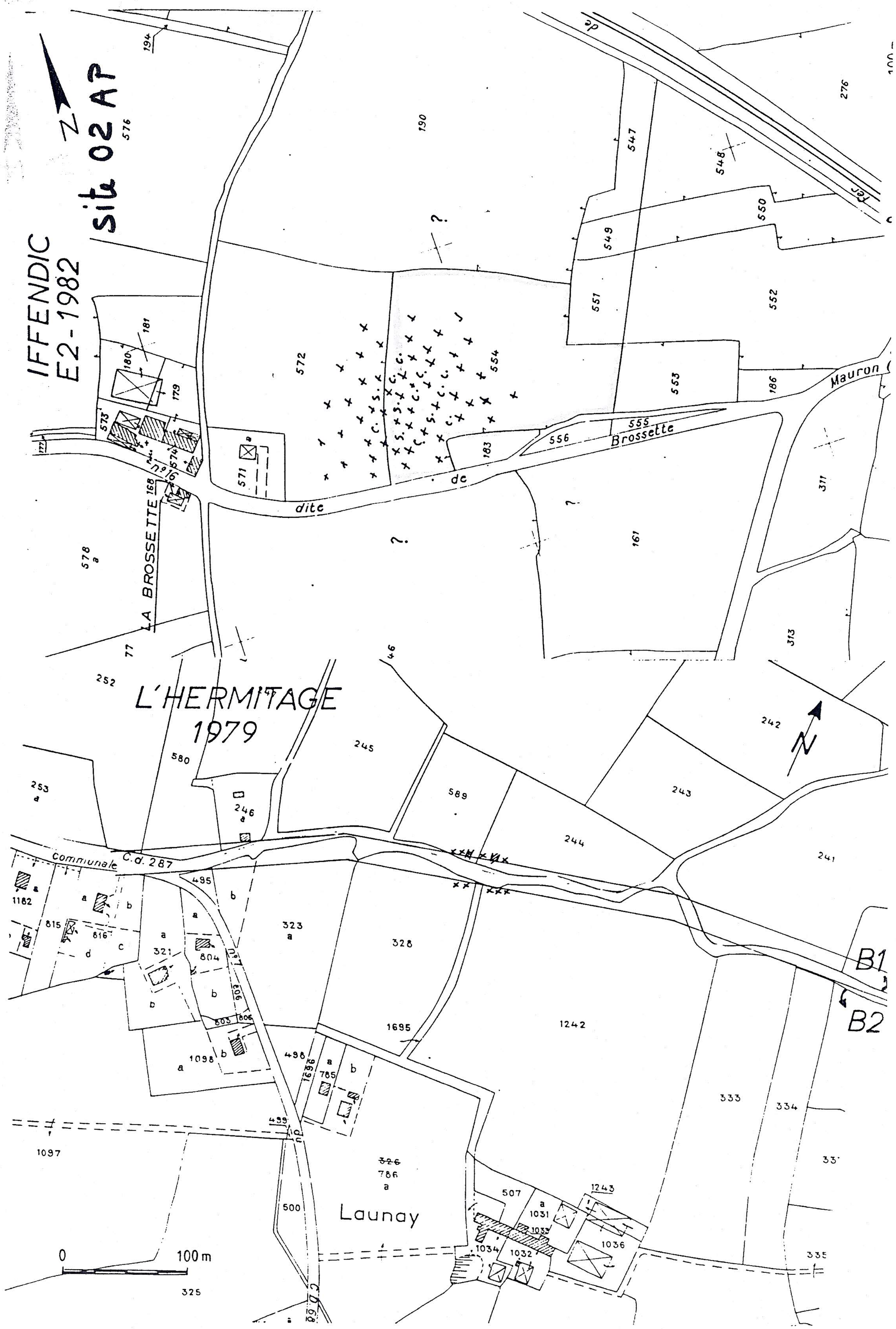
IFFENDIC
E2-1982
site 02 AP
N
576
194
190
547
548
276
549
550
551
552
553
554
572
181
180
179
573
574
571
183
556
555
186
Mauron
Brossette
dite
de
LA BROSSETTE
168
578
77
252
161
311
313
L'HERMITAGE
1979
245
580
253
246
589
244
243
242
241
Communale
C.d. 287
495
1182
815
816
321
804
323
328
1695
1242
B1
B2
805
806
1098
498
785
333
334
499
1097
326
786
Launay
500
507
1031
1033
1243
1034
1032
1036
335
325
0
100 m

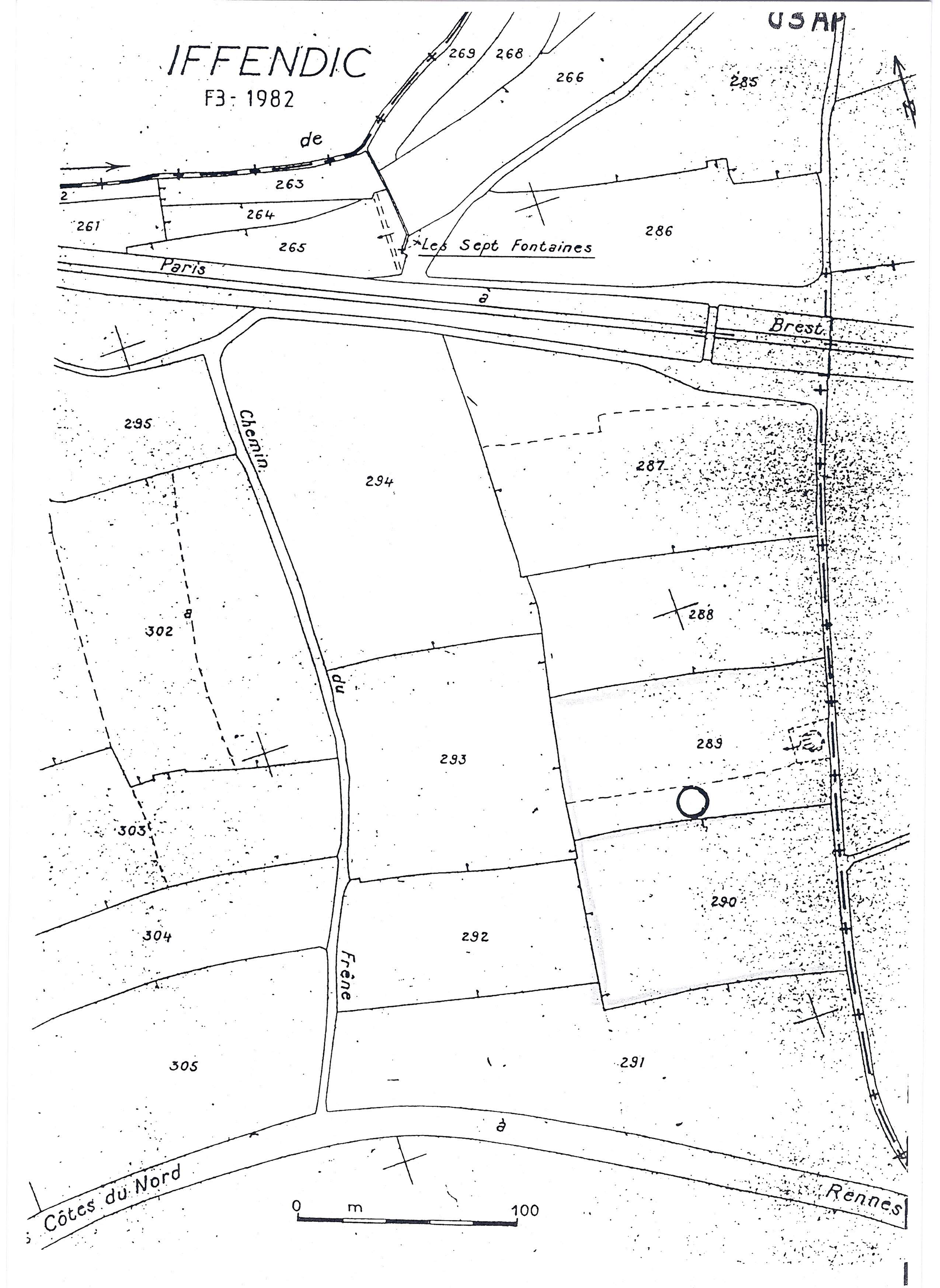
IFFENDIC
F3 - 1982
USAP
de
Paris
à
Brest
Les Sept Fontaines
Chemin
du
Frêne
Côtes du Nord
Rennes
0
m
100
261
263
264
265
266
268
269
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
302
303
304
305

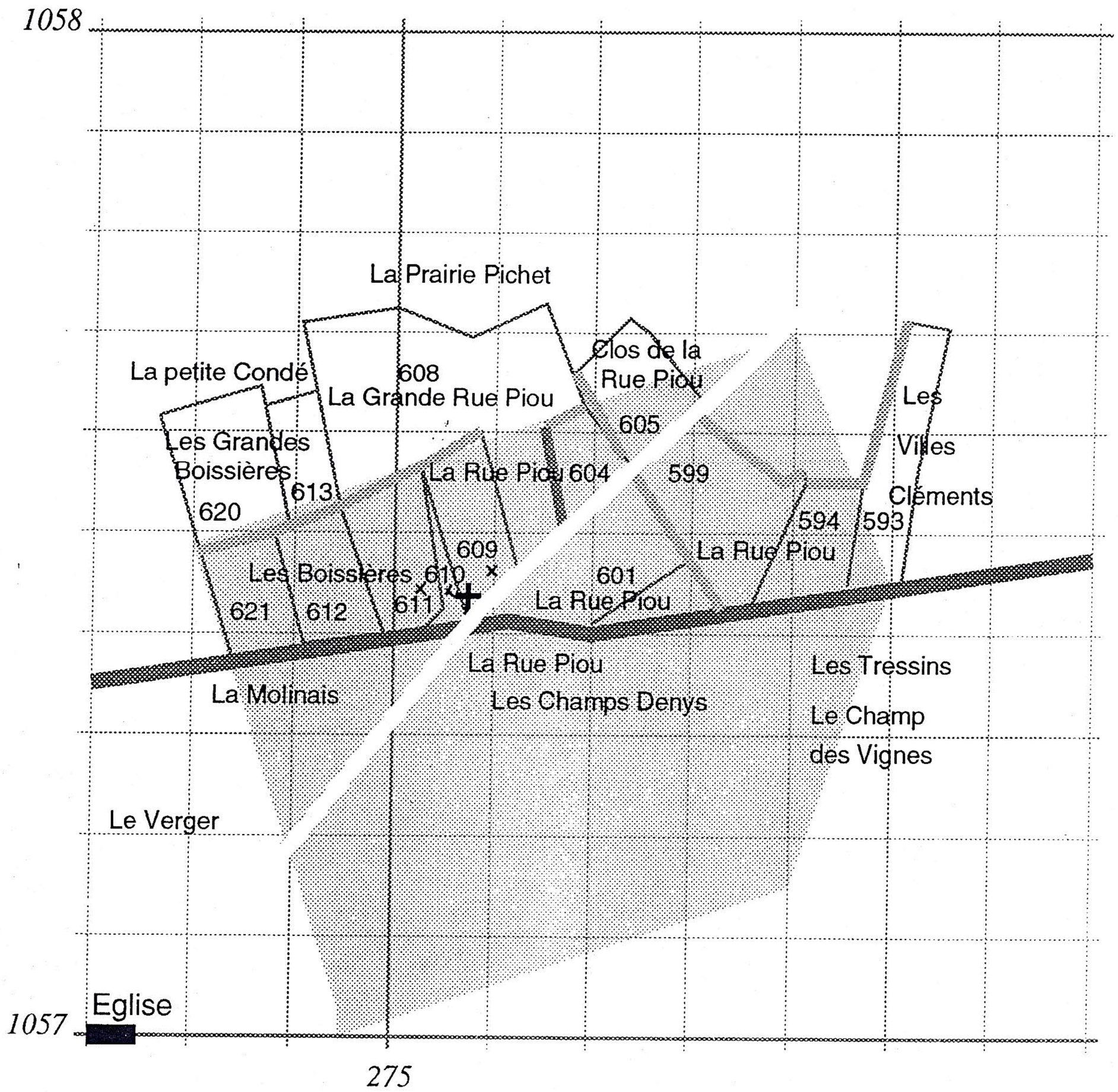

Le vicus d'Iffendic

Jean-Claude Poupa (1995)

Coordonnées Lambert de référence : x = 275, y = 1057
(Maillage : 100 mètres)

Iffendic AB et U1

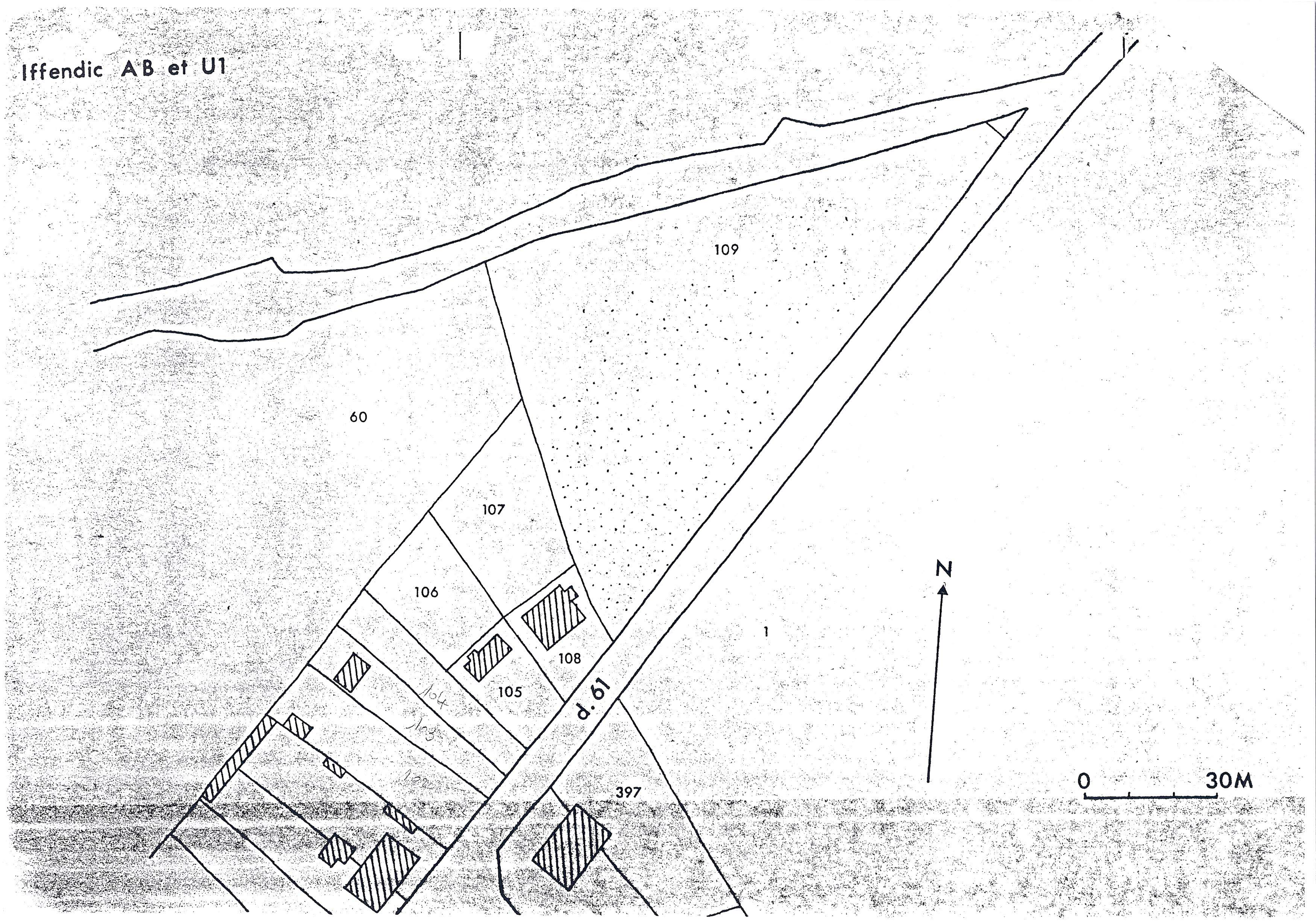

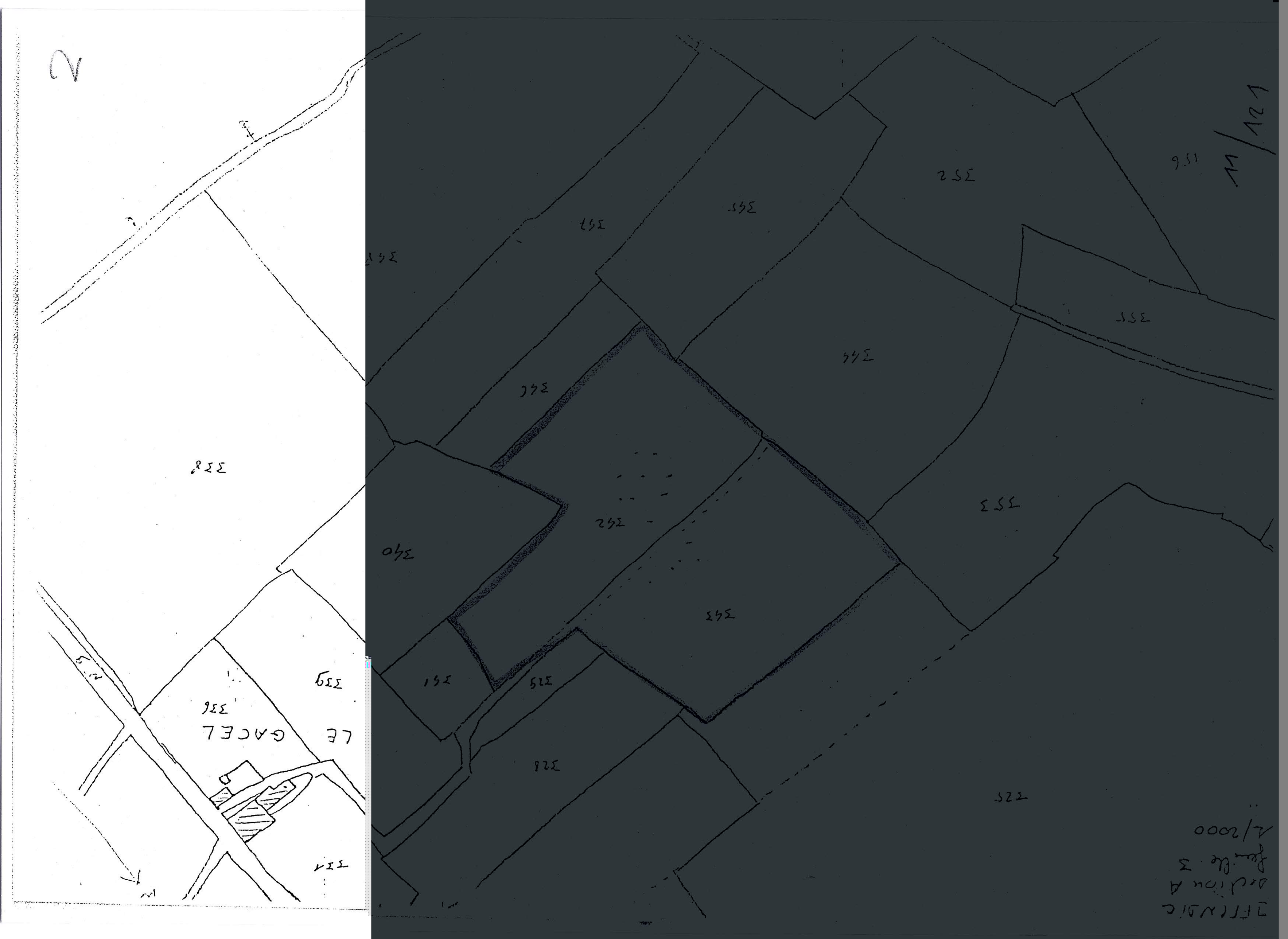
LE GACEL
N

YC-

003 H

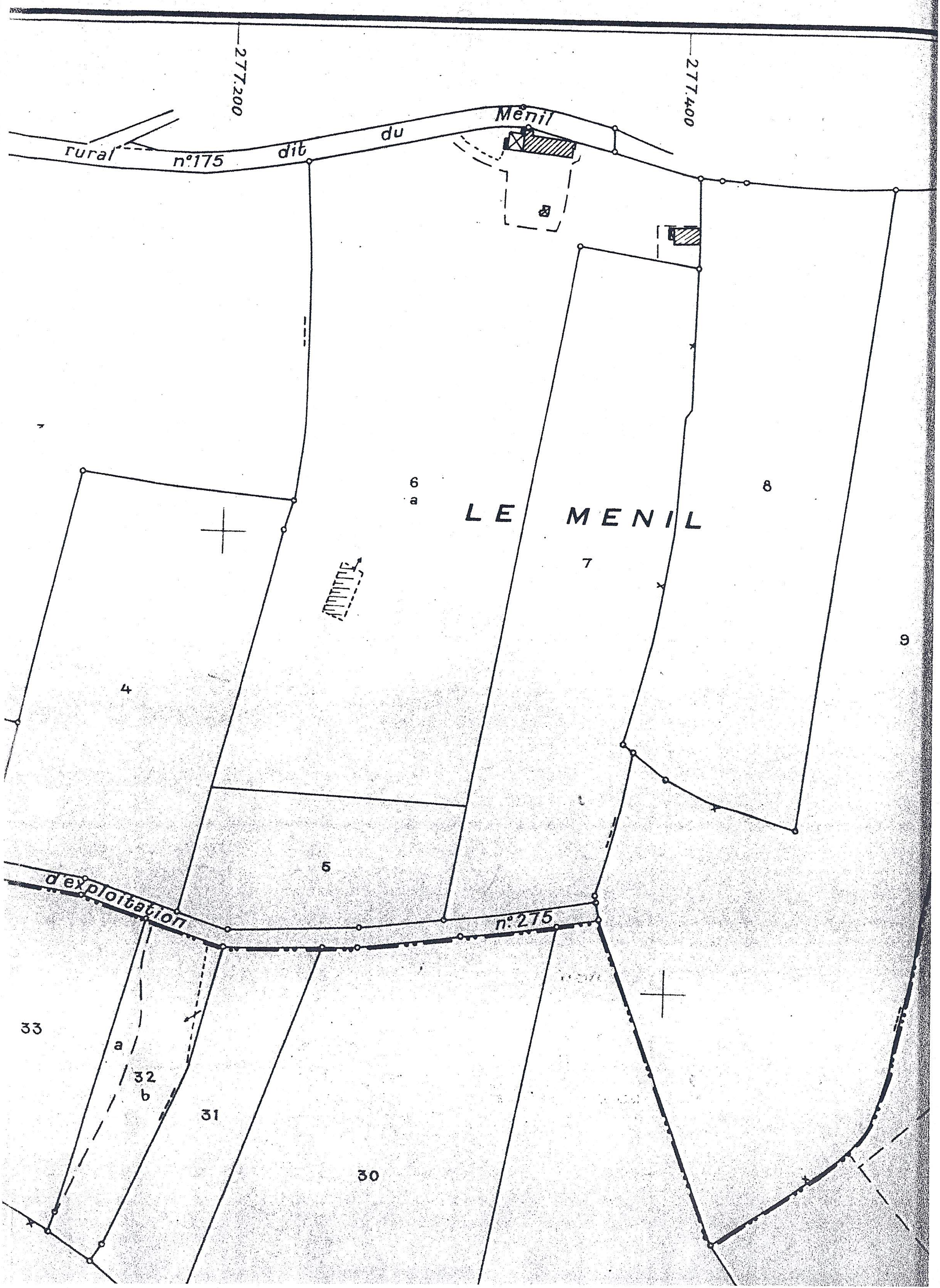
277.200
277.400
rural n°175 dit du Ménil
6
a
LE MENIL
7
8
9
4
5
d'exploitation n°275
33
a
32
b
31
30

İFFENDİC
L. 2
3
11/129

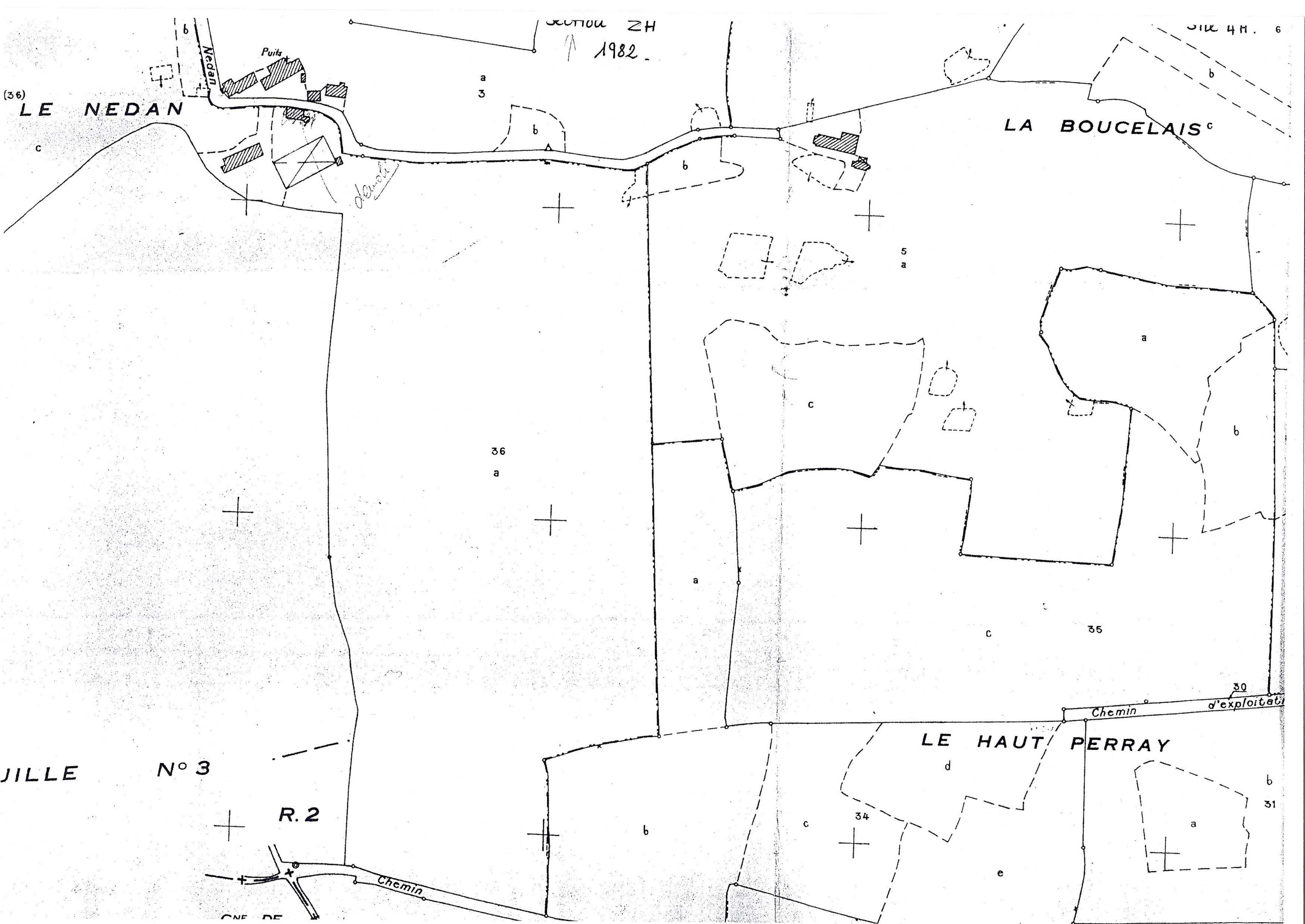
Section ZH
1982
Sec 4H. 6
(36)
LE NEDAN
Nedan
Puits
LA BOUCELAIS
LE HAUT PERRAY
Chemin d'exploitation
Chemin
JILLE N° 3
R. 2
a
b
c
d
e
3
5
36
35
30
31
34

site 005

DE MONTFORT

Section H22
1982

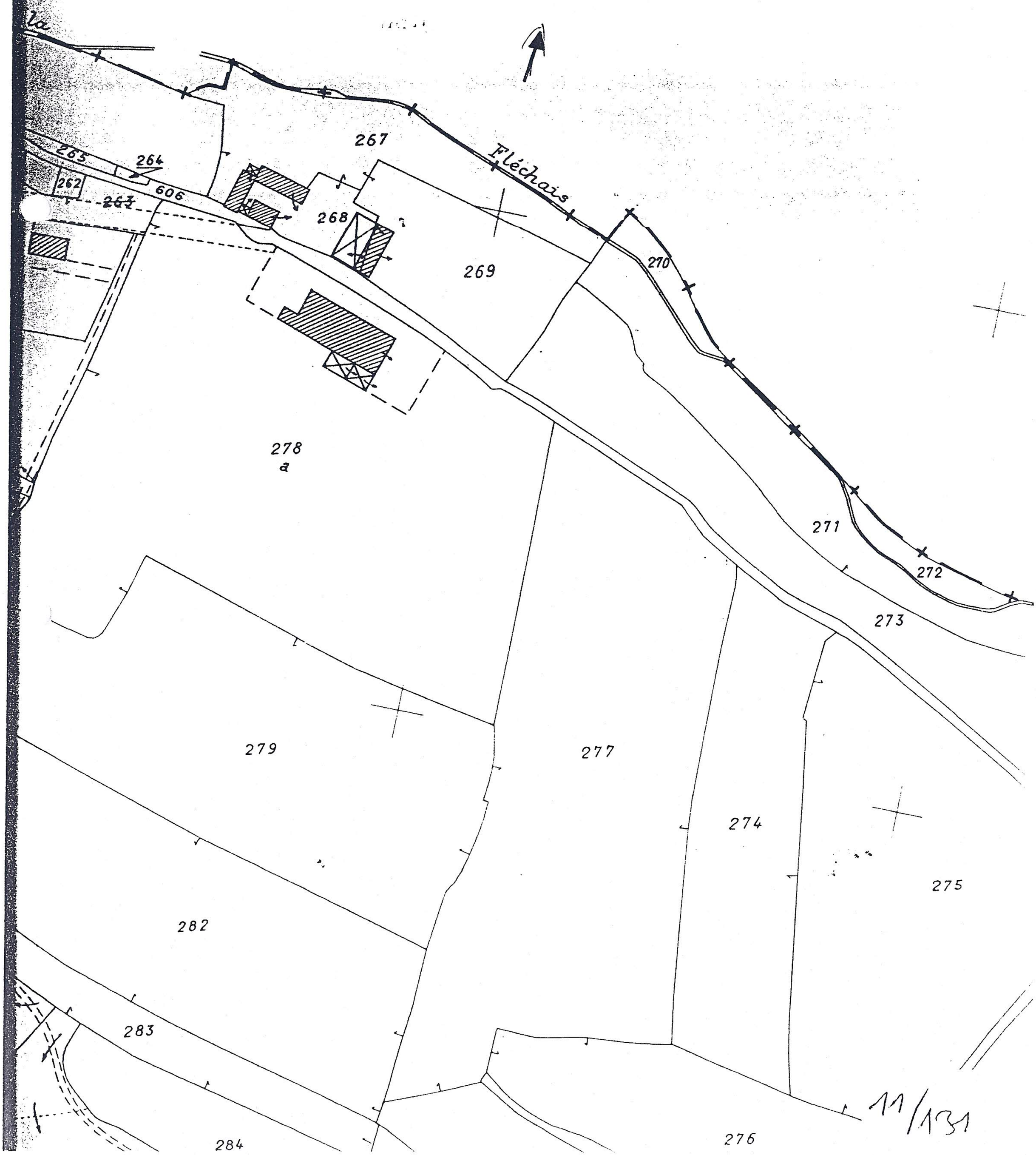

11/131

006

230
229
228
225
226
227
222
sous
501
191
195
196
197
198
199
200
201
204
205
206
207
220
221
211
212
213
214
215
216
217
218
219
231
232

+ puits

LA REJARDIÈRE

+ Puits

K3

N

FFENDIC K1
1/2000
1982

IFFENDIC ZD
LA NOUETTE

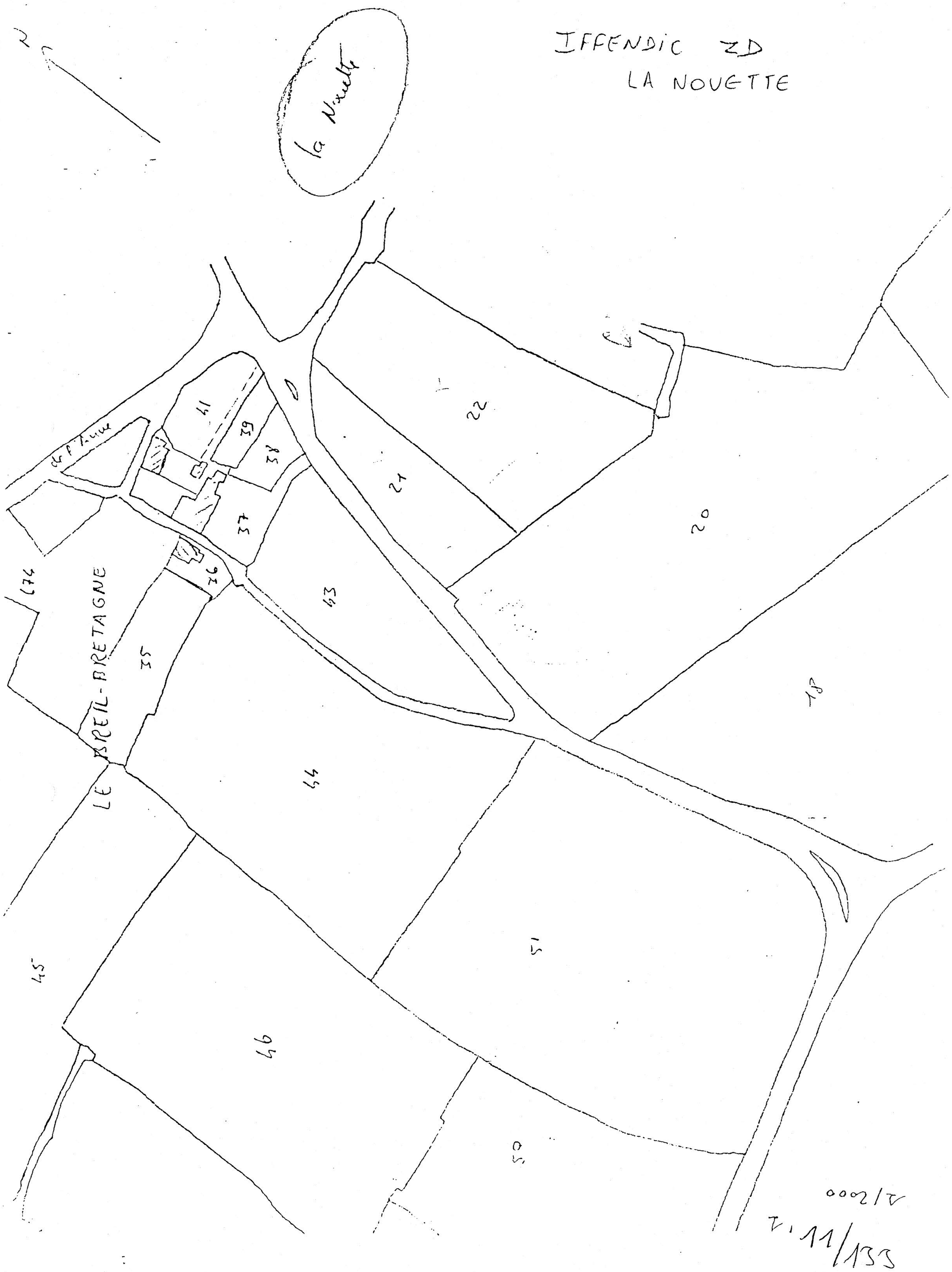

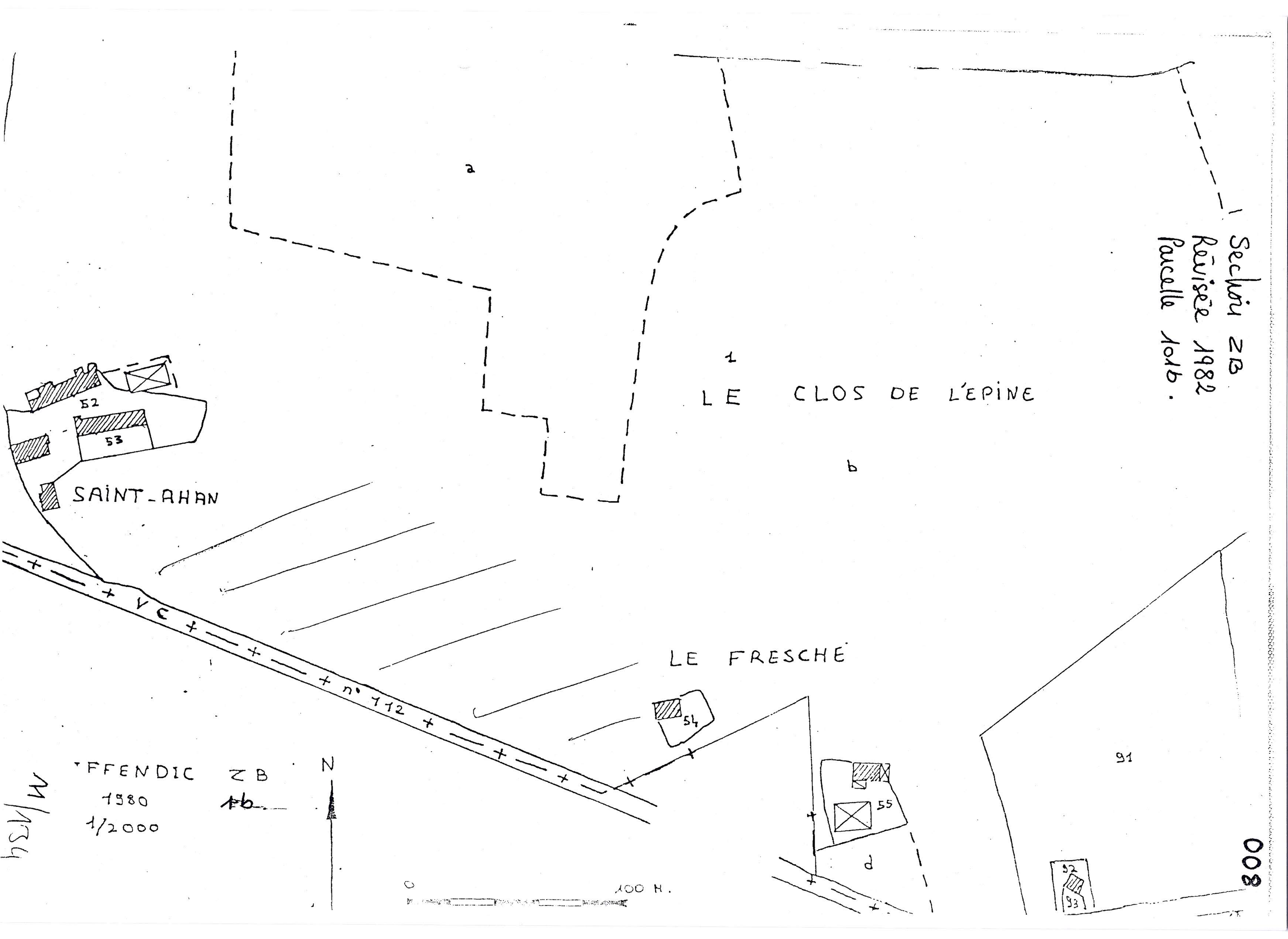
Section ZB
Révisée 1982
Parcelle 106.
a
1
LE CLOS DE L'EPINE
b
52
53
SAINT-AHAN
VC n° 112
LE FRESCHE
54
55
d
91
92
93
800
FFENDIC ZB
1980
1/2000
N
0
100 M.

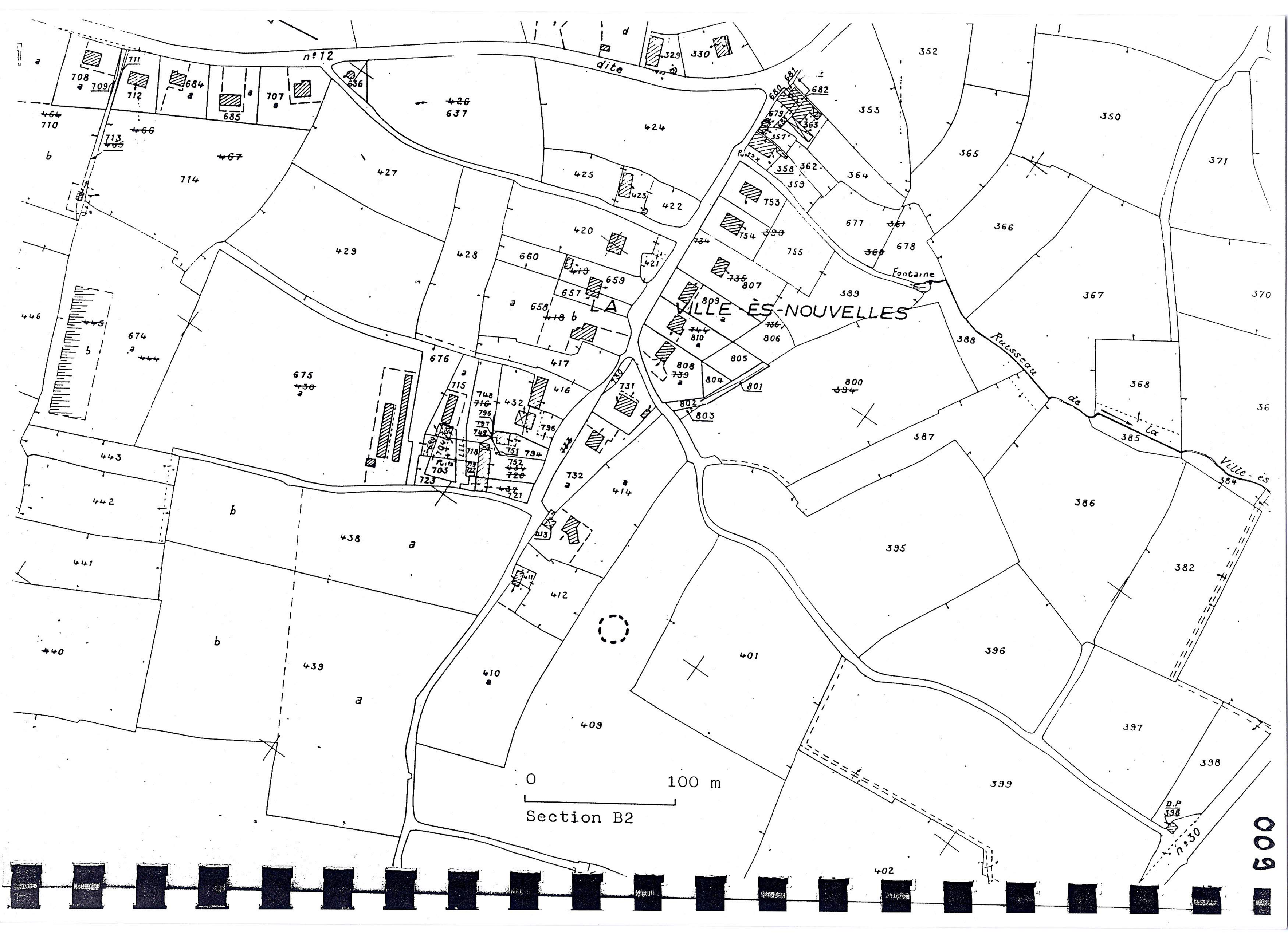
LA VILLE-ÈS-NOUVELLES
n° 12
dite
Fontaine
Ruisseau de la Ville-ès
n° 30
D.P 398
0
100 m
Section B2

site 010

Section T-1
1982

FEUILLE

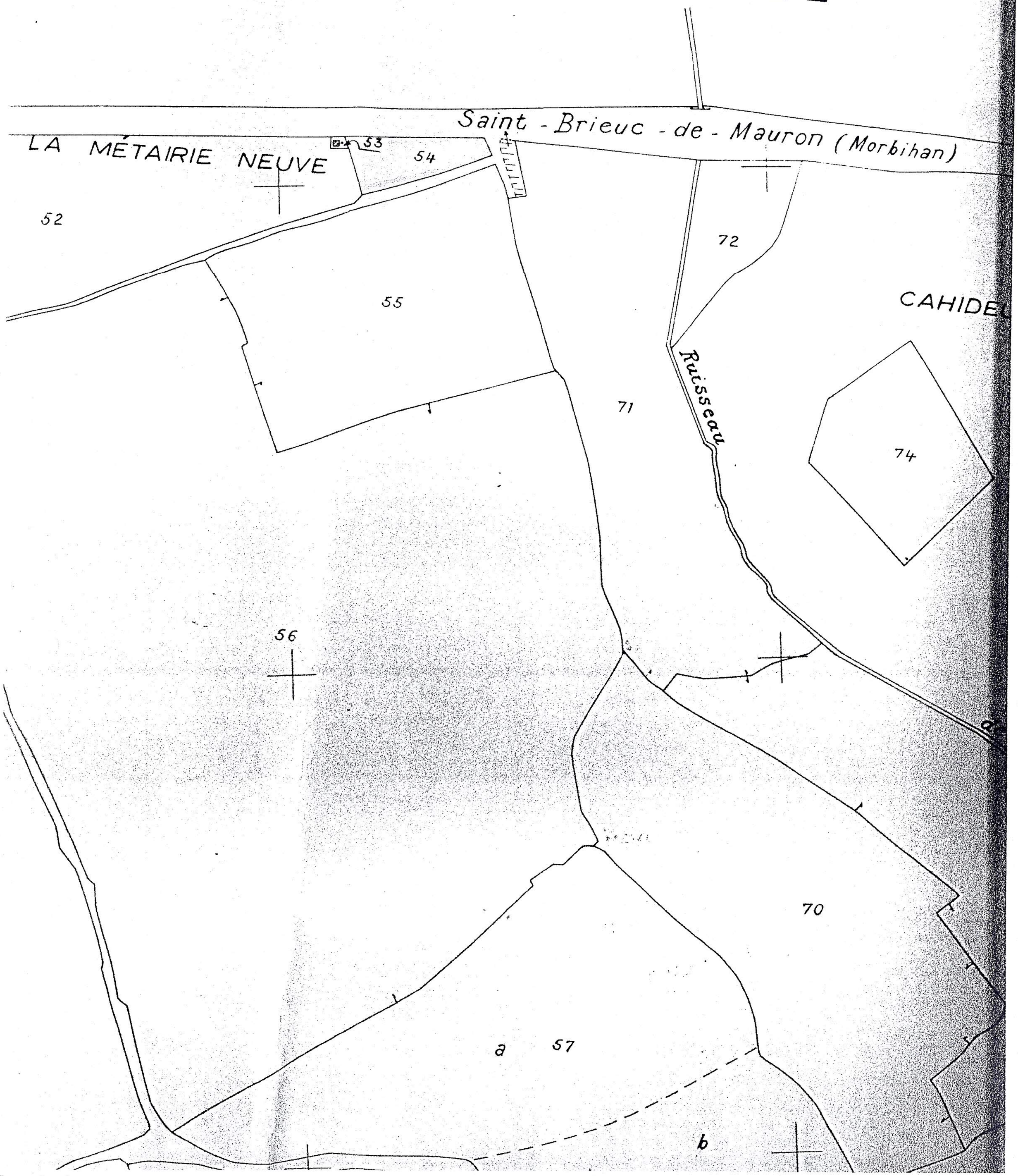

011

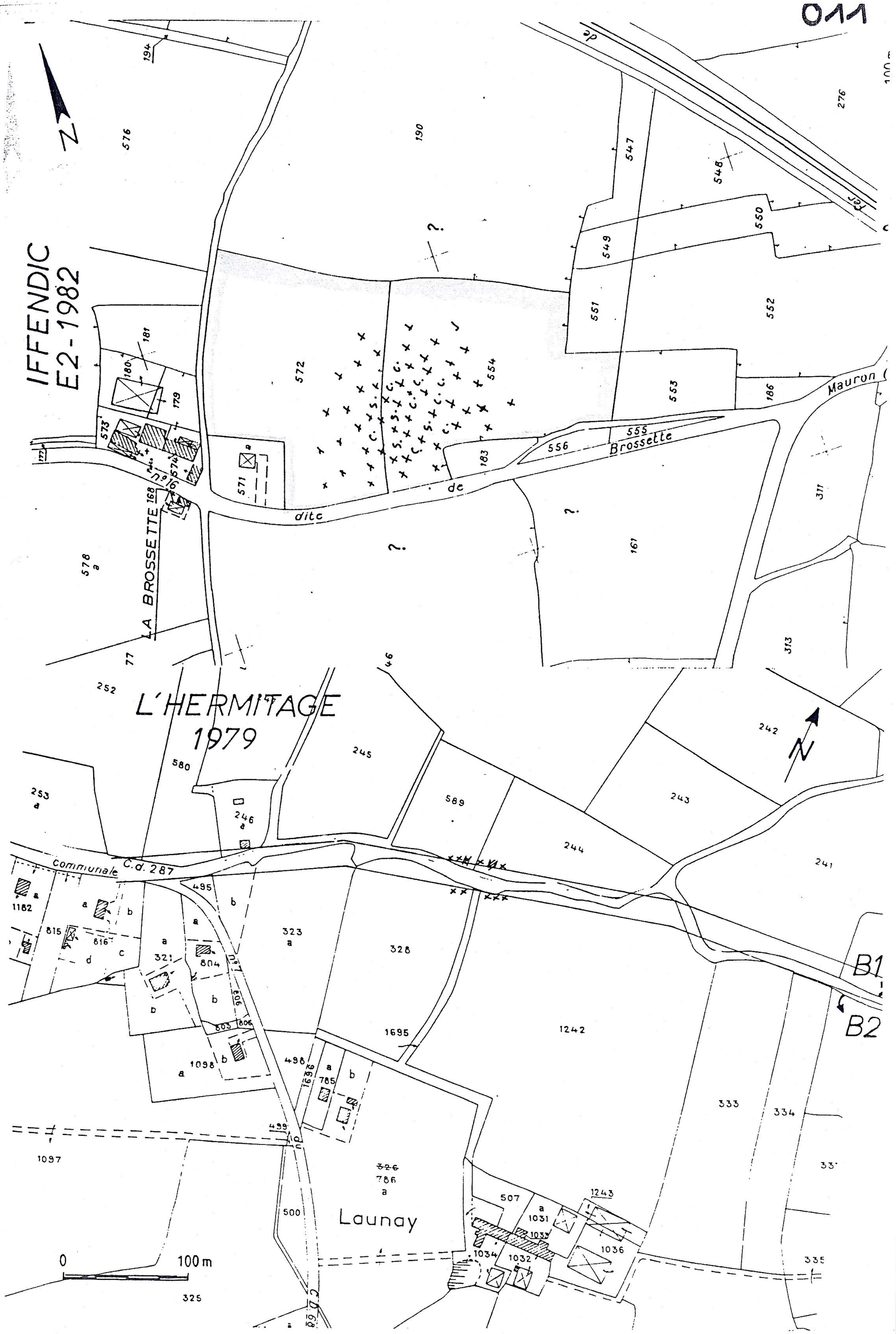
IFFENDIC
E2-1982
N
576
194
190
547
548
276
549
550
551
552
553
186
Mauron
572
554
181
180
179
573
177
574
n°16
571
183
556
555
Brossette
de
dite
LA BROSSETTE
168
578
a
161
311
313
77
252
L'HERMITAGE
1979
46
245
580
242
253
a
246
a
589
243
244
241
communale
C.d. 287
495
1182
a
b
815
816
c
d
321
323
a
328
804
b
806
803
1098
1695
1242
B1
B2
498
785
333
334
499
1097
326
786
a
500
Launay
507
1031
1033
1243
1036
1034
1032
335
0
100 m
325

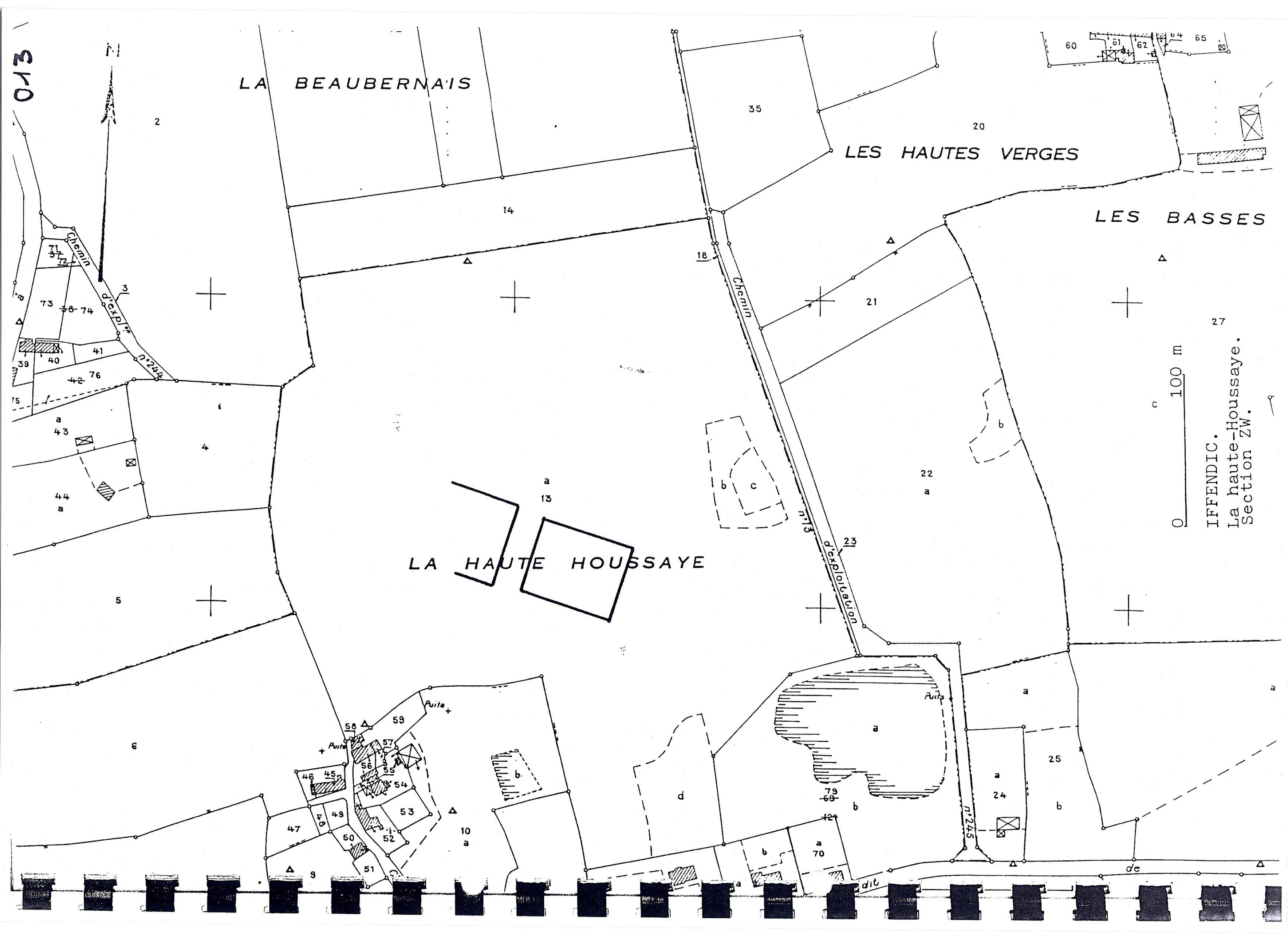
013
N
LA BEAUBERNAIS
LES HAUTES VERGES
LES BASSES
LA HAUTE HOUSSAYE
Chemin d'exploit.n°244
Chemin d'exploitation n°13
n°245
Puits
100 m
0
IFFENDIC.
La haute-Houssaye.
Section ZW.

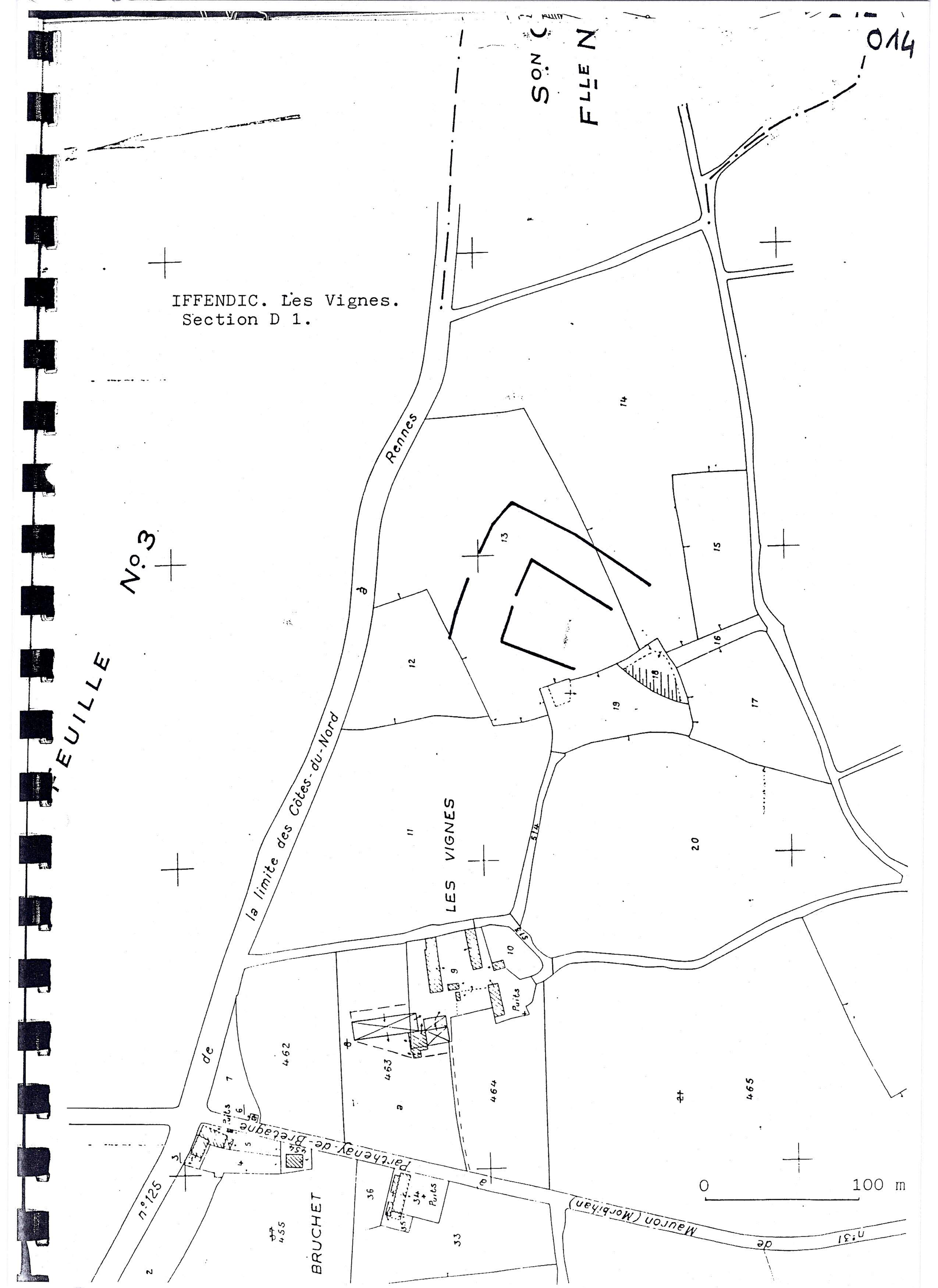
IFFENDIC. Les Vignes.
Section D 1.
FEUILLE No. 3
SON FLLE N
014
Rennes
la limite des Côtes-du-Nord
LES VIGNES
BRUCHET
Parlhenay-de-Bretagne
Mauron (Morbihan)
n°125
n°31
de
Puits
0
100 m

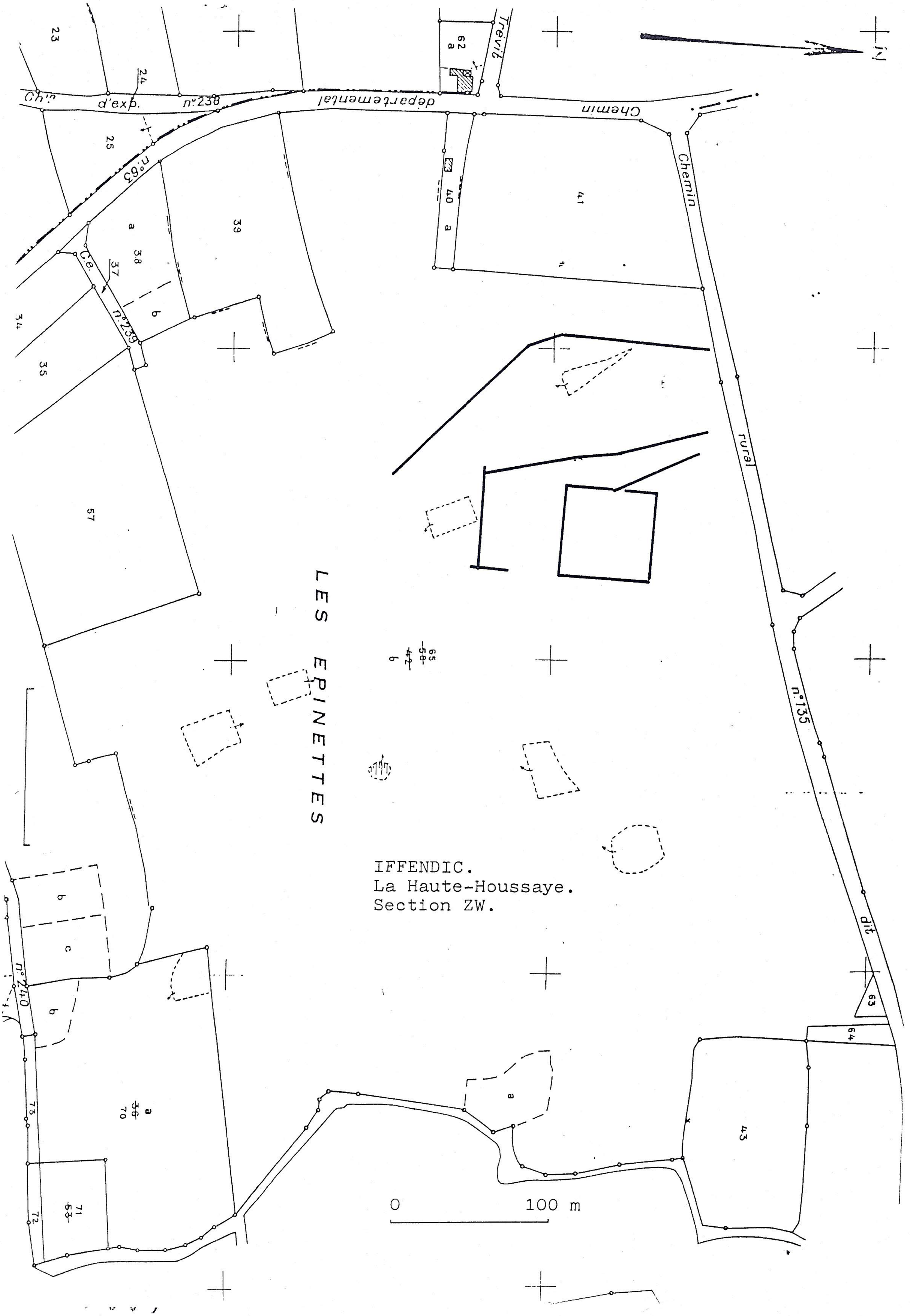

IFFENDIC.
La Haute-Houssaye.
Section ZW.

IFFENDIC. L'Aune.
Section ZW.

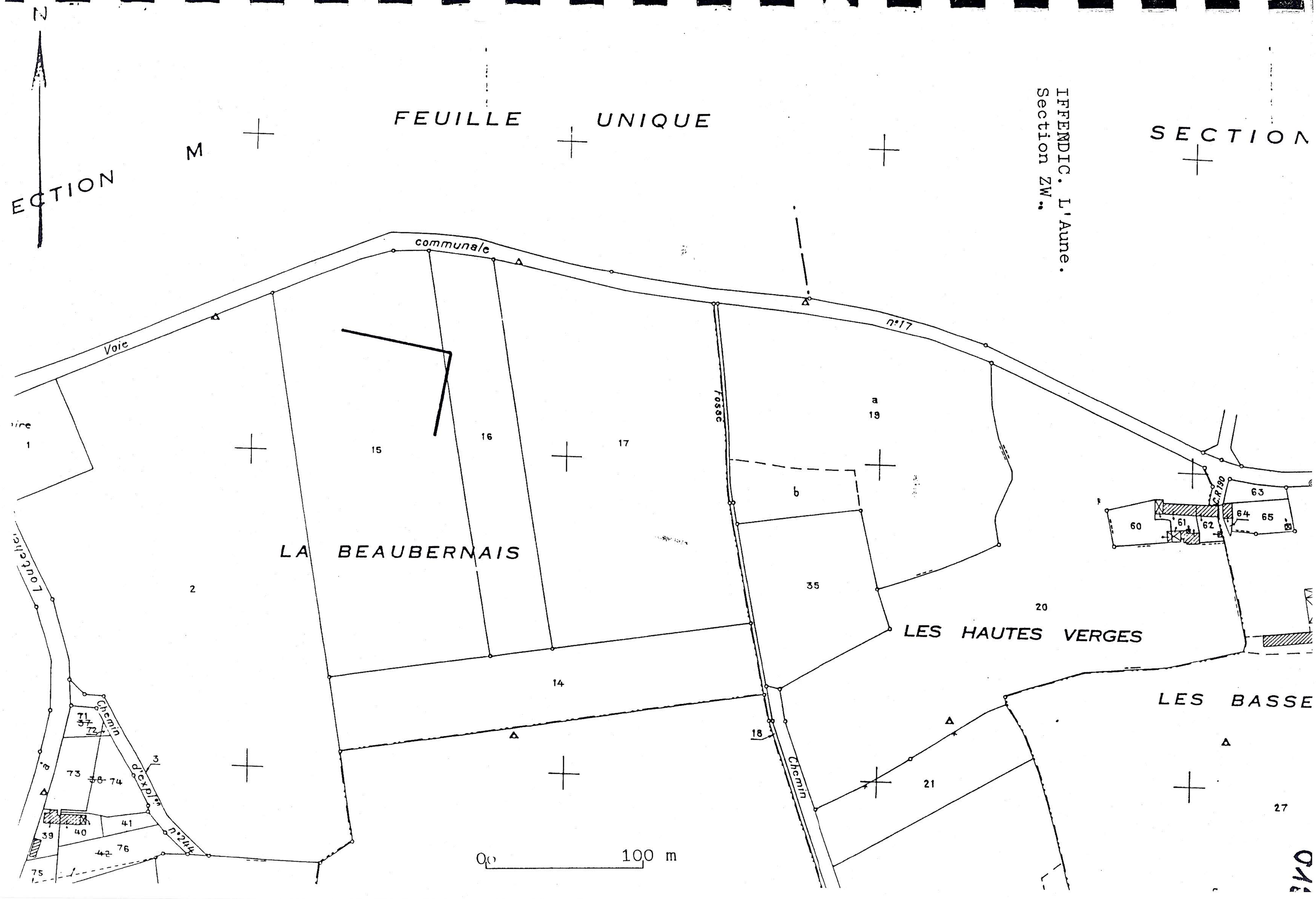

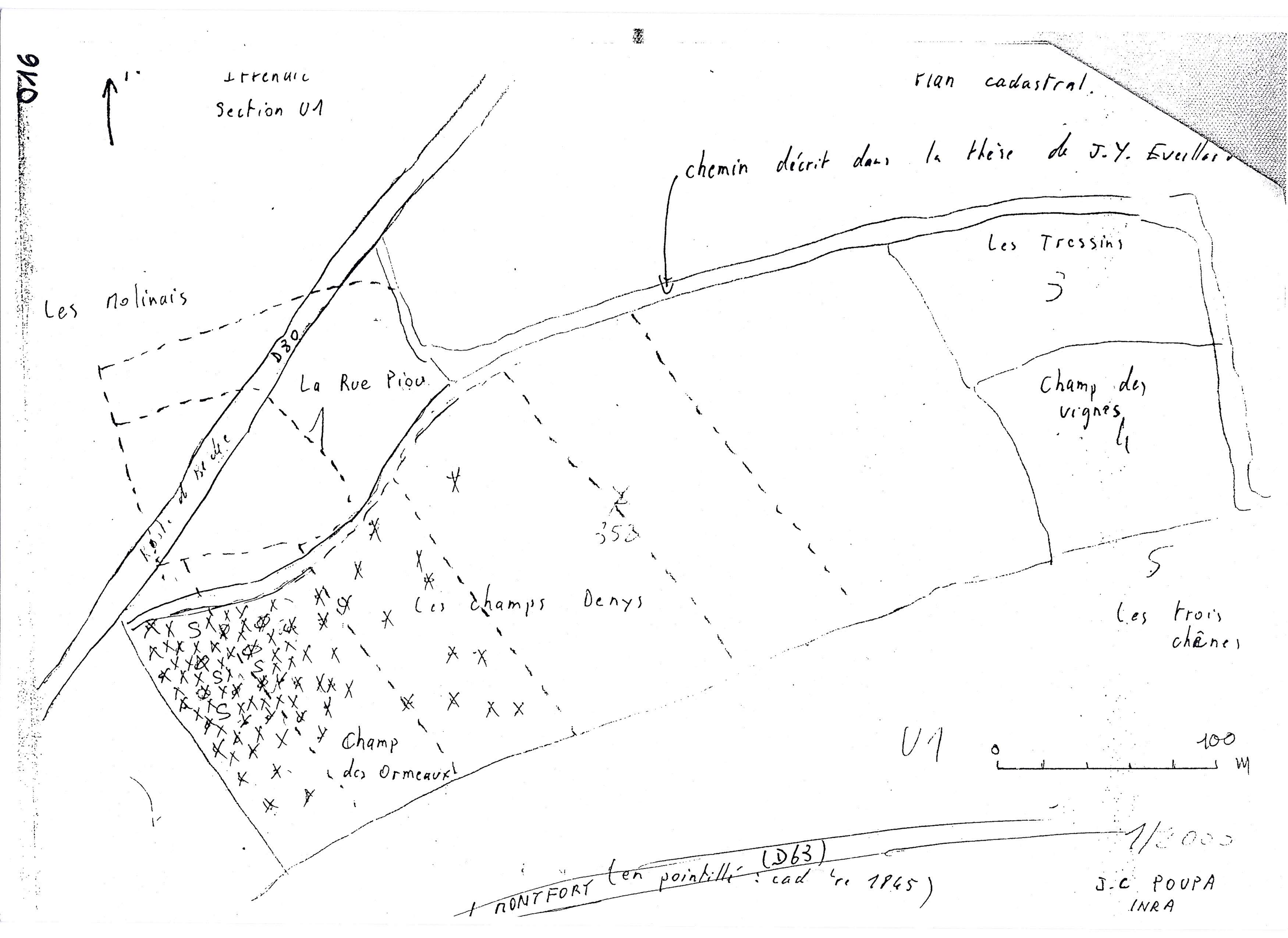
Plan cadastral.
Section U1
chemin décrit dans la thèse de J.Y. Everlard
Les Molinais
D30
La Rue Piou
Les Tressins
Champ des vignes
353
Les Champs Denys
Les trois chênes
Champ des Ormeaux
U1
0
100
m
1/2000
MONTFORT (en pointillé : cad de 1945)
J.C POUPA
INRA

35.133.017 HH

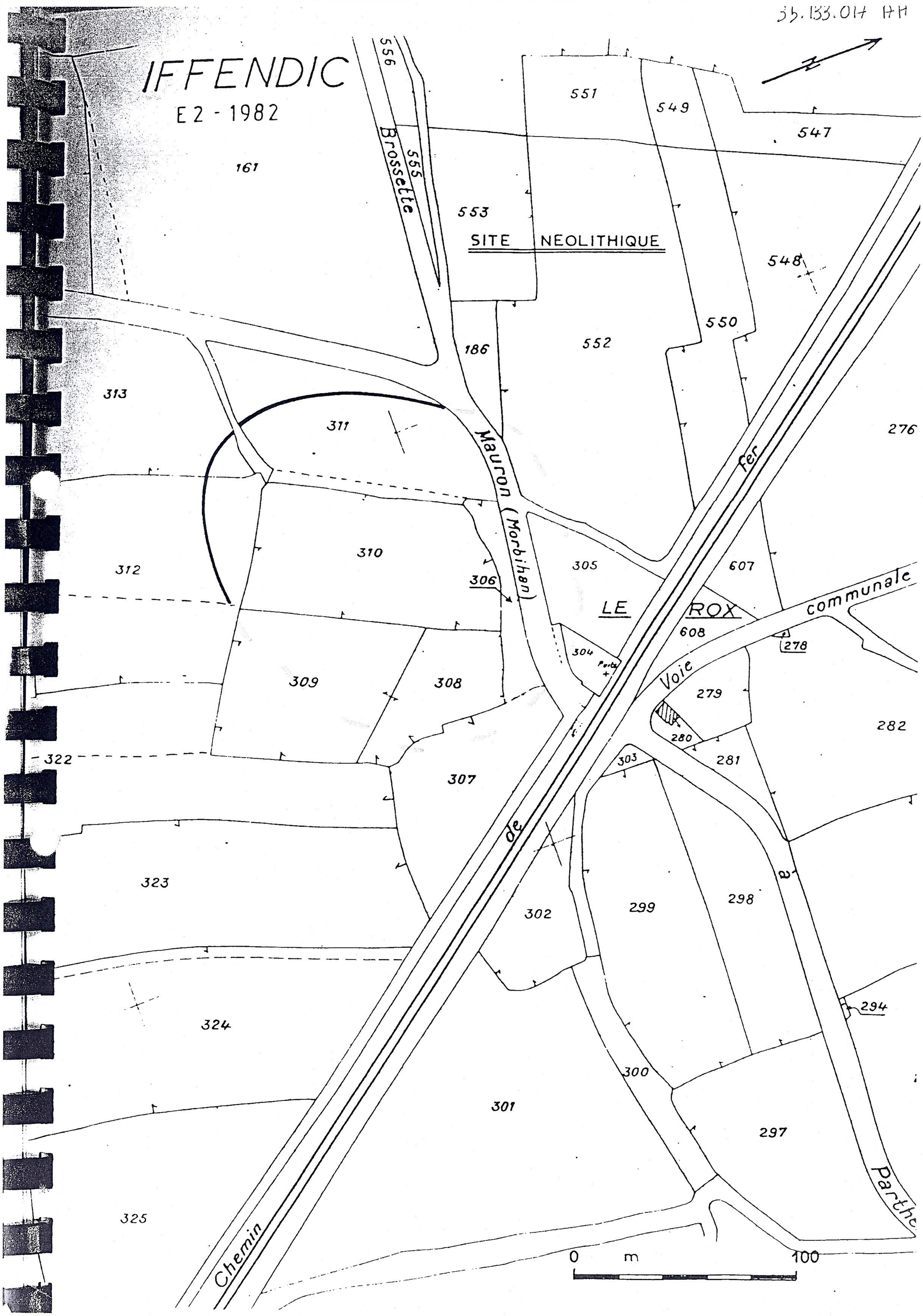
IFFENDIC
E2 - 1982
161
556
555
Brossette
551
549
547
553
SITE NEOLITHIQUE
548
550
552
186
313
311
276
Mauron (Morbihan)
fer
310
312
306
305
607
LE ROX
communale
608
278
304
Voie
309
308
279
280
282
322
303
281
307
de
323
302
299
298
294
324
300
301
297
325
Chemin
Parthe
0 m 100

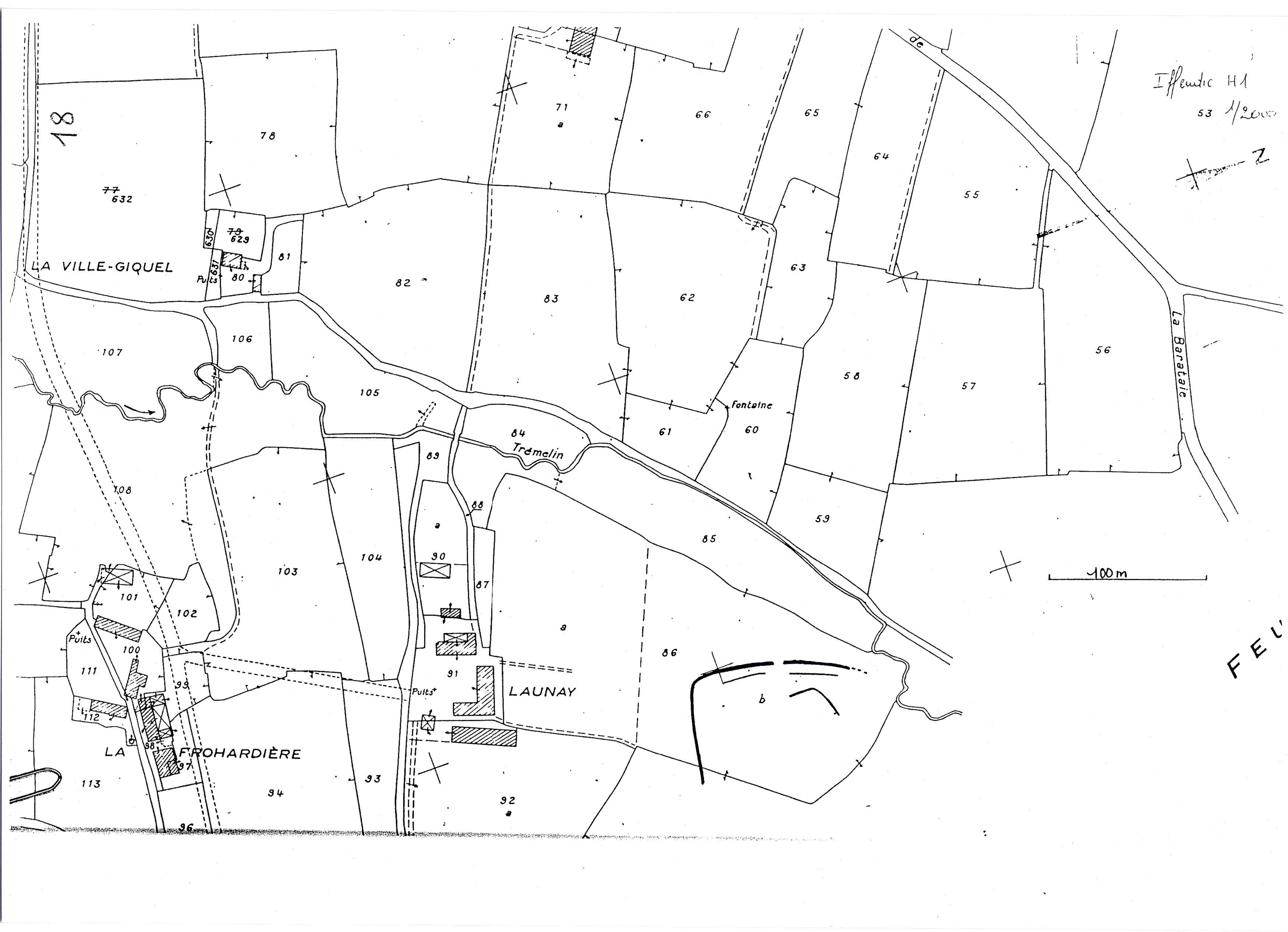
Iffendic H1
53 1/2000
N
18
LA VILLE-GIQUEL
Puits
Fontaine
Tremelin
La Baratoie
LAUNAY
LA FROHARDIÈRE
Puits
Puits
100 m
FEL
77
632
79
629
630
631
78
81
80
82
83
71
a
66
65
64
55
63
62
61
60
58
57
56
107
106
105
84
89
88
a
90
87
a
85
59
86
b
108
103
104
101
102
100
111
99
112
98
97
113
94
93
91
92
a
96

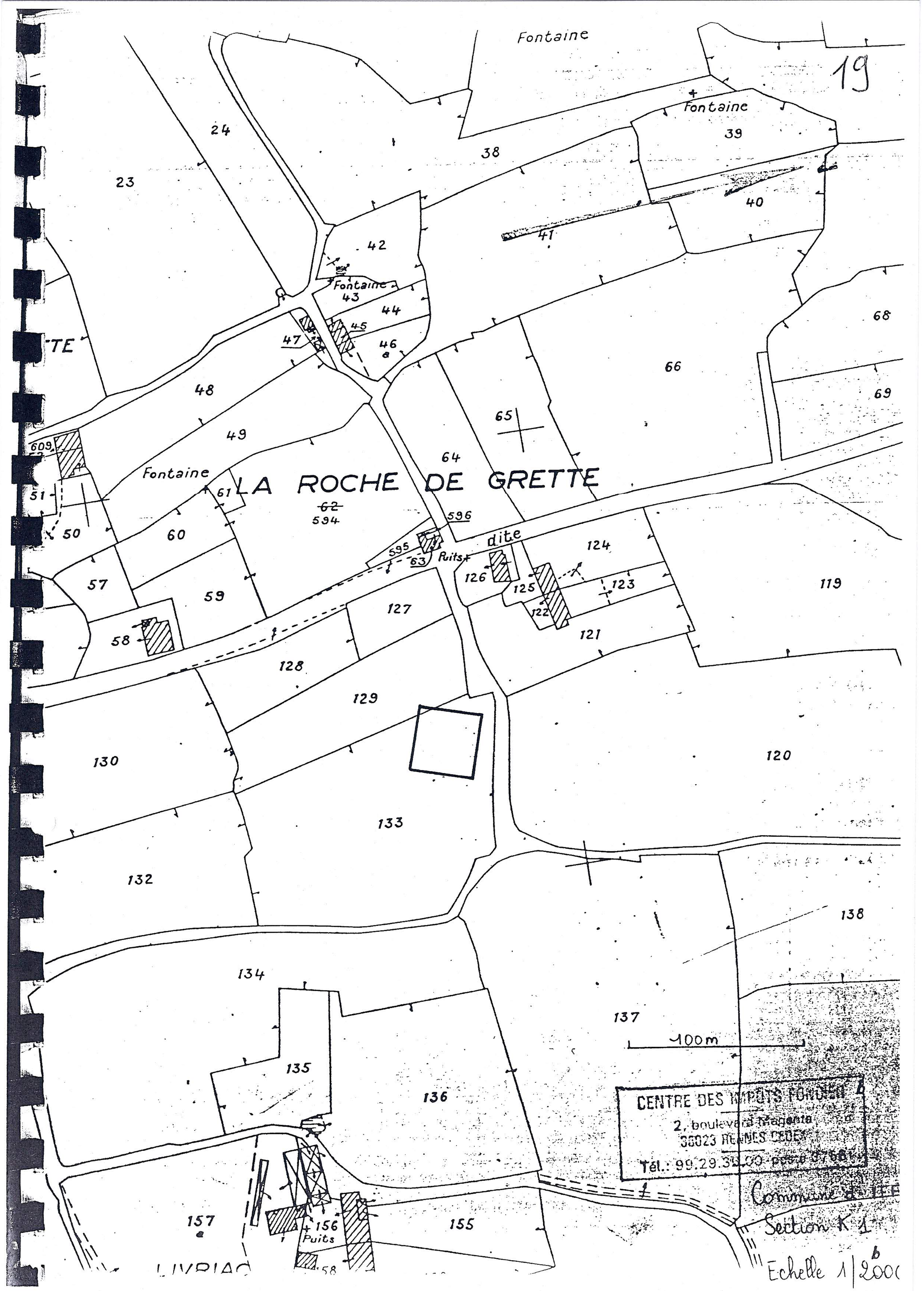
19
Fontaine
Fontaine
24
23
38
39
40
41
42
Fontaine
43
44
45
46
47
TE
48
49
609
51
50
Fontaine
61
LA ROCHE DE GRETTE
62
594
596
60
595
63
Puits
dite
124
126
125
123
122
121
119
57
59
58
127
128
129
130
133
132
120
138
134
137
100m
135
136
157
156
Puits
155
LIVRIAC
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
2, boulevard Magenta
35023 RENNES CEDEX
Tél.: 99.29.35.00
Commune de
Section K 1
Echelle 1/2000

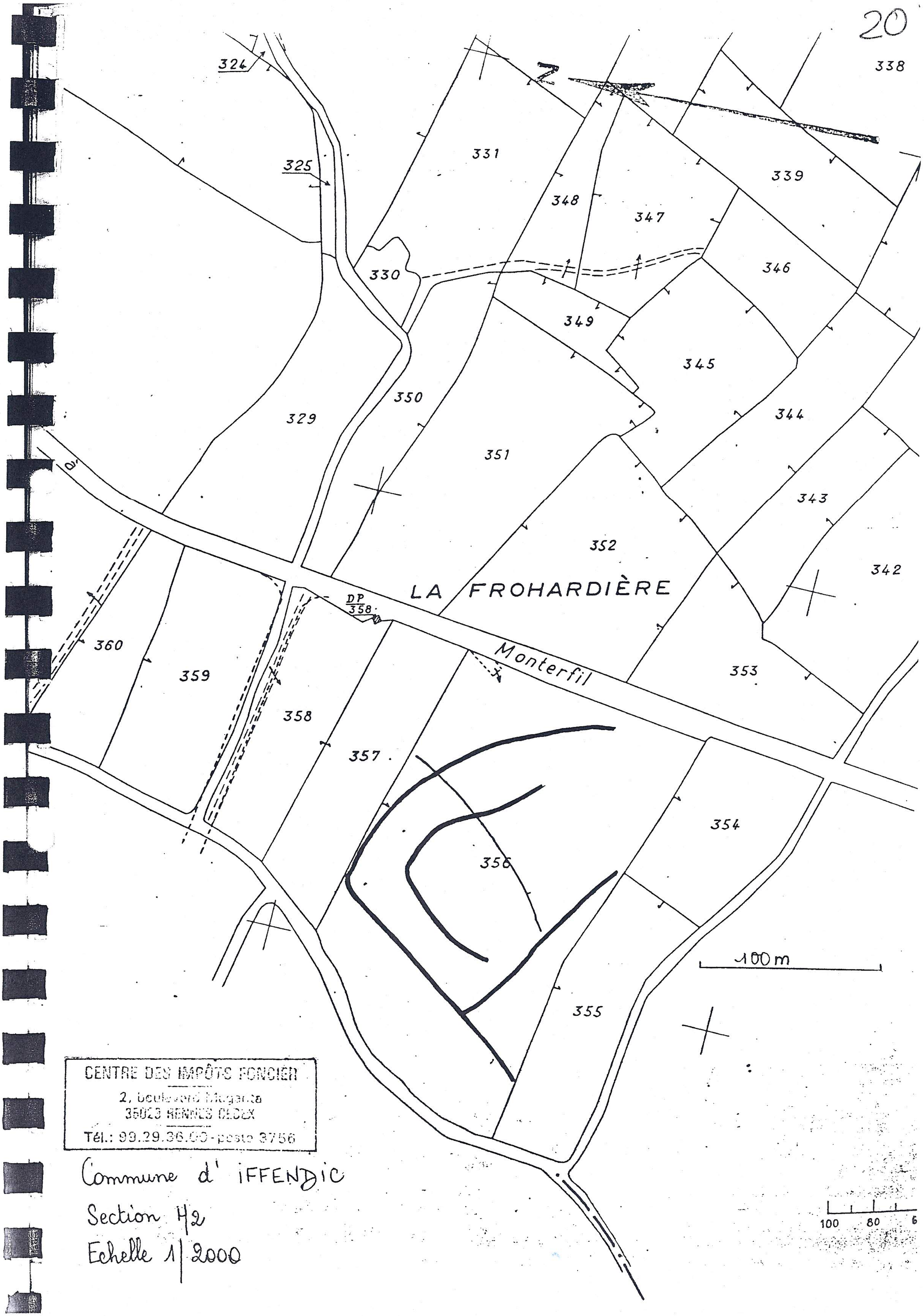

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
2, boulevard Magenta
35023 RENNES CEDEX
Tél.: 99.29.36.00-poste 3756

Commune d' IFFENDIC

Section H2

Echelle 1/2000

3
LA BARATAIE
dite
de
La Barat
(Rivière)
Puits
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
Commune d'IFFENDIC
Section H1
Echelle 1/2000
100 m
30
29
27
26
24
25
23
a
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
73
69
70
68
67
71
66
65
64
63
62
83
82
54
53
55
56
51
596
597
601
599
52
600

021

3
LA BARATAIE
dite
de
La Barataie
(Rivière)
Puits
Puits
Puits
Puits
30
29
27
26
24
25
23
a
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
73
69
70
68
67
71
a
66
65
64
63
62
83
82
54
53
55
56
51
596
52
600
597
601
598
100 m
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
Commune d'IFFENDIC
Section H1
Echelle 1/2000

LA BOUYÈRE
Puits
Puits
Fléchais
100 m
605
604
227
228
239
612
619
617
616
615
238
614
613
237
235
625
626
627
266
251
250
252
253
639
640
641
257
623
622
246
248
249
245
656
660
661
a
244
657
255
662
659
258
241
240
242
243
658
261
263
262
264
606
591
592
260
b
593
259
267
268
269
278
a
279
280
281
282
283
284
285
286
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
316
317
318
319
320
321
322
326
327
333
334
23 AH
33
35
Iffende H2
1/2

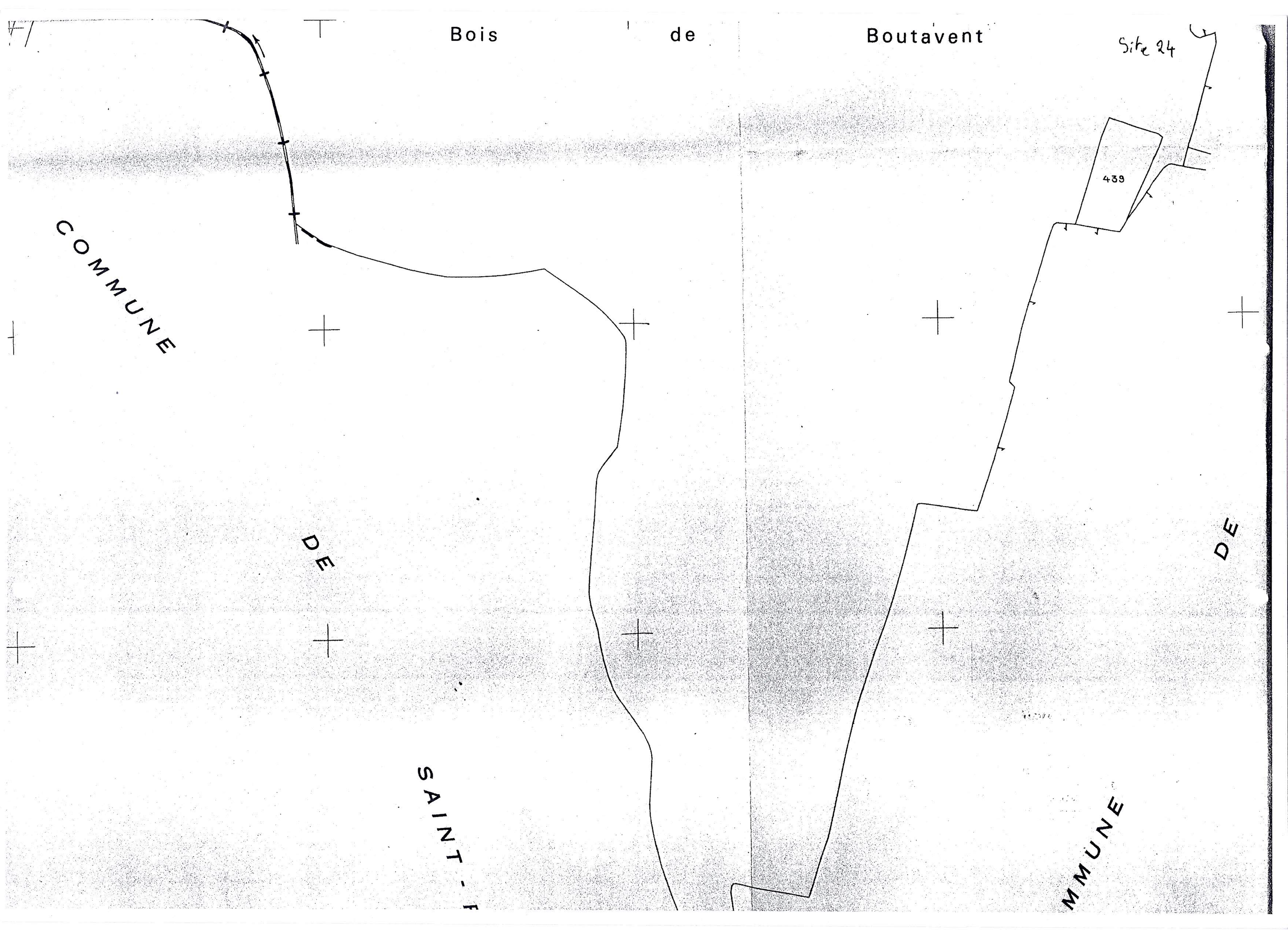
Bois de Boutavent
Site 24
439
COMMUNE
DE
SAINT-
DE
MMUNE

Site 24

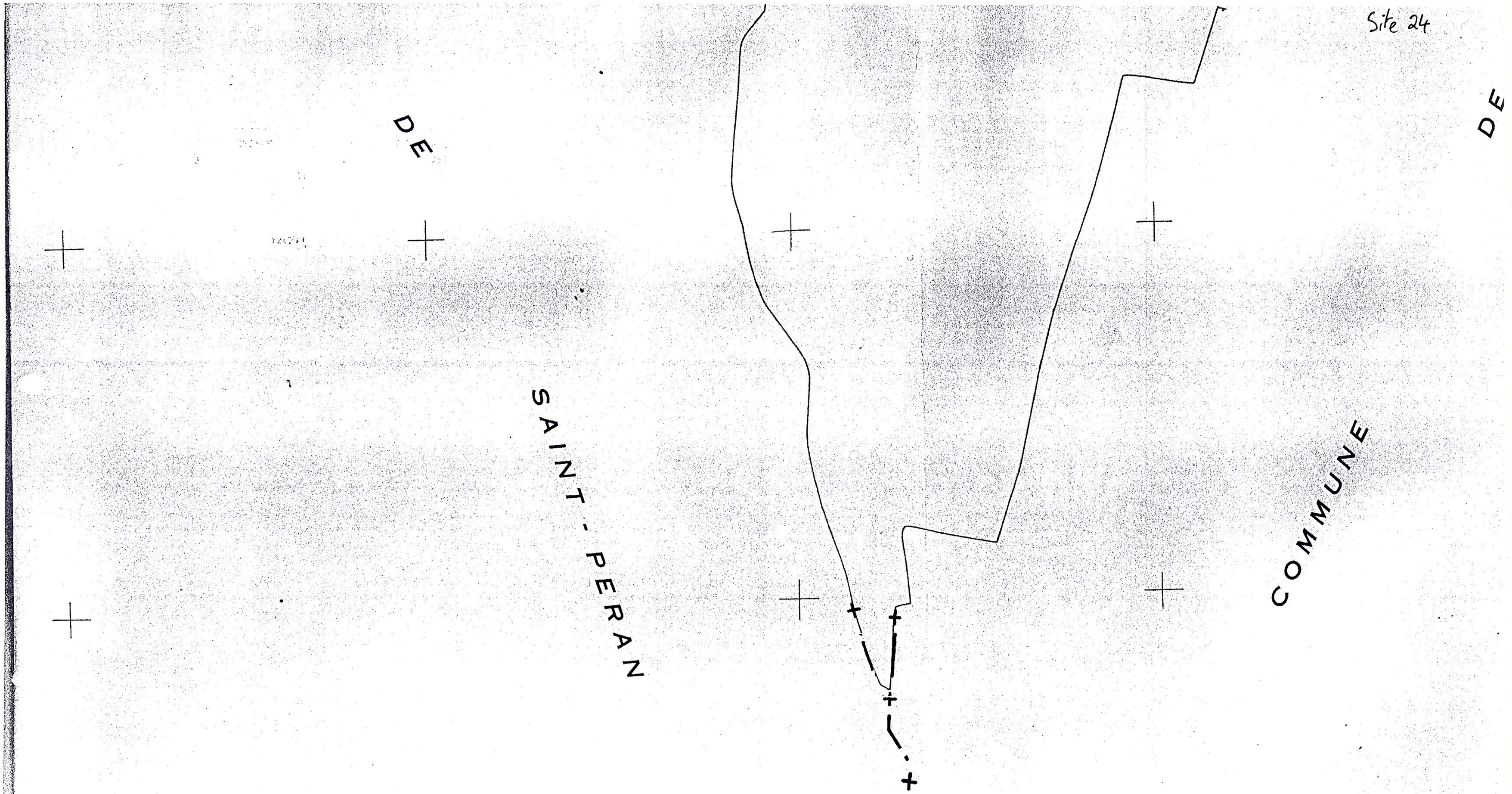

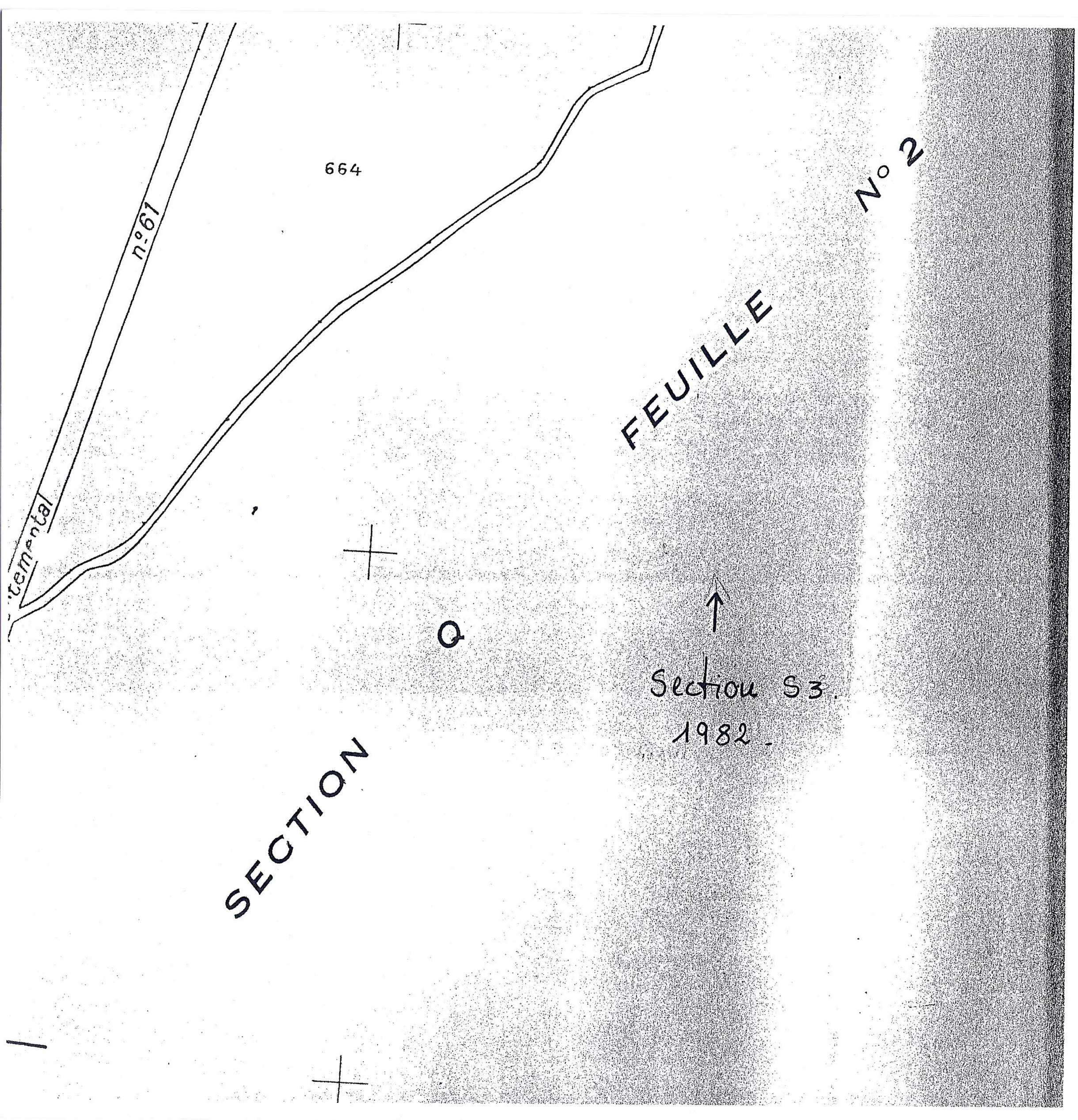
664
n°61
tement
FEUILLE
N° 2
Q
Section S3.
1982.
SECTION

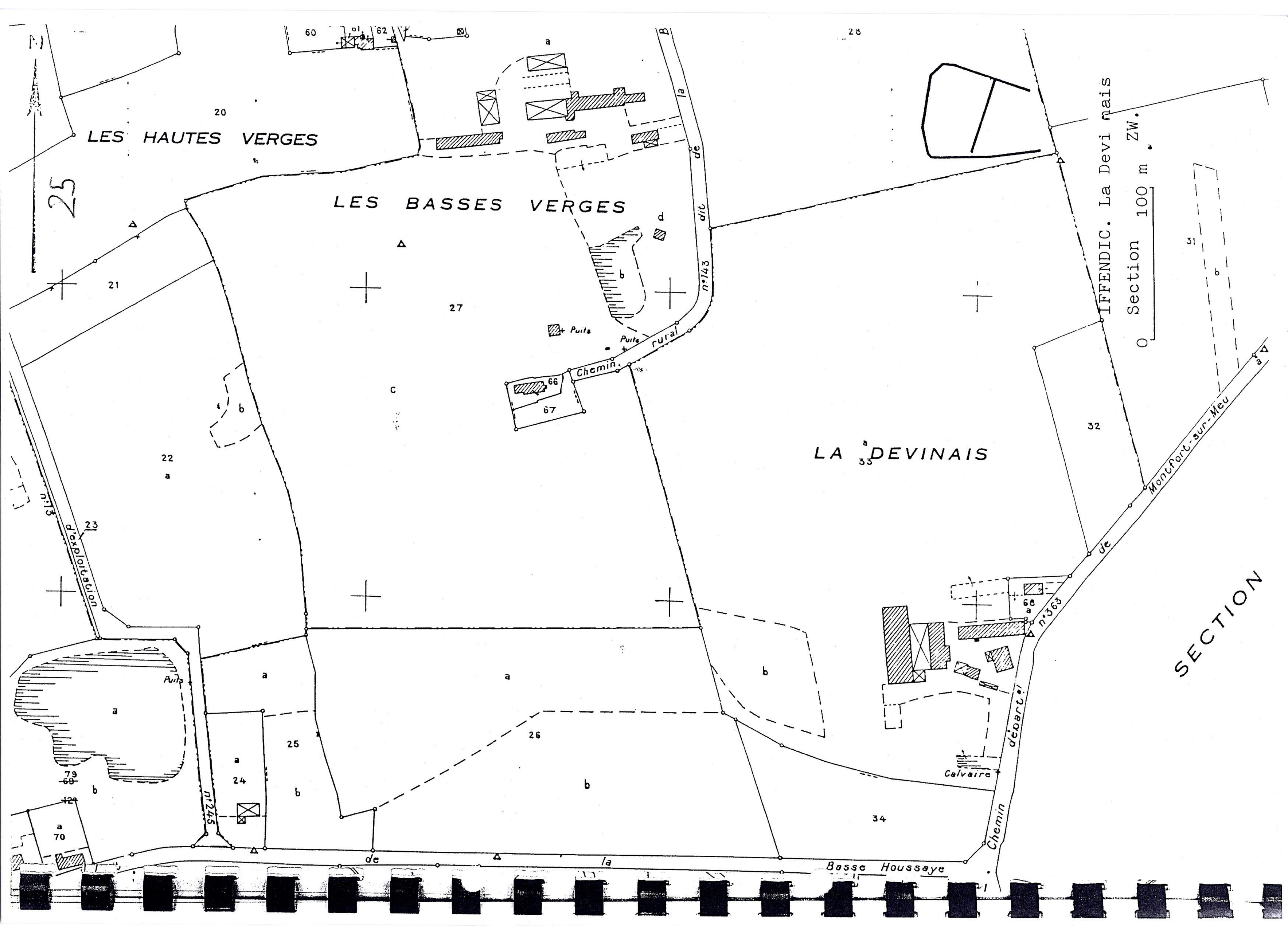
IFFENDIC. La Devinais
Section ZW.
0 100 m
SECTION
25
LES HAUTES VERGES
LES BASSES VERGES
LA DEVINAIS
Chemin rural n°143 dit de la
Chemin d'exploitation n°13
Chemin d'exploitation n°245
Chemin d'exploitation n°363
Chemin de la Basse Houssaye
Chemin de Montfort-sur-Meu
Puits
Calvaire
20
21
22
23
24
25
26
27
28
31
32
33
34
60
61
62
66
67
68
70
79
69
129

026

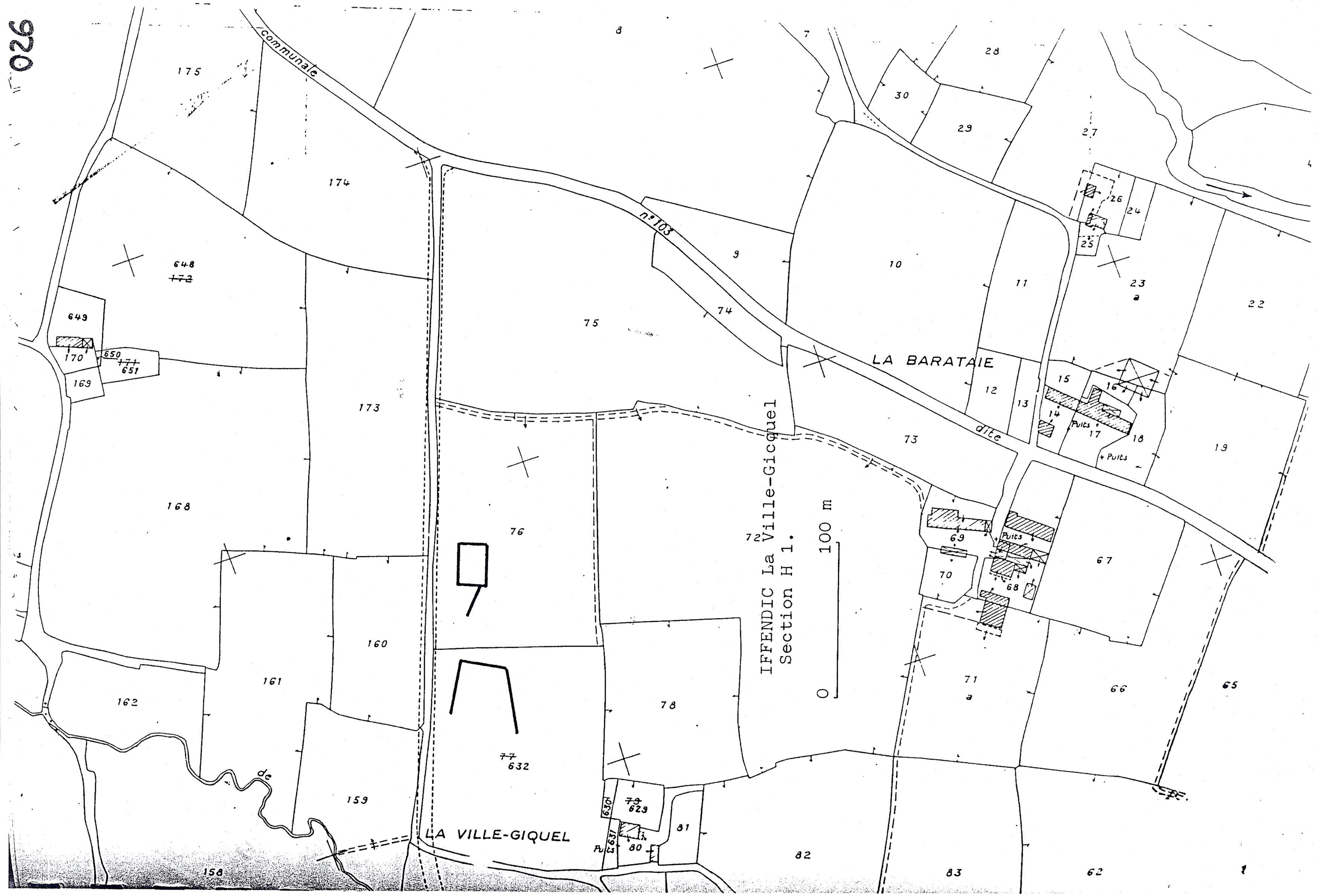
communale
n° 103
LA BARATAIE
dite
LA VILLE-GIQUEL
de
IFFENDIC La Ville-Giquel
Section H 1.
0
100 m
Puits
175
174
648
172
649
170
650
171
651
169
173
168
160
161
162
159
158
75
76
77
632
74
9
8
7
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
22
23
a
24
25
26
27
28
29
30
73
72
69
70
68
67
71
a
66
65
78
79
629
630
631
80
81
82
83
62

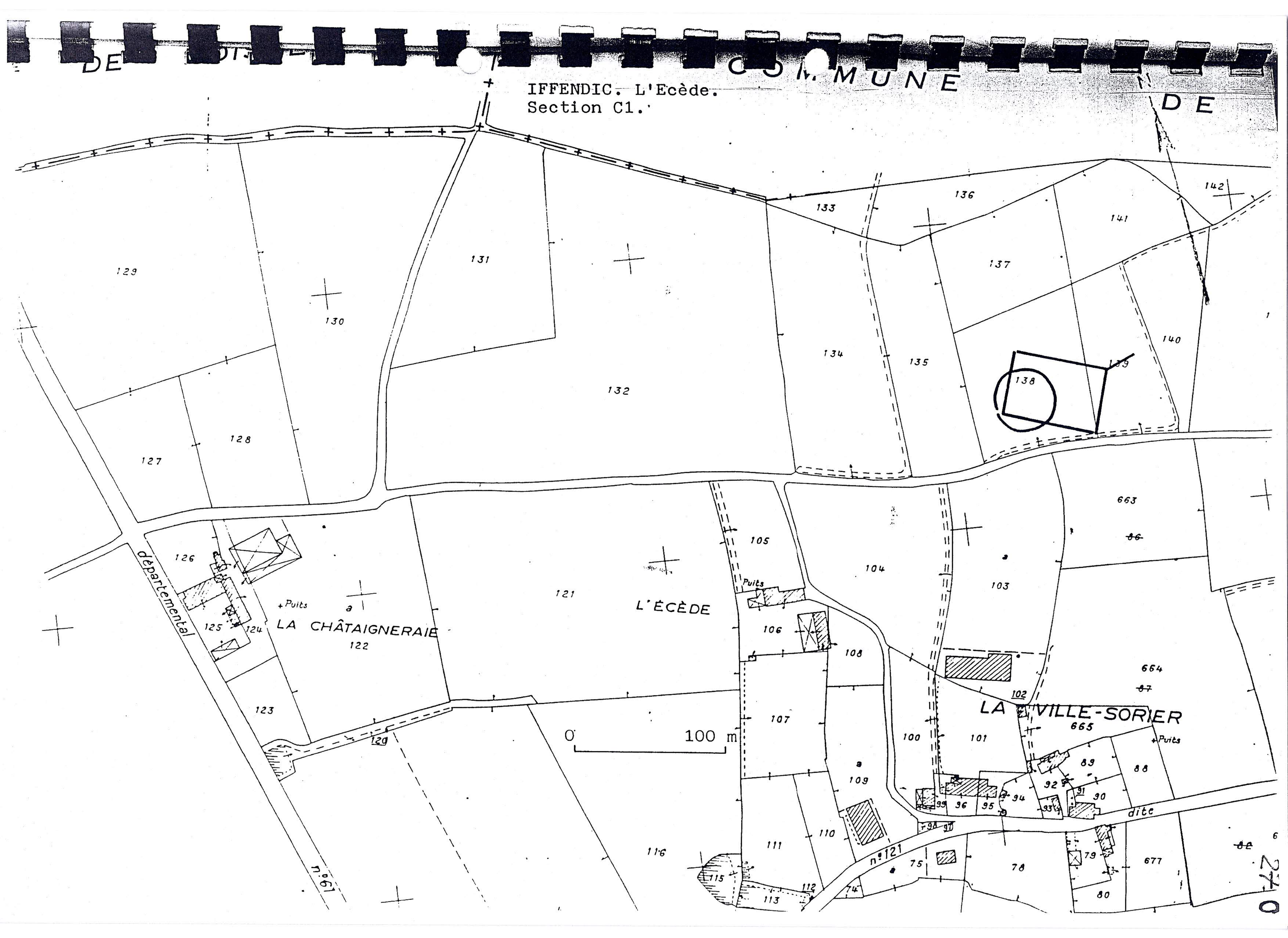
DE
COMMUNE
DE
IFFENDIC. L'Ecède.
Section C1.
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
127
128
126
125
124
123
122
121
120
116
115
113
112
111
110
109
108
107
106
105
104
103
102
101
100
99
96
95
94
93
92
91
90
89
88
87
86
80
79
78
77
75
74
663
664
665
677
Puits
LA CHÂTAIGNERAIE
L'ÉCÈDE
LA VILLE-SORIER
départemental
n° 121
dite
n° 121
0
100 m

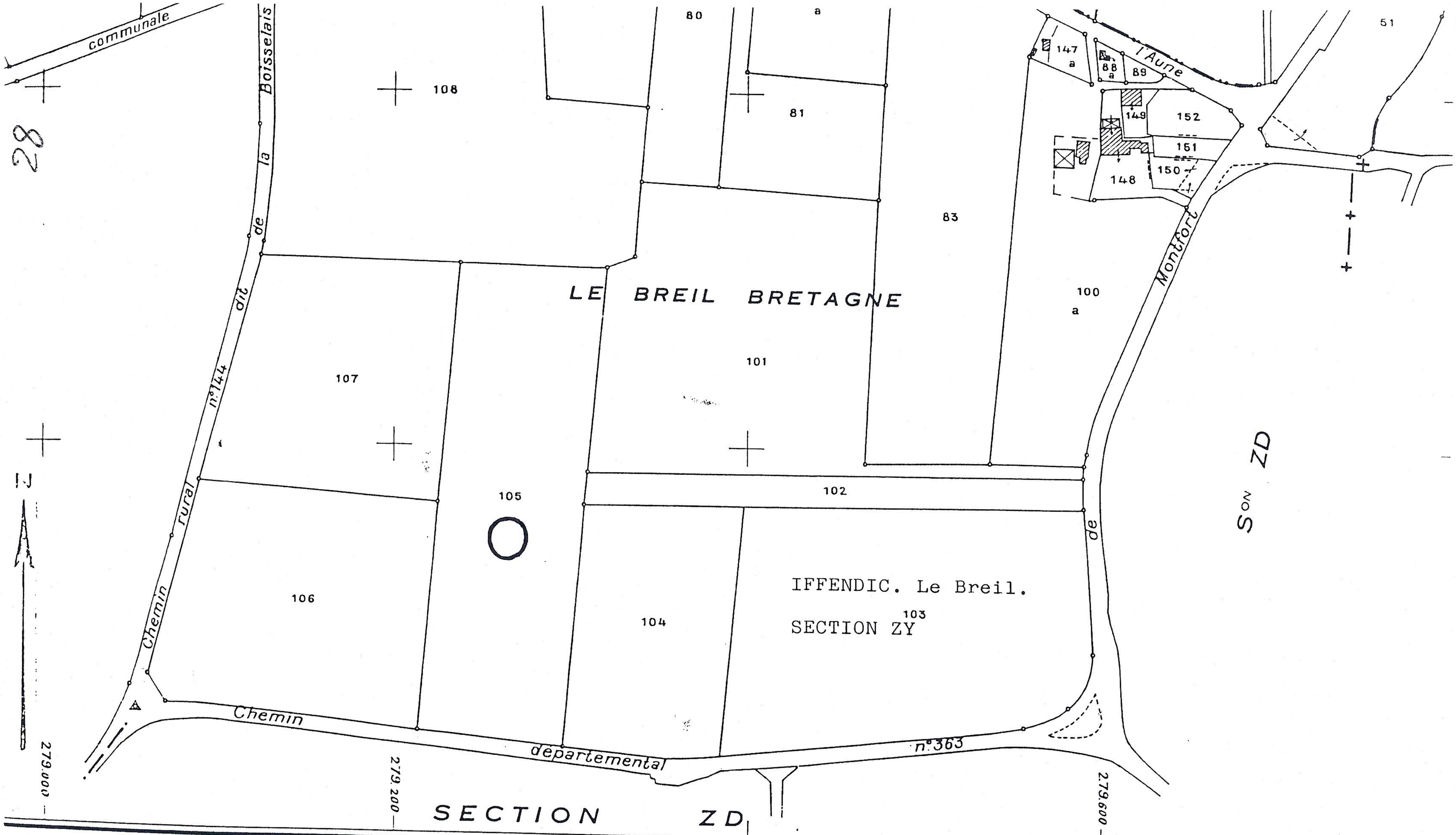
28
communale
Chemin rural n°144 dit de la Boisselais
108
80
a
81
83
147
a
88
a
89
l'Aune
51
149
152
151
150
148
100
a
Montfort
LE BREIL BRETAGNE
101
107
105
102
106
104
103
IFFENDIC. Le Breil.
SECTION ZY
ZD
Son
Chemin departemental n°363
279.000
279.200
279.600
SECTION ZD
N
Echelle de 1/2000
IFFENDIC(24)
0
100 m

29

IFFENDIC
Section L unique
1/2000

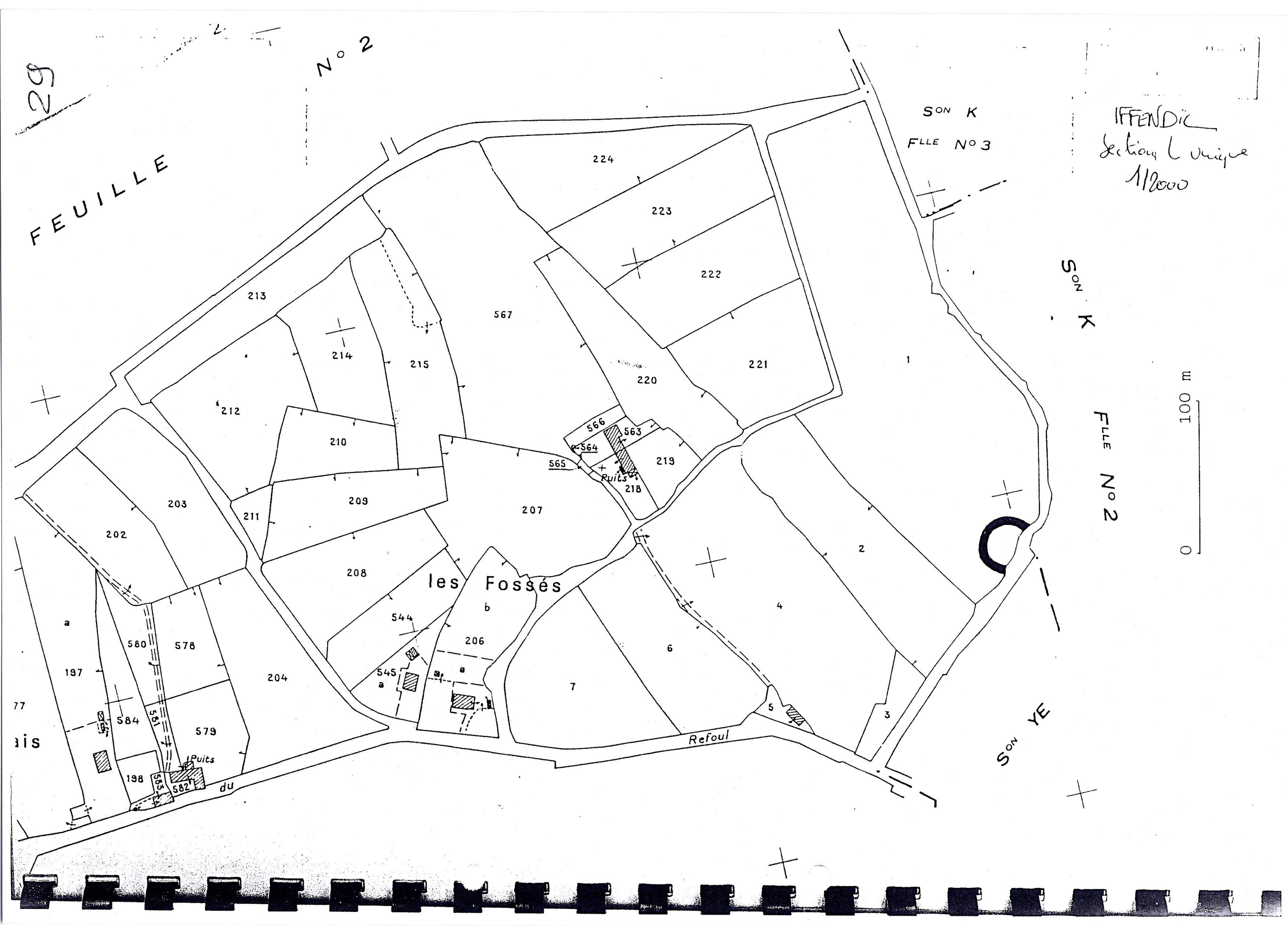

35. 133. 030.

Ruisseau de

Gisement de surface néolithique

hache polie

LA BOUYÈRE

Puits

Puits

220 221 222 223 ~~225~~ 605 219 224 226 227 ~~228~~ 604 ~~230~~ ~~229~~ 603 ~~234~~ 618 ~~235~~ 236 237 616 619 617 675 ~~239~~ 612 613 614 ~~238~~ 241 240 242 243 244 657 245 246 248 249 251 250 252 253 ~~254~~ 639 ~~640~~ 641 257 ~~256~~ 623 622 625 626 656 660 661 a ~~255~~ 662 659 ~~258~~ 658 218 217 216 215 214 213 209 212 211 311 310 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 333 378 305 306 304 302 301 300 299 298 281 280 296 297 294 295 29 307 a 308 a 309 667 b

de

Source 71/314
Illendic
35 133 031

SECTION U FEUIL

Section H 1

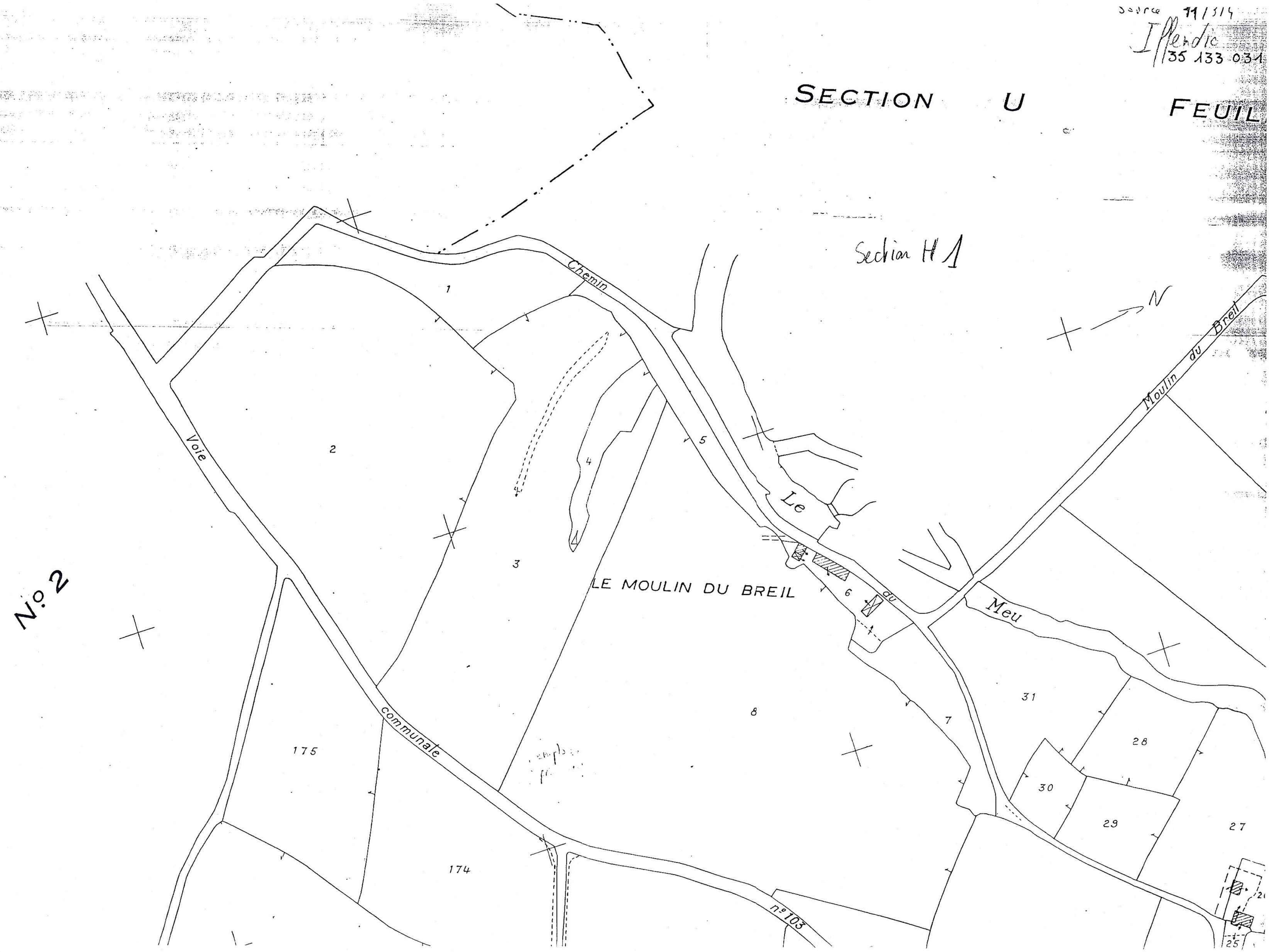

N° 2

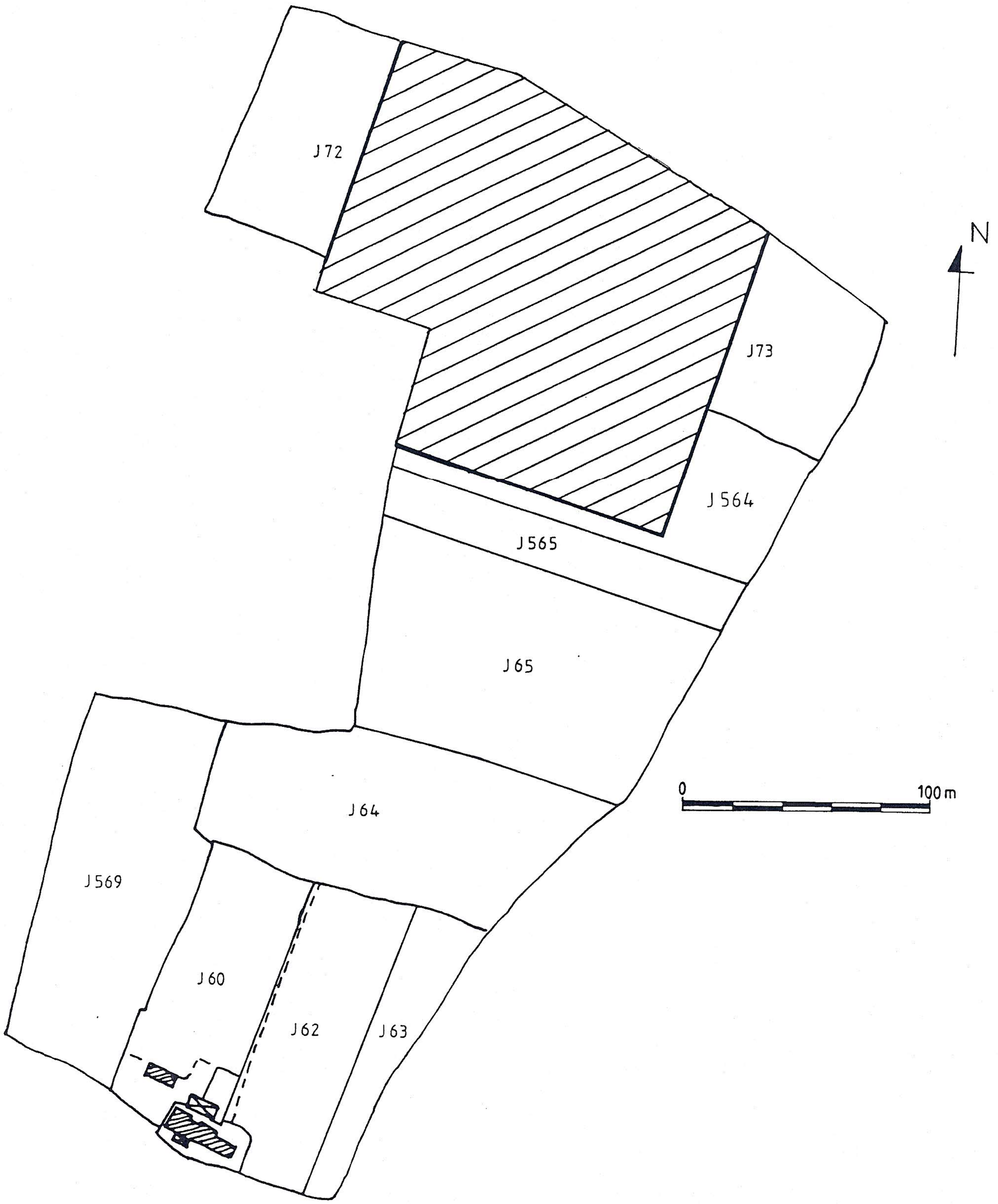

Figure 5 : Implantation cadastrale du secteur sensible.

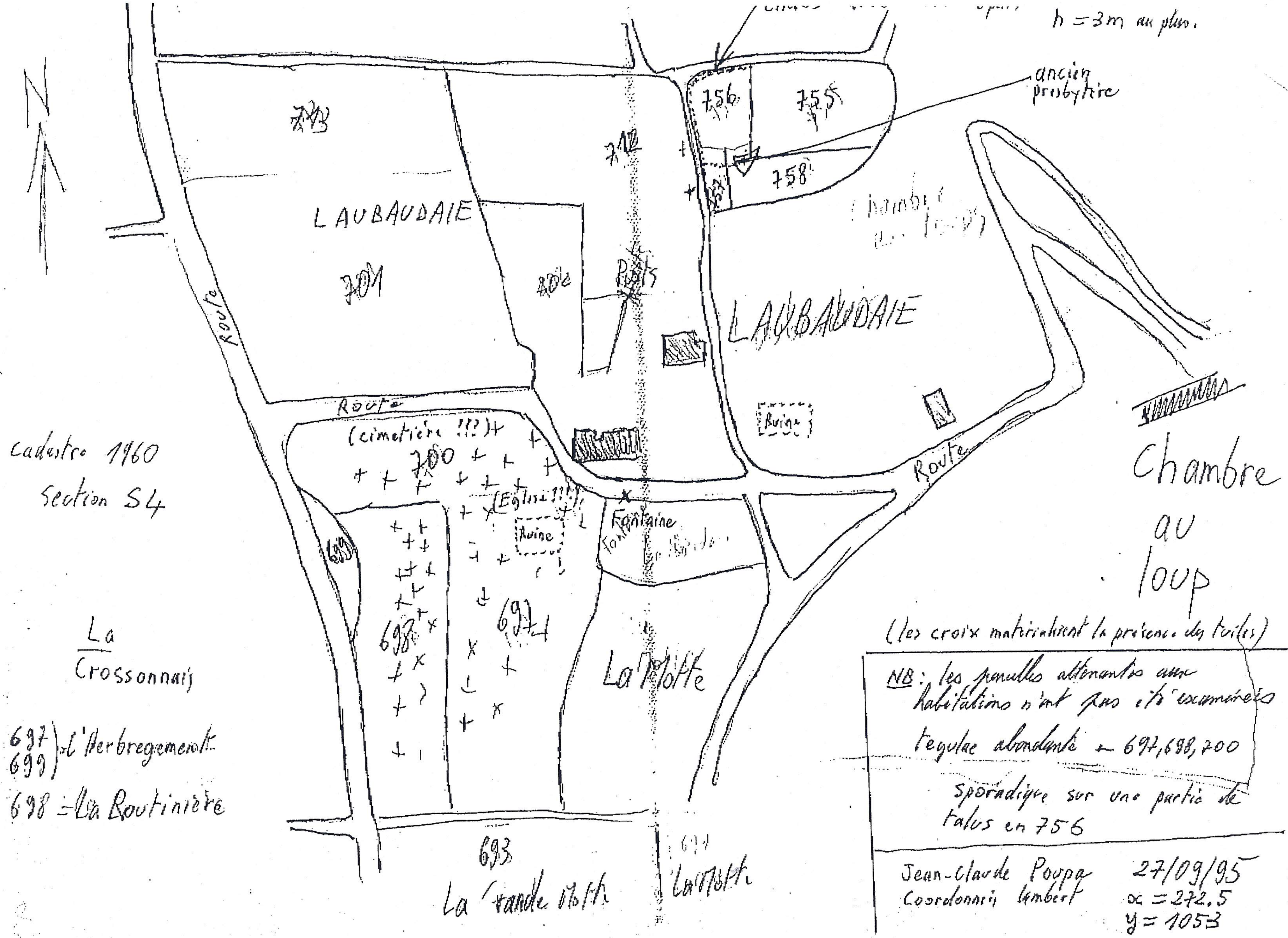

11:02 ☎99090863 POLYLOGIES POUPA 002

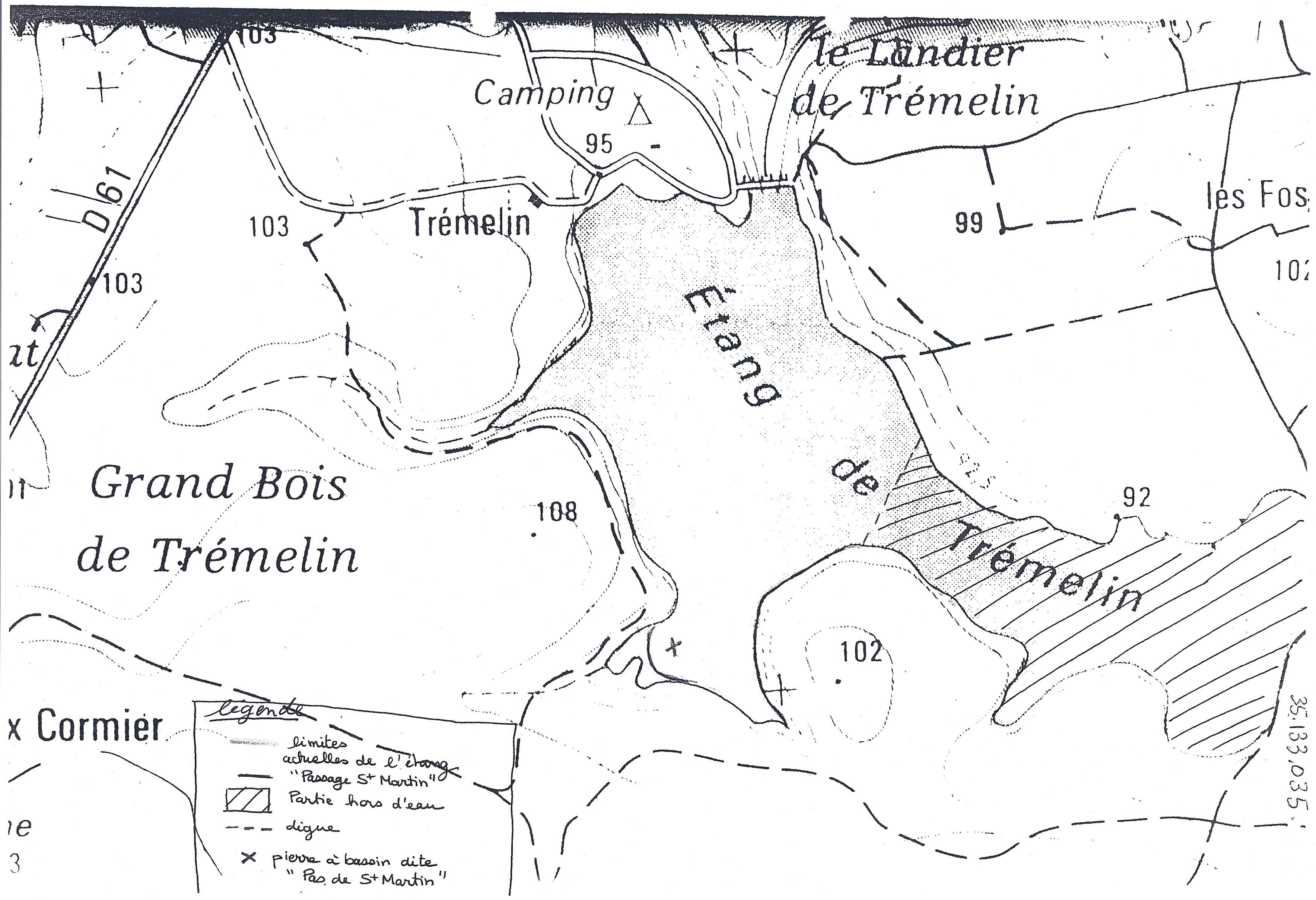
103
Camping
95
le Landier
de Trémelin
D61
103
Trémelin
103
99
les Fos
102
Etang
de
Trémelin
Grand Bois
de Trémelin
108
92
102
x Cormier
legende
limites actuelles de l'étang "Passage St Martin"
Partie hors d'eau
digue
pierre à bassin dite "Pas de St Martin"
35.133.035

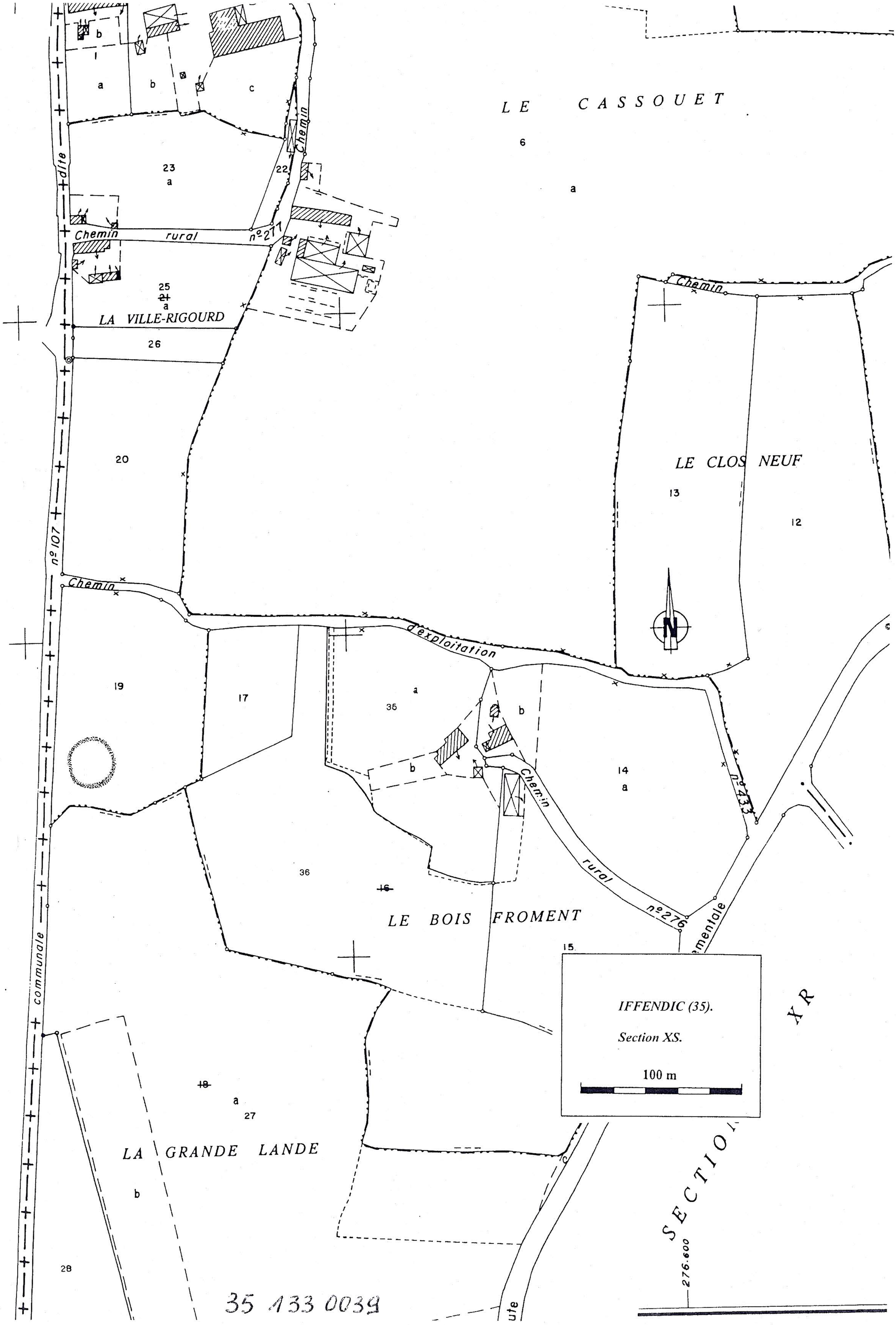
LE CASSOUET
6
a
Chemin
LE CLOS NEUF
13
12
N
Chemin
d'exploitation
19
17
a
35
b
b
14
a
Chemin
rural
n°276
n°433
36
16
LE BOIS FROMENT
15
communale
IFFENDIC (35).
Section XS.
100 m
XR
18
a
27
LA GRANDE LANDE
b
28
SECTION
276.600
35 133 0039
n°107
Chemin
rural
n°271
Chemin
dite
23
a
22
a
b
c
25
21
a
LA VILLE-RIGOURD
26
20

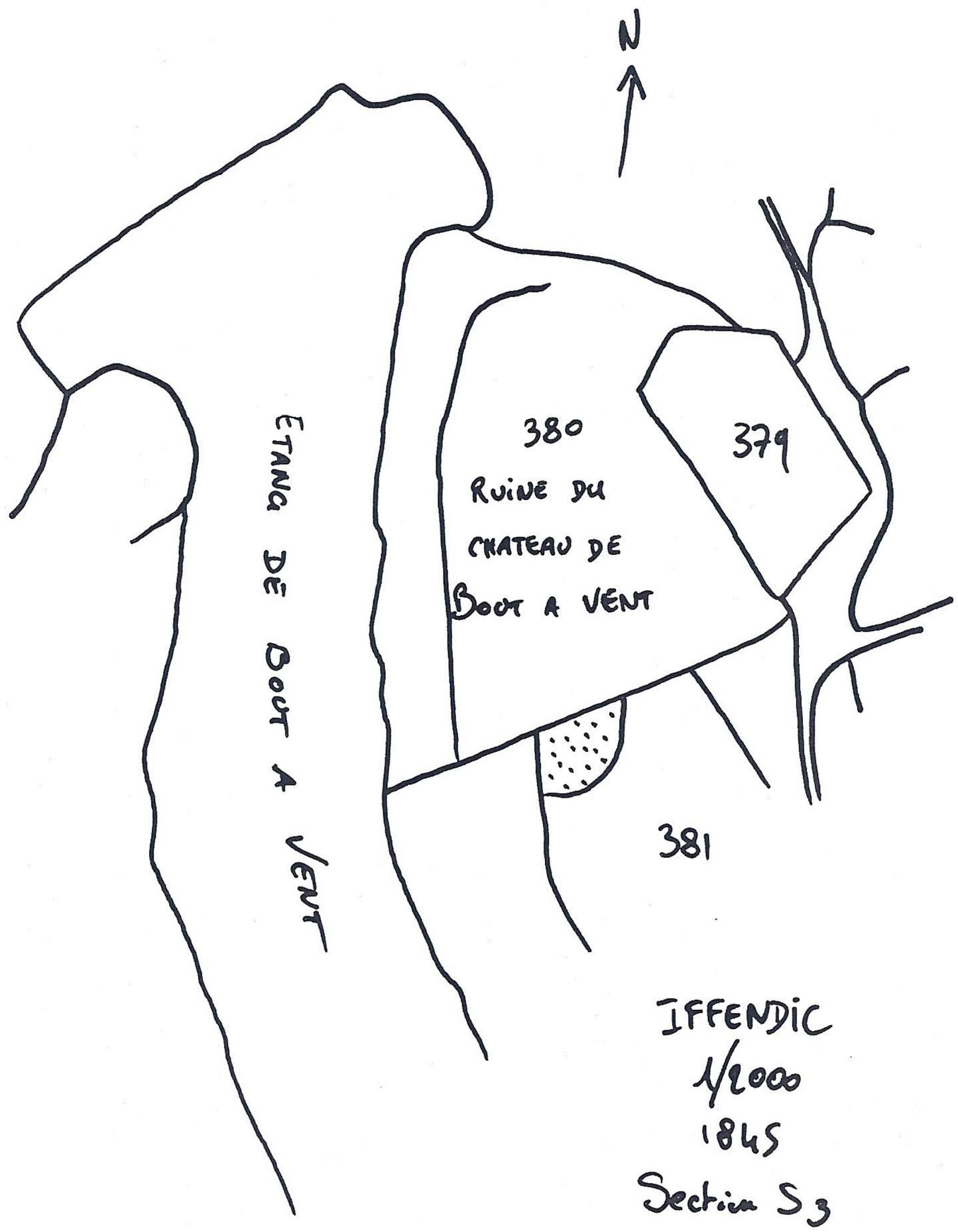
N
ETANG DE BOUT A VENT
380
RUINE DU CHATEAU DE BOUT A VENT
379
381
IFFENDIC
1/2000
1845
Section S3

35 133 040

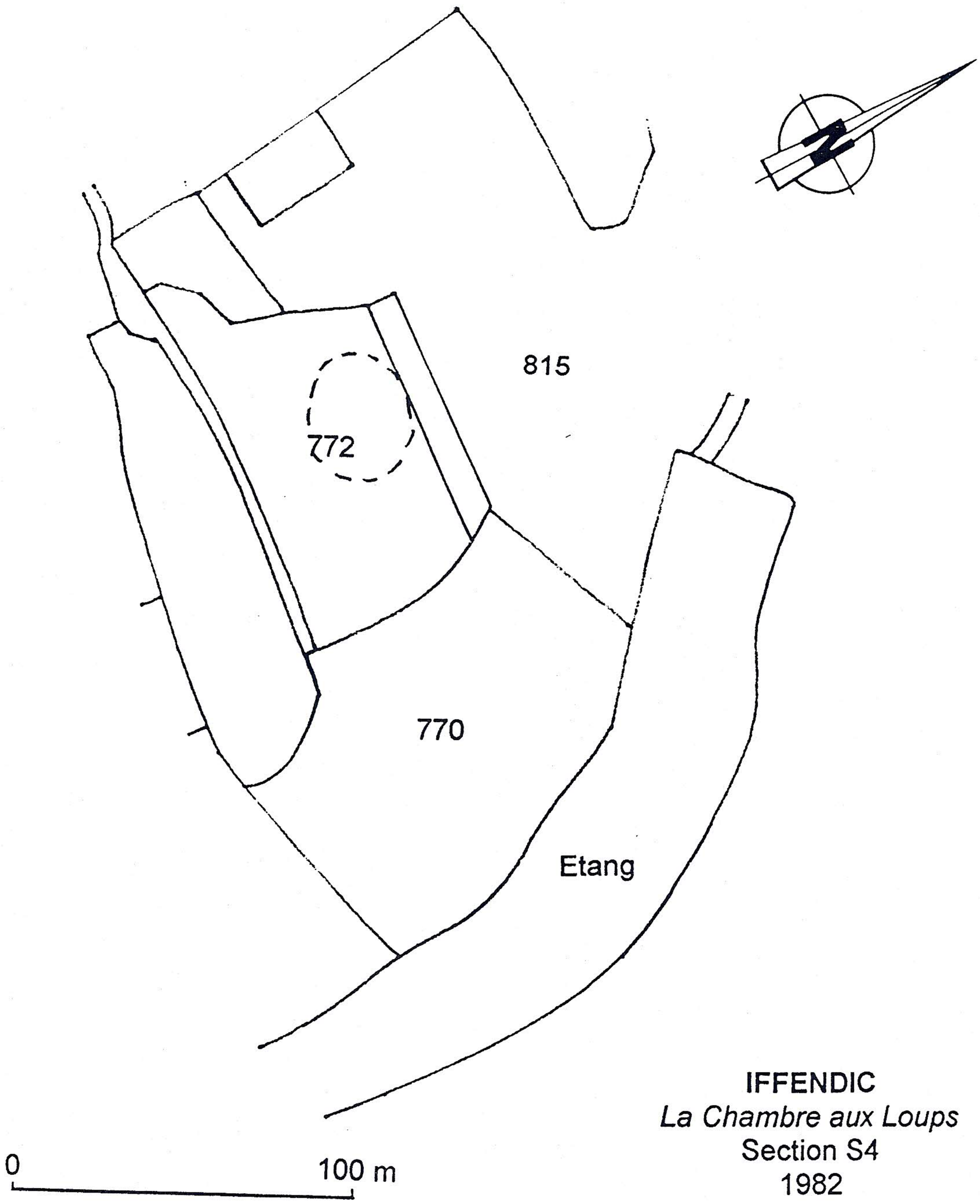

IFFENDIC
La Chambre aux Loups
Section S4
1982

35 133 041

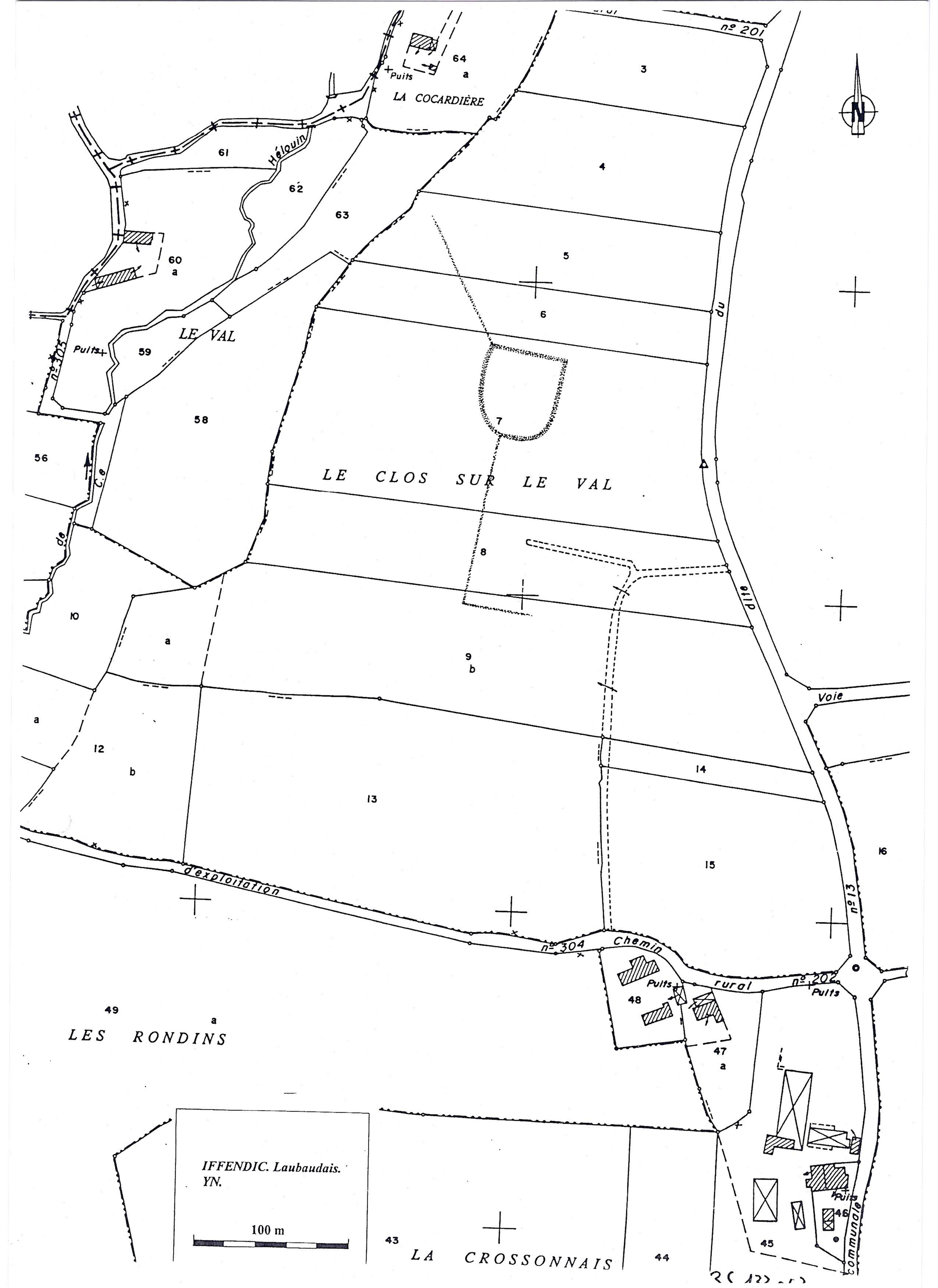
LA COCARDIÈRE
Puits
64
a
3
n° 201
4
5
6
7
8
9
b
61
Hélouin
62
63
60
a
LE VAL
Puits
59
n° 305
58
56
C.e
de
LE CLOS SUR LE VAL
10
a
a
12
b
13
14
15
16
Voie
d'exploitation
n° 304
Chemin
rural
n° 202
Puits
48
47
a
49
a
LES RONDINS
IFFENDIC. Laubaudais.
YN.
100 m
43
LA CROSSONNAIS
44
45
46
Puits
communale
n° 13
du
dite

Pont S.P Rondel IFFNDIC 35

section P
Feuille n°3

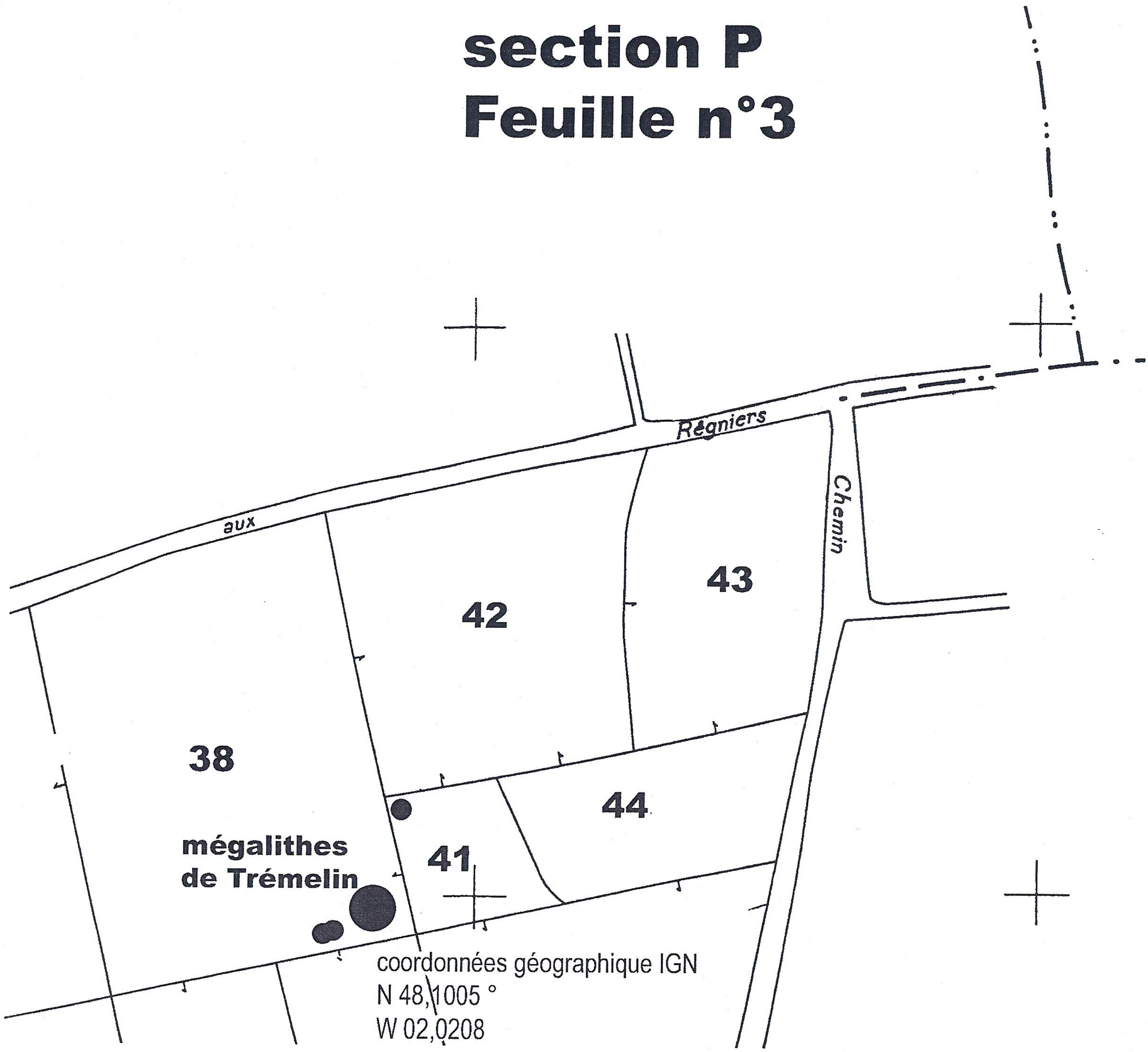

IFFENDIC

PLAN LOCAL D'URBANISME

IDP/SL/PS

ANNEXES
Recensement du bâti patrimonial
CENTRE BOURG

Arrêté le : 28.09.2009
Approuvé le : 22.11.2010

7.3. a

Atelier du CANAL

Architectes
Urbanistes

21, Bd Franklin Roosevelt
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

URBéA
l'atelier d'urbanisme

FICHE BÂTI REMARQUABLE

IFFENDIC CENTRE

ENTRE AGGLOMERE

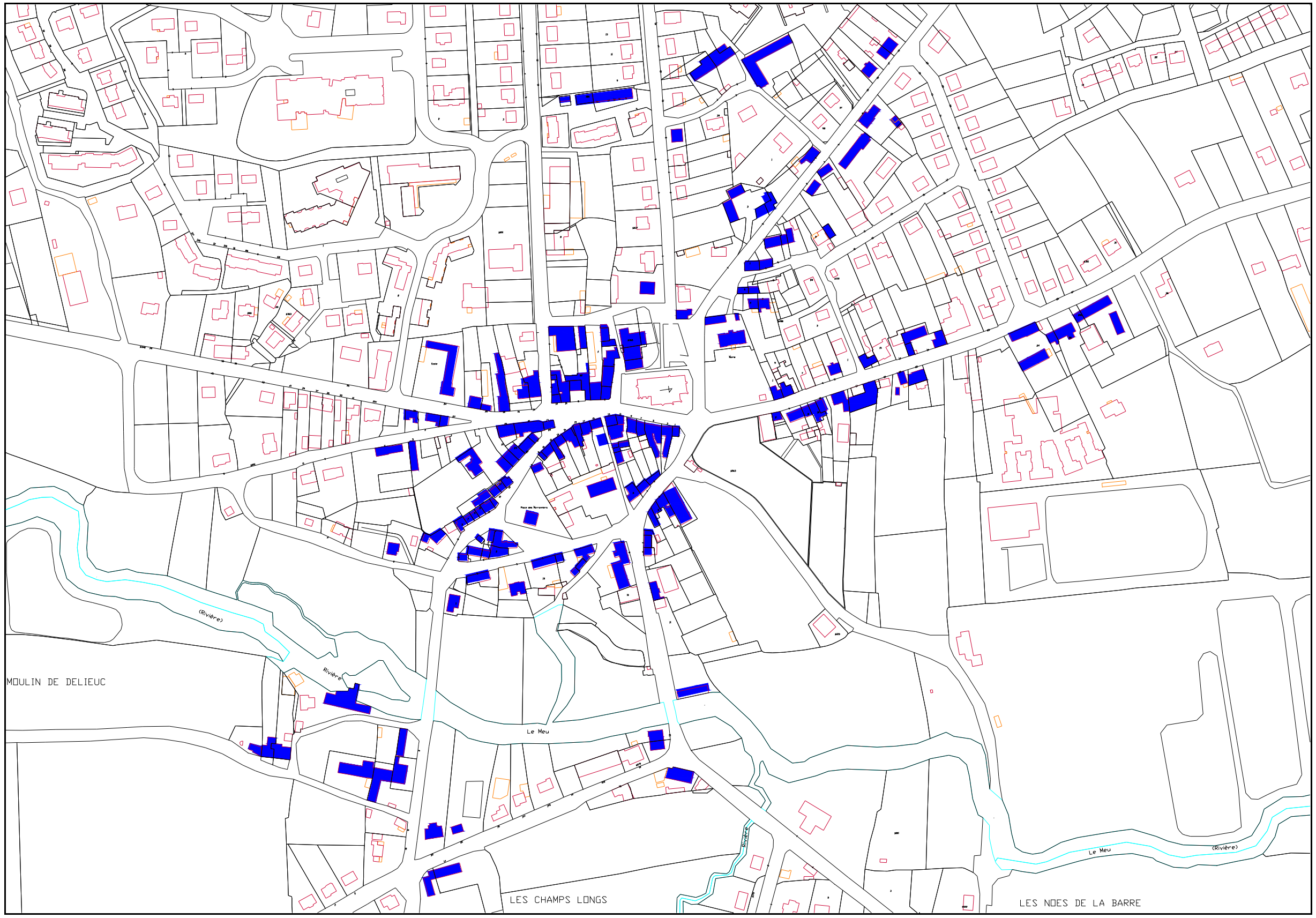

1 : adresse : 1 RUE DES PRES

Nature :	habitations	
information:	Façade symétrique	

localisation (plan)	**photo**

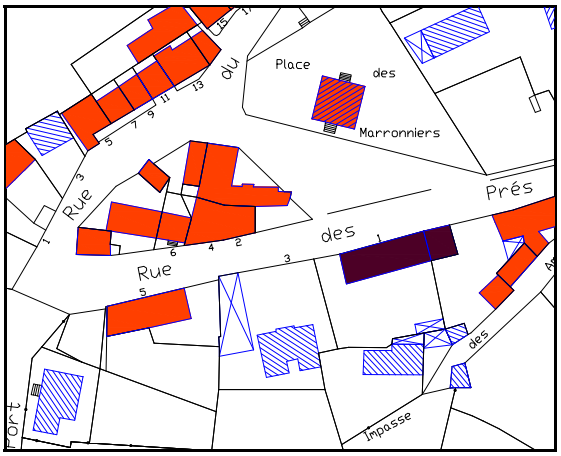

2 : adresse : 2/ 4 / 6 RUE DES PRES

Nature :	habitations	

localisation (plan)	**photo**

3 : adresse : 5 RUE DES PRES

Nature :	habitations	
information:	maison jumelle	

localisation (plan)	**photo**

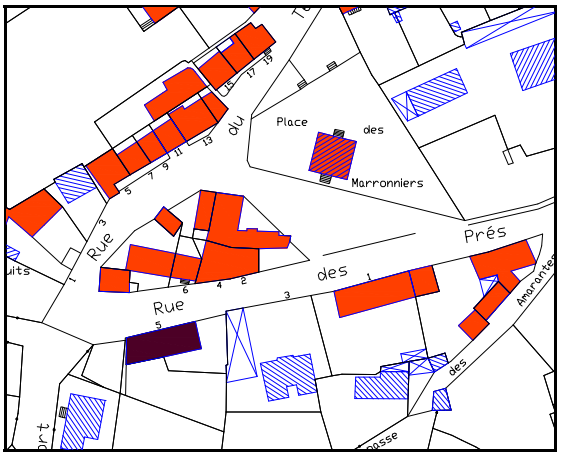

4 : adresse : IMPASSE DES AMARANTES

Nature :	habitations	

localisation (plan)	**photo**

5 : adresse : BLD DE LA TRINITE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

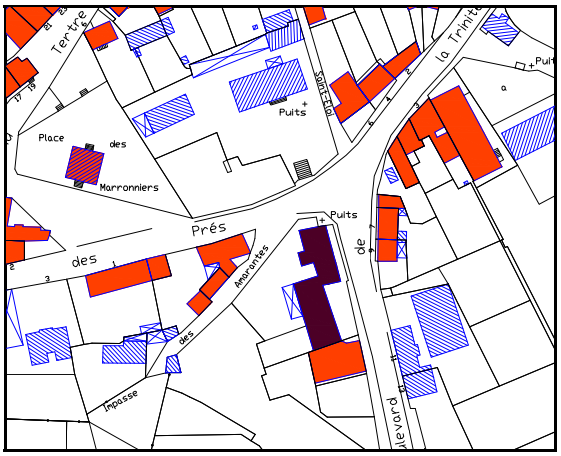

6 : adresse : 2/4/6 BLD DE LA TRINITE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

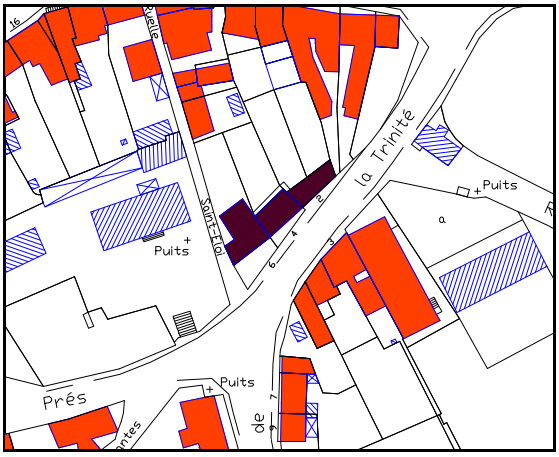

7 : adresse : 7 / 9 BLD DE LA TRINITE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

8 : adresse : 3 BLD DE LA TRINITE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

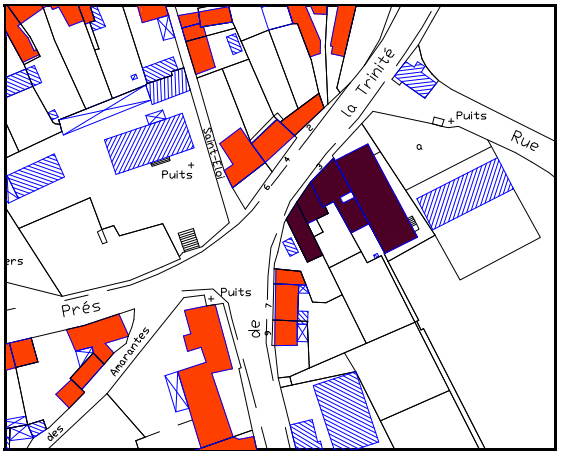

Source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

9 : adresse : PLACE DU PONT NEUF

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

10 : adresse : 17 BLD DE LA TRINITE

Nature :	habitations	
information:	1894, schiste, moellon, ferme + étable devenue habitation	

localisation (plan)	photo

Source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

11 : adresse : 1 RUE DU TERTRE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

12 : adresse : 5 / 7 / 9 RUE DU TERTRE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

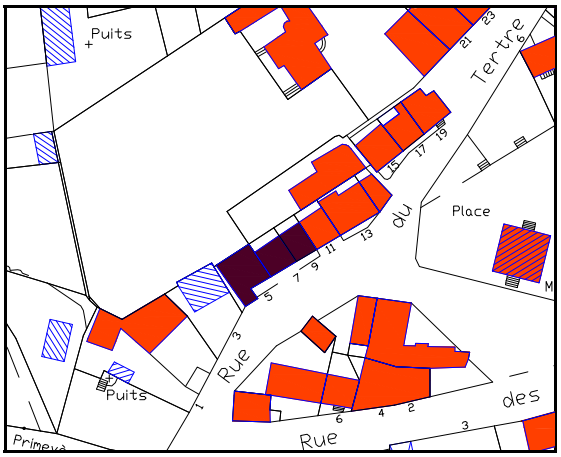

13 : adresse : 11 / 13 RUE DU TERTRE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

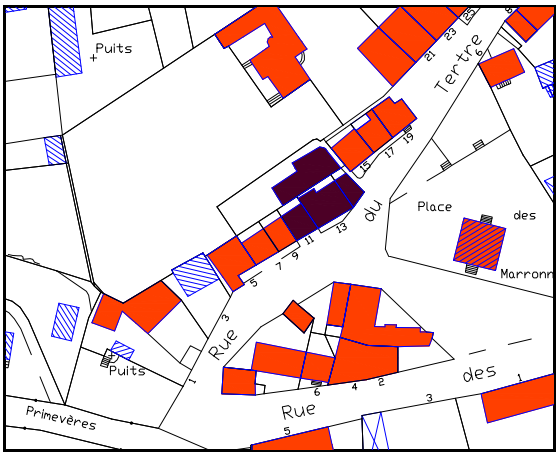

14 : adresse : 15 / 17 / 19 RUE DU TERTRE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

Source images:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

15 : adresse : 21 / 23 RUE DU TERTRE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

16 : adresse : 25 RUE DU TERTRE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

17 : adresse : 27 RUE DU TERTRE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo (gerbière à droite)

18 : adresse : PLACE DES MARRONNIERS

Nature :	habitations	R+2
information:	ancienne mairie	

localisation (plan)	photo

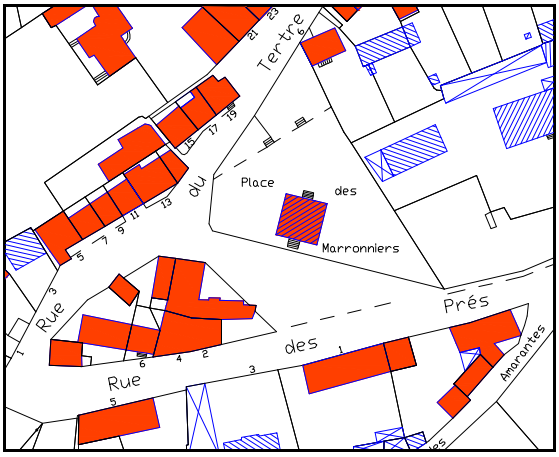

19 : adresse : 6 RUE DU TERTRE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

20 :

adresse : 8 / 10 RUE DU TERTRE

Nature :	habitat	

localisation (plan)	photo

Source images:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

21 : adresse : 12 / 14 RUE DU TERTRE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

Source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic

DRAC Bretagne

22 : adresse : 16 RUE DU TERTRE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

23 : adresse : 29 RUE DU TERTRE

Nature :	habitations	R+1+C

localisation (plan)	photo

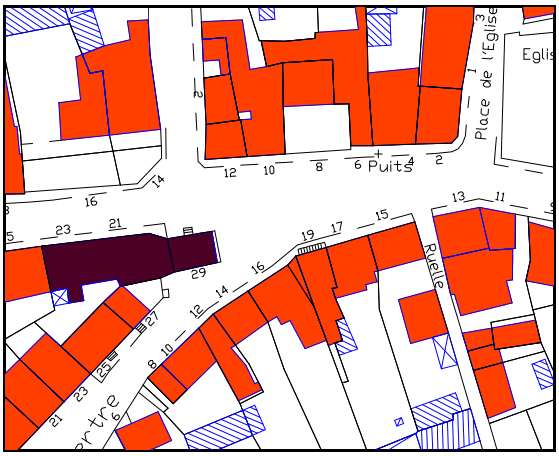

24 : adresse : 1 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	R+1+C
information:	maison milieu XIX siècle, schiste, appareil polygonal, encadrements des bais en pierre de taille de granit, lucarnes avec fronton triangulaire	

localisation (plan)	photo

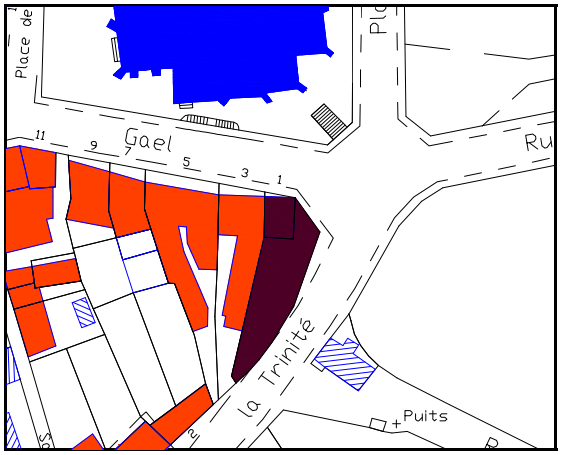

25 : adresse : 3 / 5 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Hôtel restaurant R+1
information:	début XIX siècle, gros oeuvre en moellons de schiste	

localisation (plan)	**photo** (au centre)

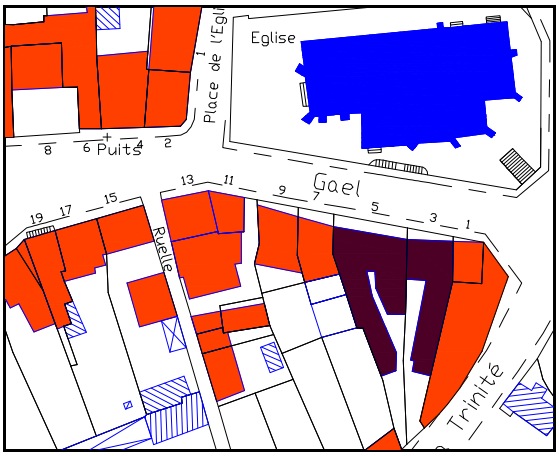

2

6 : adresse : 7 / 9 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	maison R+1
information:	début XIX siècle, schiste et moellon	

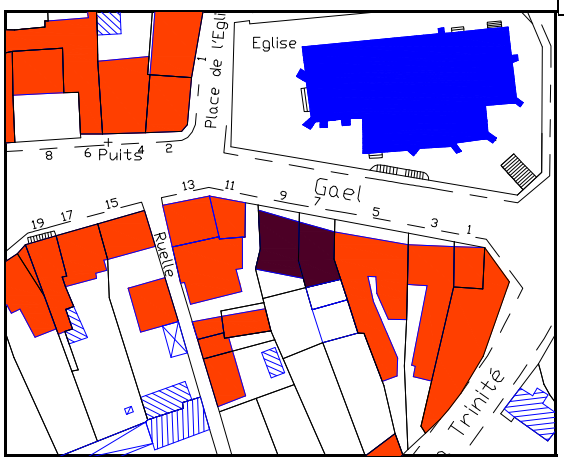

27 : adresse : 11 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Maison, magasin R+1+C
information:	Façade pignon, gros oeuvre en moellon de schiste, encadrements des bais en pierre de taille de granit, présence d'un bandeau d'ornement en bois ajouré (lambrequin)	

localisation (plan)	**photo**

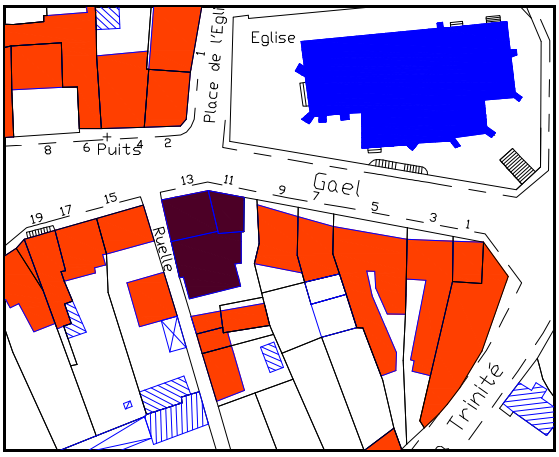

28 : adresse : 13 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Maison, ancien magasin R+1
information:	XIX siècle, gros oeuvre en schiste, linteaux de bois, toiture croupe en façade	

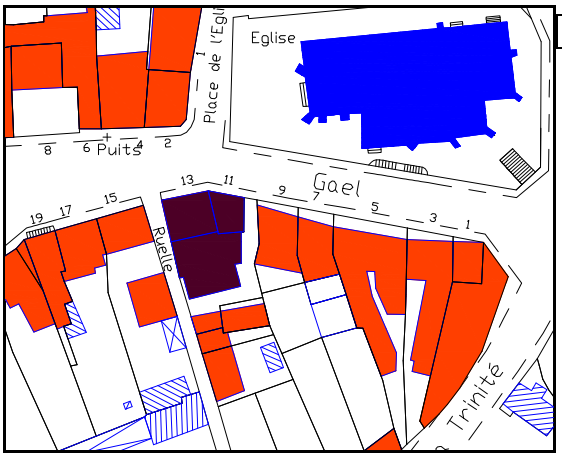

29 : adresse : 15 / 17 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Maison, magasin R+1
information:	XIX siècle, Gros oeuvre en moellons de schiste	

localisation (plan)	**photo**

30 : adresse : 19 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Maison, RDC
information:	XIX siècle, gros oeuvre en schiste, volume bas sur l'ensemble de la place, RDC surélevé	

localisation (plan)	**photo** (maison à droite)

source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

31 : adresse : 21 / 23 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Maison, magasin R+1+C

localisation (plan)	photo

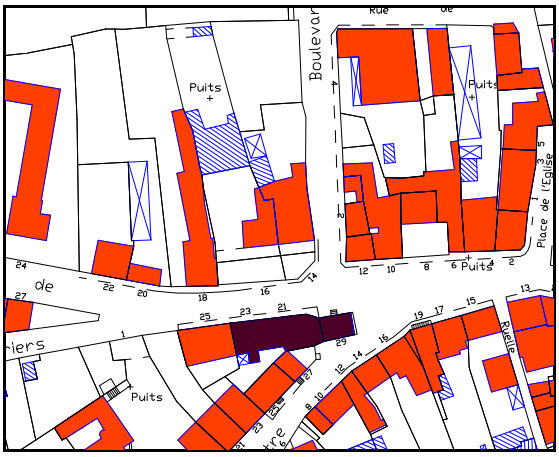

Source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

32 : adresse : 25 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Maison, magasin R+1+C

localisation (plan)	photo

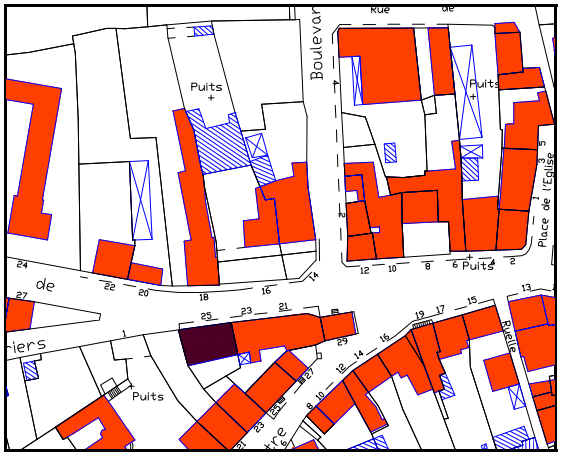

33 : adresse : 27 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Maison, magasin R+1+C

localisation (plan)	photo ?

34 : adresse : 29 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Maison, magasin R+1+C

localisation (plan)	photo ?

35 : adresse : 11 bis RUE DE GAEL (arrière cour)

Nature :	habitations	Maison, RDC
information:	début XIX siècle, deux gerbières, linteau de bois, volume modeste	

localisation (plan)	**photo**

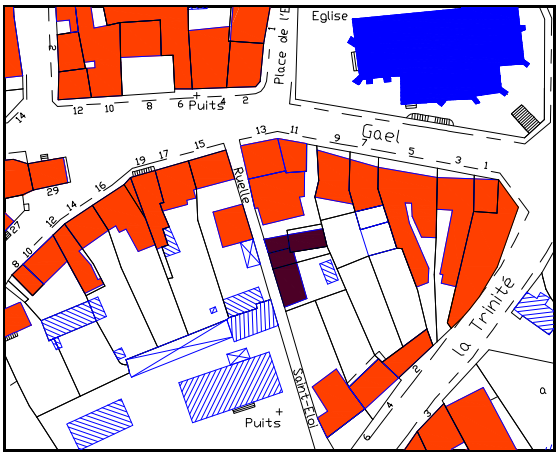

36 : adresse : 24 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Groupe scolaire publique élémentaire

localisation (plan)	**photo**

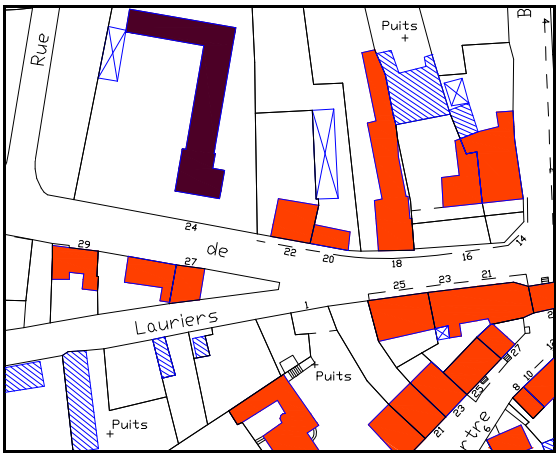

Source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

37 : adresse : 22 / 20 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Maison, R+1+C

localisation (plan)	photo

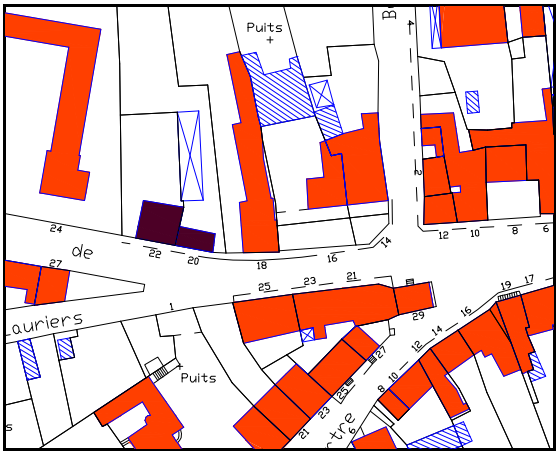

source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

38 : adresse : 18 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Groupe scolaire publique élémentaire

localisation (plan)	photo

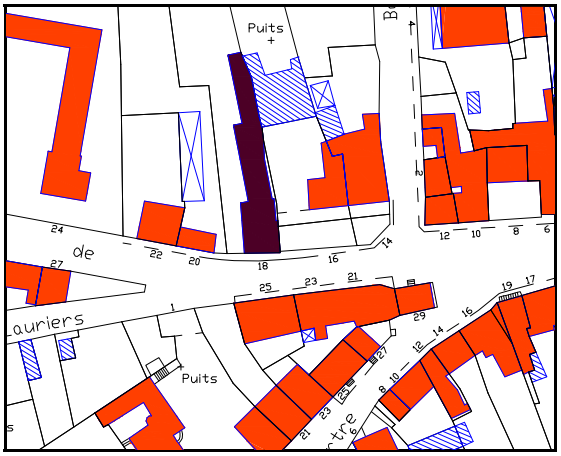

39 : adresse : 16 / 14 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Maison, R+1+C

localisation (plan)	photo

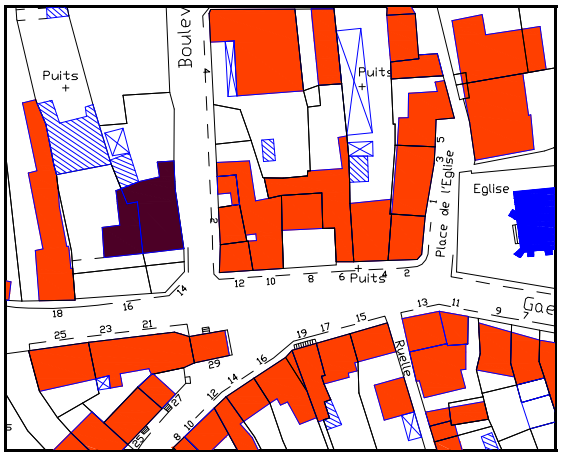

40 : adresse : 12 /10 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	maison, ancien magasin, R+1+C

localisation (plan)	photo

41 : adresse : 8 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Maison, R+1+C

localisation (plan)	photo

42 : adresse : 4 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	maison, ancien magasin, R+1+C

localisation (plan)	photo

Source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

43 : adresse : 2 RUE DE GAEL

Nature :	habitations	Maison, R+2

localisation (plan)	photo (à l'angle)

44 : adresse : 1 PLACE DE L'EGLISE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

45 : adresse : 3 / 5 PLACE DE L'EGLISE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

Source image :
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

46 : adresse : RUE DE LA POSTE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo ?

47 : adresse : RUE DE LA POSTE BIS

Nature :	habitations	maison, ancien magasin, R+1+C

localisation (plan)	photo ?

48 : adresse : RUE DE LA POSTE TER

Nature :	Entrepôt	Entrepôt commercial dit la Maison Brûlard
information:	Fin XIXe. Les gros oeuvres en moëllons de schiste. Ouvertures en granit et briques. L'entrepôt et le commerce se composent de colonnes de fonte.	

localisation (plan)	photo

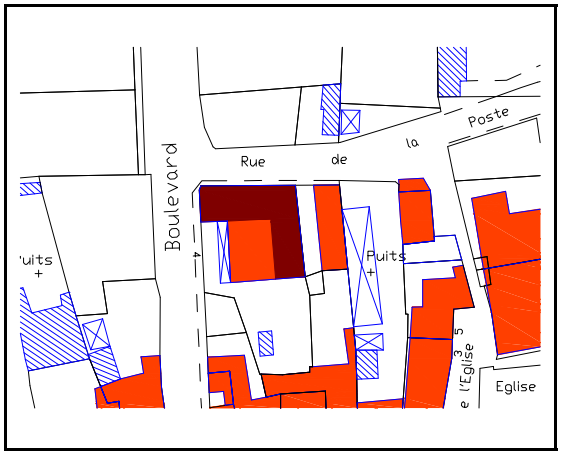

Source image :
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

49 : adresse : 4 BOULEVARD SAINT-MICHEL

Nature :	habitations	maison
information:	Limite XIXe / Xxe. Gros oeuvres en moëllon de schiste enduit. Une galerie composée de colonnes de fonte forme un auvent côté rue.	

localisation (plan)	**photo**

Source image :
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

50 : adresse : 7 PLACE DE L'EGLISE

Nature :	administration	poste

localisation (plan)	**photo ?**

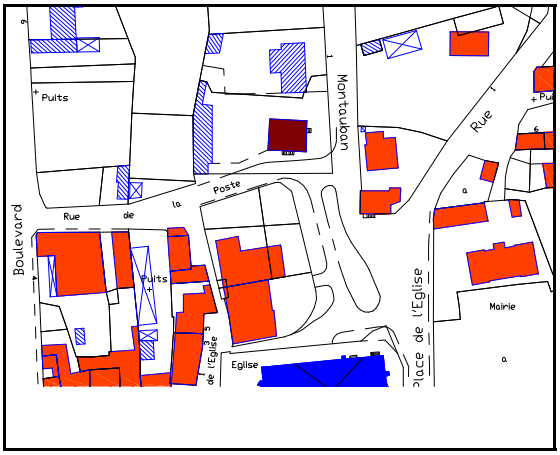

51 : adresse : 11 RUE DES MIMOSAS

Nature :	hangar	

localisation (plan)	photo

52 : adresse : 6 PLACE DE L'EGLISE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo ?

53 : adresse : 2 PLACE DE L'EGLISE

Nature :	administration	Presbytère actuellement mairie
information:	2e moitié XIXe siècle. Plan rectangulaire composé de deux avancées et de 5 travées. Bâtiment en R+1+combles. Gros oeuvre en moellons de schiste. Chaînages d'angle et encadrements de baies en pierre de taille de granit.	

localisation (plan)	**photo**

Source image :
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

54 : adresse : 8 RUE DE MONTAUBAN

Nature :	habitation	

localisation (plan)	**photo**

55 : adresse : 15 RUE DE BEDEE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

56 : adresse : 3 RUE DE BEDEE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo ?

57 : adresse : 5 RUE DE BEDEE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo ?

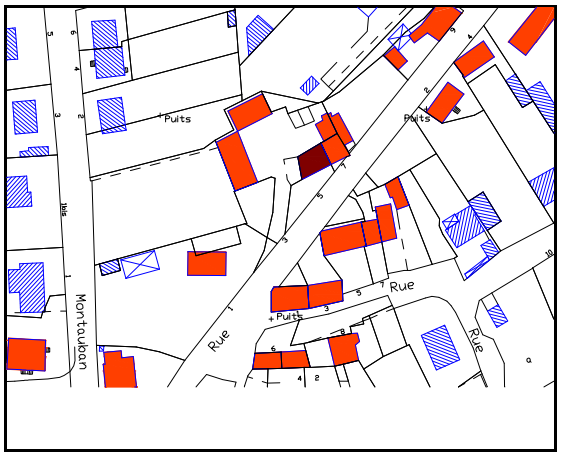

58 : adresse : 7 RUE DE BEDEE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo ?

59 : adresse : 9 RUE DE BEDEE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo ?

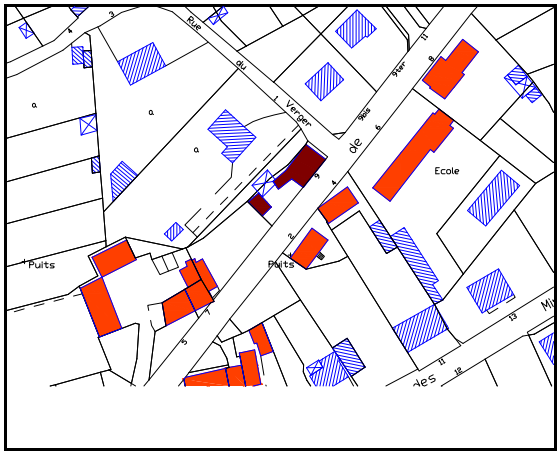

60 : adresse : 8 RUE DE BEDEE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo ?

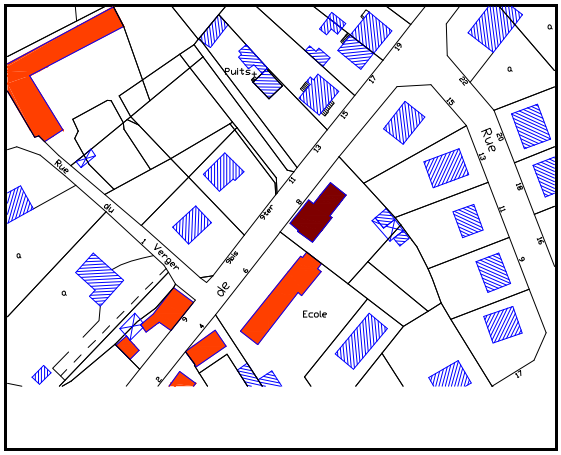

61 : adresse : 6 RUE DE BEDEE

Nature :	école	École publique des filles
information:	1er quart Xxe siècle. Gros oeuvres en moellons de schistes. Encadremets de baies en briques. Type de couverture du bâtiment principal : toiture à longs pans et croupe soutenue pas des aisseliers décoratifs.	

localisation (plan)	**photo**

Source image :
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

62 : adresse : 4 RUE DE BEDEE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	**photo ?**

63 : adresse : 2 RUE DE BEDEE / RUE DES MIMOSAS

Nature :	habitation	Maison R+1+combles
information:	XIXe siècle. Plan rectangulaire à étages. Toiture à longs pans et croupe. Gros oeuvre en moellons de schistes. Encadrement des bais en briques. Vaste jardin ouvrant sur la rue des Mimosas, façade arrière sur rue de Bédée.	

localisation (plan)	**photo**

Source image :
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

64 : adresse : 3 RUE DES MIMOSAS

Nature :	habitations	

localisation (plan)	**photo ?**

65 : adresse : 5 RUE DES MIMOSAS

Nature :	habitation	Maison R+1+combles
information:	XVIIe siècle (?). Volume imposant et pente des toits témoignent d'une ancienne construction ayant probablement été remaniée.	

localisation (plan)	**photo**

Source image :
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

66 : adresse : 7 RUE DES MIMOSAS

Nature :	habitations	

localisation (plan)	**photo ?**

67 : adresse : 11 BD DE LA TRINITE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

68 : adresse : 6 RUE DES MIMOSAS

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo ?

69 : adresse : 4 RUE DES MIMOSAS

Nature :	habitation	Maison R+1+combles
information:	Maison transformée au XIXe siècle dont des parties plus anciennes (VIIe siècle) ont été réemployées. Gros oeuvres en moellons de schiste et linteaux de bois.	

localisation (plan)	**photo**

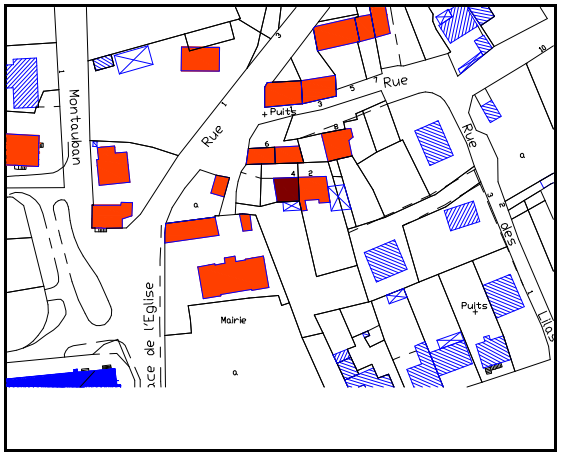

Source image :
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

70 : adresse : 2 RUE DES MIMOSAS

Nature :	habitations	

localisation (plan)	**photo ?**

71 : adresse : 17.19 RUE DE BEDEE

Nature :	habitation	

localisation (plan)	photo

Source image :
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine

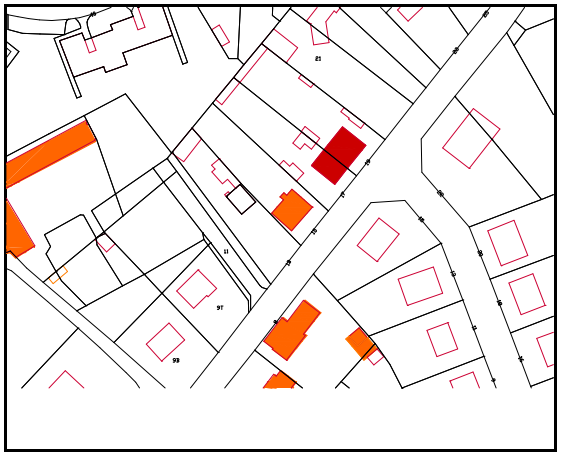

72 : adresse : 30 RUE DE MONFORT

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

73 : adresse : 19 RUE DE MONFORT

Nature :	habitation	

localisation (plan)	photo

74 : adresse : 13.15 RUE DE MONFORT

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

75 : adresse : 11 RUE DE MONFORT

Nature :	habitation	

localisation (plan)	photo

76 : adresse : 1.3 RUE DE MONFORT

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

77 : adresse : 4 RUE DE MONFORT

Nature :	habitation	

localisation (plan)	photo

78 : adresse : 14 RUE DE MONFORT

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

79 : adresse : 20 RUE DE MONFORT

Nature :	habitation	

localisation (plan)	photo

80 : adresse : 22 RUE DE MONFORT

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

81 : adresse : ECOLE PLACE DES MARRONNIERS

Nature :	école	

localisation (plan)	photo

82 : adresse : 2 RUE DES PRIMEVERS

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

83 : adresse : RUE DU VIEUX PONT

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

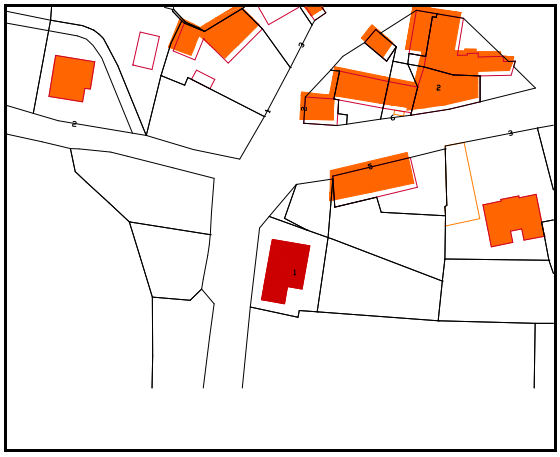

84 : adresse : 3 RUE DES PRES

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

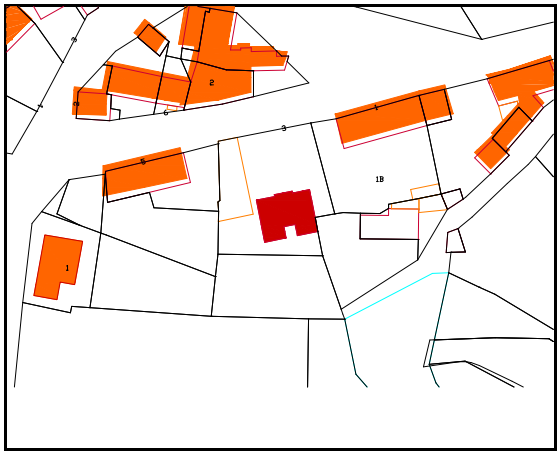

85 : adresse : 12 BD DE LA TRINITE

Nature :	HABITATIONS	

localisation (plan)	photo

86 : adresse : 22 BD DE LA TRINITE

Nature :	habitations	

localisation (plan)	photo

87 : adresse : 20 BD DE LA TRINITE

Nature :	école	

localisation (plan)	photo

:

IFFENDIC

PLAN LOCAL D'URBANISME

IDP/SL/PS

ANNEXES
Recensement du bâti patrimonial
TERRITOIRE

Arrêté le : 28.09.2009
Approuvé le : 22.11.2010

7.3. b

Atelier du CANAL

Architectes
Urbanistes

21, Bd Franklin Roosevelt
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

UrbéA
l'atelier d'urbanisme

1 : adresse : LESVRAN

Nature :	habitation	annexes
information:	Ancien manoir, origine du site 17éme s Évolution du 18ème, 19ème et 20ème	

localisation (plan)	**photo**

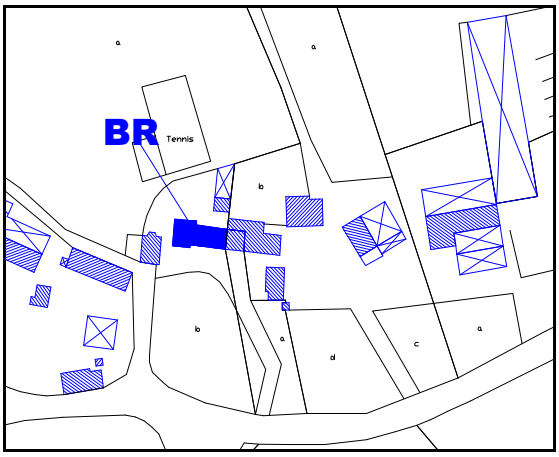

2 : adresse : LE CHÂTEAU DE TREGUIL

Nature :	habitation	Annexes, chapelle, puits carré
information:	Château XVI et XIX siècle, schiste, moellon, enduit et granit, couverture ardoise	

localisation (plan)	**photo**

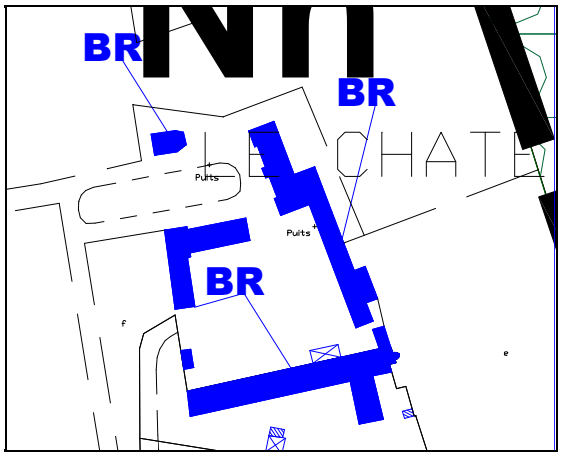

3 : adresse : LE CHÂTEAU DU PIN

Nature :	habitation	Communs en terre. Logement au dessus des écuries
information:	schiste;moellon;enduit;terre;pan de bois, partie haute en pan de bois	

localisation (plan)	**photo**

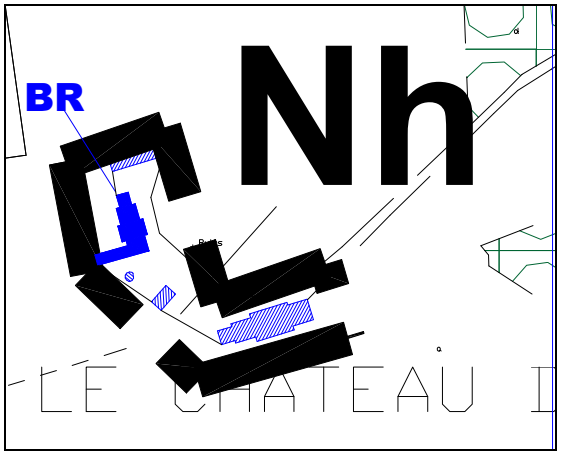

4 : adresse : CHÂTEAU DE LA MORINAIS

Nature :	habitation	Annexes, chapelle
information:	Reconstruit au XVIII siècle, schiste;moellon;poudingue;enduit, couverture ardoise, mauvais état général façade composée de 8 travées irrégulières	

localisation (plan)	**photo**

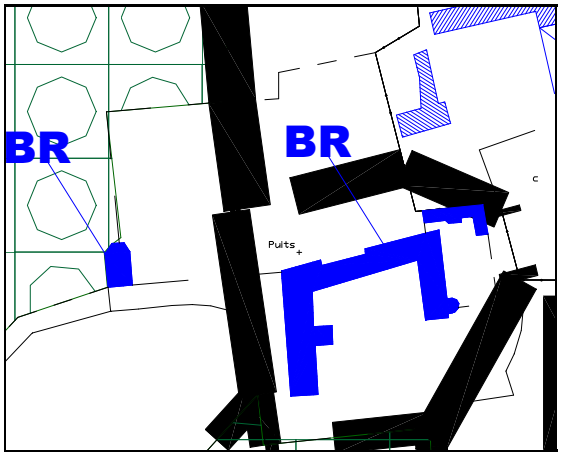

5 : adresse : CHÂTEAU DE LA CHASSE

Nature :	habitation	deux ailes de bâtiments
information:	XVII et XX siècle,schiste;moellon;calcaire;pierre de taille;enduit, couverture en ardoise,	

localisation (plan)	**photo**

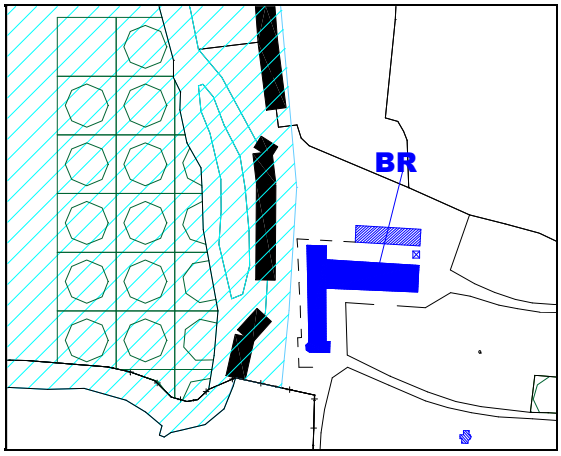

Source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic

DRAC Bretagne

6 : adresse : la ferme de la Chasse (halle)

Nature :	étable	annexes
information:	Datation du 17ème siècle	

localisation (plan)	**photo**

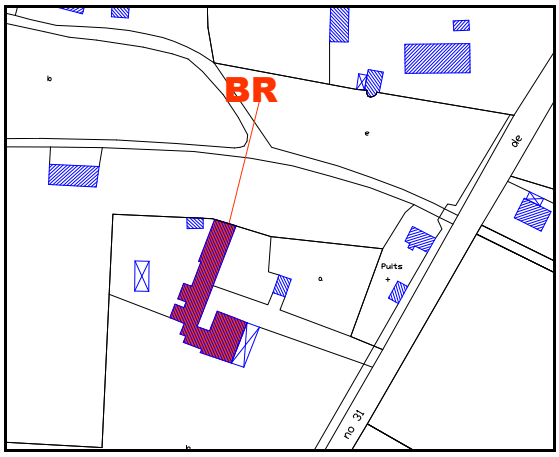

Pas de photo

7 : adresse : la VILLE GICQUEL

Nature :	habitation	
information:	Remploi en façade d'éléments du 16ème siècle (porte en plein cintre et baie moulurée)	

localisation (plan)	**photo**

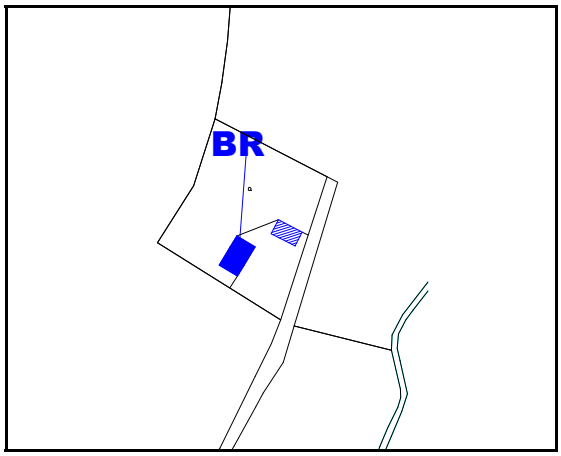

8 : adresse : LA BOUCELAIS

Nature :	habitation	ferme avec alignement de plusieurs logis
information:	XVIII, XIX siècle, Ancien manoir, schiste;moellon;terre	

localisation (plan)	**photo**

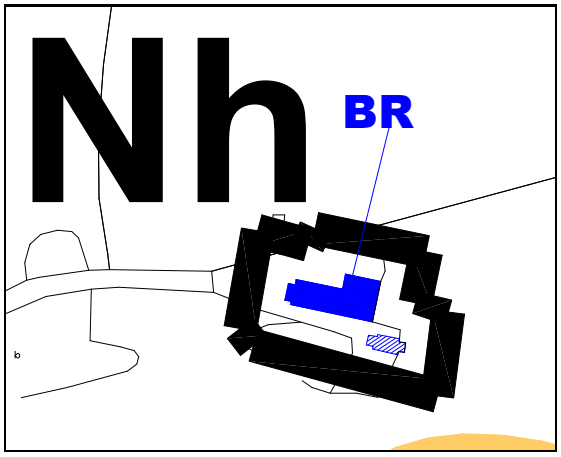

9 : adresse : LE BREIL NOUVEL

Nature :	habitation	Dépendance du château
information:	19ème, rénové	

localisation (plan)	**photo**

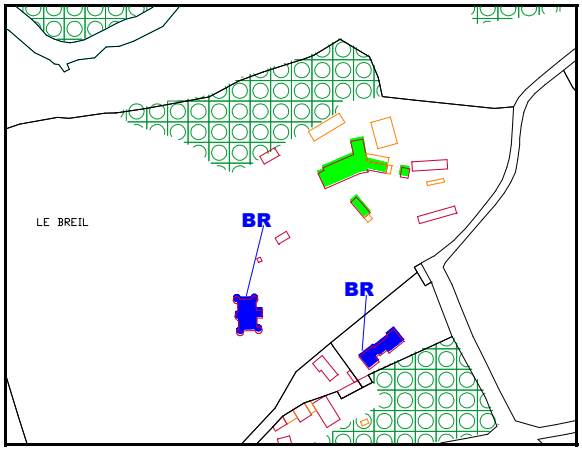

10 : adresse : LE BREIL

Nature :	habitation	Château ruiné, annexes
information:	Château XIX ruiné, corps de ferme	

localisation (plan)	**photo**

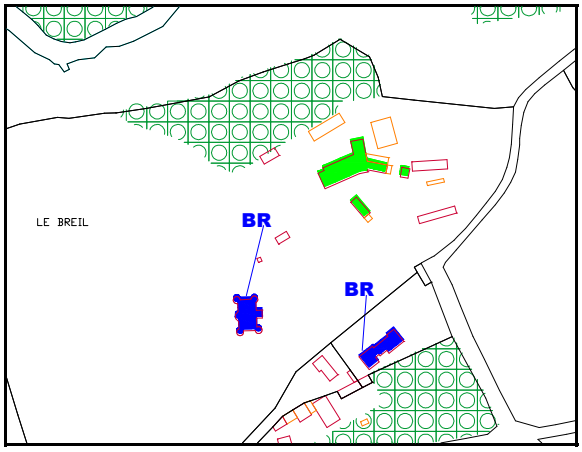

11 : adresse : LE PLESSIS JUS

Nature :	habitation	annexes
information:	Appareillage quartz-schiste	

localisation (plan)	**photo**

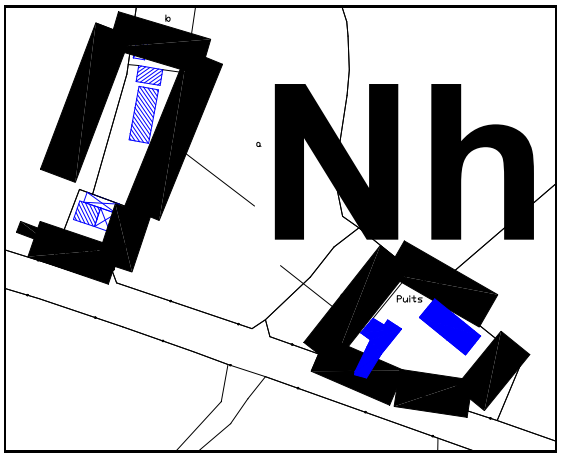

12 : adresse : LA VILLE EON

Nature :	habitation	Ancien manoir, annexes
information:	première datation XVI siècle, Gros œuvre en moellons de schiste et poudingue. encadrements des baies en pierre de taille de granite.	

localisation (plan)	**photo**

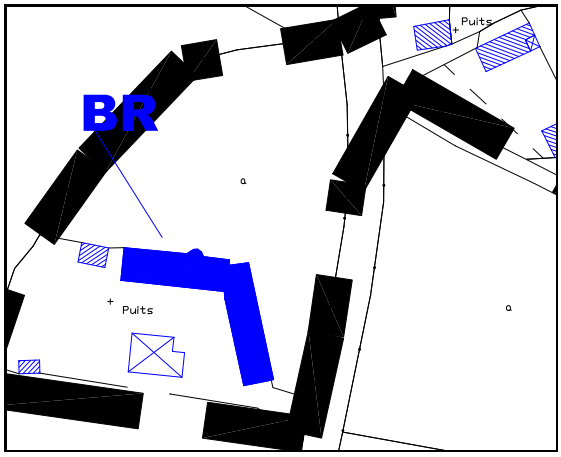

détails arrière

13 : adresse : LA BOULAIS

Nature :	habitation	annexes
information:	Ancien manoir, chapelle	

localisation (plan)	**photo**

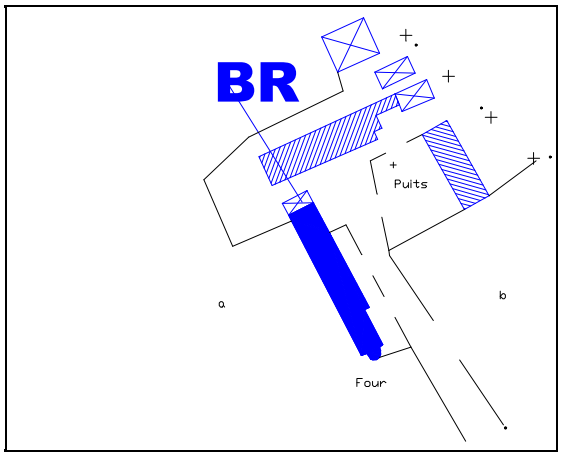

IFFENDIC

PLAN LOCAL D'URBANISME

IDP/SL/PS

ANNEXES

repèrage du bâti de la zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination

NORD

Arrêté le : 28.09.2009
Approuvé le : 22.11.2010

7.3.

C

Atelier du CANAL

Architectes
Urbanistes

21, Bd Franklin Roosevelt
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

URBéA
l'atelier d'urbanisme

Avertissement :

Le repérage du bâti en zone A au titre du L 123.3.1 du code de l'urbanisme a été effectué en 2004. Il a été remis à jour à l'occasion de la révision du PLU.

Certaines exploitations agricoles ont cessé leur activité.

Ces sites ont été classés en NH. Les fiches relatives à ces exploitations ont été supprimées. Pour autant, les numéros des fiches restantes n'ont pas été modifiées.

Les N° supprimés sont :
3.17.23.30.34.39.42.44.45.48.49.51.57.59.64.65.66.67.71.72.77.79.86.

1 : adresse : LA VERRERIE

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange				
corps principal **corps secondaire**		R+C				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

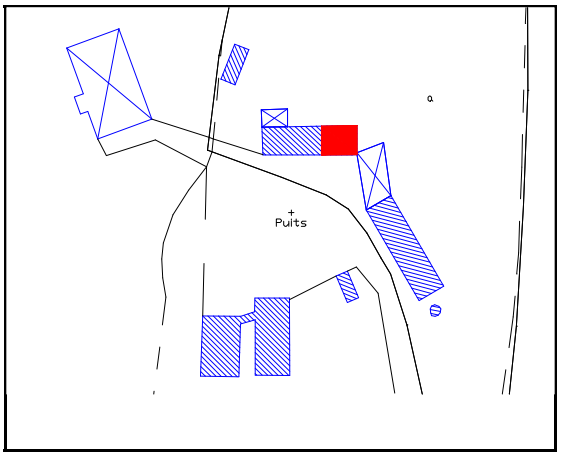

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

2 : adresse : TREEZ

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange				
corps principal **corps secondaire**		R+C	RDC			**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photos**

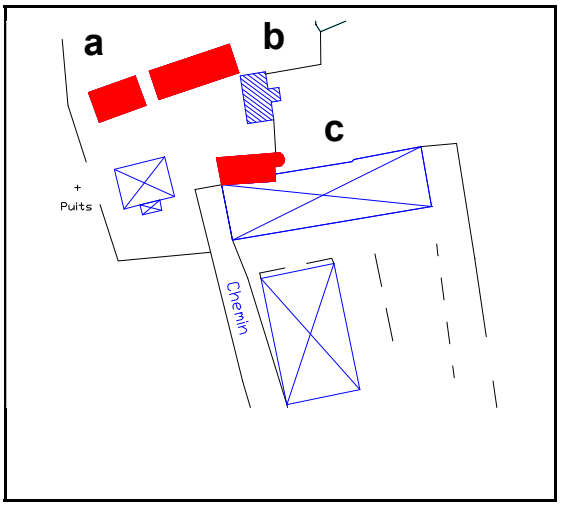

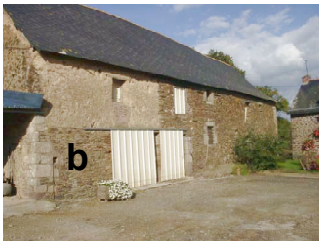

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xb	Xca

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

4 : adresse : LA VILLE HOUEE

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange				
corps principal **corps secondaire**		R+1	R+C			**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

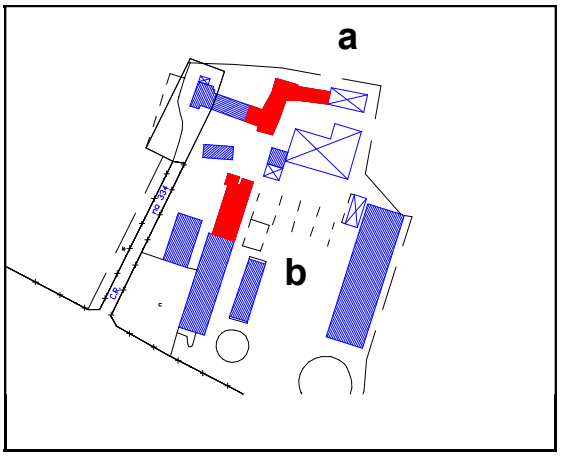

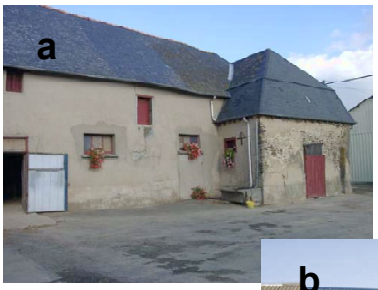

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre		X	

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa	xb

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

5 : adresse : LA GRANDE POMMERAIE

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange				
corps principal **corps secondaire**		R+C				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

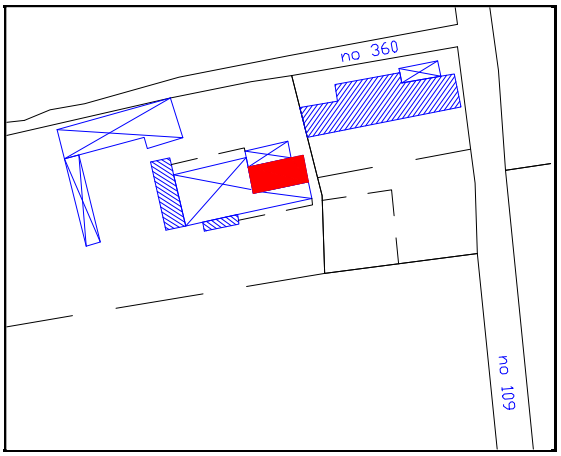

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante		X

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

6 : adresse : LA METAIRIE NEUVE

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange, cellier				
corps principal **corps secondaire**		R+C	R+C			**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

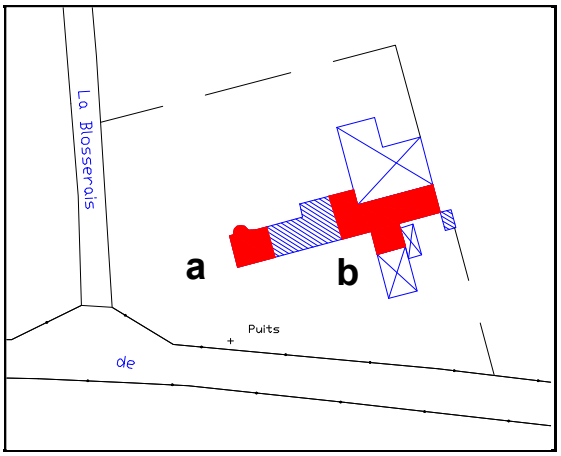

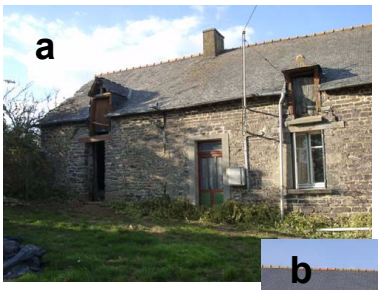

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre		X	

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa,b	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

7 : adresse : LA VILLE JEHAN

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange, cellier				
corps principal		R+C				**assainissement individuel**	oui	
corps secondaire			R+C			**assainissement semi-coll**		non

localisation (plan)	**photo**

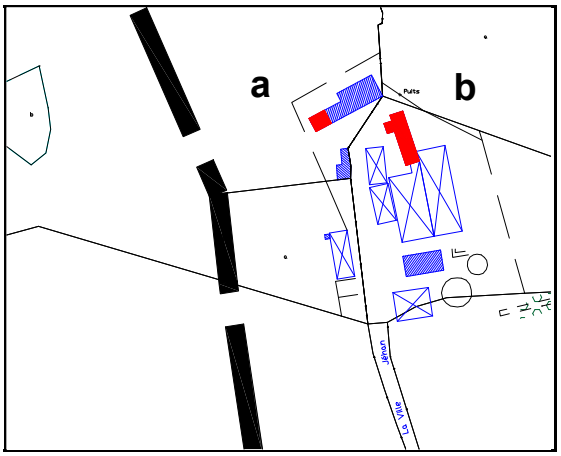

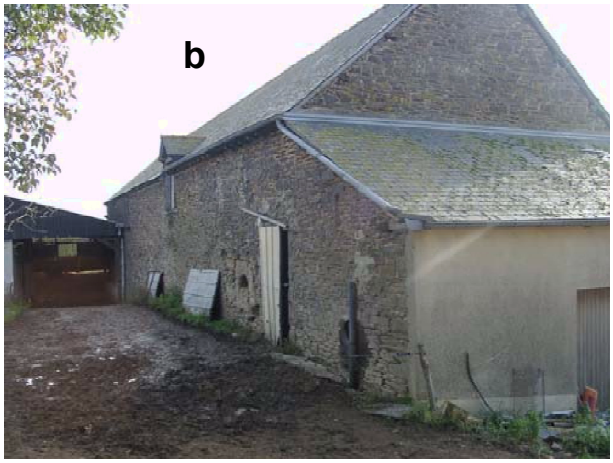

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre		X	

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa	Xb

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui**	**non**
	X	

8 : adresse : LE PETIT DELIEUC

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange				
corps principal **corps secondaire**		R+C	R+C			**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

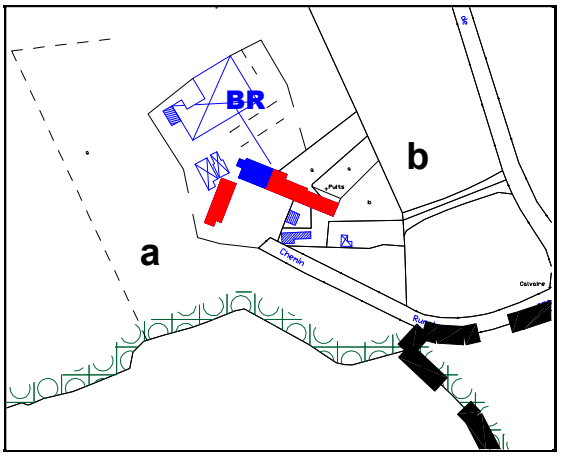

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xb	Xa

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

9 : adresse : LA GAUTRAIS

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange, cellier				
corps principal **corps secondaire**		R+C	RDC			**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

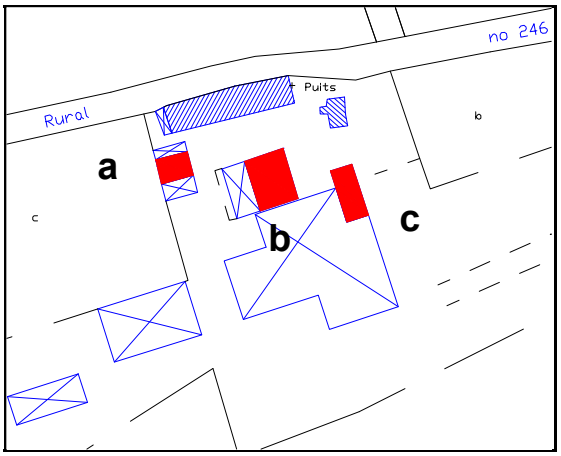

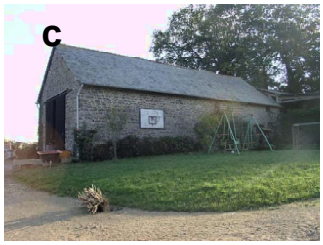

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante		Xa,b,c

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

10 : adresse : LA CHATAIGNERAIE

Bâti de caractère	OUI		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		RDC				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

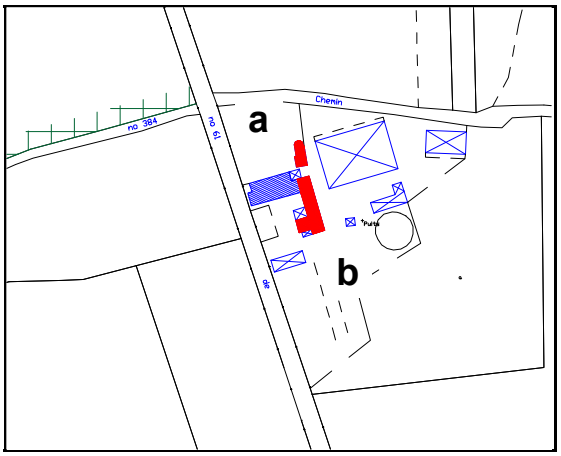

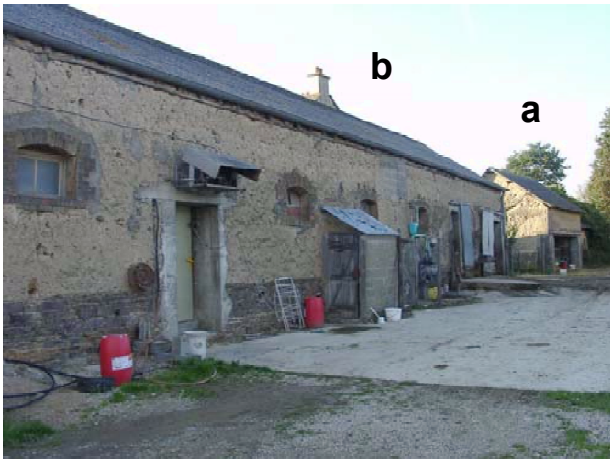

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		brique

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xb	Xa

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

11 : adresse : LA VILLE SORIER

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange, cellier				
corps principal **corps secondaire**		R+C	R+1	RDC		**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

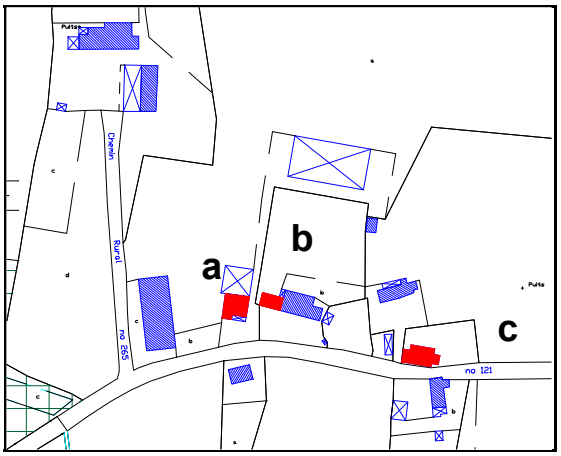

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xb	Xa,c

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

12 : adresse : LA SAUDRAIS

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange, cellier				
corps principal **corps secondaire**		R+1	RDC			**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

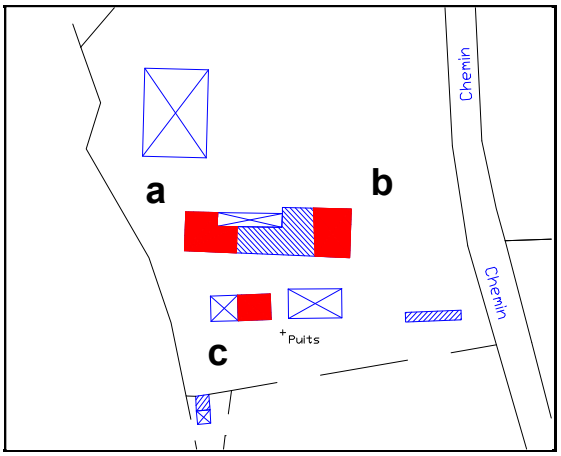

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		bois

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa,b	Xc

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

13 : adresse : LA VILLE CARRE

Bâti de caractère	OUI		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+C				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

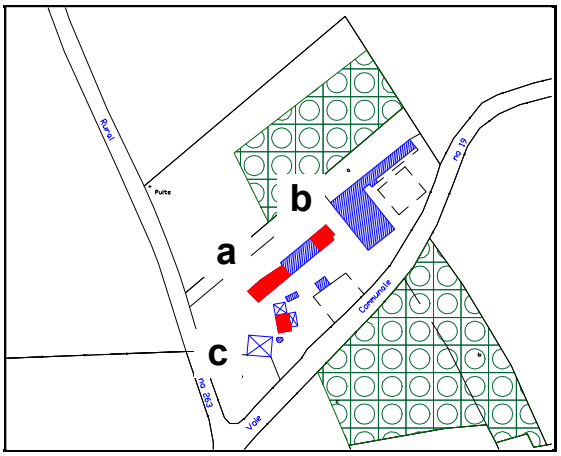

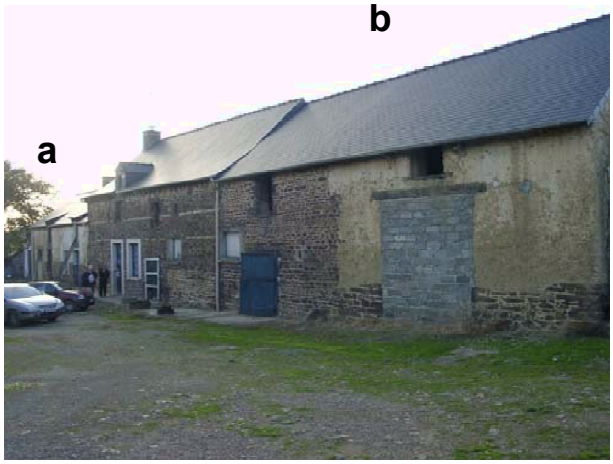

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa,b	Xc

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

14 : adresse : LE BOIS MARQUER

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange, cellier				
corps principal **corps secondaire**		R+C	RDC			**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

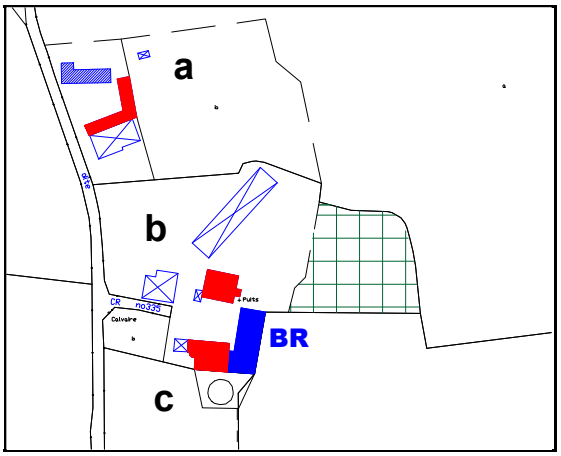

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre		X	

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xc	Xa,b

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

15 : adresse : LES VIGNES

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange, cellier				
corps principal **corps secondaire**		R+C	R+C			**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

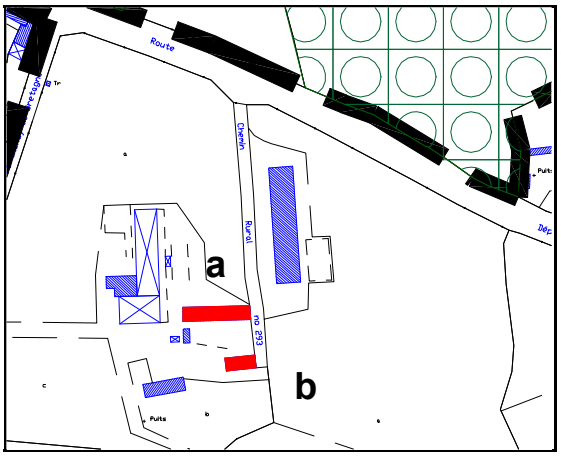

b

a

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		tôle

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante		Xa,b

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

16 : adresse : LE CLOS DE LA CROIX

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange				
corps principal **corps secondaire**		R+C	RDC			**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

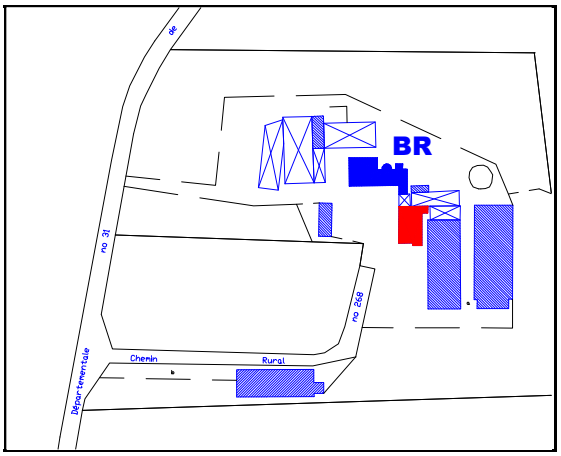

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

18 : adresse : PINTILLAC

Bâti de caractère	OUI				Nature : grange, cellier			
corps principal **corps secondaire**		R+1				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

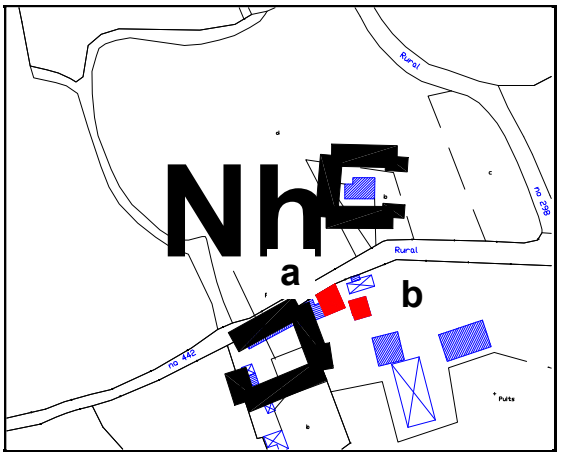

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa	Xb

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

19 : adresse : LE CHATEAU DU PIN

Bâti de caractère	oui			Nature : grange				
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

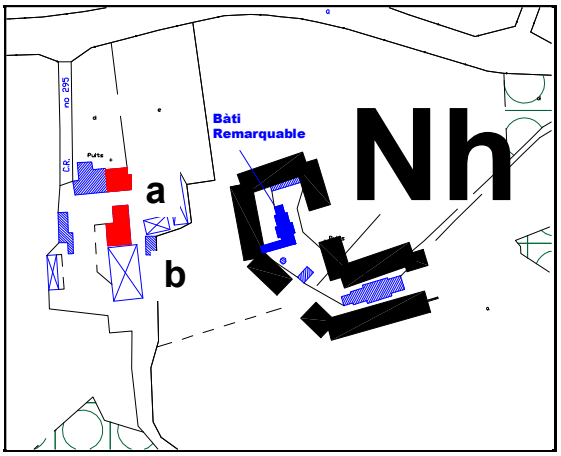

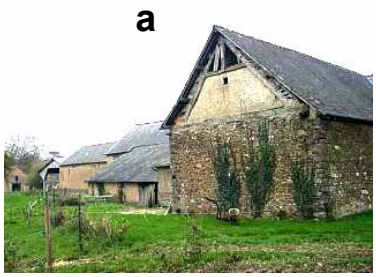

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa	Xb

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

20 : adresse : LES MORGANDS

Bâti de caractère	oui		Nature : grange					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

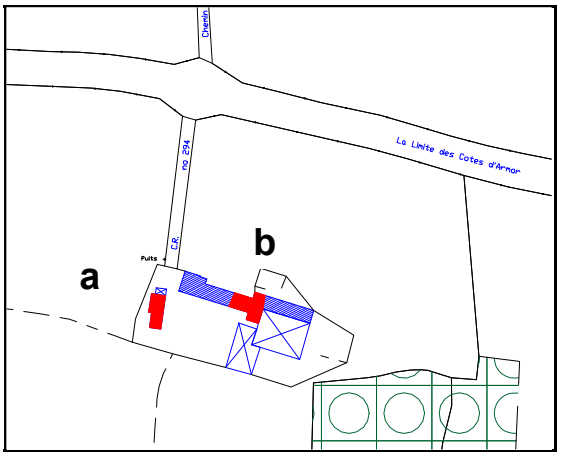

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xb	Xa

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

21 : adresse : LE NOYER

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

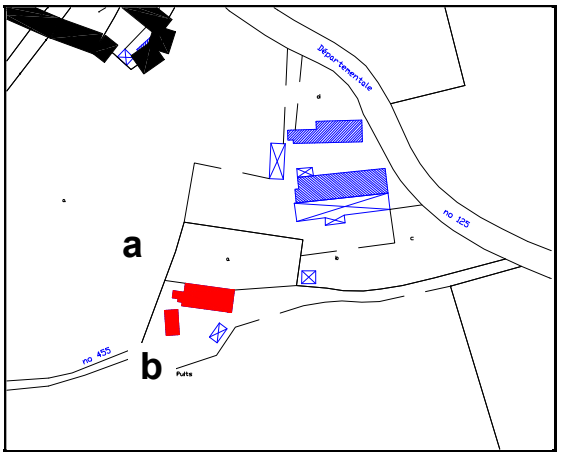

b

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa	Xb

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

22 : adresse : LES LOGES

Bâti de caractère	oui		Nature : grange					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

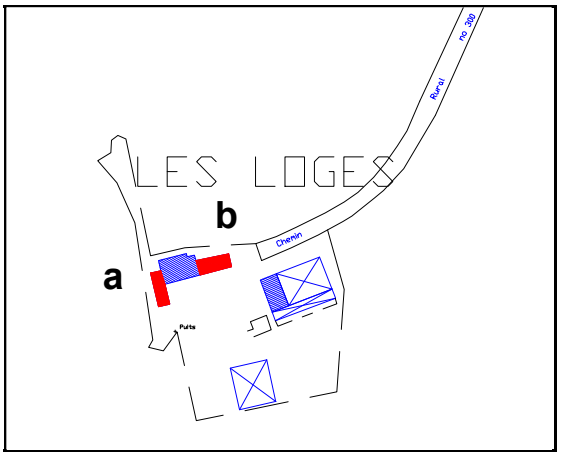

a

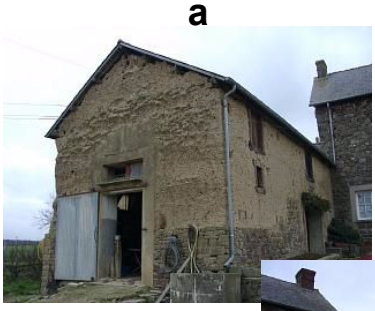

b

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa,b	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

23 : adresse : LE BREIL NOUVEL (1)

Bâti de caractère	oui		Nature : grange					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

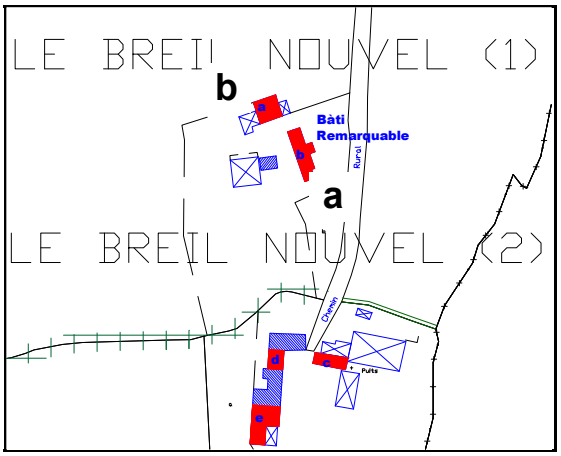

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante		Xa,b

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

25 : adresse : LE VERGER

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

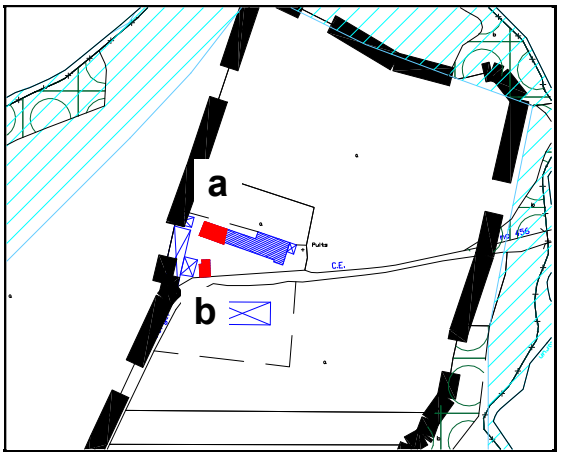

b

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa	Xb

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

26 : adresse : LE TEMPLE DE TRESSOUET (1)

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

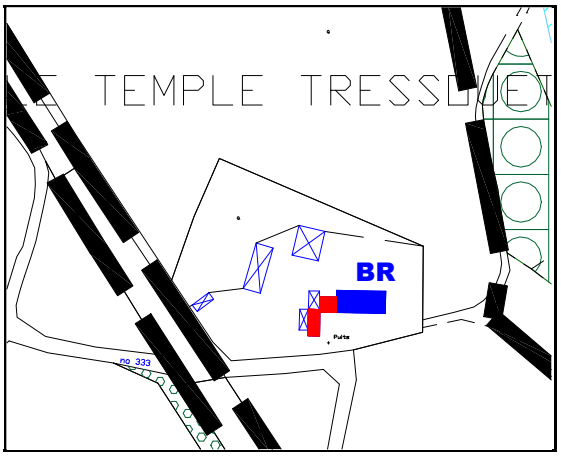

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

27 : adresse : LE TEMPLE DE TRESSOUET (2)

Bâti de caractère	oui		Nature : cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

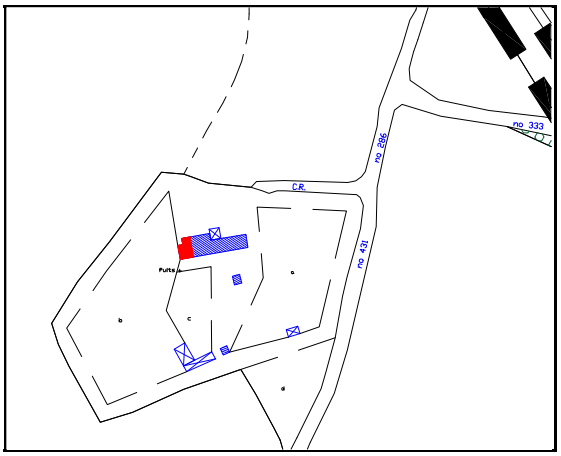

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

28 : adresse : TRESSOUET

Bâti de caractère	oui		Nature : grange					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

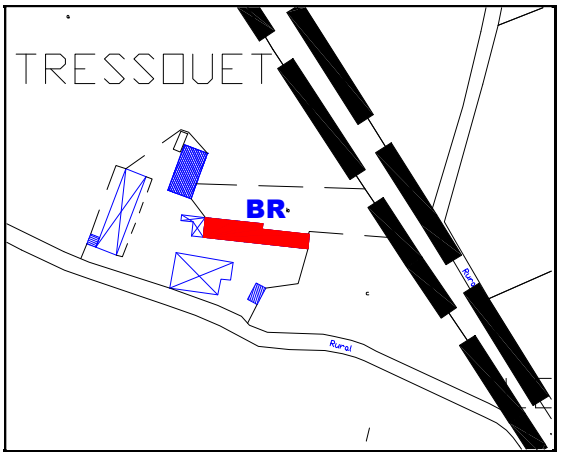

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

29 : adresse : CANLOU

Bâti de caractère	oui			Nature : grange				
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

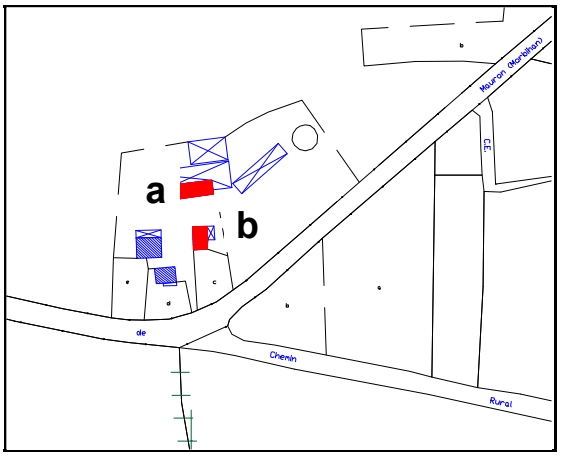

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante		X

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

31 : adresse : LE PLESSIS JUS (1)

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

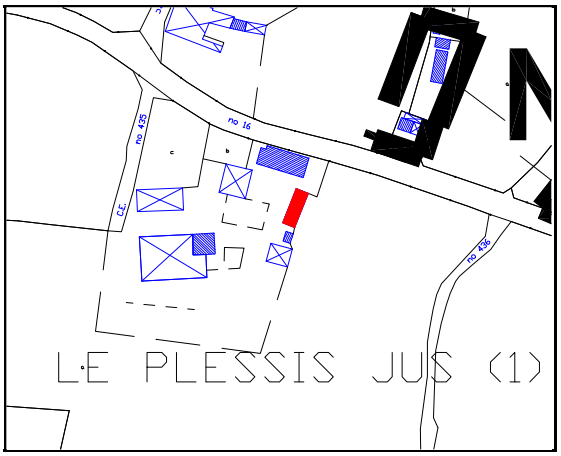

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante		X

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

32 : adresse : LE PLESSIS JUS (2)

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

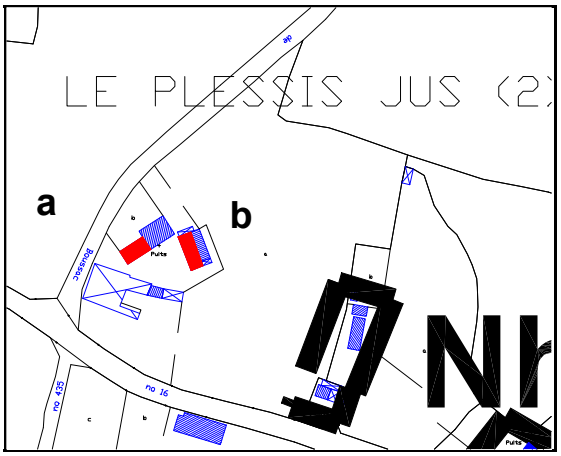

b

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa	Xb

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

33 : adresse : LA VILLE RIGOURD

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

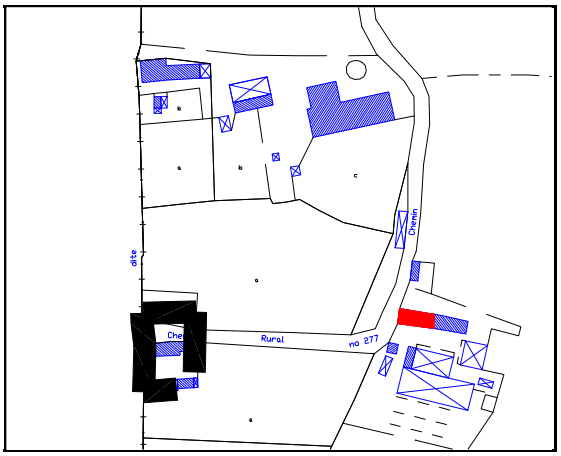

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

35 : adresse : LA MORINAIS

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

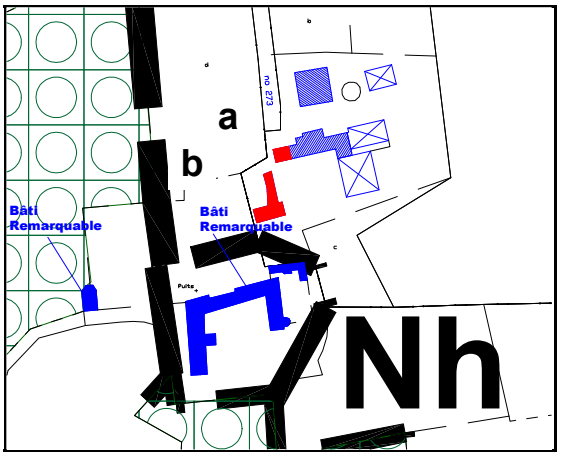

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa	Xb

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

36 : adresse : LA GRANDE LANDE

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

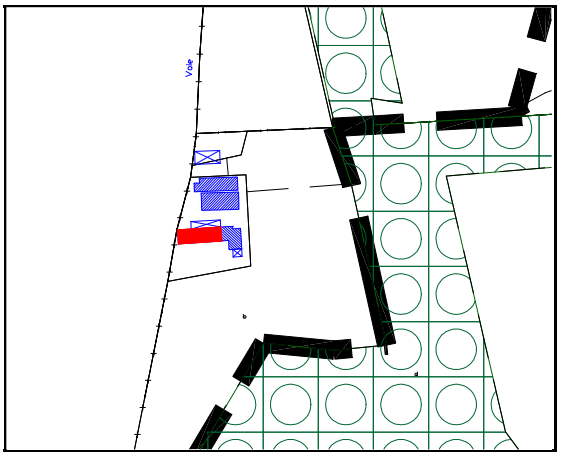

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

37 : adresse : LA VILLE MARCHAN

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

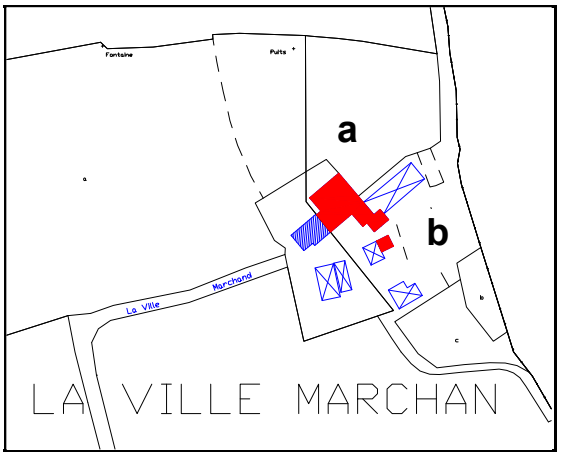

a

b

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa	Xb

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

38 : adresse : LA VILLE HERVIETTE

Bâti de caractère	oui		Nature : grange					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

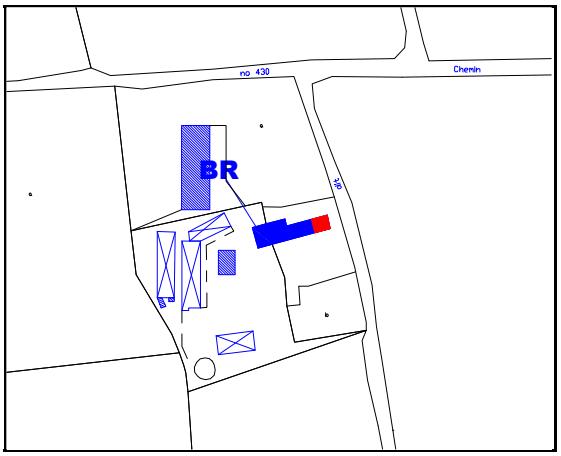

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

IFFENDIC

PLAN LOCAL D'URBANISME

IDP/SL/PS

ANNEXES

repèrage du bâti de la zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination

SUD

Arrêté le : 28.09.2009
Approuvé le : 22.11.2010

7.3.d

Atelier du CANAL

Architectes
Urbanistes

21, Bd Franklin Roosevelt
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

URBéA
l'atelier d'urbanisme

40 : adresse : LE BOC ES CHENE

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+C				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

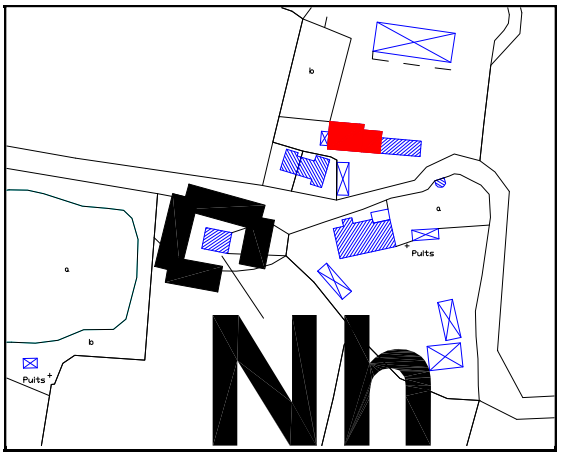

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre		X	

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

41 : adresse : LE CHAMP DE BEL AIR

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange, cellier				
corps principal **corps secondaire**		R+C	R+C			**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

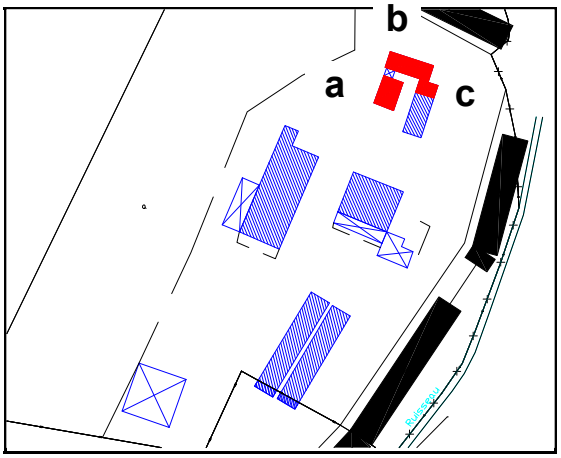

a

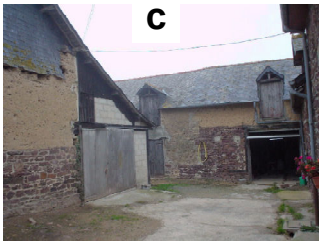

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xc	Xa,b

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

43 : adresse : LE VILLE JANCEL

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+C				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

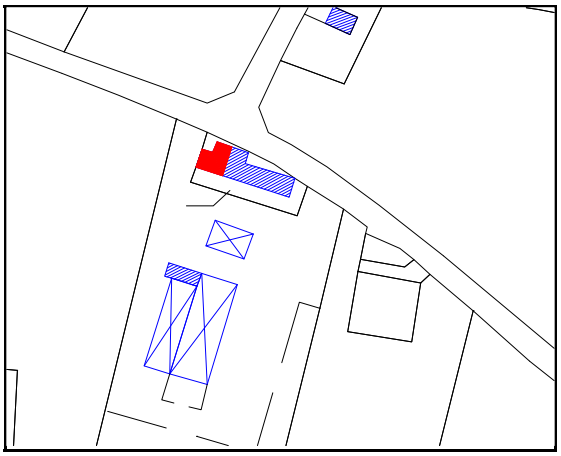

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre		X	brique

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

46 : adresse : LE SAUDRAY

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange,cellier				
corps principal **corps secondaire**		R+1	R+1			**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

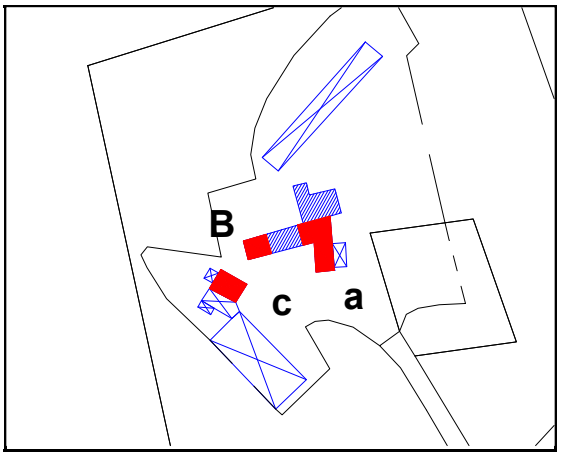

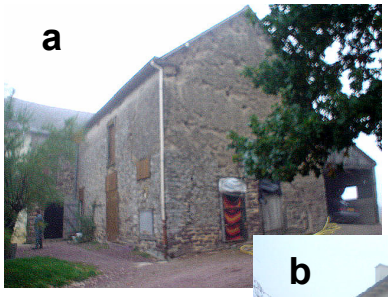

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		enduit

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa, b	Xc

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

47 : adresse : LE BAS SAUDRAY

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange, cellier				
corps principal **corps secondaire**		R+C	RDC			**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

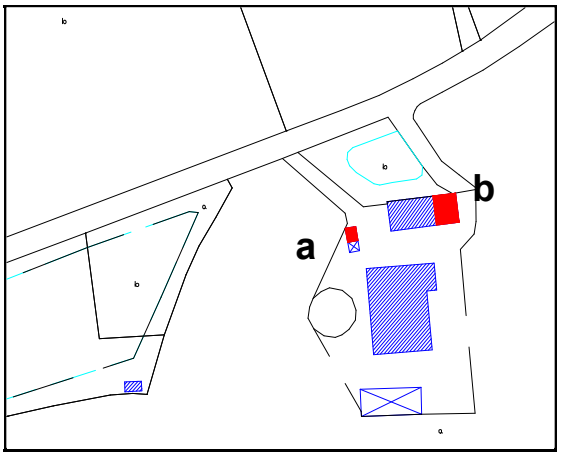

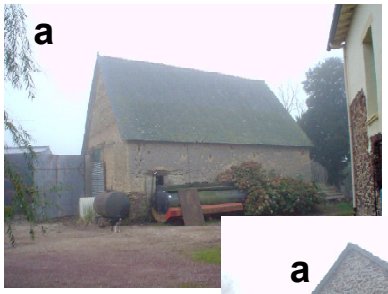

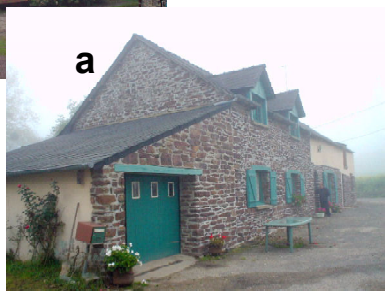

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xb	Xa

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

50 : adresse : CHEVREUIL

Bâti de caractère	OUI				Nature : grange, cellier			
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

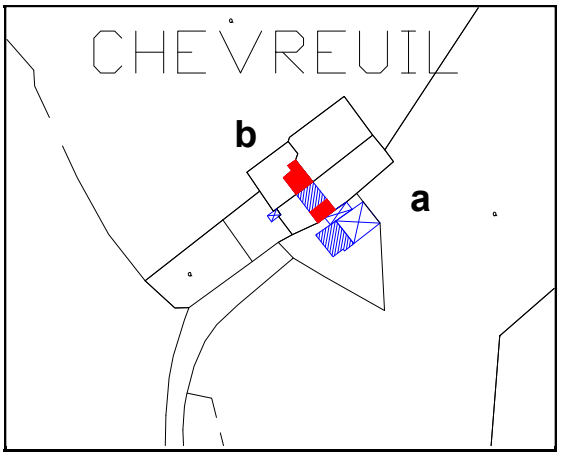

b

a

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa,b	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

52 : adresse : LA VILLE ES ARCHERS

Bâti de caractère	OUI				Nature : grange, cellier			
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

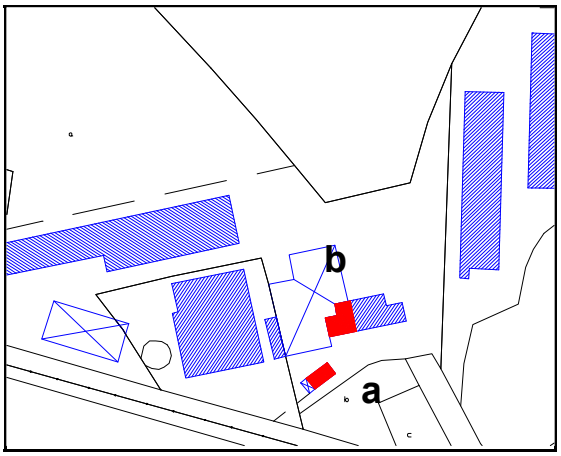

b

a

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xb	Xa

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

53 : adresse : L'HOTEL COQUET

Bâti de caractère	oui			Nature : grange, cellier				
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

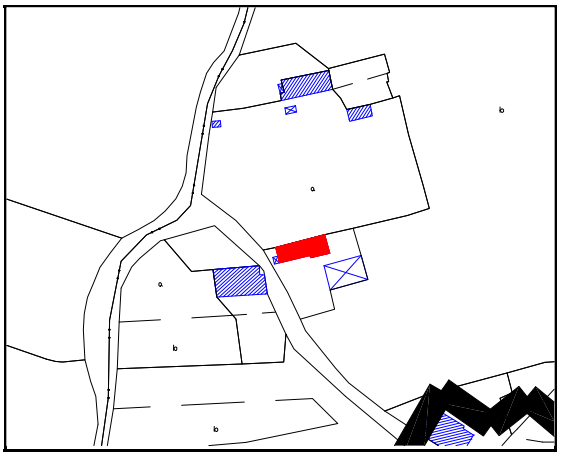

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre			Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante		X

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

54 : adresse : LA BOISSELAIS

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

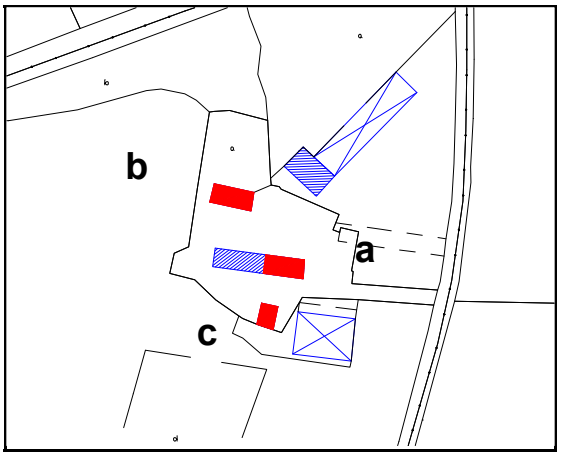

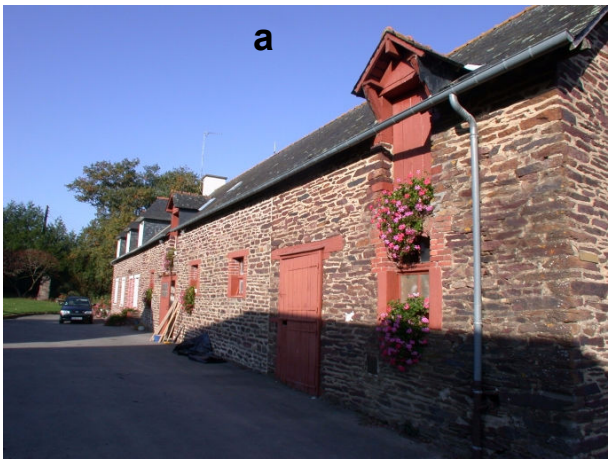

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre			Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa	Xb,c

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

Source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

55 : adresse : LA THIBARDAIS

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

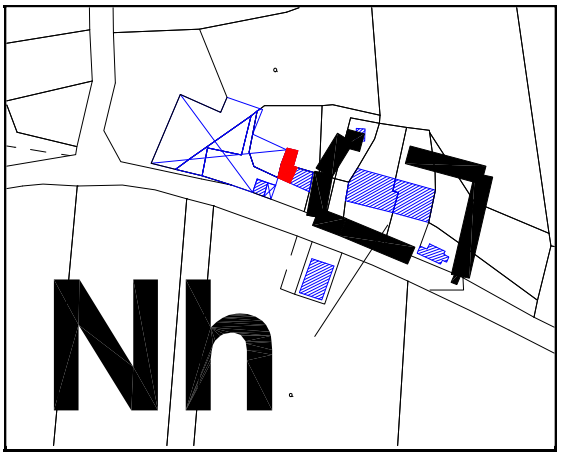

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre			Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

Source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

56 : adresse : LES METAIRIES

Bâti de caractère	OUI				Nature : grange, cellier			
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

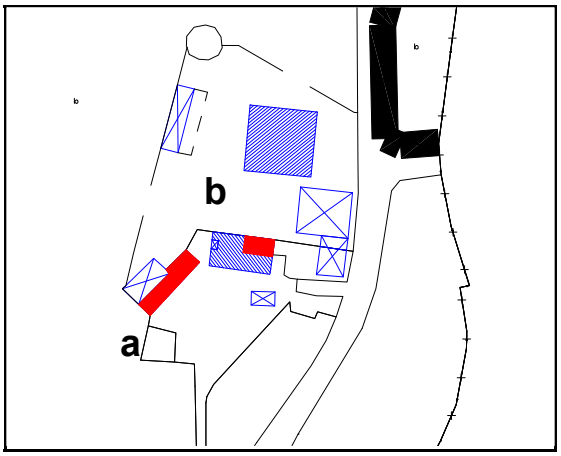

a

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa,b	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

Source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

58 : adresse : LA MENUCHAIS

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

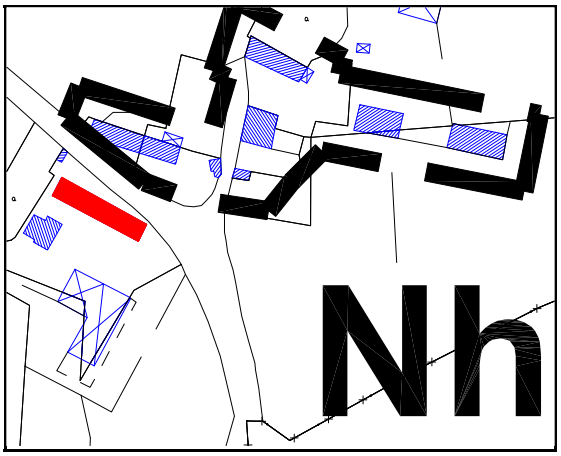

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre			Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante		X

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

60 : adresse : TREVIT

Bâti de caractère	OUI			Nature : grange, cellier				
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

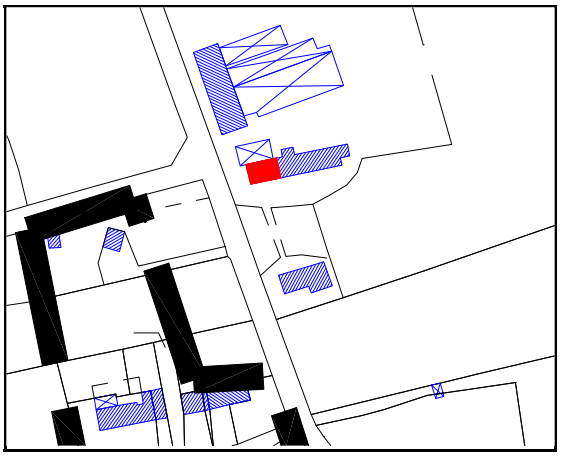

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		enduit blanc

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

Source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

61 : adresse : LA ROUSSELAIS

Bâti de caractère	OUI	Nature : grange, cellier						
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

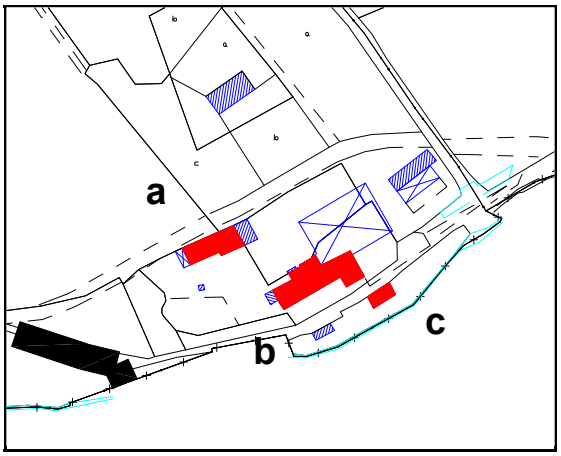

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	X		Autre :
terre	X		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante		X

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

Source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

62 : adresse : LA BASSE HOUSSAY

Bâti de caractère	OUI	Nature : grange, cellier						
corps principal **corps secondaire**		RDC				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

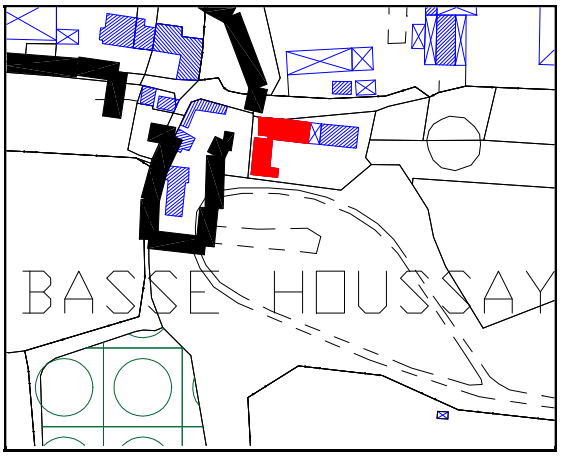

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

Source image:
Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine d'Ille-et-Vilaine
Canton de Montfort -dur-Meu
Commune d'Iffendic
DRAC Bretagne

63 : adresse : LA MORANDAIS

Bâti de caractère	oui	Nature : grange, cellier						
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

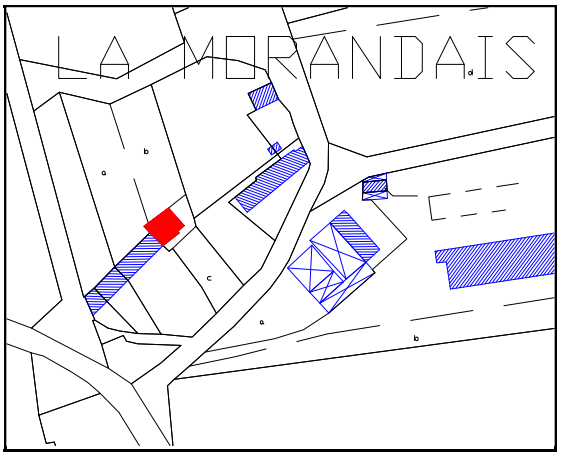

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre			Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

68 : adresse : LA HAMELINAIS (1)

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

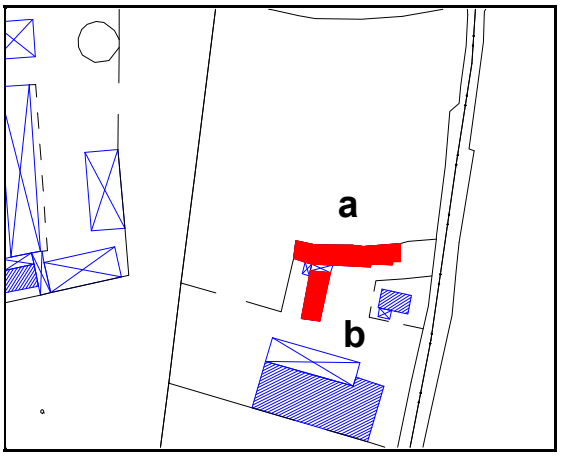

b

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante		X

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

69 : adresse : LA HAMELINAIS (2)

Bâti de caractère	oui	Nature : grange, cellier						
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

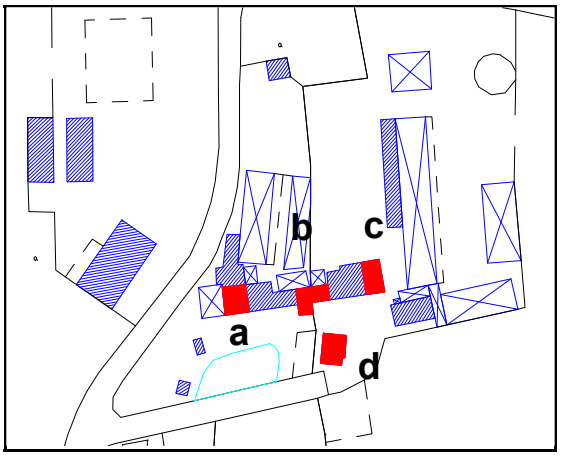

d

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa,b,c	Xd

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

70 : adresse : SAINT BARTHELEMY

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

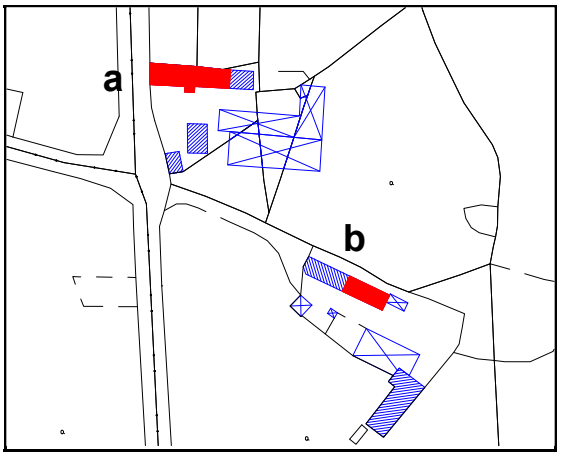

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa,b	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

73 : adresse : LA TOUCHE

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

74 : adresse : HAUT VENT

Bâti de caractère	oui	Nature : grange, cellier						
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

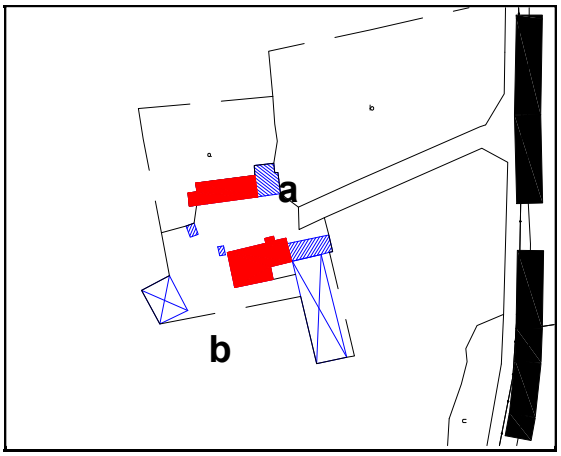

b

b

a

2 Etat du corps principal :

	oui
pierre	x
terre	x

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

75 : adresse : LE TEMPLE HELOUIN

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+1				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

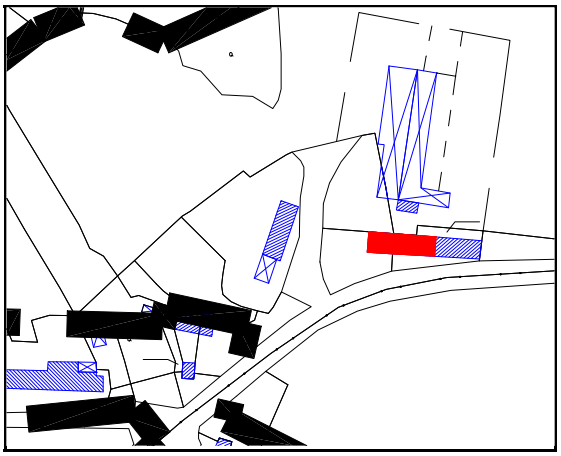

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

76 : adresse : LE LEVRAN

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

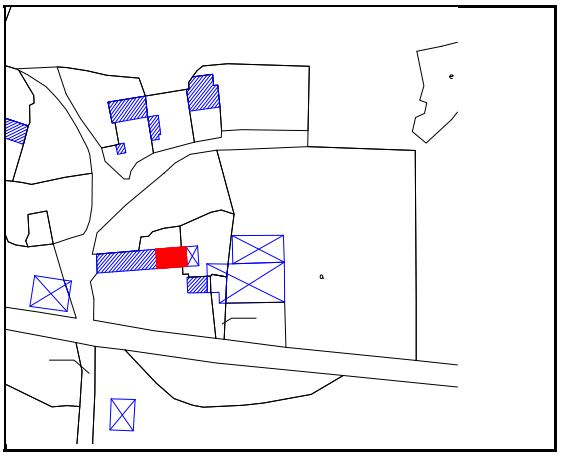

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

78 : adresse : LE BAS PERRAY

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

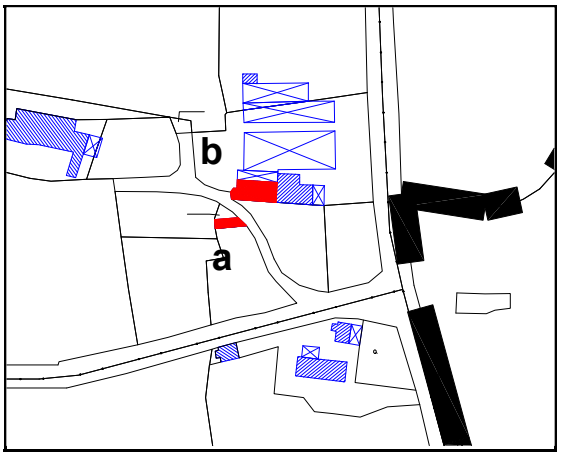

b

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xb	Xa

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

80 : adresse : LE BOUT (2)

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

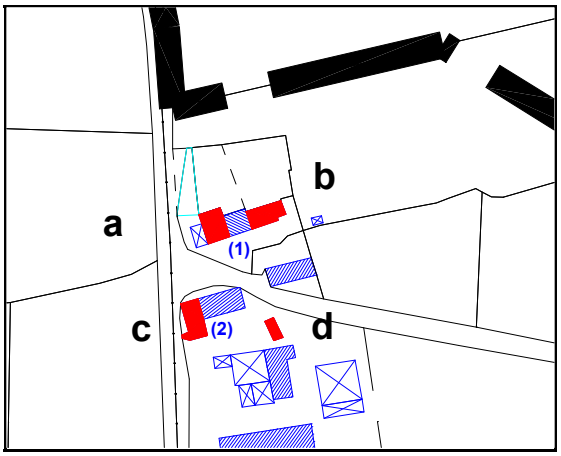

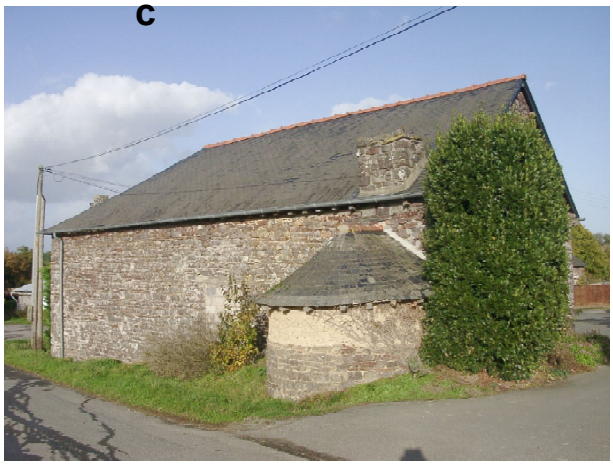

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa,b,c	Xd

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

81 : adresse : LA CROSSONAIS

Bâti de caractère	oui	Nature : grange, cellier						
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

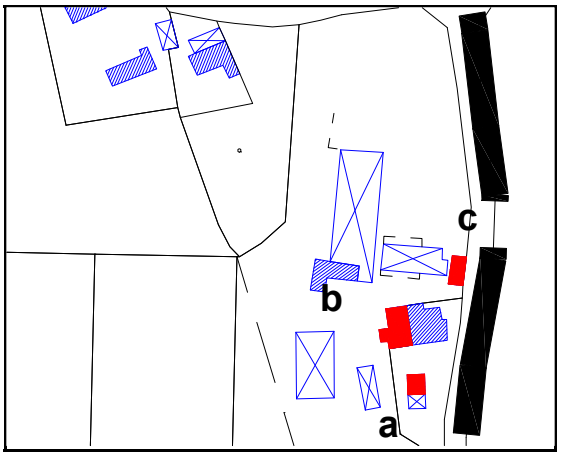

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante		Xa,b,c

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

82 : adresse : LA BRUYERE

Bâti de caractère	oui	Nature : grange, cellier						
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

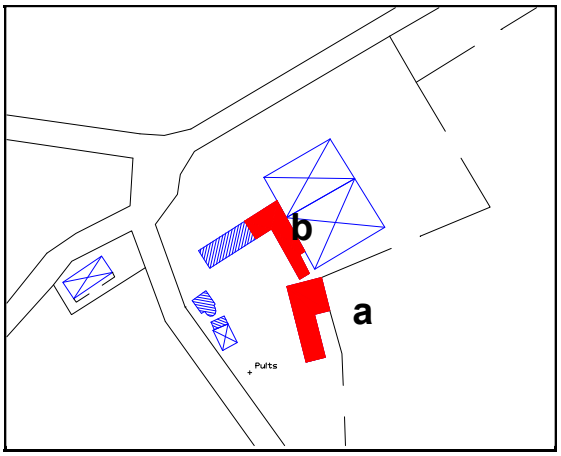

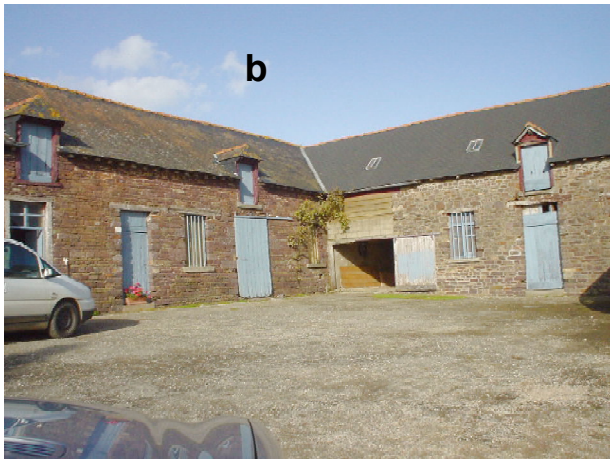

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xb	Xa

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

83 : adresse : LA ROCHE DE GRETTE

Bâti de caractère	oui	Nature : grange, cellier						
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

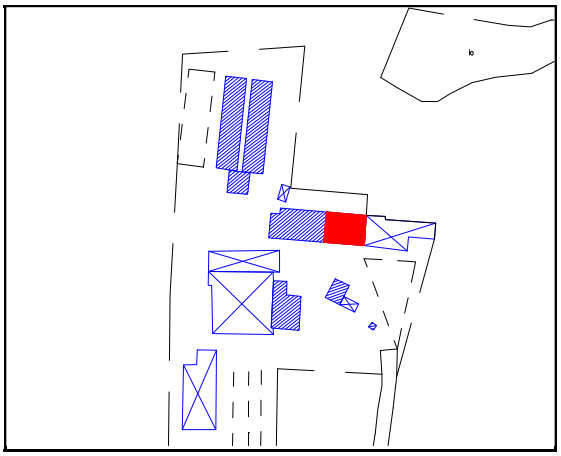

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre			Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

84 : adresse : LE VAURICHARD

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

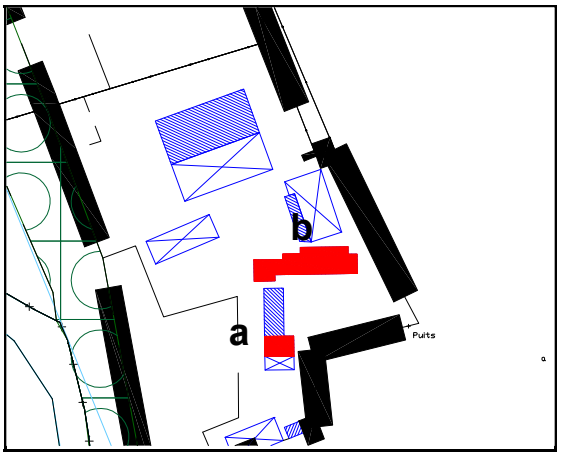

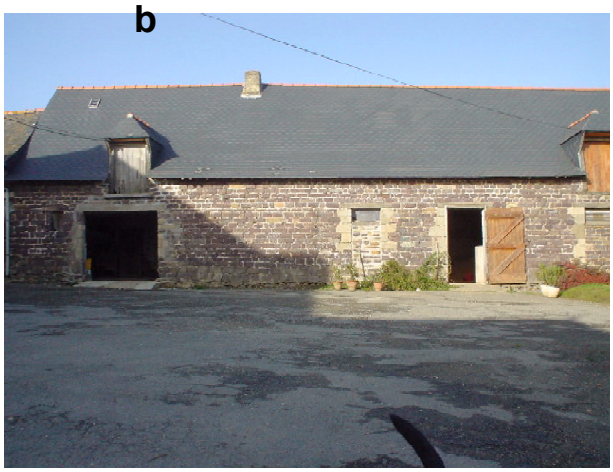

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa	Xb

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

85 : adresse : LA GRIOCHAIS

Bâti de caractère	oui	Nature : grange, cellier						
corps principal **corps secondaire**		R+1 R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

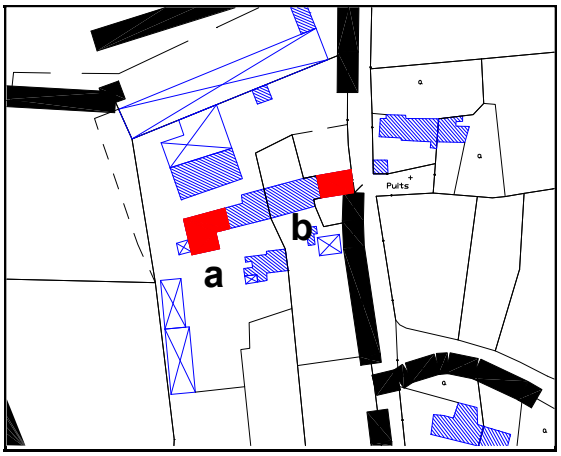

a

b

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	Xa,b	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

87 : adresse : LE TERTRE

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+c R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

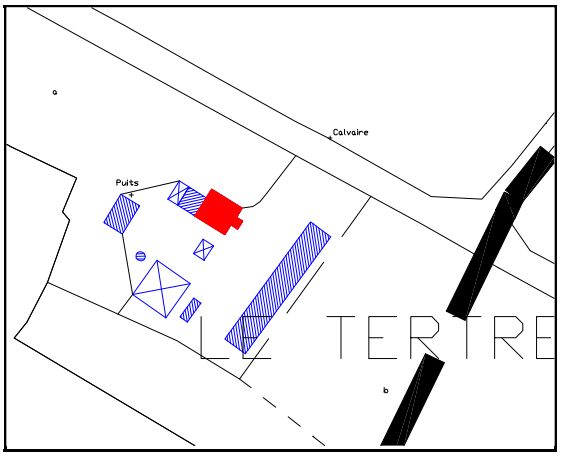

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre			Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

88 : adresse : BOURIEN

Bâti de caractère	oui				Nature : grange, cellier			
corps principal **corps secondaire**		R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

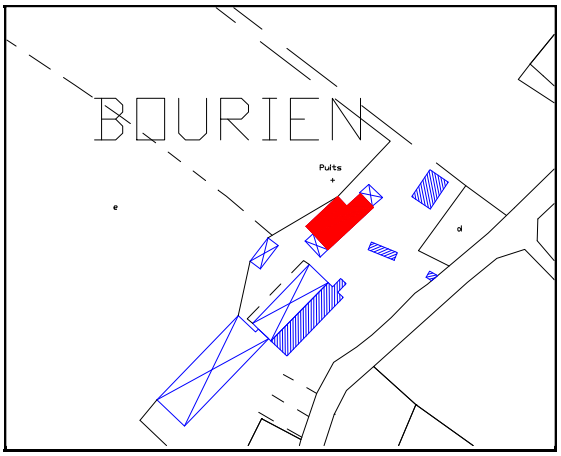

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante	X	

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

89 : adresse : LE DOMAINE DU MOULIN

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+1 R+c				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

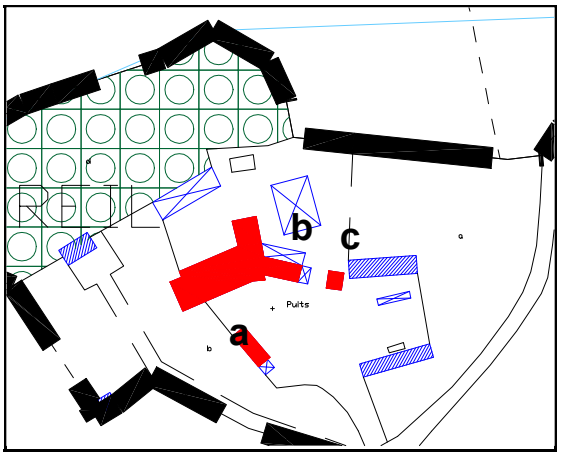

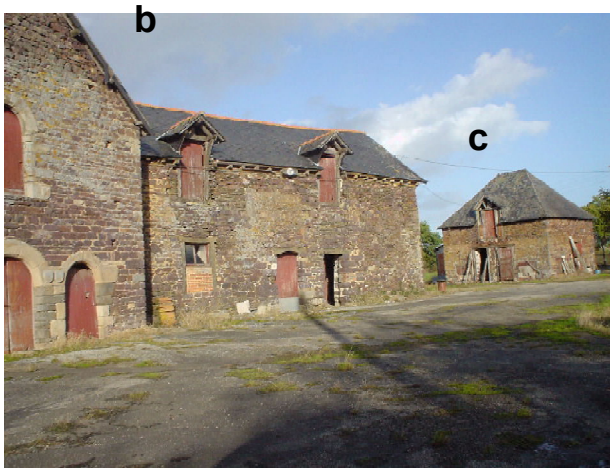

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre			

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante		X

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

90 : adresse : LA BARATAIE

Bâti de caractère	oui		Nature : grange, cellier					
corps principal **corps secondaire**		R+4				**assainissement individuel** **assainissement semi-coll**	oui	non

localisation (plan)	**photo**

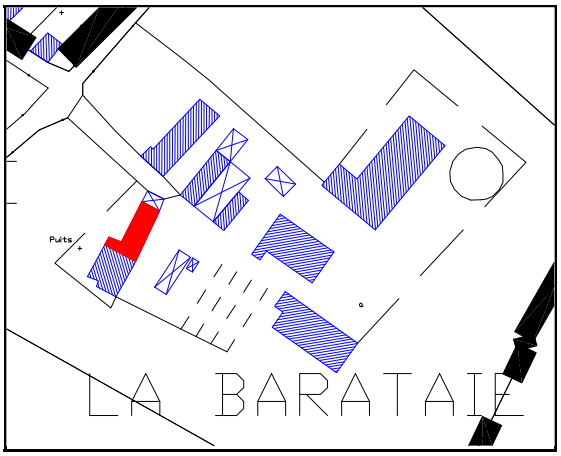

2 Etat du corps principal :

	oui	non	
pierre	x		Autre :
terre	x		

3 surface, implantation:

	oui	non
proche d'une exploitation (moins de 100m)	X	
bâti implanté dans la continuité de la partie habitable existante		x

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination	**oui** **X**	**non**

Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Meu

Créé par arrêté prefectoral du 13/09/1979

Maître d'ouvrage

DDAF d'Ille et Vilaine

Maître d'oeuvre

IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES SUR LE BASSIN VERSANT DU MEU

COMMUNE D'IFFENDIC

Financeurs

agence de l'eau loire bretagne

CONSEIL GENERAL D'ILLE ET VILAINE

Réalisation de l'étude

HYDRO CONCEPT

OCRE

par hydro concept

Parc d'activités du Laurier
29 avenue Louis Bréguet
85180 LE CHATEAU D'OLONNE
Tél : 02.51.32.40.75
Fax : 02.51.32.48.03
Email : hydro.concept@wanadoo.fr

IFFENDIC

Careil

Berges du ruisseau de la Morandais
Bois humide entre les étangs de la Croix
Deuxiéme étang de la Croix
Etang du Pâtis Trottin
Etang en bordure du ruisseau de Putenoë
Fourrés alluviaux au sud des étangs de la Croix
Fourrés alluviaux en bordure de la D35
Fourrés alluviaux en bordure de l'étang de Careil
Fourrés du Bois de la Roche Trébulente
Mare au droit de la route de la Grigorais
Mare au nord du Pâtis Trottin
Mare de Careil
Mare de la Croix
Mare de la Plesse
Mare de la Ville-ès-Macé
Mare de Trévit
Mare des étangs de la Croix
Peupleraie au nord du Pâtis trottin
Prairie humide de la Rousselais
Prairie humide de la Ville-ès-Macé
Prairie humide en bordure de la D35
Prairies humides à l'ouest du Pâtis Trottin
Prairies humides au nord du ruisseau de Putenoë
Prairies humides autour de l'étang de Careil
Prairies humides du Pâtis Trottin
Premier étang de la Croix
Source au sud du Bois de la Roche Trébulente
Source de la Ville-ès-Macé
Source du Pâtis Trottin

Fronan

Ancien étang de la Lande Roussel
Etang de Fronlan
Etang de Fronlan
Etang de Fronlan
Etang de la Roche Trébulente
Etang de la Taverne
Etang de Saudray
Etang du Haut du Coût
Fourré alluvial de la Lande du Coût
Fourré alluvial des Régniers
Fourrés alluviaux de la Roche Trébulente
Fourrés alluviaux de Refoul
Mare de la Lande Roussel
Mare de la Roche Trébulente
Mare de Saudray
Mare du Bon Espoir
Mare du Haut du Coût

Prairie humide de la Lande Roussel
Prairies humides de Fronlan
Prairies humides de la Lande du Coût
Prairies humides de Refoul

la Cordonnais

Etang de la Cordonnais
Etangs de Bouquidy
Fourré alluvial aval de Lesvran
Fourré alluvial de la Cordonnais
Fourré alluvial de Lesvran

la Fléchais

Etang du Buisson
Etang du Champ du Bois
Etang du Feu Bahurel
Mare du Champ du Bois
Prairie humide du Buisson

la Haie

Etang de Tréez
Etang de Tréez
Mare de Tréez
Prairies humides de Tréez
Source de Tréez
Source de Tréez

la Levrais

Prairies humides de Fontainguy

la Louais

Etang de la Basse Houssaye
Etang de la Bouvrais
Etang de la Guerche
Etang de la Louais
Mare de la Devinais
Mare de la Devinais
Mare de la Guerche
Mare de la Haute Houssaye
Réserve incendie de la Louais

l'Aune

Etang amont de l'Aune
Etang de la Beaubernais
Etang de la Beaubernais
Etang de la Besnerais
Etang de la Cornillère
Etang de la Cornillère
Etang de la Haute Ville
Etang de la Thiberdais
Etang de l'Aune

Fourré alluvial au sud de la Haute Ville
Fourré alluvial de Bonamenu
Fourré alluvial de l'Aune
Fourrés alluviaux au nord de la Thiberdais
Fourrés alluviaux de la Thiberdais
Mare de Bonamenu
Mare de la Rolandais
Mare de la Thiberdais
Mare de l'Aune
Mares de Chevreuil
Petit plan d'eau de la Cornillère
Prairie humide de Houssay
Prairie humide de la Cornillère
Prairie humide de la Haute Ville
Prairie humide de l'Aune
Prairie humide du Landier des Bitouzes

le Boutavent

Ancien plan d'eau de la Lande du Fief
Bande boisée de la Croix
Bois humide de Trémelin
Etang de la Laubaudaie
Etang de la Petite Barre
Etangs à l'est de la Boucelais
Etangs de la Boucelais
Fourrés alluviaux à l'est de la Boucelais
Fourrés alluviaux de la Touche
Mare dans un jardin au Bout
Mare de la Cormeraie
Mare de la Croix
Mare de la Lande du Fief
Mare de Saint-Barthélémy
Mare de Vaugrassin
Mare du Château de la Chasse
Mare du Landier des Bruyères
Peupleraie du ruisseau de la Charrière Marquée
Prairie de fond de vallée de la Perrière
Prairie de la Boucelais
Prairie de la Lande du Fief
Prairie humide de la chapelle Saint-Barthélémy
Prairie humide de la Roche de Grette
Prairie humide de l'étang de Boutavent
Prairie humide de Saint-Barthélémy
Prairie humide du Landier des Bruyères
Prairie humide en aval de l'étang de Boutavent
Prairies du ruisseau de la Charrière Marquée
Prairies humides au nord du Bout
Prairies humides du Champ Long
Prairies inondables le long du Boutavent
Source du Bout
Source du Grand Bois de Trémelin

le Garun

Etang de la Motte Hénault
Etang de l'Aubier
Fourré alluvial de la Brossette
Fourré alluvial de la Morinais
Fourré alluvial de la Rosais
Fourré alluvial de la Ville Marchand
Fourré alluvial de la Ville Marchand
Fourré alluvial du Haut d'Avril
Fourré alluvial du Plessis Jus
Fourré alluvial du Temple Tressouët
Fourrés alluviaux de la Roche Blanche
Mare de la Morinais
Mare de la Ville ès Plaids
Mare de la Ville Marchand
Mare de la Ville Marchand
Mare du Temple Tressouët
Peupleraie des Morgans
Prairie humide de l'Aubier
Prairies humides de la Brossette
Prairies inondables de la Harangeais

le Hélouin

Etang de la Butte de Hélouin
Etang du Temple Hélouin
Fourrés alluviaux en amont du Hélouin
Fourrés de la Crossonaie
Mare de la Butte Hélouin
Mare du Levran
Mare du Nédan
Prairie humide de la Butte Hélouin
Prairie humide du Levran
Prairie humide en amont du Hélouin
Prairies humides de la Cocardière
Prairies humides du Hélouin
Prairies humides du Nédan
Prairies humides du Temple Hélouin
Source de la Butte Hélouin

le Meu

Bande boisée en aval de la source de Chênot
Bassin tampon de la Grenouillette
Etang de Compenette
Etang des Mares du Meu
Etang des Ruisseaux
Etang des Ruisseaux
Etang du Château de la Chasse
Etang du Roc es Chênes
Mare de Chênot
Mare de Chênot
Mare du Roc es Chênes

Peupleraie en aval d'Iffendic
Prairie humide de la Bouttière
Prairies inondables en amont d'Iffendic
Prairies inondables en aval de Travan
Prairies inondables en aval du Moulin du Breil
Source de Chênot
Zones inondables au niveau d'Iffendic

les Portes

Etang de la Ville au Vêque
Etang de la Ville Jéhan
Etang de la Ville Jéhan
Etang des Portes
Etangs de la Petite Pommeraie
Fourré alluvial de Gacel
Fourré alluvial de la Ville Eon
Fourré alluvial des Portes
Mare des Portes
Peupleraie de la Ville Mouazan
Prairie humide de la Ville Eon
Prairies inondables de la Grande Pommeraie

les Rouliers

Bassins de la carrière du Valet
Mare du Pignon Broutu
Prairie humide du Pignon Broutu

Penh Ouët

Etang de la Belle Arrivée
Mare de la Belle Arrivée
Mare de la Hamélinais

Trébriand

Prairie en bordure du Trébriand

Tréguil

Etang de Téguil
Etangs des Loges de Travan
Fourré alluvial des Loges de Travan
Fourré alluvial du Château du Pin
Prairie humide du Château du Pin
Prairie humide du Noyer
Prairies humides des Loges de Travan

Tréhieuc

Ancien étang de Livriac
Etang de Livriac
Etang de Livriac
Fourré alluvial de la Chênaie
Fourré alluvial de Léhée
Mare de la Ville Hautin

Mare de la Ville Sorier
Mare et source de Livriac
Prairie humide de la Ville Hautin
Prairies humides du Busson
Prairies inondables de Busson
Prairies inondables de la Garenne
Prairies inondables de la Ville Hirel
Prairies inondables en aval de Théhieuc

Trémelin

Fourrés du domaine de Trémelin
Mare de la Filiais
Mare de Launay
Mare du Domaine de Trémelin
Prairies du Domaine de Trémelin
Prairies inondables en amont de la Frohardière
Prairies inondables en aval de la Frohardière

Berges du ruisseau de la Morandais — CAREZHU009

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 2767

usage abandonnée

classement

alimentation cours d'eau, versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses

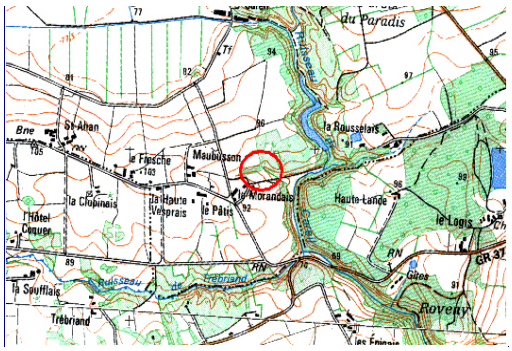

Bois humide entre les étangs de la Croix — CAREZHU023

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 3265

usage

classement

alimentation nappe, souterraine

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

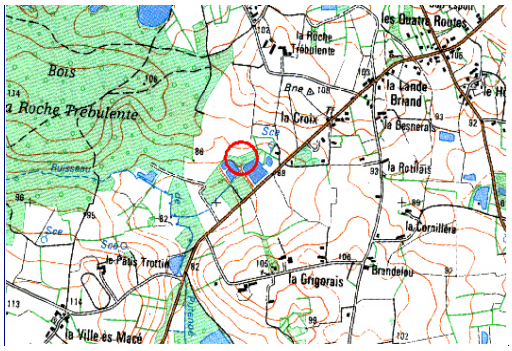

Deuxiéme étang de la Croix — CAREZHU024

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 7063

usage loisirs

classement

alimentation nappe souterraine

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

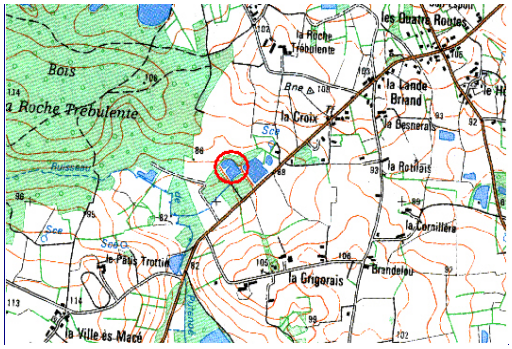

Etang du Pâtis Trottin — CAREZHU027

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 5370

usage loisirs

classement

alimentation versant, nappe souterraine

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

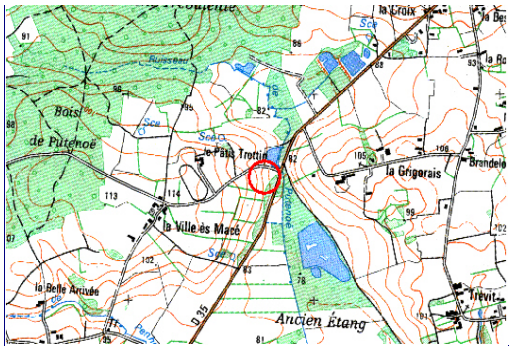

Etang en bordure du ruisseau de Putenoë — CAREZHU014

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 48680

usage loisirs

classement

alimentation nappe souterraine, versant

altérations aucune

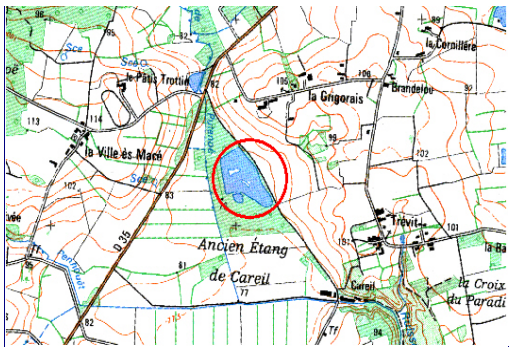

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

Fourrés alluviaux au sud des étangs de la Croix — CAREZHU019

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 15957

usage

classement

alimentation nappe souterraine, versant

altérations aucune

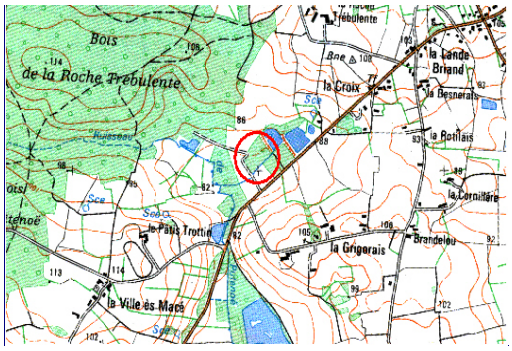

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des pollutions diffuses

Fourrés alluviaux en bordure de la D35 — CAREZHU028

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 10270

usage

classement

alimentation versant

altérations aucune

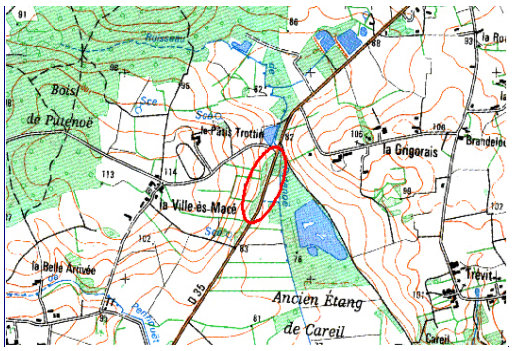

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Fourrés alluviaux en bordure de l'étang de Careil — CAREZHU012

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 13428

usage

classement ENS

alimentation versant, nappe souterraine

altérations aucune

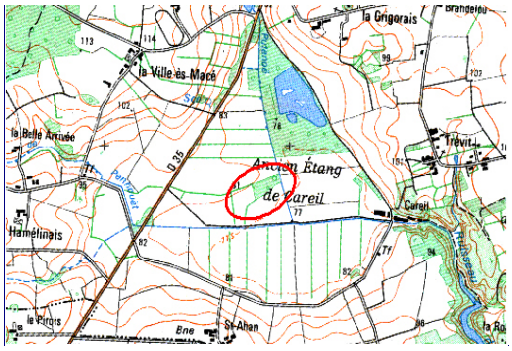

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Fourrés du Bois de la Roche Trébulente — CAREZHU032

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 39605

usage

classement

alimentation nappe souterraine, cours d'eau

altérations aucune

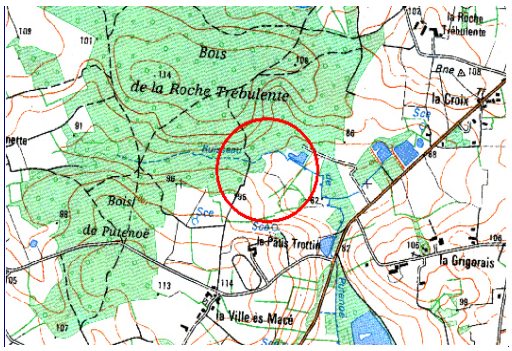

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des pollutions diffuses

Mare au droit de la route de la Grigorais — CAREZHU025

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 360

usage abandonnée

classement

alimentation nappe souterraine

altérations fermeture du milieu

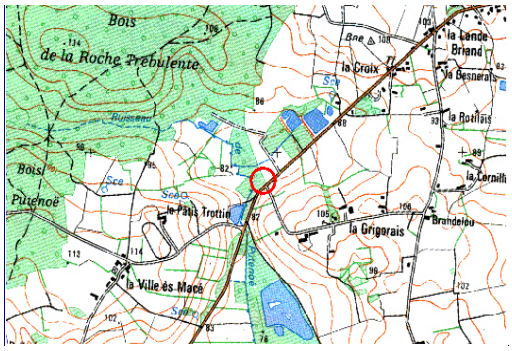

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Mare au nord du Pâtis Trottin — CAREZHU016

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 789

usage

classement

alimentation nappe souterraine

altérations aucune

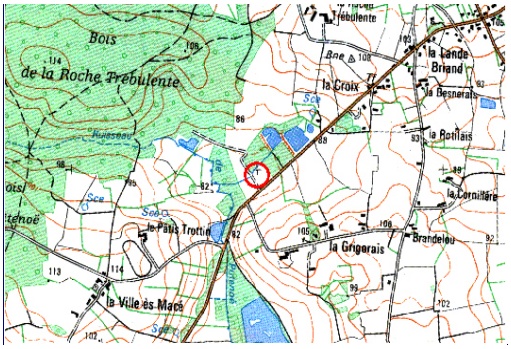

rôle de la zone humide

limite le transport d'eau jusqu'au troupeau
zone refuge pour la faune et la flore

Mare de Careil — CAREZHU010

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 1474

usage abreuvoir

classement ENS

alimentation versant, nappe souterraine

altérations aucune

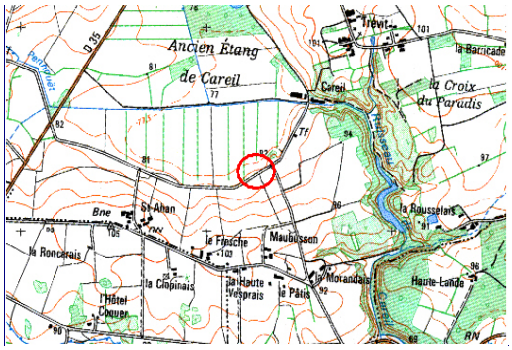

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Mare de la Croix

CAREZHU021

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 127

usage loisirs

classement

alimentation nappe souterraine

altérations comblement par manque d'entretien

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

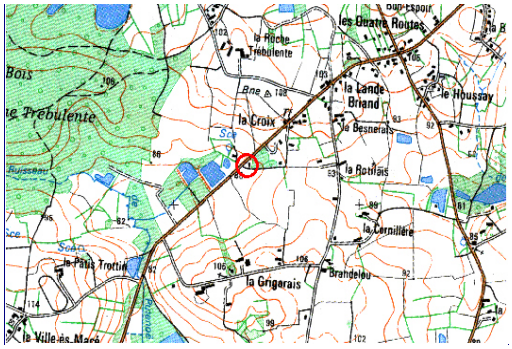

Mare de la Plesse

CAREZHU034

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 1153

usage

classement

alimentation nappe souterraine

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

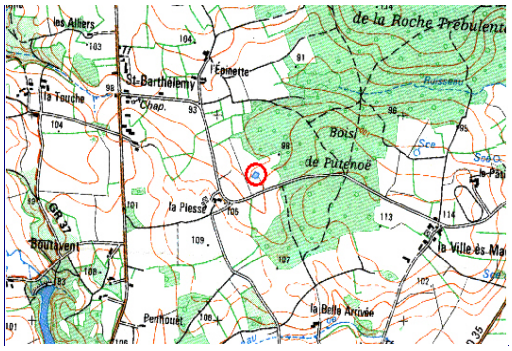

Mare de la Ville-ès-Macé — CAREZHU030

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 233

usage

classement

alimentation nappe souterraine, versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

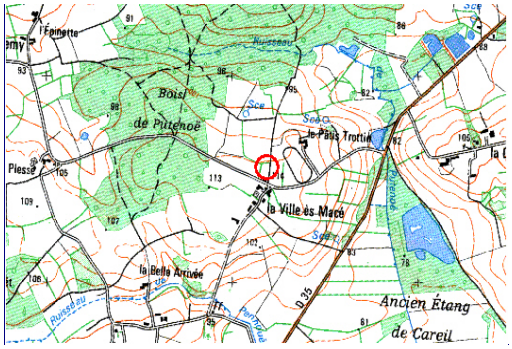

Mare de Trévit — CAREZHU036

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 117

usage abandonnée

classement

alimentation nappe souterraine

altérations fermeture du milieu, eutrophisation

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

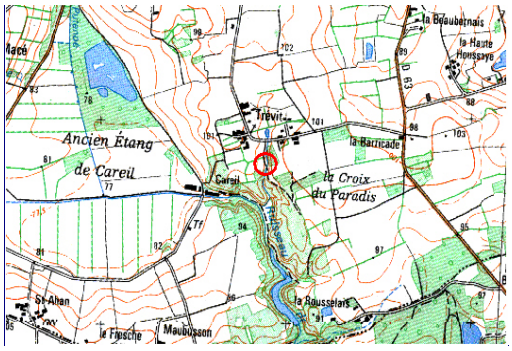

Mare des étangs de la Croix — CAREZHU022

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 1246

usage loisirs

classement

alimentation nappe souterraine

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

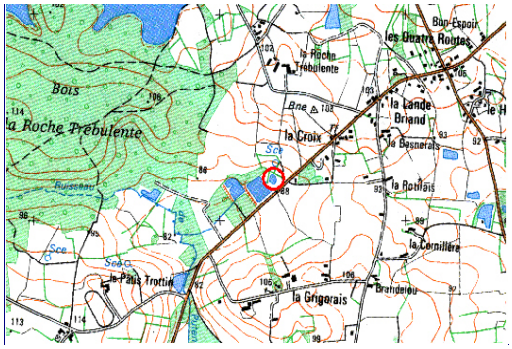

Peupleraie au nord du Pâtis trottin — CAREZHU018

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 32667

usage

classement

alimentation nappe souterraine, versant

altérations populiculture

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
ralentissement des vitesses d'écoulement des crues

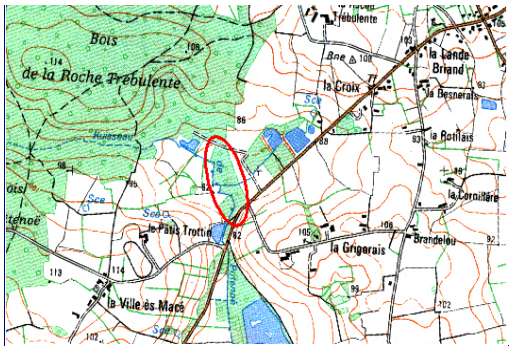

Prairie humide de la Rousselais — CAREZHU037

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 1998

usage pâturage

classement

alimentation versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

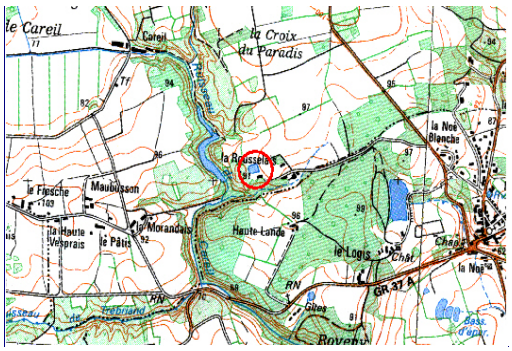

Prairie humide de la Ville-ès-Macé — CAREZHU035

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 4745

usage pâturage

classement

alimentation versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

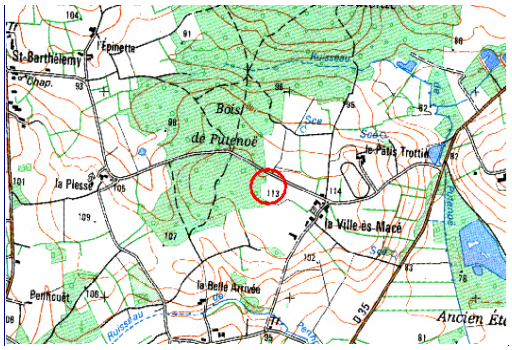

Prairie humide en bordure de la D35 — CAREZHU017

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 5795

usage pâturage

classement

alimentation nappe souterraine, versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

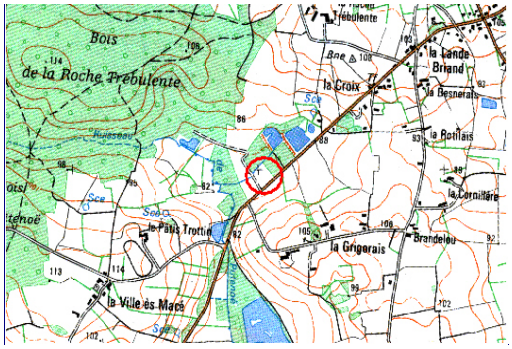

Prairies humides à l'ouest du Pâtis Trottin — CAREZHU031

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 13781

usage pâturage

classement

alimentation nappe souterraine, versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
zone refuge pour la faune et la flore

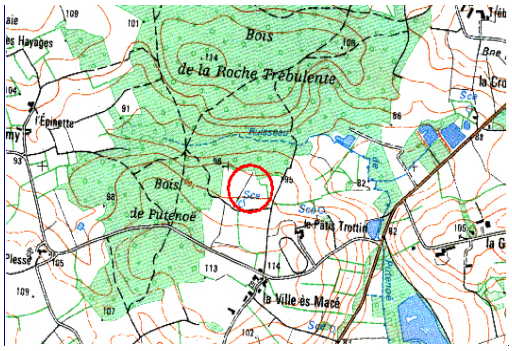

Prairies humides au nord du ruisseau de Putenoë — CAREZHU015

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 16459

usage pâturage

classement

alimentation versant, nappe souterraine

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

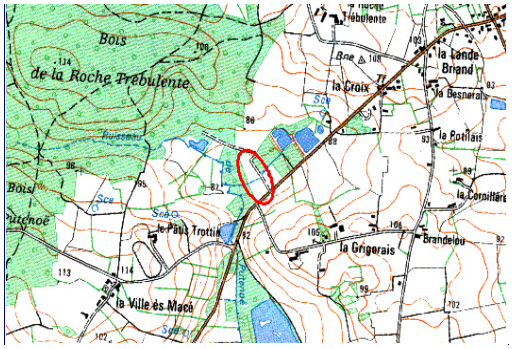

Prairies humides autour de l'étang de Careil — CAREZHU011

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 1016059

usage pâturage

classement ENS

alimentation versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
accueil d'oiseaux migrateurs

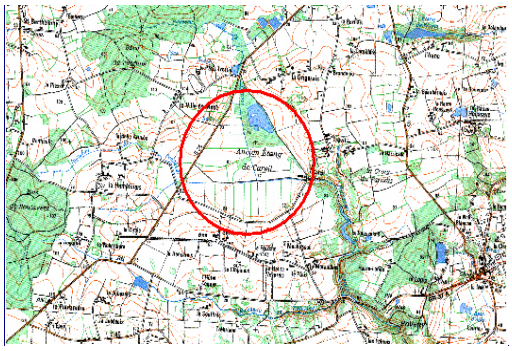

Prairies humides du Pâtis Trottin — CAREZHU026

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 55115

usage pâturage

classement

alimentation nappe souterraine, cours d'eau

altérations aucune

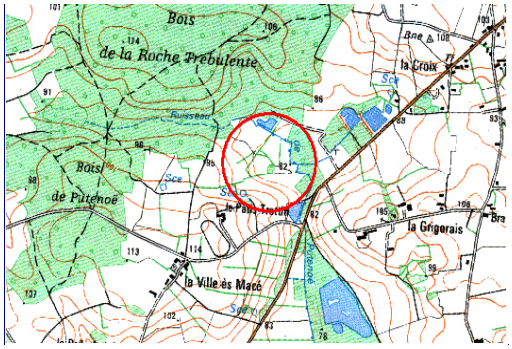

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
zone refuge pour la faune et la flore

Premier étang de la Croix — CAREZHU020

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 8826

usage loisirs

classement

alimentation nappe souterraine

altérations aucune

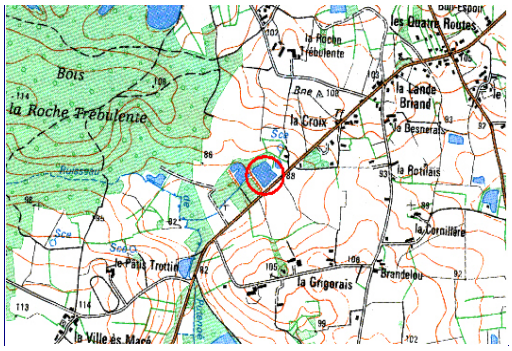

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Source au sud du Bois de la Roche Trébulente — CAREZHU033

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 653

usage

classement

alimentation nappe souterraine

altérations Pompage

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

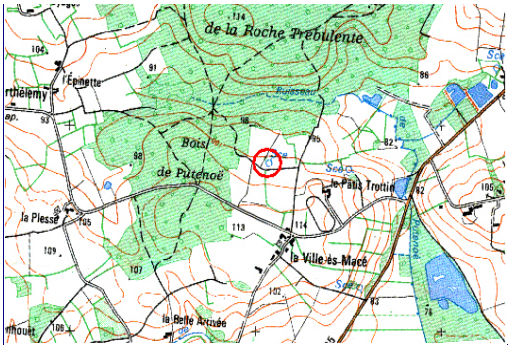

Source de la Ville-ès-Macé — CAREZHU013

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 363

usage

classement

alimentation nappe souterraine

altérations comblement par des blocs

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

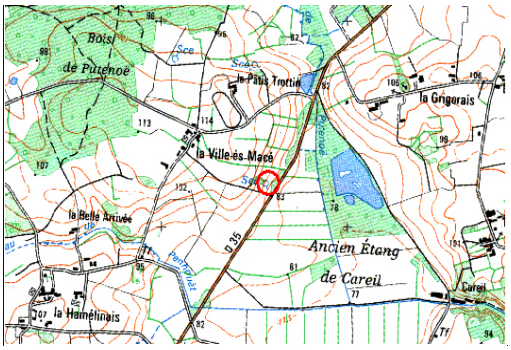

Source du Pâtis Trottin — CAREZHU029

cours d'eau **Careil**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 273

usage

classement

alimentation nappe souterraine

altérations aucune

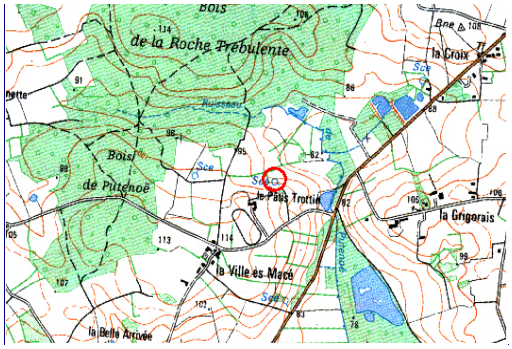

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Ancien étang de la Lande Roussel — FRONZHU012

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 7416

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

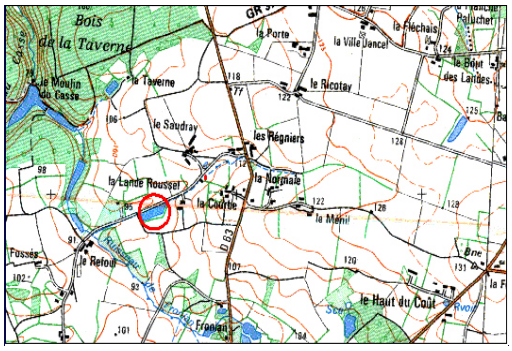

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Etang de Fronlan — FRONZHU020

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 4498

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

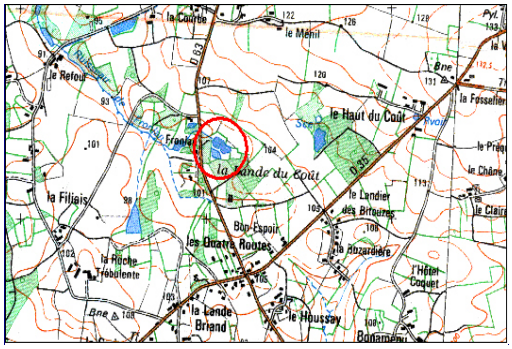

Etang de Fronlan — FRONZHU021

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 1504

usage loisirs

classement

alimentation nappe, source

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

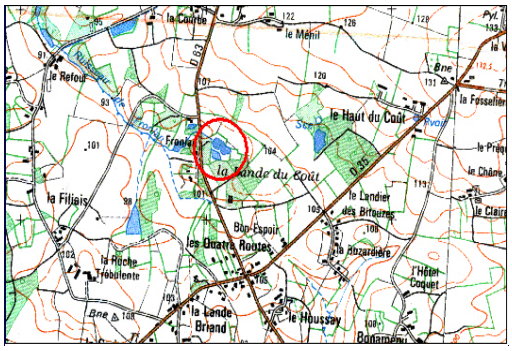

Etang de Fronlan — FRONZHU022

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 886

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

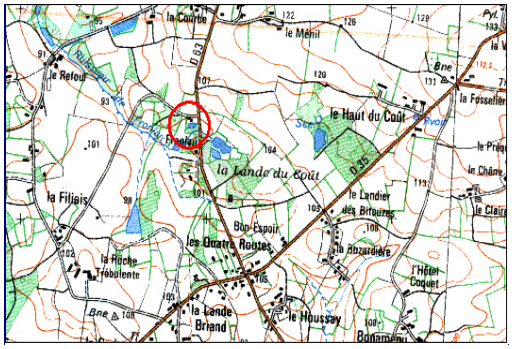

Etang de la Roche Trébulente — FRONZHU018

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 7103

usage loisirs

classement

alimentation source

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
accueil d'oiseaux migrateurs

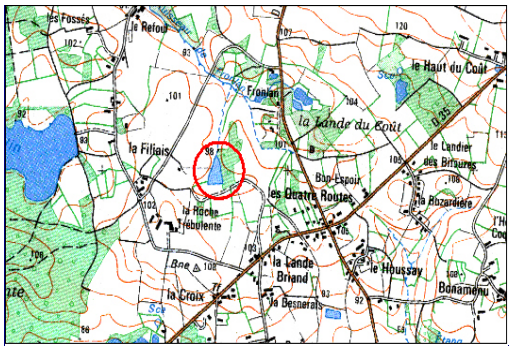

Etang de la Taverne — FRONZHU016

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 2497

usage loisirs

classement

alimentation cours d'eau

altérations aucune

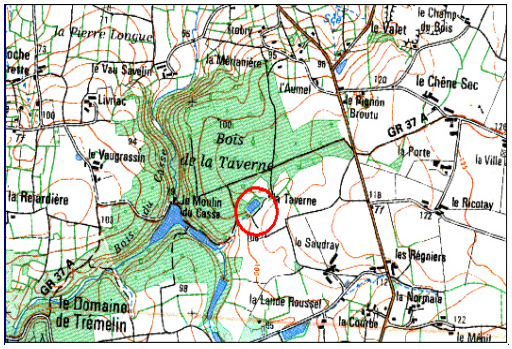

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

Etang de Saudray — FRONZHU009

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 403

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

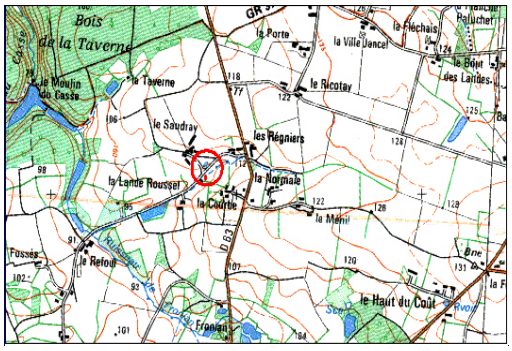

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
réserve d'eau

Etang du Haut du Coût — FRONZHU023

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 4605

usage loisirs

classement

alimentation source

altérations aucune

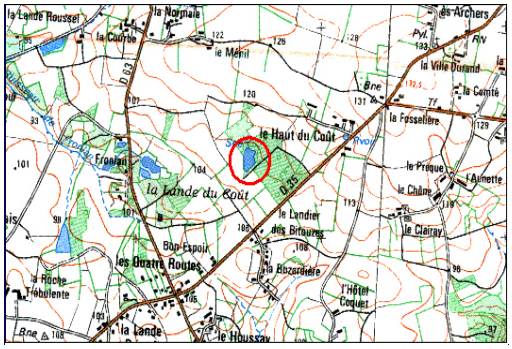

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

Fourré alluvial de la Lande du Coût — FRONZHU027

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 2389

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

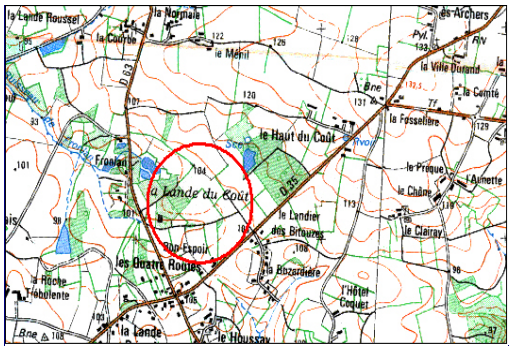

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourré alluvial des Régniers — FRONZHU010

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 1872

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

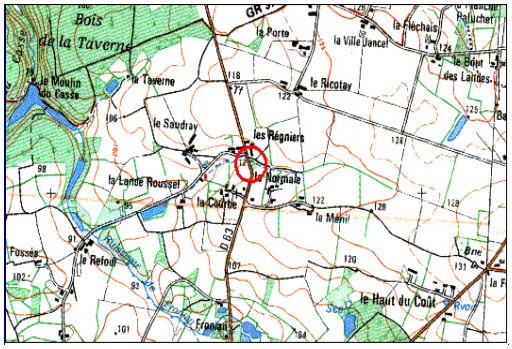

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourrés alluviaux de la Roche Trébulente — FRONZHU017

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 20182

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

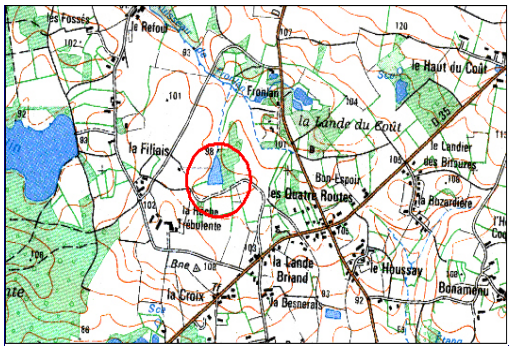

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des pollutions diffuses
régulation des débits

Fourrés alluviaux de Refoul — FRONZHU014

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 8941

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

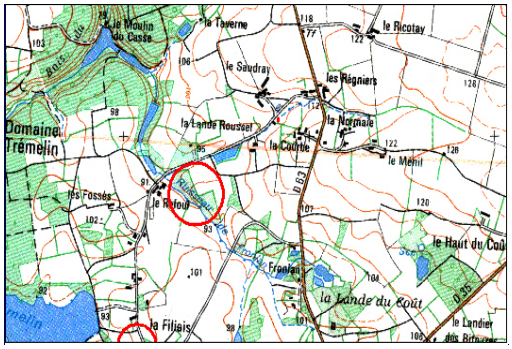

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Mare de la Lande Roussel — FRONZHU011

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 101

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

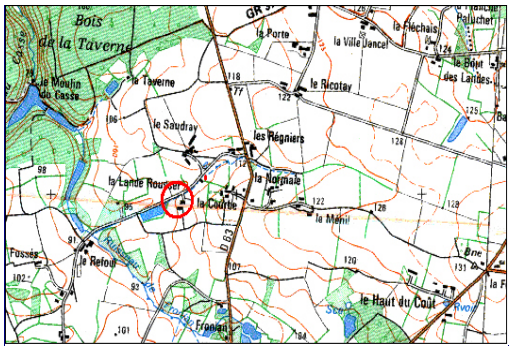

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
loisirs nautique, pêche, chasse

Mare de la Roche Trébulente — FRONZHU028

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 324

usage loisirs

classement

alimentation nappe, ruissellement

altérations aucune

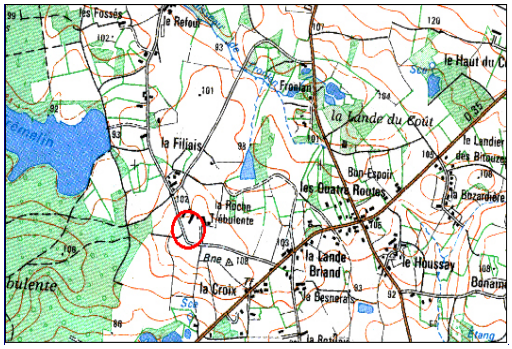

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
loisirs nautique, pêche, chasse

Mare de Saudray — FRONZHU008

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 109

usage abandonnée

classement

alimentation source

altérations fermeture du milieu

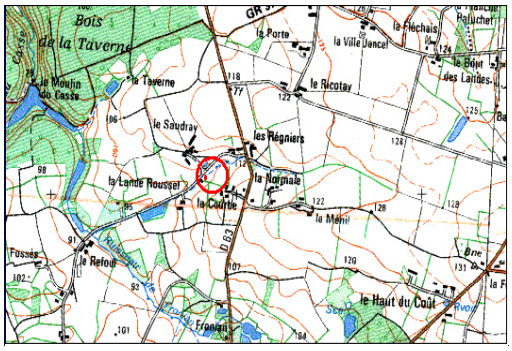

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Mare du Bon Espoir

FRONZHU026

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 72

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

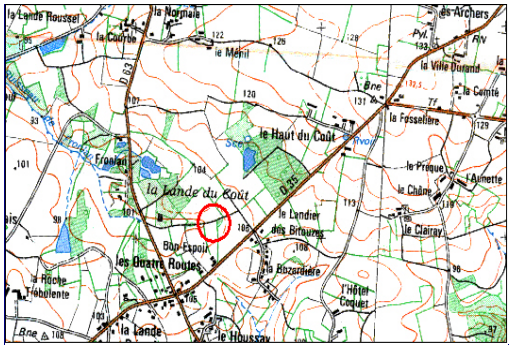

Mare du Haut du Coût

FRONZHU024

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 68

usage abandonnée

classement

alimentation nappe, source

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

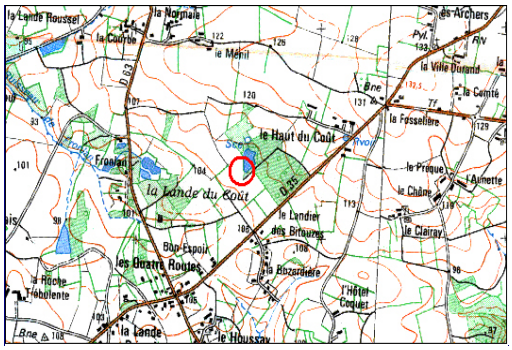

Prairie humide de la Lande Roussel — FRONZHU013

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 12533

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

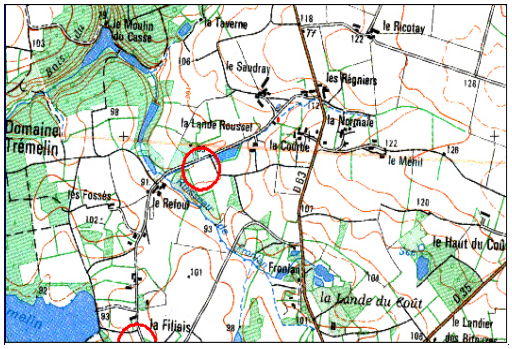

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Prairies humides de Fronlan — FRONZHU019

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 30273

usage fauche

classement

alimentation nappe

altérations aucune

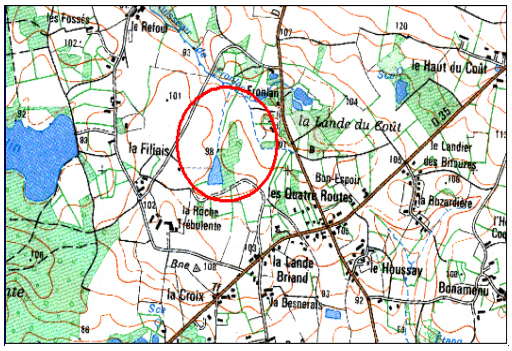

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses
zone refuge pour la faune et la flore

Prairies humides de la Lande du Coût — FRONZHU025

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 23028

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

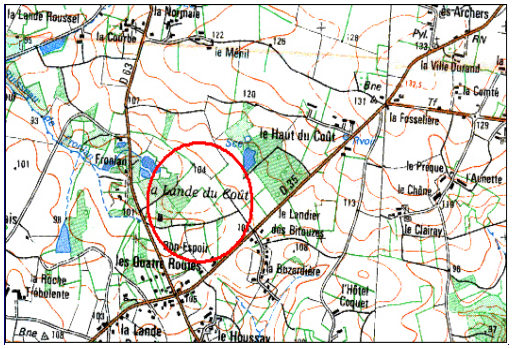

Prairies humides de Refoul — FRONZHU015

cours d'eau **Fronan**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 4001

usage fauche

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
régulation des débits

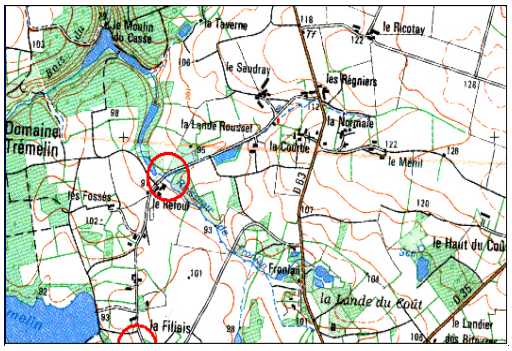

Etang de la Cordonnais — CORDZHU002

cours d'eau **la Cordonnais**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 1442

usage loisirs

classement

alimentation source

altérations aucune

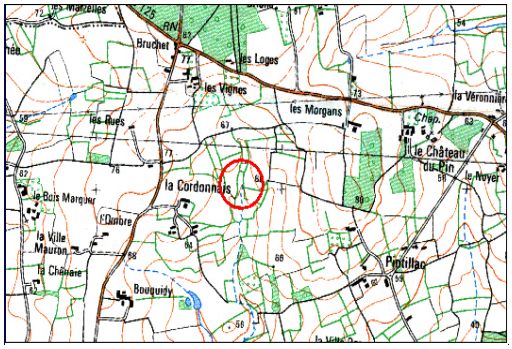

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

Etangs de Bouquidy — CORDZHU006

cours d'eau **la Cordonnais**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 5359

usage loisirs

classement

alimentation cours d'eau

altérations aucune

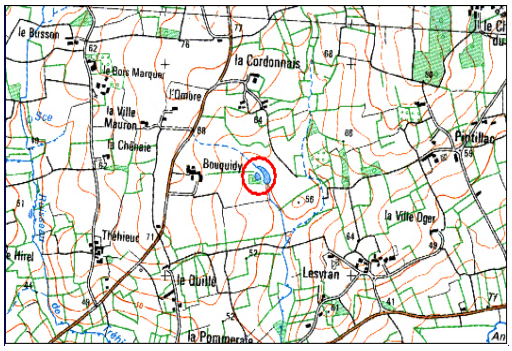

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Fourré alluvial aval de Lesvran — CORDZHU005

cours d'eau **la Cordonnais**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 5098

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

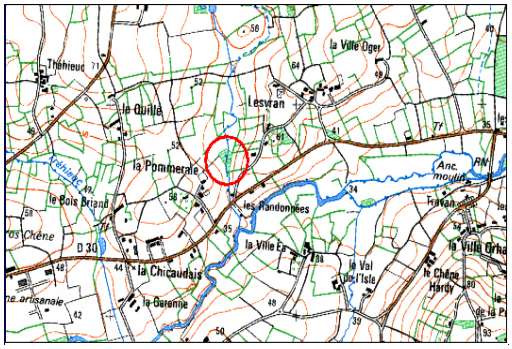

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des pollutions diffuses
régulation des débits

Fourré alluvial de la Cordonnais — CORDZHU003

cours d'eau **la Cordonnais**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 3488

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

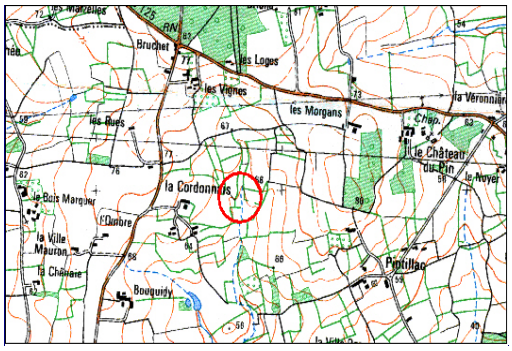

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourré alluvial de Lesvran — CORDZHU004

cours d'eau **la Cordonnais**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 4142

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

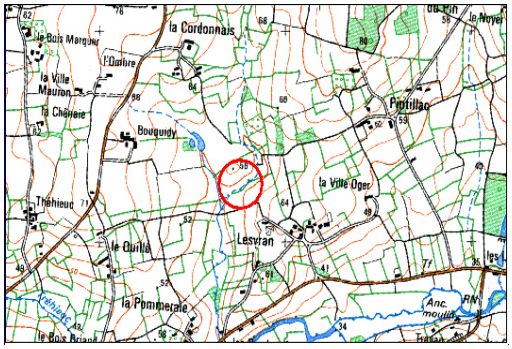

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Etang du Buisson — FLECZHU007

cours d'eau **la Fléchais**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 2833

usage loisirs

classement

alimentation versant

altérations aucune

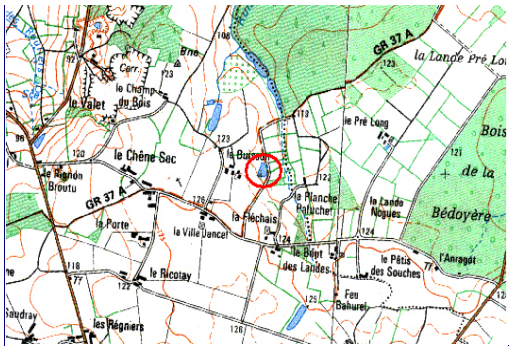

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Etang du Champ du Bois — FLECZHU010

cours d'eau **la Fléchais**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 5473

usage loisirs

classement

alimentation versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

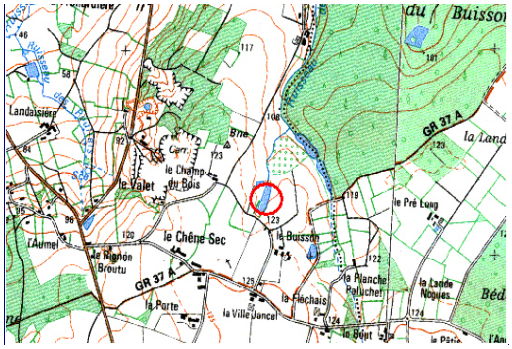

Etang du Feu Bahurel — FLECZHU006

cours d'eau **la Fléchais**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 4559

usage

classement

alimentation versant

altérations comblement par les hélophytes

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

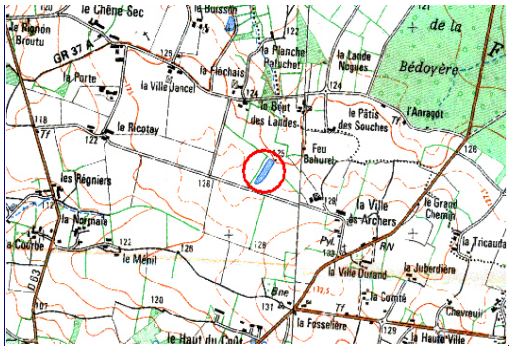

Mare du Champ du Bois — FLECZHU009

cours d'eau **la Fléchais**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 906

usage

classement

alimentation versant

altérations aucune

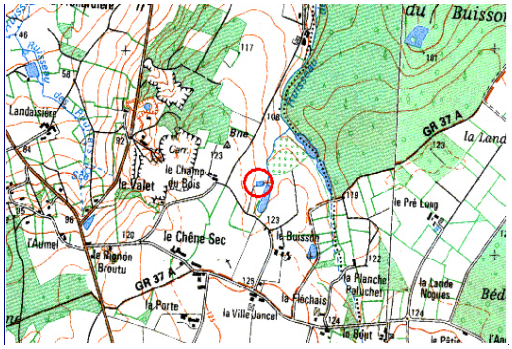

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

Prairie humide du Buisson — FLECZHU008

cours d'eau **la Fléchais**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 3234

usage pâturage

classement

alimentation versant

altérations drainage par fossés, remblaiement

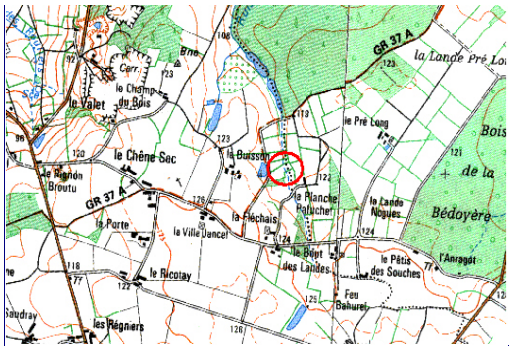

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
zone refuge pour la faune et la flore

Etang de Tréez — HAIEZHU011

cours d'eau **la Haie**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 472

usage loisirs

classement

alimentation nappe, source

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

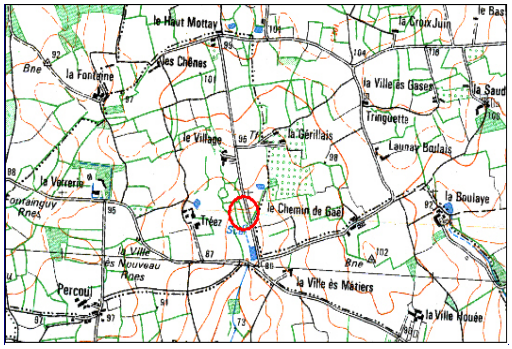

Etang de Tréez — HAIEZHU008

cours d'eau **la Haie**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 1206

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

limite le transport d'eau jusqu'au troupeau

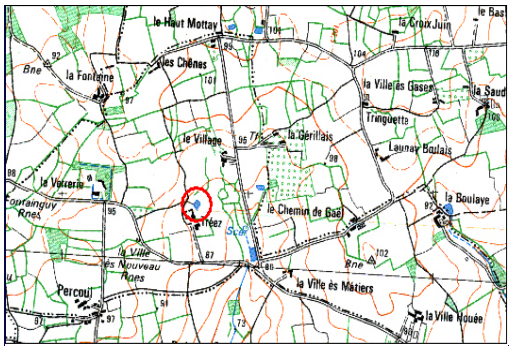

Mare de Tréez — HAIEZHU013

cours d'eau **la Haie**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 172

usage abreuvoir

classement

alimentation nappe

altérations aucune

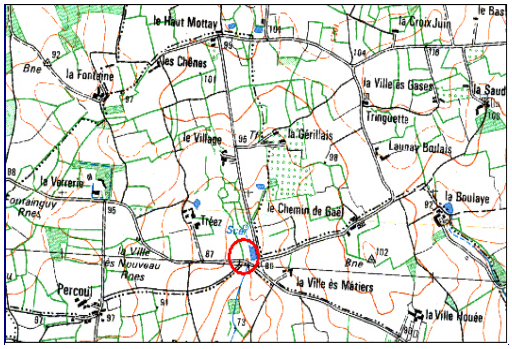

rôle de la zone humide

réserve d'eau
zone refuge pour la faune et la flore

Prairies humides de Tréez — HAIEZHU010

cours d'eau **la Haie**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 29786

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations travaux hydrauliques

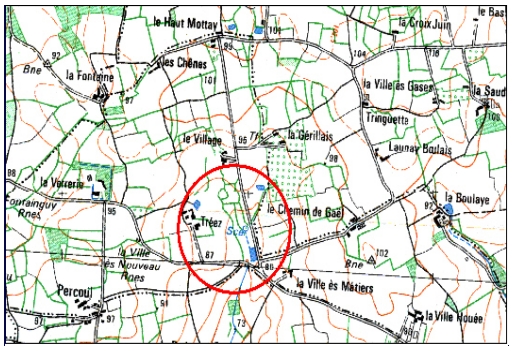

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Source de Tréez — HAIEZHU009

cours d'eau **la Haie**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 67

usage abandonnée

classement

alimentation source, drains

altérations mise en cultures

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

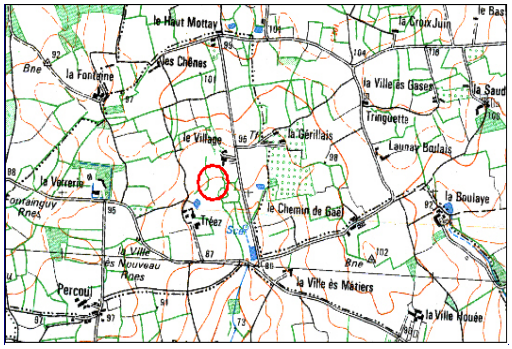

Source de Tréez — HAIEZHU012

cours d'eau **la Haie**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 106

usage abandonnée

classement

alimentation source

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

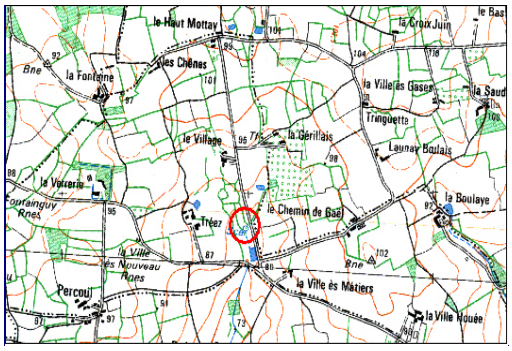

Prairies humides de Fontainguy — LEVRZHU004

cours d'eau **la Levrais**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 10392

usage fauche

classement

alimentation nappe

altérations aucune

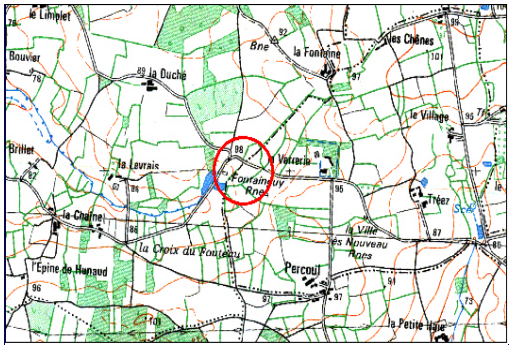

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Etang de la Basse Houssaye — LOUAZHU002

cours d'eau **la Louais**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 10496

usage loisirs

classement

alimentation source

altérations aucune

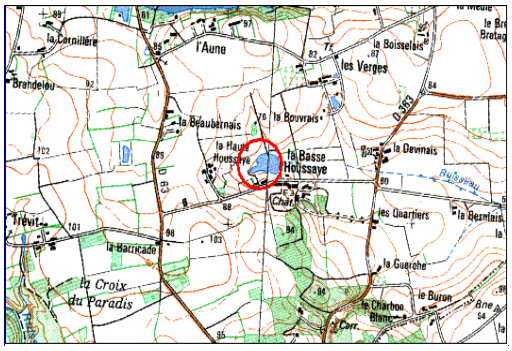

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore
accueil d'oiseaux migrateurs

Etang de la Bouvrais — LOUAZHU003

cours d'eau **la Louais**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 1640

usage loisirs

classement

alimentation source

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

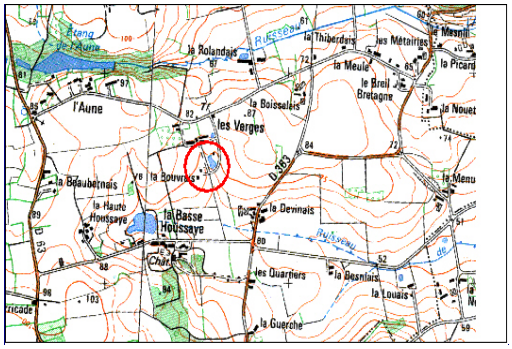

Etang de la Guerche — LOUAZHU009

cours d'eau **la Louais**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 2936

usage loisirs

classement

alimentation versant, nappe souterraine

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

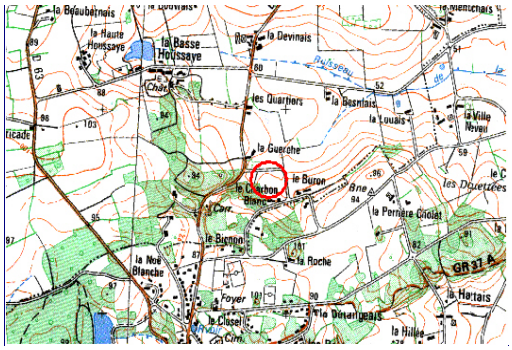

Etang de la Louais — LOUAZHU006

cours d'eau **la Louais**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 724

usage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

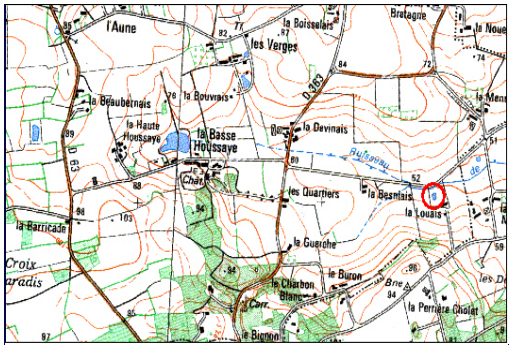

Mare de la Devinais — LOUAZHU004

cours d'eau **la Louais**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 132

usage abreuvoir

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

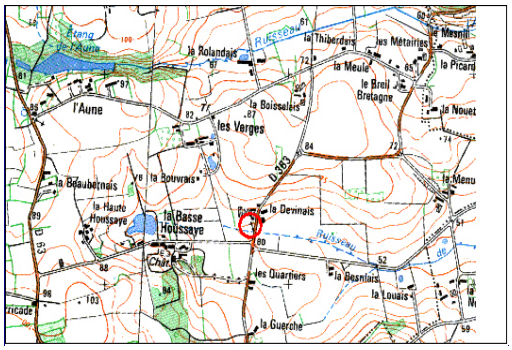

Mare de la Devinais — LOUAZHU005

cours d'eau	**la Louais**
commune	IFFENDIC
type	mare
surface (m²)	303
usage	loisirs
classement	
alimentation	nappe
altérations	aucune

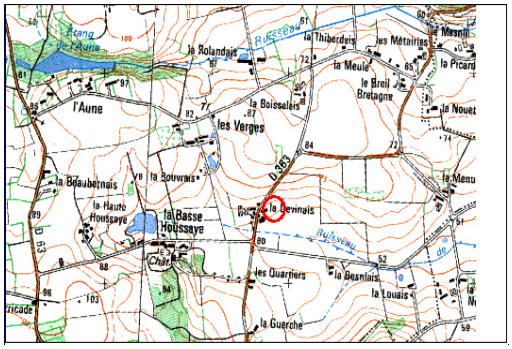

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

Mare de la Guerche — LOUAZHU008

cours d'eau	**la Louais**
commune	IFFENDIC
type	mare
surface (m²)	534
usage	
classement	
alimentation	nappe souterraine
altérations	aucune

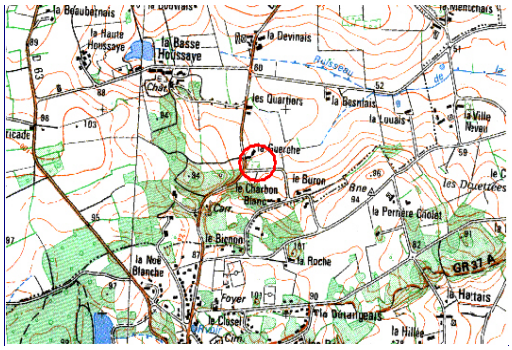

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Mare de la Haute Houssaye — LOUAZHU001

cours d'eau **la Louais**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 251

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

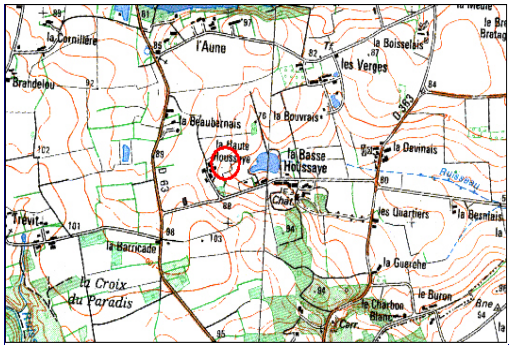

Réserve incendie de la Louais — LOUAZHU007

cours d'eau **la Louais**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 658

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

réserve d'eau

zone refuge pour la faune et la flore

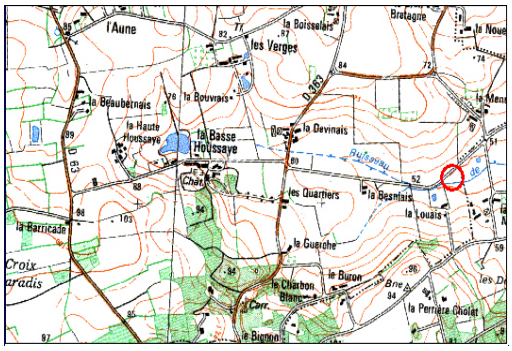

Etang amont de l'Aune — AUNEZHU015

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 1889

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

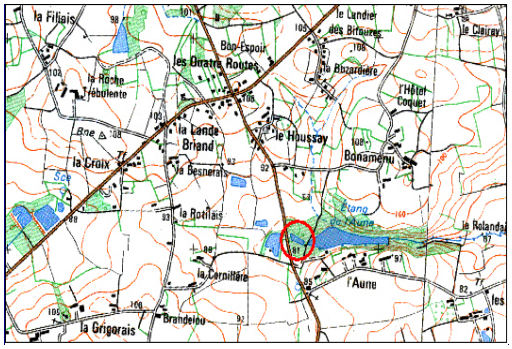

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

Etang de la Beaubernais — AUNEZHU007

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 2459

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

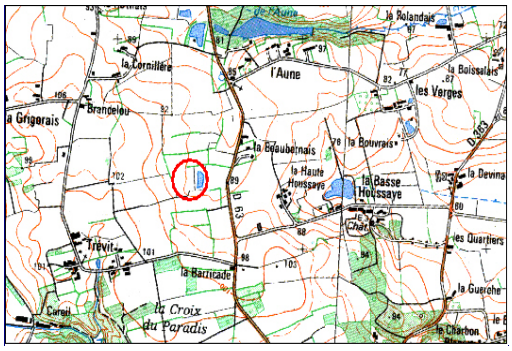

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Etang de la Beaubernais — AUNEZHU006

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 2168

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

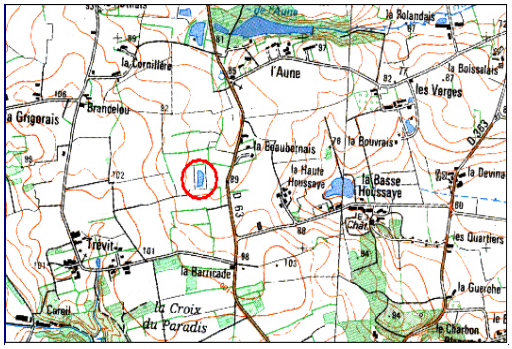

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Etang de la Besnerais — AUNEZHU010

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 2723

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

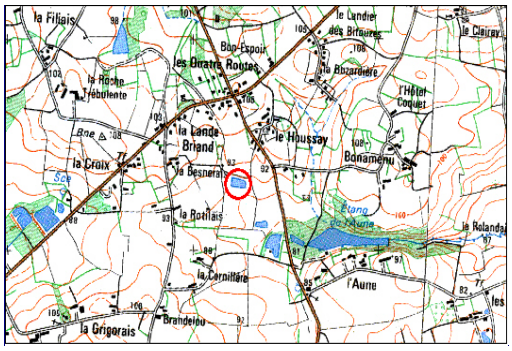

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Etang de la Cornillère — AUNEZHU013

cours d'eau	**l'Aune**
commune	IFFENDIC
type	étang
surface (m²)	5392
usage	loisirs
classement	
alimentation	nappe
altérations	aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

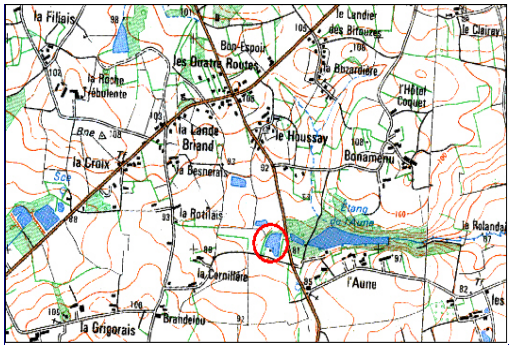

Etang de la Cornillère — AUNEZHU011

cours d'eau	**l'Aune**
commune	IFFENDIC
type	étang
surface (m²)	1685
usage	loisirs
classement	
alimentation	nappe
altérations	aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

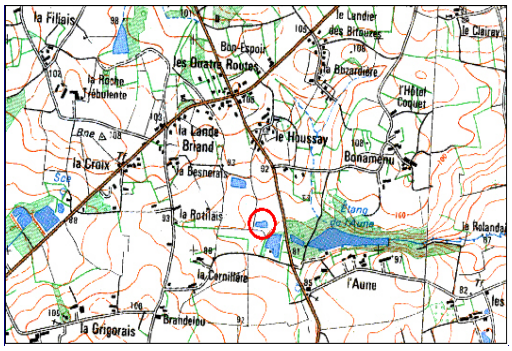

Etang de la Haute Ville

AUNEZHU024

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 1893

usage loisirs

classement

alimentation cours d'eau

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

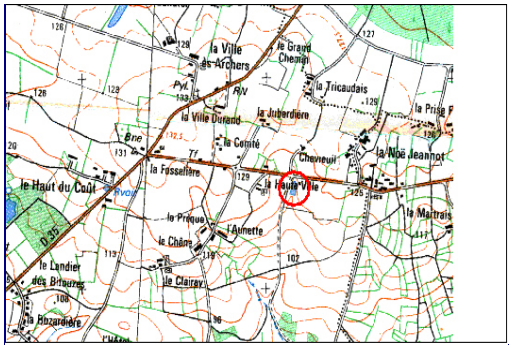

Etang de la Thiberdais

AUNEZHU028

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 2098

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

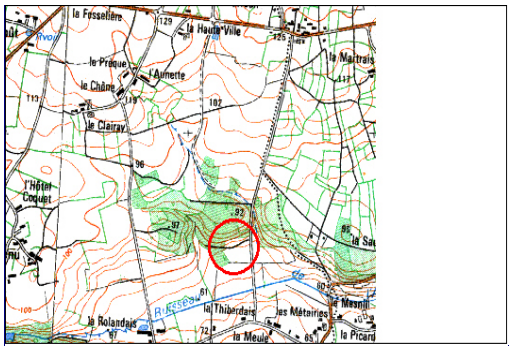

Etang de l'Aune — AUNEZHU016

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 20977

usage loisirs

classement

alimentation cours d'eau

altérations aucune

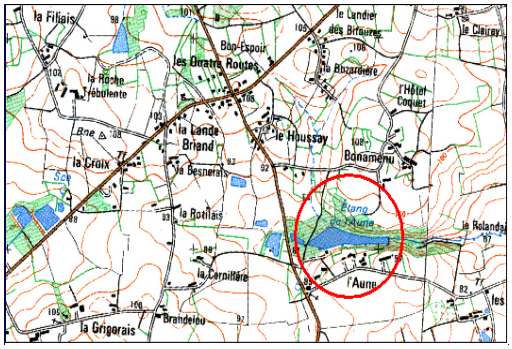

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore
accueil d'oiseaux migrateurs

Fourré alluvial au sud de la Haute Ville — AUNEZHU026

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 3084

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

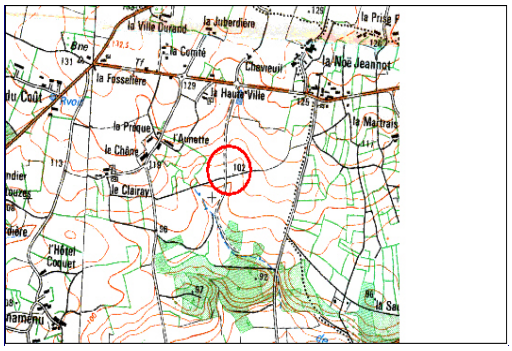

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourré alluvial de Bonamenu — AUNEZHU021

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 2173

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

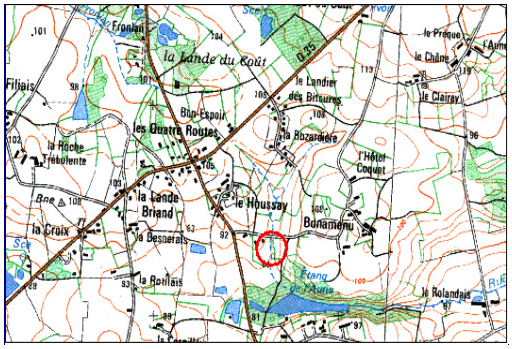

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourré alluvial de l'Aune — AUNEZHU017

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 42867

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations populiculture

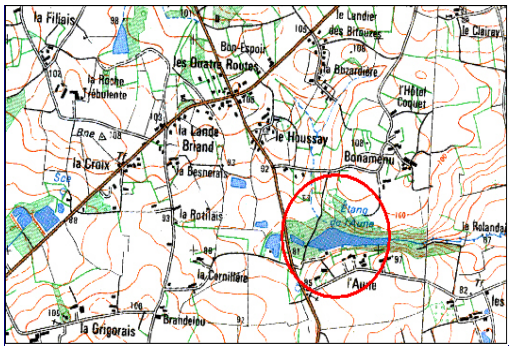

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
ralentissement des vitesses d'écoulement des crues

Fourrés alluviaux au nord de la Thiberdais — AUNEZHU027

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 21917

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

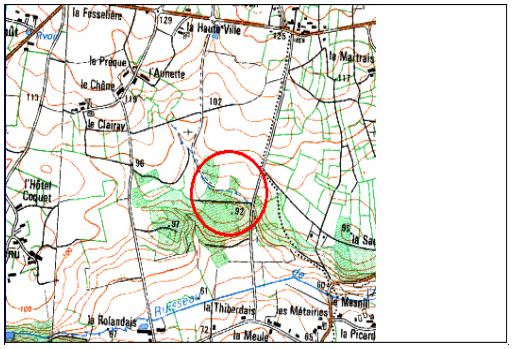

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses
zone refuge pour la faune et la flore

Fourrés alluviaux de la Thiberdais — AUNEZHU030

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 34560

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

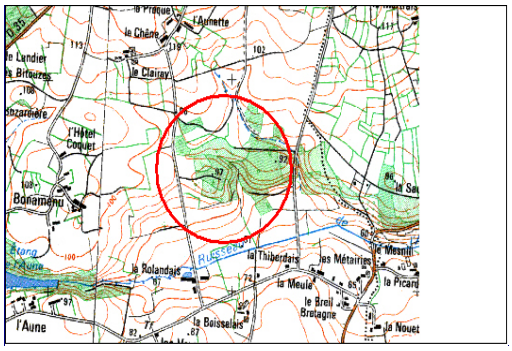

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Mare de Bonamenu — AUNEZHU020

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 192

usage abreuvoir

classement

alimentation cours d'eau

altérations aucune

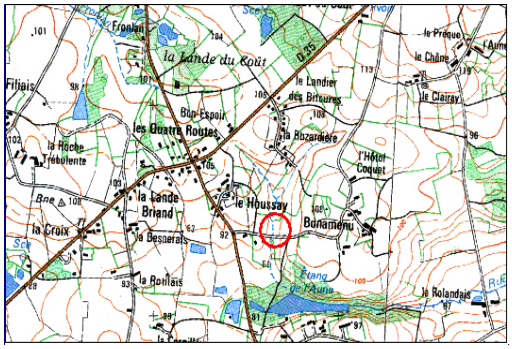

rôle de la zone humide

limite le transport d'eau jusqu'au troupeau
zone refuge pour la faune et la flore

Mare de la Rolandais — AUNEZHU022

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 1042

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

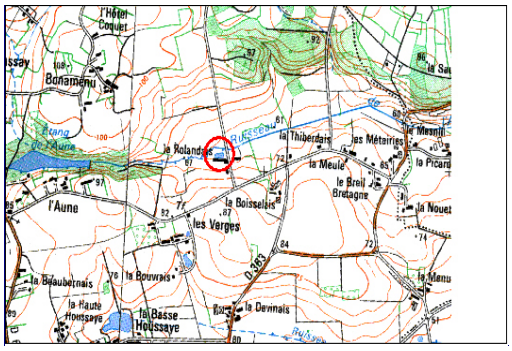

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

Mare de la Thiberdais

AUNEZHU029

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 460

usage abreuvoir

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

limite le transport d'eau jusqu'au troupeau
zone refuge pour la faune et la flore

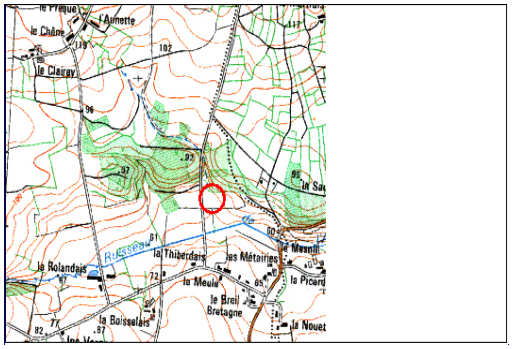

Mare de l'Aune

AUNEZHU008

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 266

usage abreuvoir

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

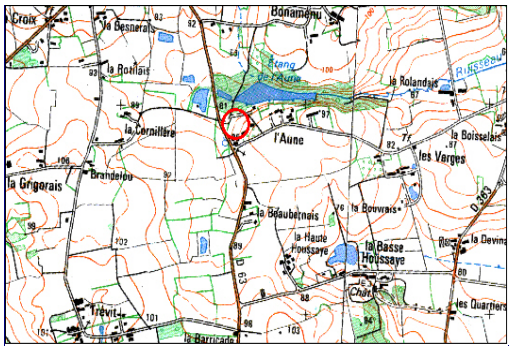

Mares de Chevreuil — AUNEZHU023

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 345

usage abreuvoir

classement

alimentation nappe

altérations piétinement

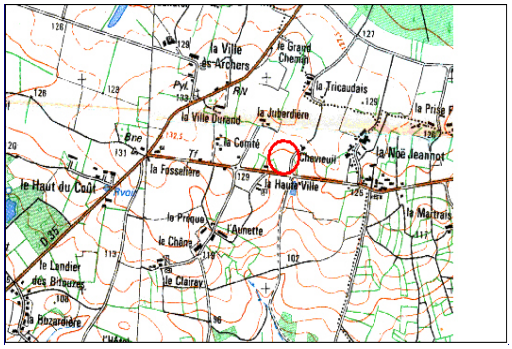

rôle de la zone humide

évite la dégradation des berges par le bétail
zone refuge pour la faune et la flore

Petit plan d'eau de la Cornillère — AUNEZHU014

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 526

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

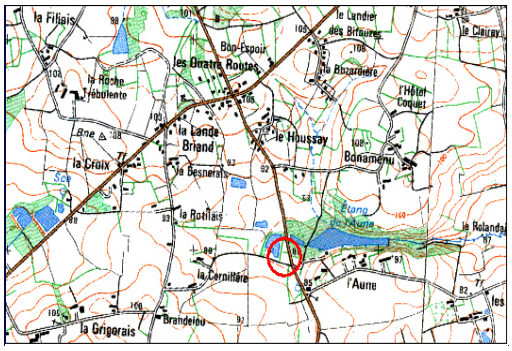

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Prairie humide de Houssay — AUNEZHU019

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 8668

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

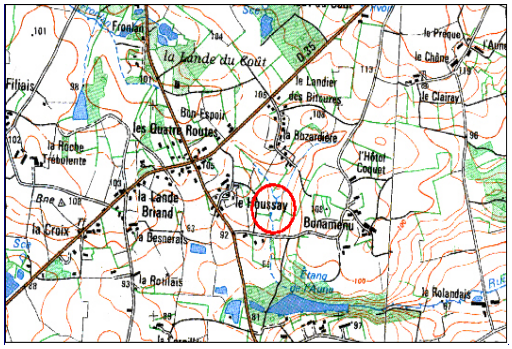

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
régulation des débits

Prairie humide de la Cornillère — AUNEZHU012

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 6173

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations création de fossé

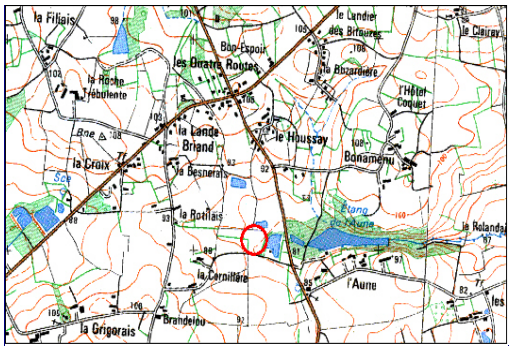

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Prairie humide de la Haute Ville — AUNEZHU025

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 8926

usage fauche

classement

alimentation nappe

altérations aucune

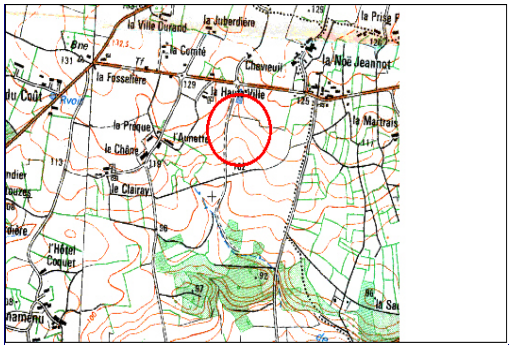

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
régulation des débits

Prairie humide de l'Aune — AUNEZHU009

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 1583

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

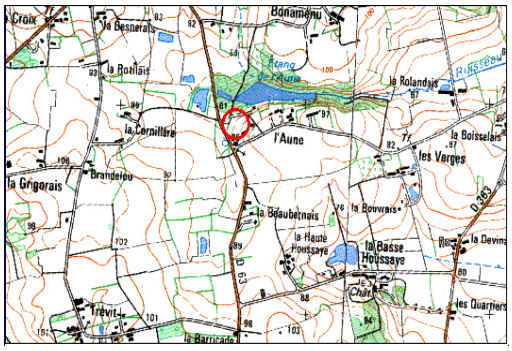

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Prairie humide du Landier des Bitouzes — AUNEZHU018

cours d'eau **l'Aune**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 4694

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

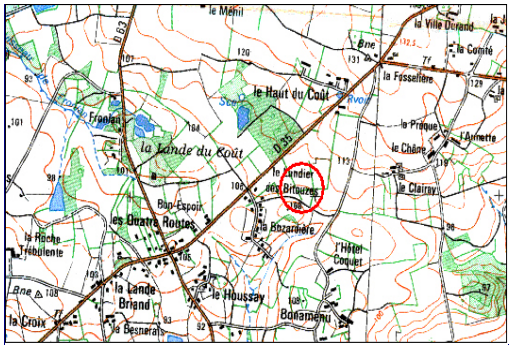

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
régulation des débits

Ancien plan d'eau de la Lande du Fief — BOUTZHU035

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type prairie inondable

surface (m²) 2685

usage

classement

alimentation cours d'eau

altérations aucune

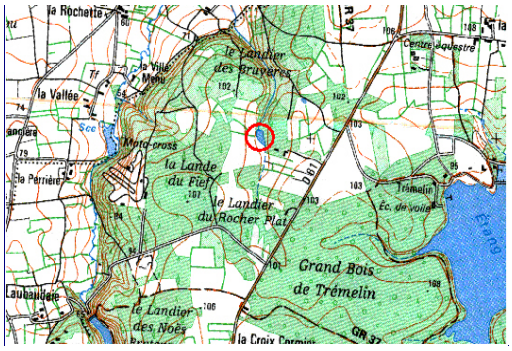

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues

Bande boisée de la Croix — BOUTZHU020

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 4296

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

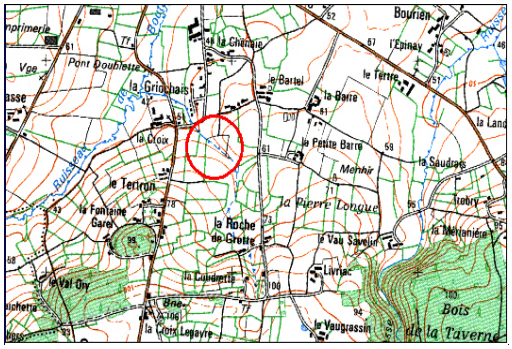

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Bois humide de Trémelin — BOUTZHU029

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 2801

usage loisirs

classement

alimentation versant, nappe

altérations aucune

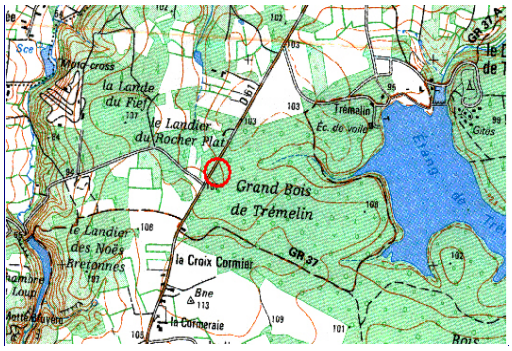

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Etang de la Laubaudaie — BOUTZHU036

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 1188

usage loisirs

classement

alimentation versant

altérations aucune

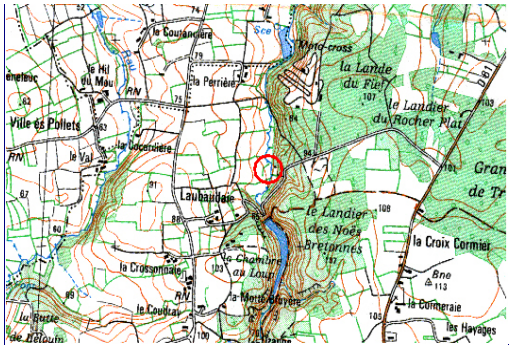

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Etang de la Petite Barre — BOUTZHU019

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 620

usage abreuvoir

classement

alimentation cours d'eau

altérations aucune

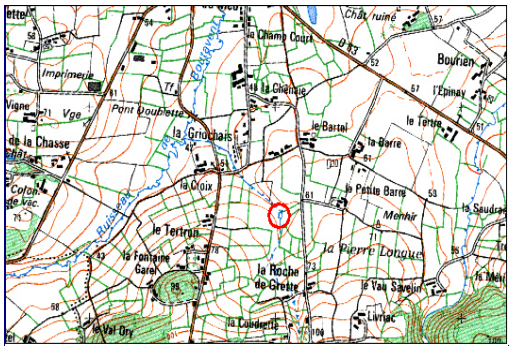

rôle de la zone humide

limite le transport d'eau jusqu'au troupeau
zone refuge pour la faune et la flore

Etangs à l'est de la Boucelais — BOUTZHU039

cours d'eau	**le Boutavent**
commune	IFFENDIC
type	étang
surface (m²)	13876
usage	loisirs
classement	
alimentation	versant, nappe souterraine
altérations	aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

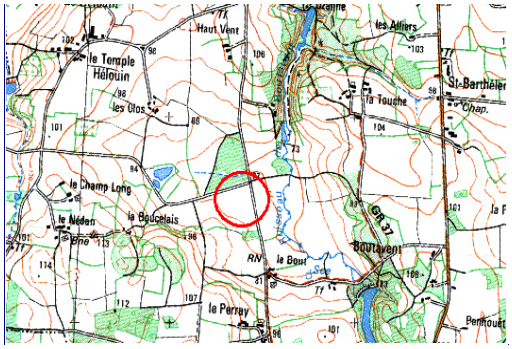

Etangs de la Boucelais — BOUTZHU042

cours d'eau	**le Boutavent**
commune	IFFENDIC
type	étang
surface (m²)	6673
usage	loisirs
classement	
alimentation	nappe souterraine
altérations	aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

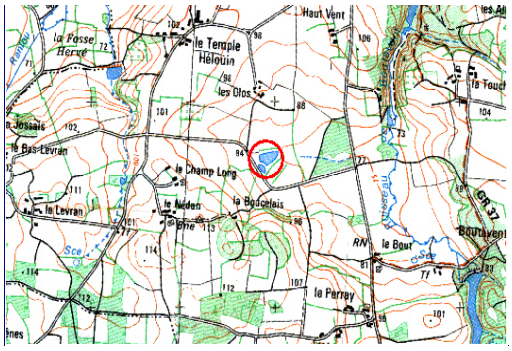

Fourrés alluviaux à l'est de la Boucelais — BOUTZHU040

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 9482

usage

classement

alimentation cours d'eau, nappe souterraine

altérations aucune

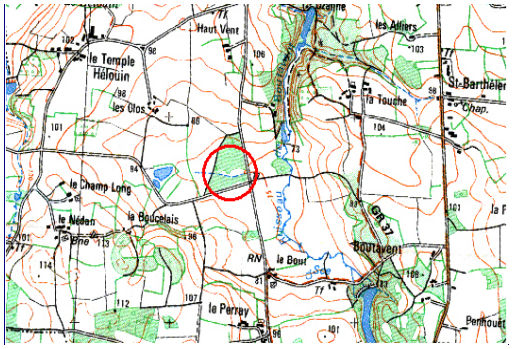

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues

Fourrés alluviaux de la Touche — BOUTZHU049

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 10155

usage abandonnée

classement

alimentation cours d'eau, versant

altérations aucune

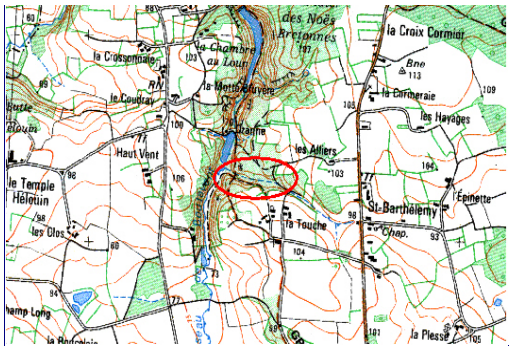

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Mare dans un jardin au Bout — BOUTZHU044

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 86

usage

classement

alimentation nappe souterraine

altérations aucune

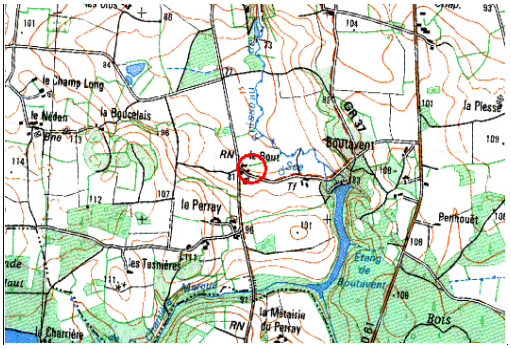

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

Mare de la Cormeraie — BOUTZHU028

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 184

usage abreuvoir

classement

alimentation versant

altérations aucune

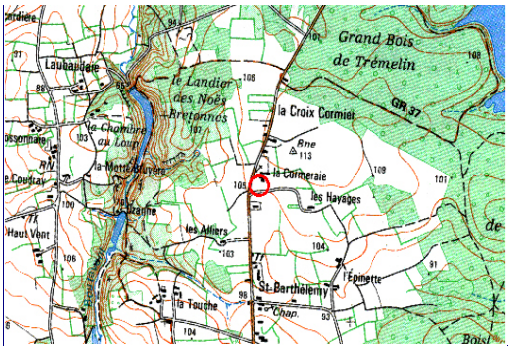

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
limite le transport d'eau jusqu'au troupeau

Mare de la Croix — BOUTZHU021

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 46

usage loisirs

classement

alimentation cours d'eau

altérations anthropisation

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

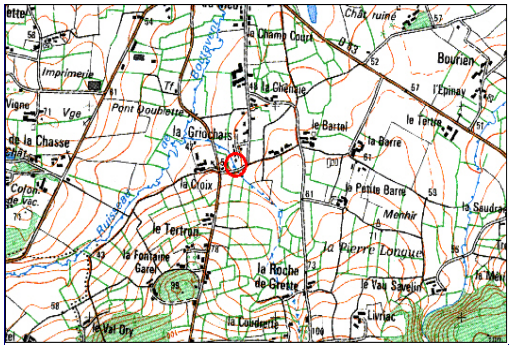

Mare de la Lande du Fief — BOUTZHU034

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 437

usage abandonnée

classement

alimentation cours d'eau

altérations aucune

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues

zone refuge pour la faune et la flore

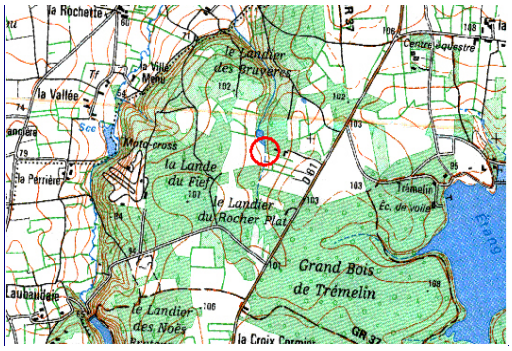

Mare de Saint-Barthélémy — BOUTZHU025

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 240

usage abandonnée

classement

alimentation nappe, versant

altérations fermeture du milieu

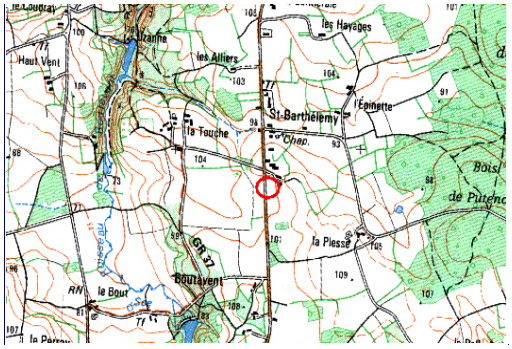

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Mare de Vaugrassin — BOUTZHU017

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 677

usage abreuvoir

classement

alimentation nappe, ruissellement

altérations aucune

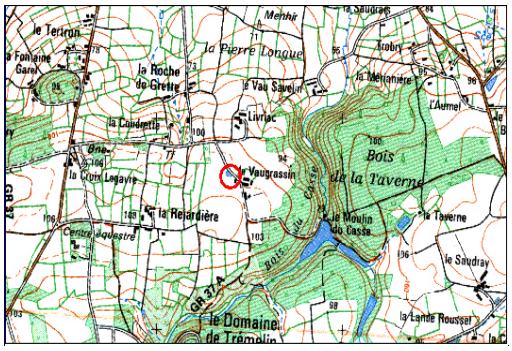

rôle de la zone humide

limite le transport d'eau jusqu'au troupeau
zone refuge pour la faune et la flore

Mare du Château de la Chasse — BOUTZHU022

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 285

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

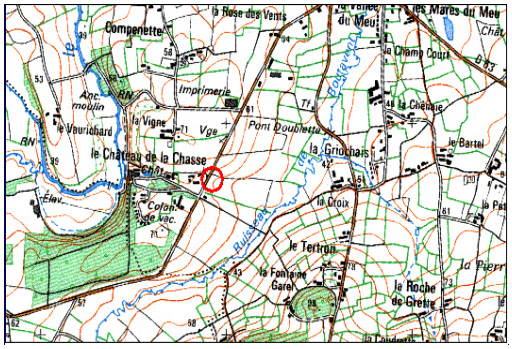

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

Mare du Landier des Bruyères — BOUTZHU031

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 566

usage abreuvoir

classement

alimentation nappe, versant

altérations aucune

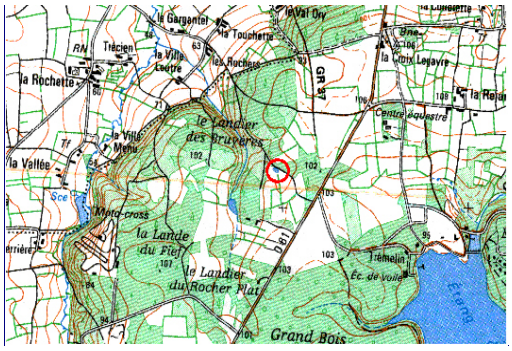

rôle de la zone humide

limite le transport d'eau jusqu'au troupeau
zone refuge pour la faune et la flore

Peupleraie du ruisseau de la Charrière Marquée — BOUTZHU048

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 15141

usage fauche

classement

alimentation cours d'eau, versant

altérations populiculture

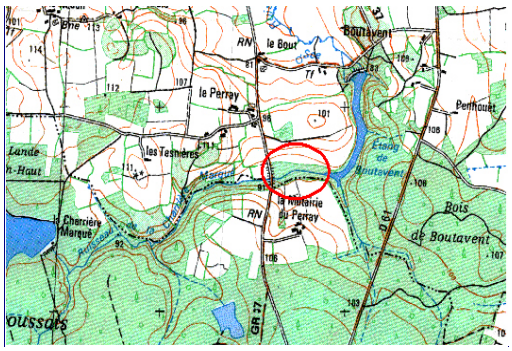

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des pollutions diffuses

Prairie de fond de vallée de la Perrière — BOUTZHU037

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 16323

usage pâturage

classement

alimentation versant, cours d'eau

altérations aucune

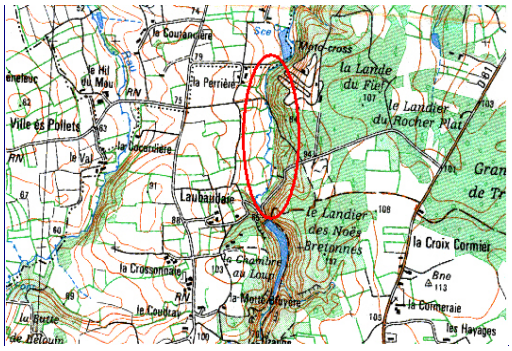

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues

Prairie de la Boucelais — BOUTZHU041

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 6781

usage pâturage

classement

alimentation versant, nappe souterraine

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

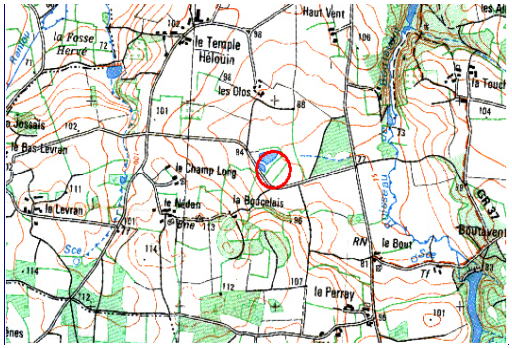

Prairie de la Lande du Fief — BOUTZHU033

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 2585

usage pâturage

classement

alimentation versant, nappe

altérations mise en culture

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
ralentissement des vitesses d'écoulement des crues

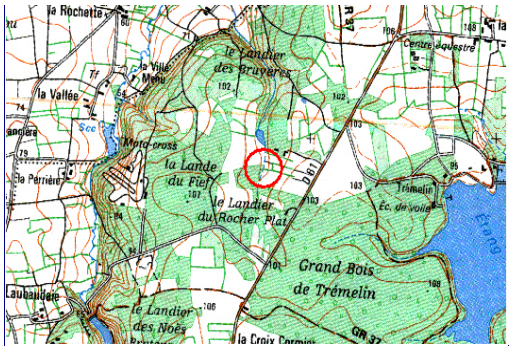

Prairie humide de la chapelle Saint-Barthélémy — BOUTZHU027

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 13575

usage pâturage

classement

alimentation versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
zone refuge pour la faune et la flore

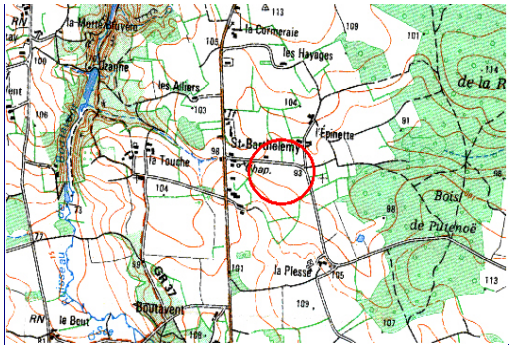

Prairie humide de la Roche de Grette — BOUTZHU018

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 2795

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

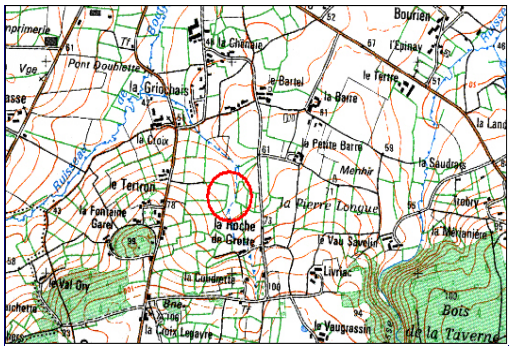

Prairie humide de l'étang de Boutavent — BOUTZHU024

cours d'eau	**le Boutavent**
commune	IFFENDIC
type	prairie humide de bas fond
surface (m²)	852
usage	pâturage
classement	ZNIEFF 2
alimentation	ruissellement
altérations	aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

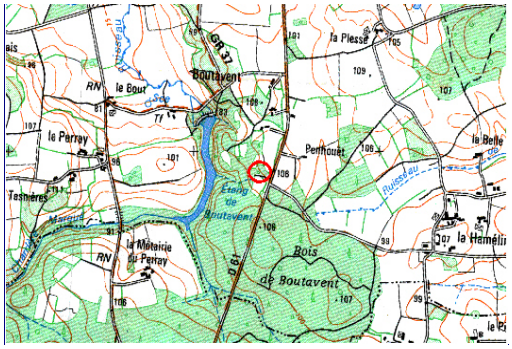

Prairie humide de Saint-Barthélémy — BOUTZHU026

cours d'eau	**le Boutavent**
commune	IFFENDIC
type	prairie humide de bas fond
surface (m²)	1153
usage	pâturage
classement	
alimentation	versant
altérations	

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

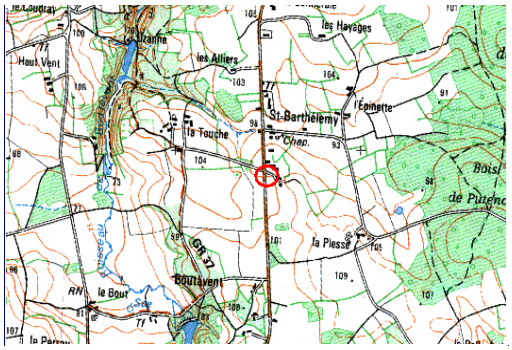

Prairie humide du Landier des Bruyères — BOUTZHU032

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 2375

usage pâturage

classement

alimentation versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

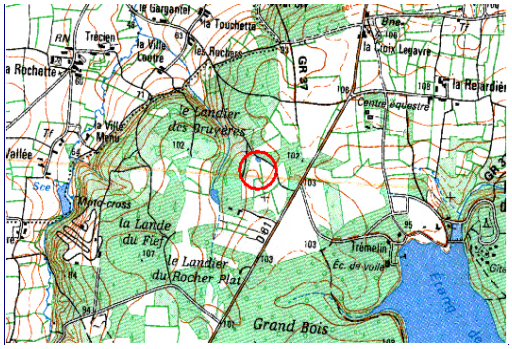

Prairie humide en aval de l'étang de Boutavent — BOUTZHU046

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 4357

usage pâturage

classement

alimentation cours d'eau, versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
zone refuge pour la faune et la flore

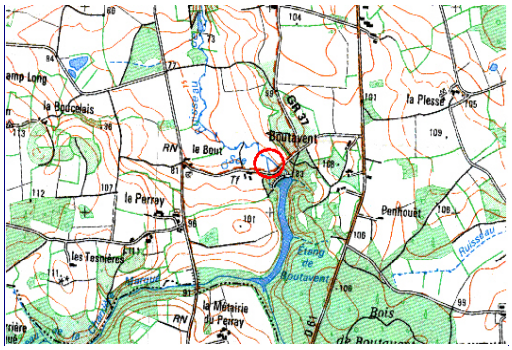

Prairies du ruisseau de la Charrière Marquée — BOUTZHU047

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 7830

usage pâturage

classement

alimentation cours d'eau, versant

altérations aucune

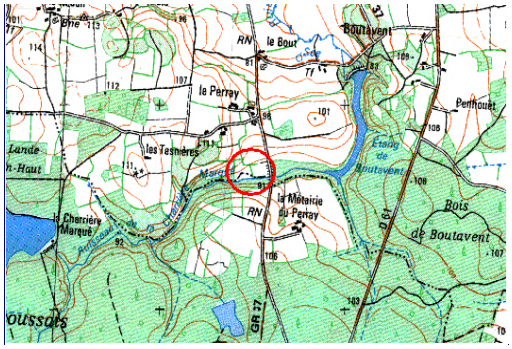

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des pollutions diffuses

Prairies humides au nord du Bout — BOUTZHU038

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 21484

usage pâturage

classement

alimentation versant

altérations mise en culture

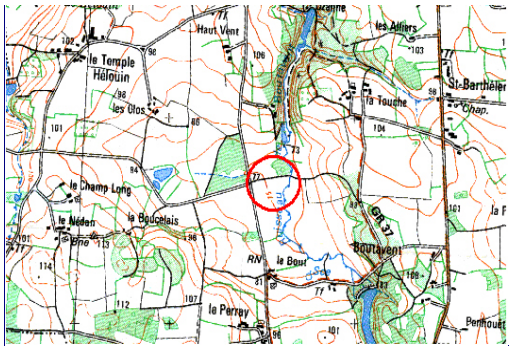

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
régulation des débits

Prairies humides du Champ Long — BOUTZHU043

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 24156

usage pâturage

classement

alimentation versant

altérations aucune

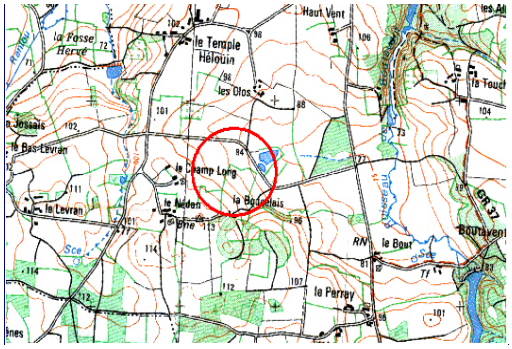

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Prairies inondables le long du Boutavent — BOUTZHU023

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type prairie inondable

surface (m²) 97976

usage pâturage

classement

alimentation nappe, inondation

altérations travaux hydrauliques

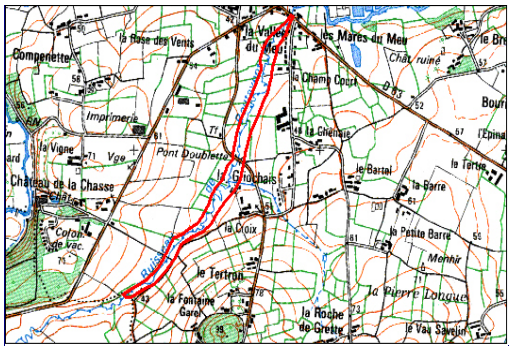

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des débits

Source du Bout — BOUTZHU045

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 292

usage

classement

alimentation nappe souterraine

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

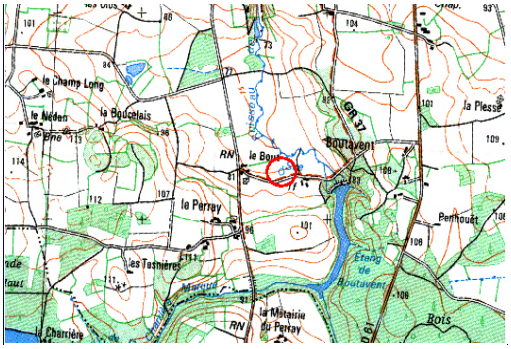

Source du Grand Bois de Trémelin — BOUTZHU030

cours d'eau **le Boutavent**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 178

usage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

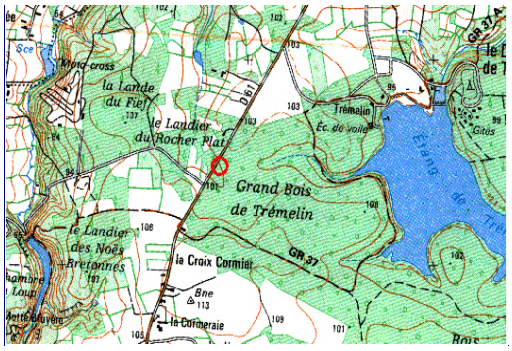

Etang de la Motte Hénault — GARUZHU086

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 1009

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

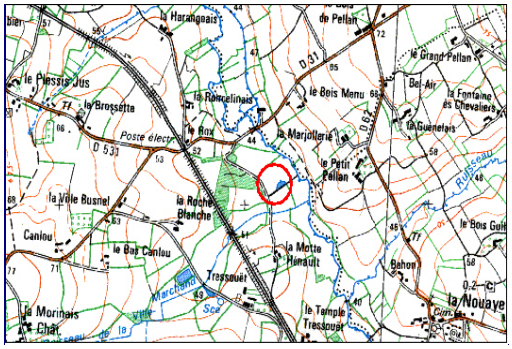

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

Etang de l'Aubier — GARUZHU079

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 681

usage loisirs

classement

alimentation source, nappe

altérations aucune

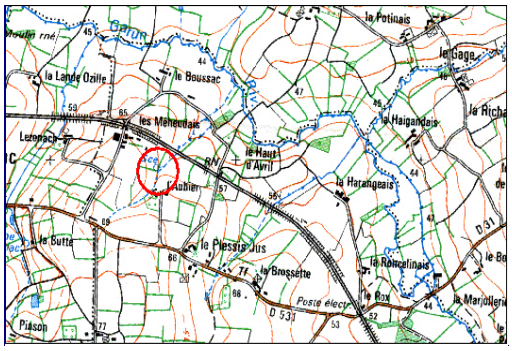

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Fourré alluvial de la Brossette — GARUZHU083

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 5790

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

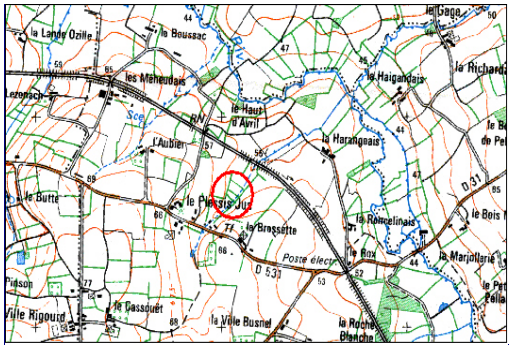

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourré alluvial de la Morinais — GARUZHU087

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 5098

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

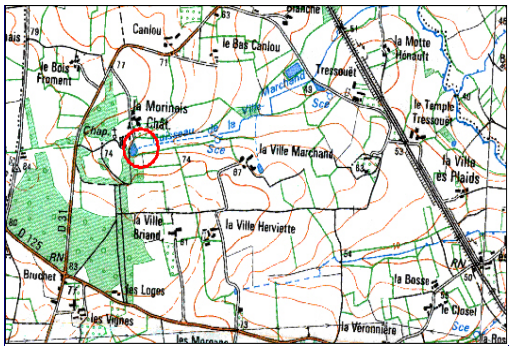

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourré alluvial de la Rosais — GARUZHU097

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 4864

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

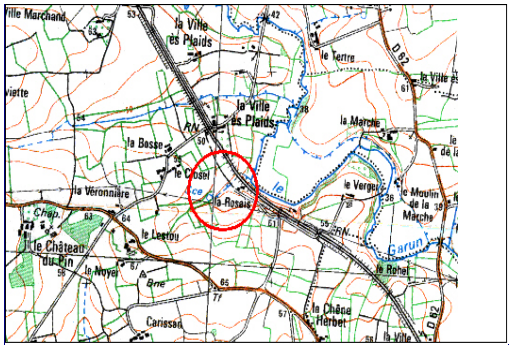

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourré alluvial de la Ville Marchand — GARUZHU090

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 3160

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

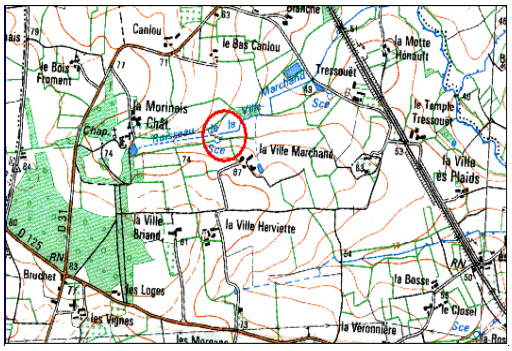

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourré alluvial de la Ville Marchand — GARUZHU091

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 5066

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

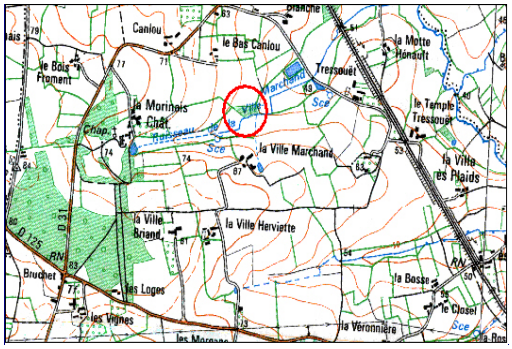

Fourré alluvial du Haut d'Avril — GARUZHU081

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 4911

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

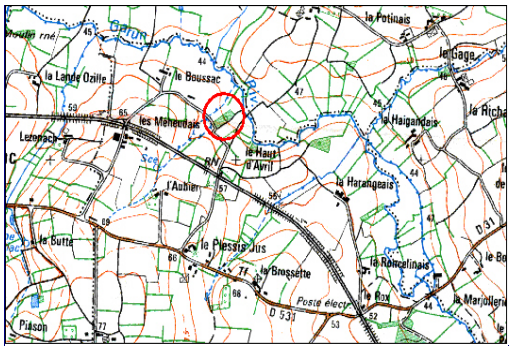

Fourré alluvial du Plessis Jus — GARUZHU082

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 2402

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

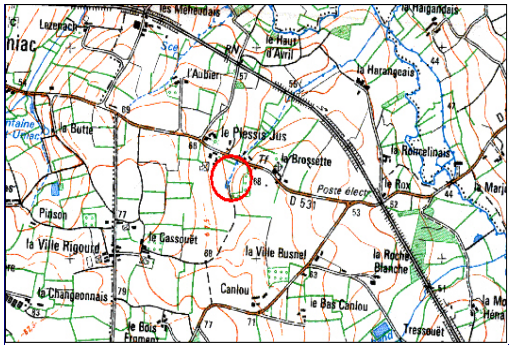

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourré alluvial du Temple Tressouët — GARUZHU094

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 1733

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

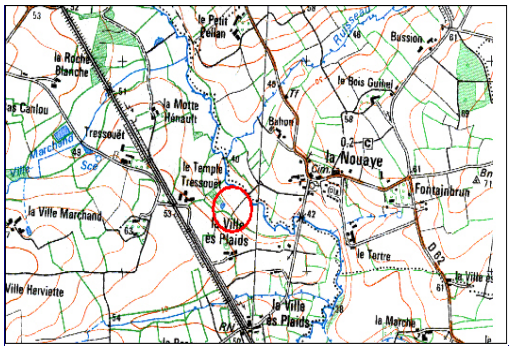

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourrés alluviaux de la Roche Blanche — GARUZHU085

cours d'eau	**le Garun**
commune	IFFENDIC
type	fourré alluvial
surface (m²)	61995
usage	abandonnée
classement	
alimentation	nappe
altérations	aucune

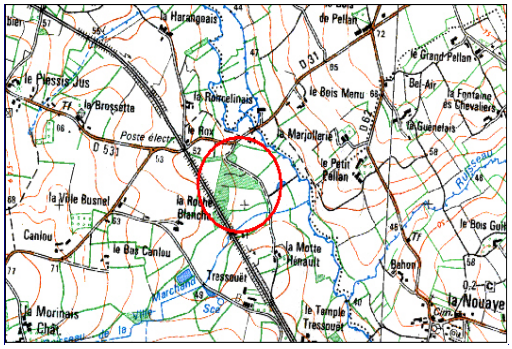

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Mare de la Morinais — GARUZHU088

cours d'eau	**le Garun**
commune	IFFENDIC
type	mare
surface (m²)	183
usage	abandonnée
classement	
alimentation	source
altérations	aucune

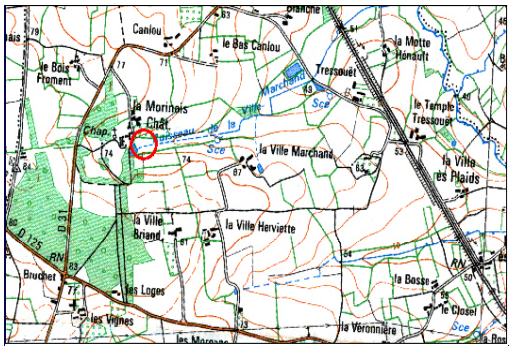

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Mare de la Ville ès Plaids — GARUZHU095

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 512

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

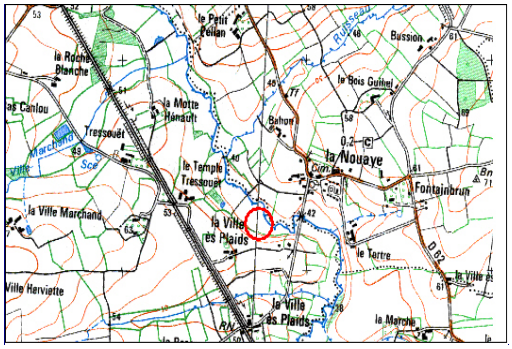

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
loisirs nautique, pêche, chasse

Mare de la Ville Marchand — GARUZHU089

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 380

usage abreuvoir

classement

alimentation source

altérations aucune

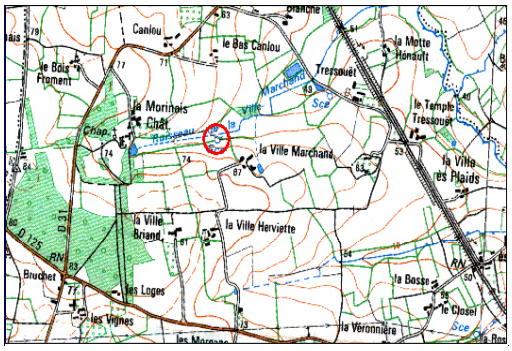

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
limite le transport d'eau jusqu'au troupeau

Mare de la Ville Marchand — GARUZHU092

cours d'eau	**le Garun**
commune	IFFENDIC
type	mare
surface (m²)	827
usage	loisirs
classement	
alimentation	ruissellement
altérations	aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

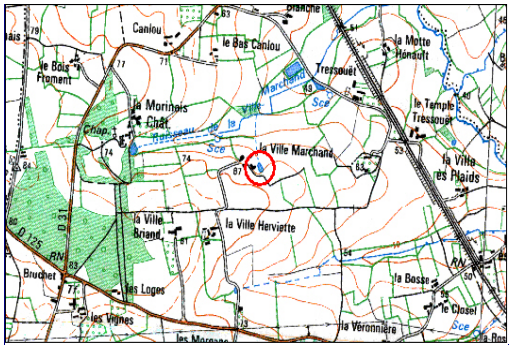

Mare du Temple Tressouët — GARUZHU093

cours d'eau	**le Garun**
commune	IFFENDIC
type	mare
surface (m²)	501
usage	abandonnée
classement	
alimentation	nappe
altérations	aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

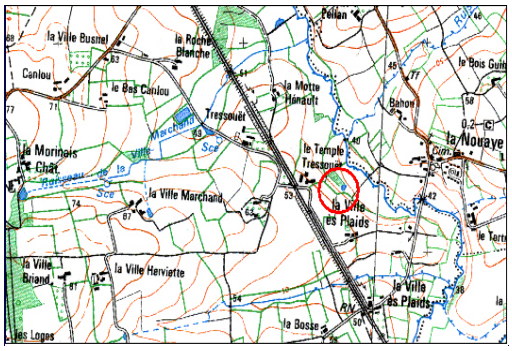

Peupleraie des Morgans — GARUZHU096

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 2682

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations populiculture

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

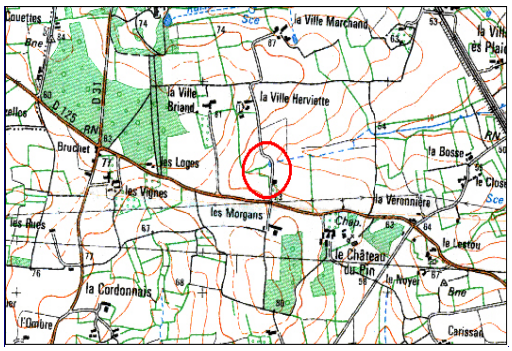

Prairie humide de l'Aubier — GARUZHU080

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 2622

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

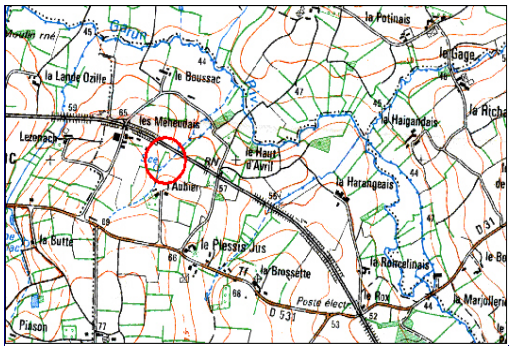

Prairies humides de la Brossette — GARUZHU084

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 9952

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

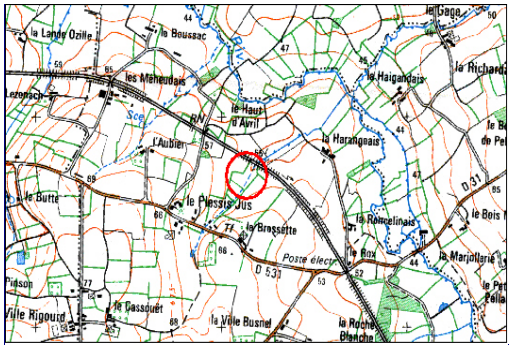

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Prairies inondables de la Harangeais — GARUZHU078

cours d'eau **le Garun**

commune IFFENDIC

type prairie inondable

surface (m²) 234452

usage pâturage

classement

alimentation nappe, inondation

altérations travaux hydrauliques, mise en cultures

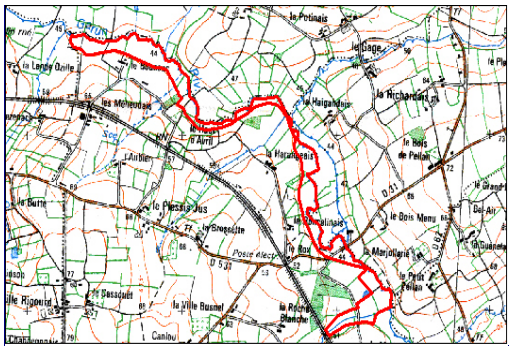

rôle de la zone humide

Etang de la Butte de Hélouin — HELOZHU009

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 2795

usage loisirs

classement

alimentation versant, nappe souterraine

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

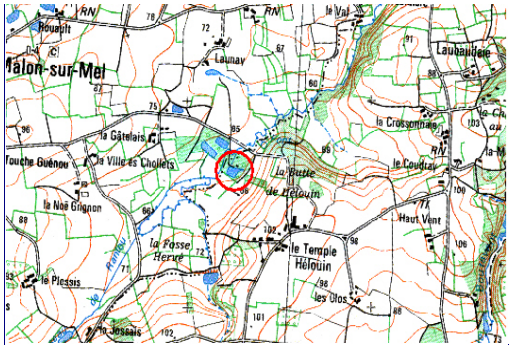

Etang du Temple Hélouin — HELOZHU016

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 4006

usage loisirs

classement

alimentation cours d'eau, versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
réserve d'eau

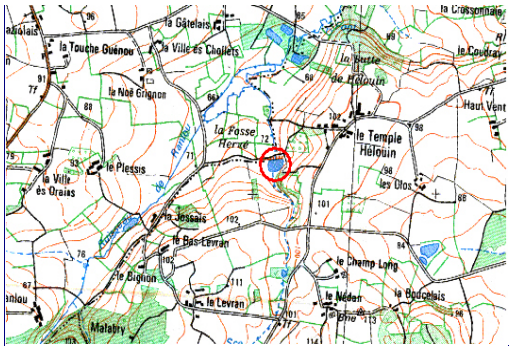

Fourrés alluviaux en amont du Hélouin — HELOZHU021

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 1713

usage

classement

alimentation nappe souterraine, versant

altérations aucune

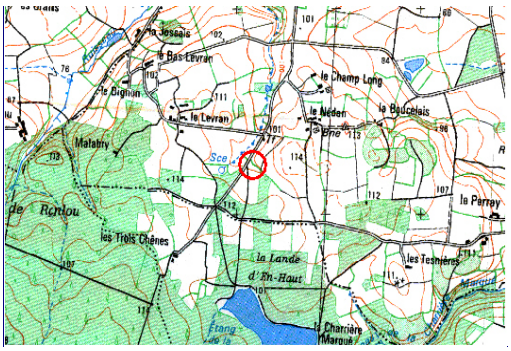

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des pollutions diffuses

Fourrés de la Crossonaie — HELOZHU013

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 4977

usage

classement

alimentation versant, cours d'eau

altérations aucune

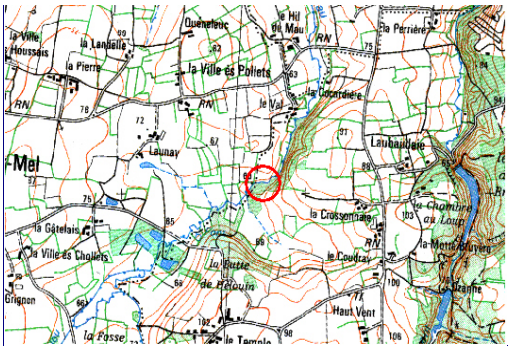

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Mare de la Butte Hélouin — HELOZHU010

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 209

usage

classement

alimentation nappe souterraine

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

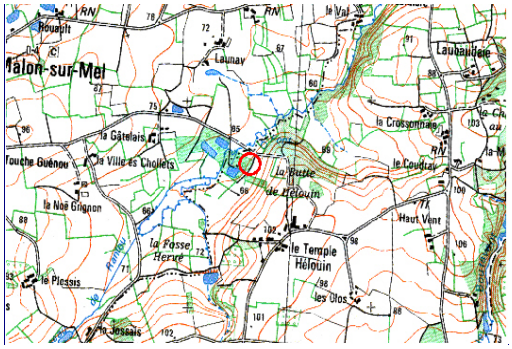

Mare du Levran — HELOZHU018

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 305

usage abandonnée

classement

alimentation nappe souterraine

altérations comblement

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

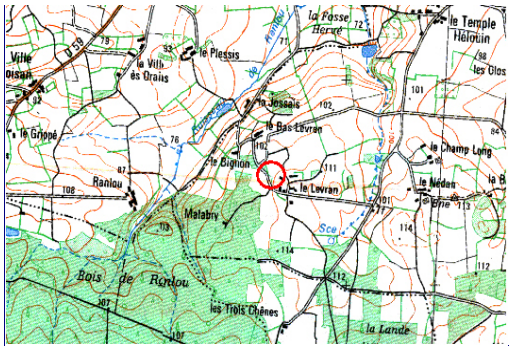

Mare du Nédan — HELOZHU023

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 754

usage

classement

alimentation cours d'eau

altérations pompage

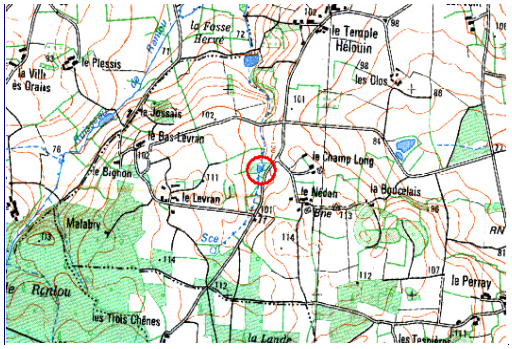

rôle de la zone humide

réserve d'eau
ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
zone refuge pour la faune et la flore

Prairie humide de la Butte Hélouin — HELOZHU011

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 2792

usage pâturage

classement

alimentation nappe souterraine, versant

altérations aucune

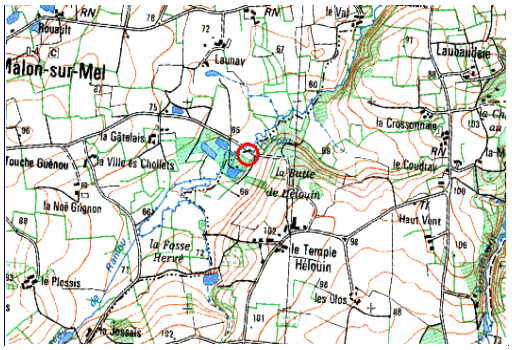

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
ralentissement des vitesses d'écoulement des crues

Prairie humide du Levran — HELOZHU019

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 4031

usage pâturage

classement

alimentation versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
zone refuge pour la faune et la flore

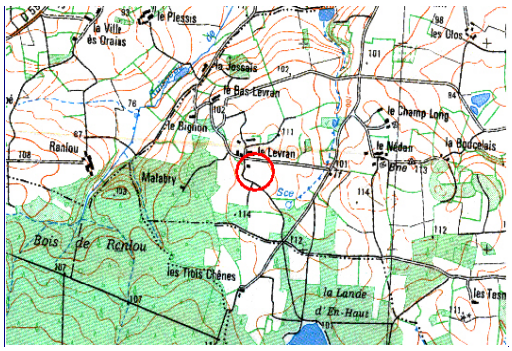

Prairie humide en amont du Hélouin — HELOZHU020

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 18406

usage pâturage

classement

alimentation nappe souterraine, versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
zone refuge pour la faune et la flore

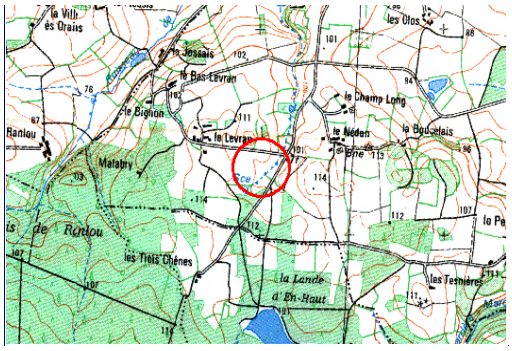

Prairies humides de la Cocardière — HELOZHU014

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 11526

usage

classement

alimentation versant, cours d'eau

altérations aucune

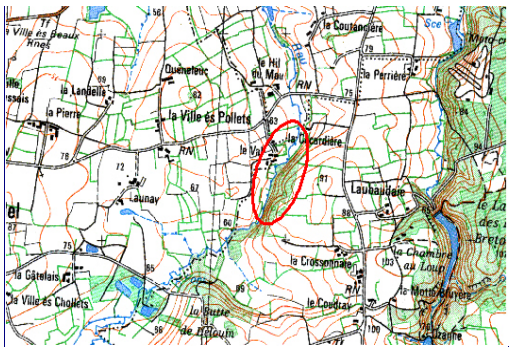

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des pollutions diffuses

Prairies humides du Hélouin — HELOZHU012

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 16194

usage pâturage

classement

alimentation versant, cours d'eau

altérations aucune

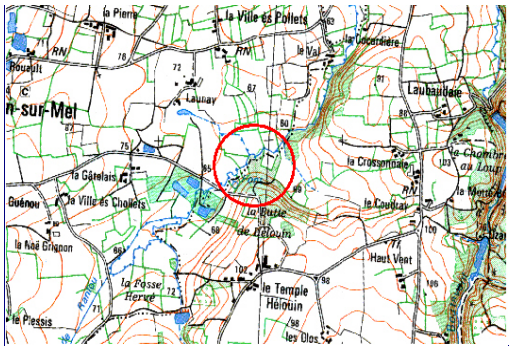

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses
zone refuge pour la faune et la flore

Prairies humides du Nédan — HELOZHU022

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 6333

usage pâturage

classement

alimentation nappe souterraine, versant

altérations aucune

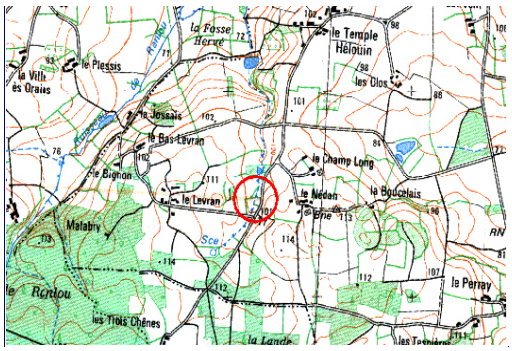

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
zone refuge pour la faune et la flore

Prairies humides du Temple Hélouin — HELOZHU017

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 13926

usage

classement

alimentation nappe souterraine, versant

altérations mise en culture

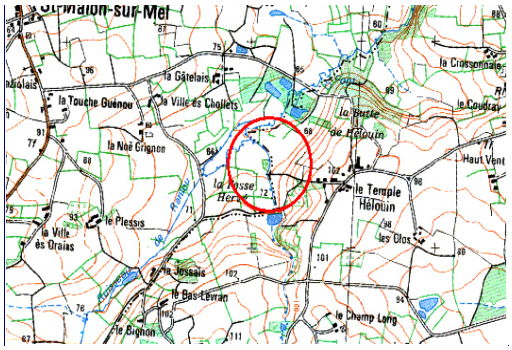

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des pollutions diffuses
zone refuge pour la faune et la flore

Source de la Butte Hélouin — HELOZHU015

cours d'eau **le Hélouin**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 214

usage

classement

alimentation nappe souterraine

altérations aucune

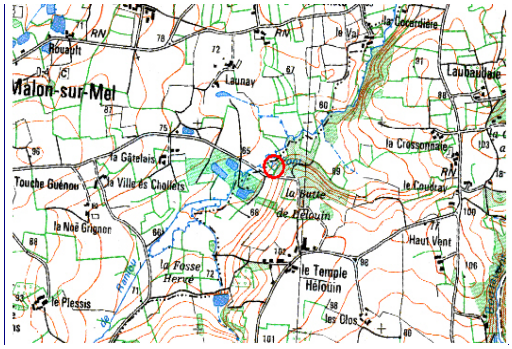

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Bande boisée en aval de la source de Chênot — MEUSZHU178

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 3905

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations drainage

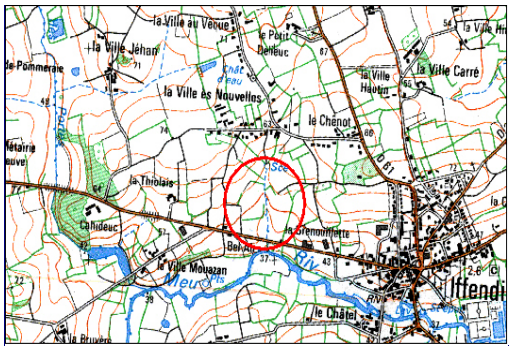

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Bassin tampon de la Grenouillette — MEUSZHU179

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 4083

usage

classement

alimentation pluvial

altérations aucune

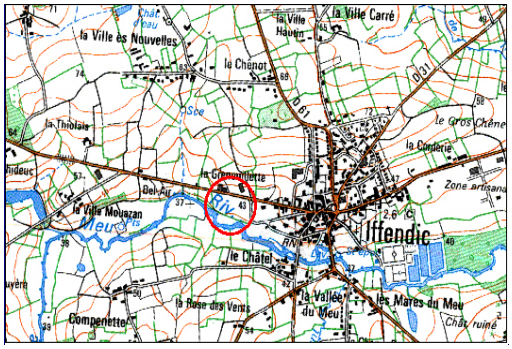

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Etang de Compenette — MEUSZHU174

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 1219

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

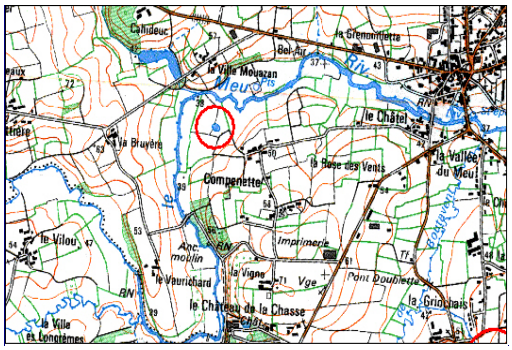

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Etang des Mares du Meu — MEUSZHU180

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 3857

usage loisirs

classement

alimentation sources, nappe

altérations aucune

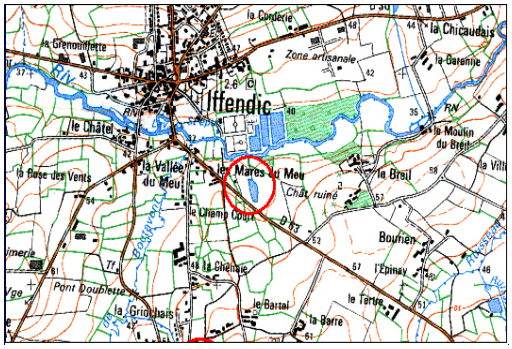

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Etang des Ruisseaux — MEUSZHU170

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 340

usage loisirs

classement

alimentation nappe, source

altérations aucune

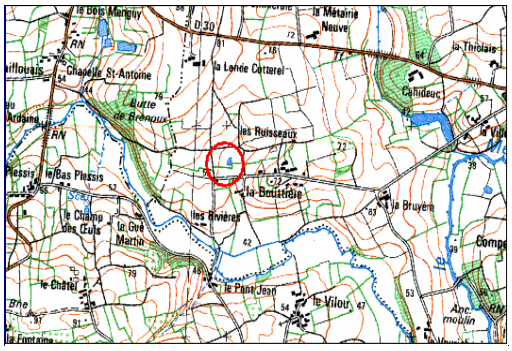

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Etang des Ruisseaux — MEUSZHU171

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 1616

usage loisirs

classement

alimentation nappe, source

altérations aucune

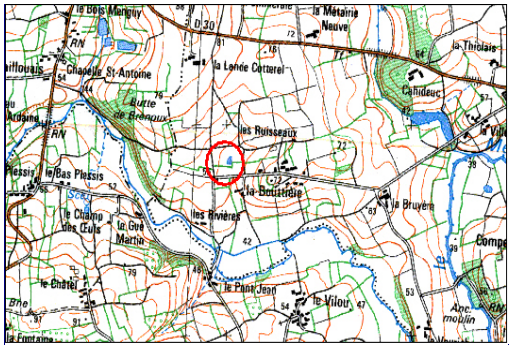

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Etang du Château de la Chasse — MEUSZHU173

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 1242

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

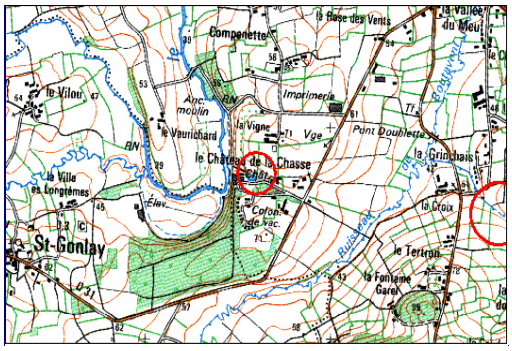

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Etang du Roc es Chênes

MEUSZHU182

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 3065

usage loisirs

classement

alimentation source

altérations artificialisation des berges

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

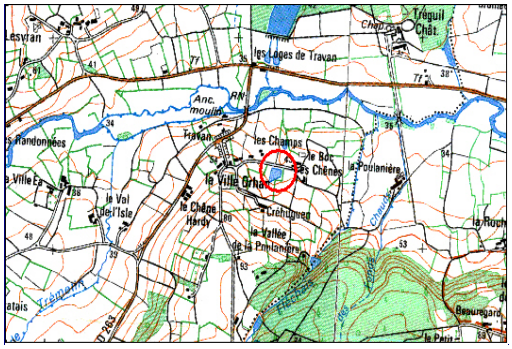

Mare de Chênot

MEUSZHU177

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 60

usage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

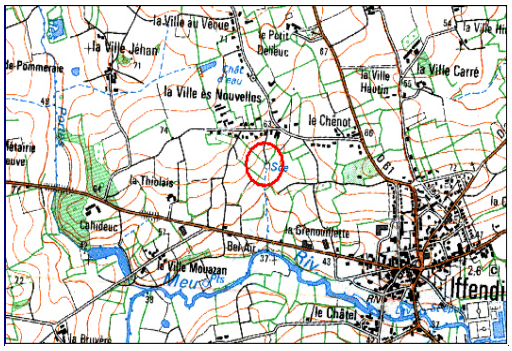

Mare de Chênot — MEUSZHU176

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 54

usage

classement

alimentation nappe, source

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

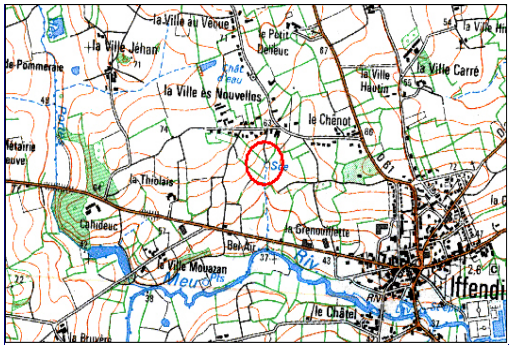

Mare du Roc es Chênes — MEUSZHU183

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 863

usage abandonnée

classement

alimentation ruissellement

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

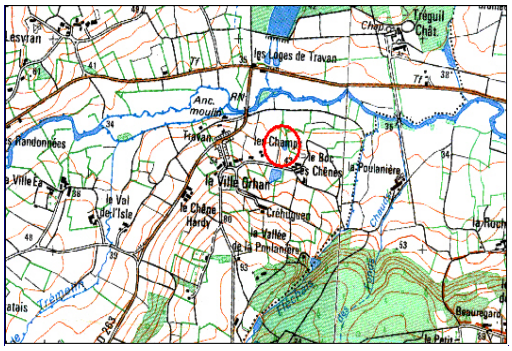

Peupleraie en aval d'Iffendic — MEUSZHU181

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 54281

usage

classement

alimentation nappe, inondation

altérations populiculture

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

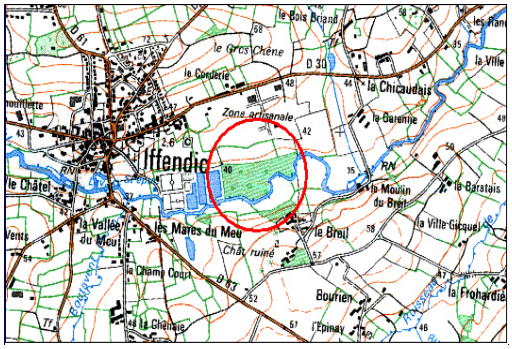

Prairie humide de la Bouttière — MEUSZHU172

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 1419

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

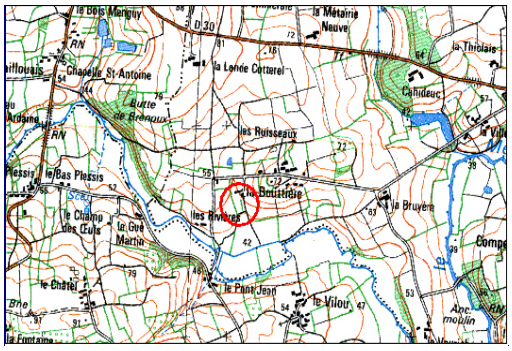

Prairies inondables en amont d'Iffendic — MEUSZHU184

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type prairie inondable

surface (m²) 413954

usage pâturage

classement

alimentation nappe, inondation

altérations travaux, cultures, populiculture

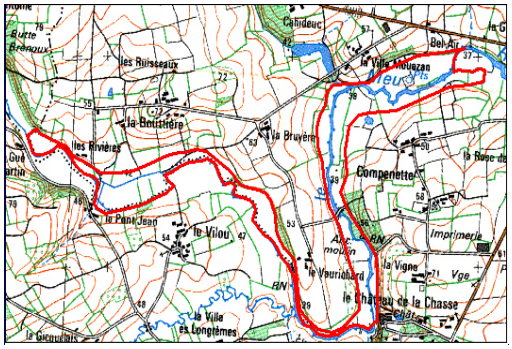

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Prairies inondables en aval de Travan — MEUSZHU187

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type prairie inondable

surface (m²) 107555

usage pâturage

classement

alimentation nappe, inondations

altérations travaux hydrauliques, mise en cultures

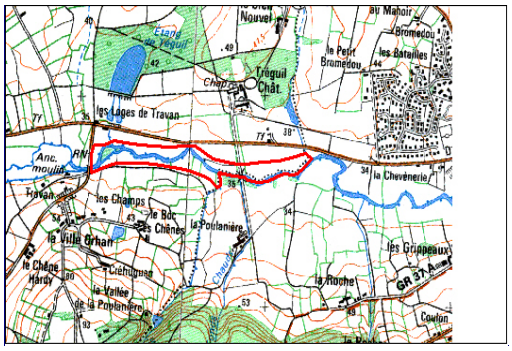

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Prairies inondables en aval du Moulin du Breil — MEUSZHU186

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type prairie inondable

surface (m²) 240823

usage pâturage

classement

alimentation nappe, inondation

altérations travaux hydrauliques, mise en cultures

rôle de la zone humide

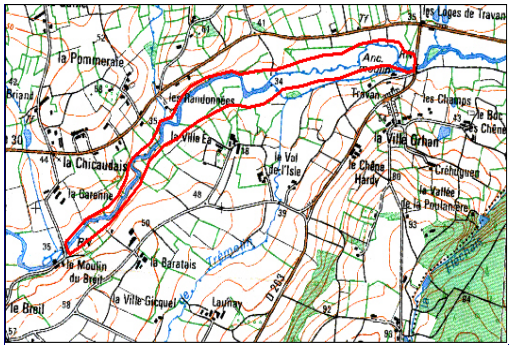

Source de Chênot — MEUSZHU175

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 345

usage loisirs

classement

alimentation source

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
réserve d'eau

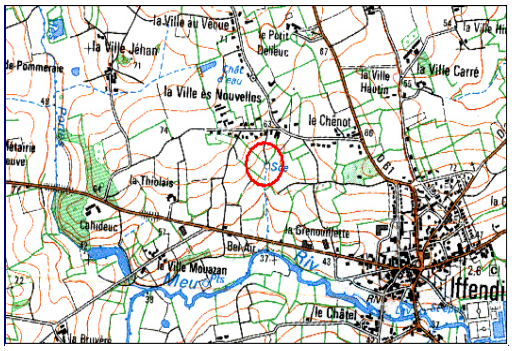

Zones inondables au niveau d'Iffendic — MEUSZHU185

cours d'eau **le Meu**

commune IFFENDIC

type prairie inondable

surface (m²) 168292

usage loisirs

classement

alimentation nappe, inondation

altérations urbanisation, remblai

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des débits

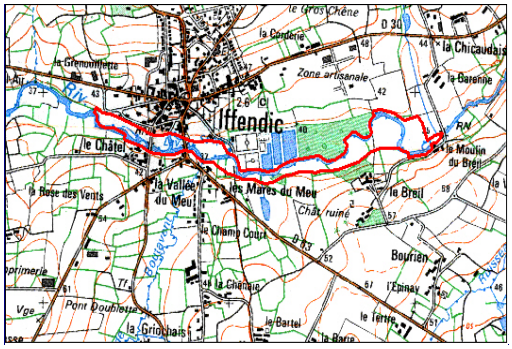

Etang de la Ville au Vêque — PORTZHU019

cours d'eau **les Portes**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 2301

usage loisirs

classement

alimentation nappe, source

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

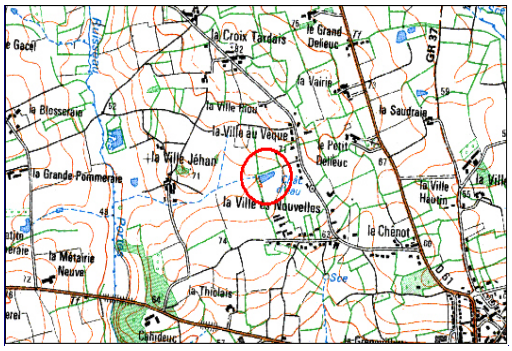

Etang de la Ville Jéhan — PORTZHU012

cours d'eau **les Portes**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 1524

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

réserve d'eau

loisirs nautique, pêche, chasse

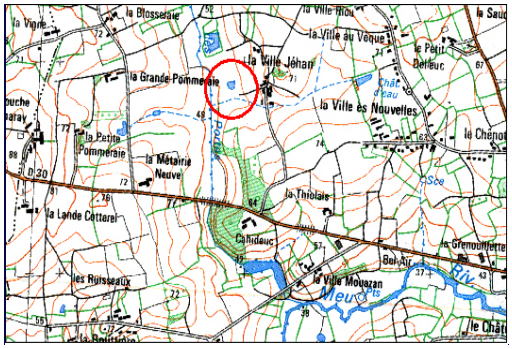

Etang de la Ville Jéhan — PORTZHU013

cours d'eau **les Portes**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 3811

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

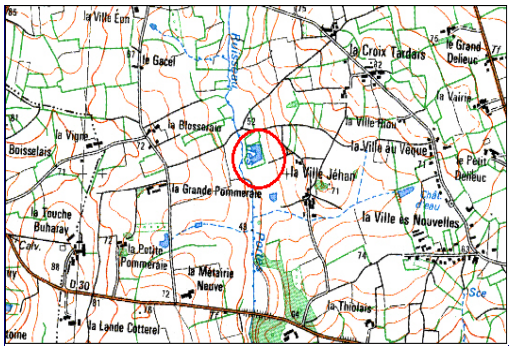

Etang des Portes — PORTZHU016

cours d'eau **les Portes**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 2507

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

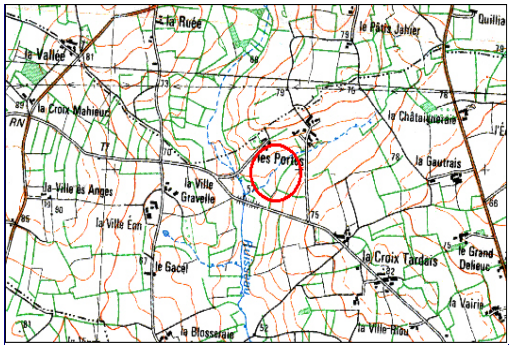

Etangs de la Petite Pommeraie — PORTZHU020

cours d'eau **les Portes**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 2333

usage loisirs

classement

alimentation source, nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

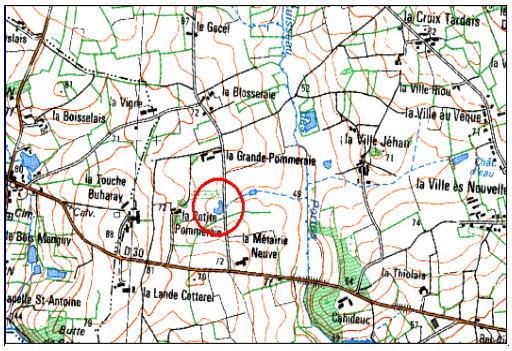

Fourré alluvial de Gacel — PORTZHU010

cours d'eau **les Portes**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 3550

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

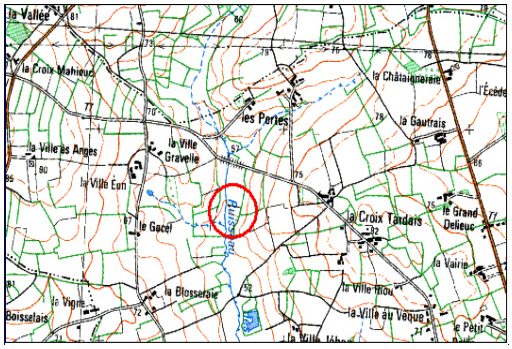

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourré alluvial de la Ville Eon — PORTZHU017

cours d'eau **les Portes**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 9874

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

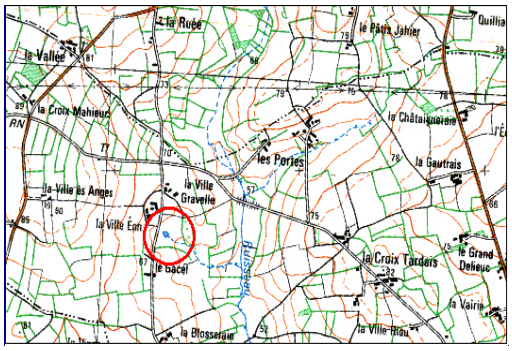

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourré alluvial des Portes — PORTZHU009

cours d'eau **les Portes**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 10149

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

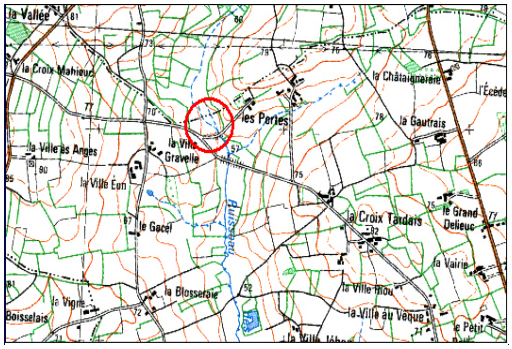

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des pollutions diffuses
régulation des débits

Mare des Portes — PORTZHU015

cours d'eau **les Portes**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 113

usage

classement

alimentation source

altérations puits

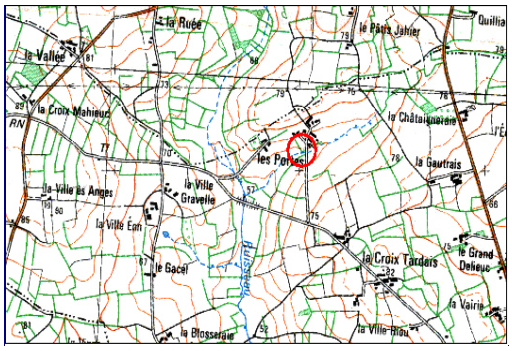

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
réserve d'eau

Peupleraie de la Ville Mouazan — PORTZHU014

cours d'eau **les Portes**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 1770

usage

classement

alimentation nappe

altérations populiculture

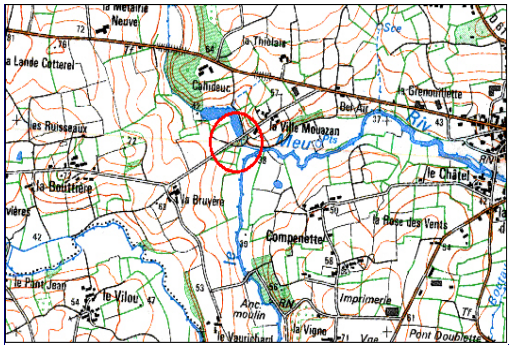

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Prairie humide de la Ville Eon — PORTZHU018

cours d'eau **les Portes**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 10015

usage fauche

classement

alimentation nappe

altérations aucune

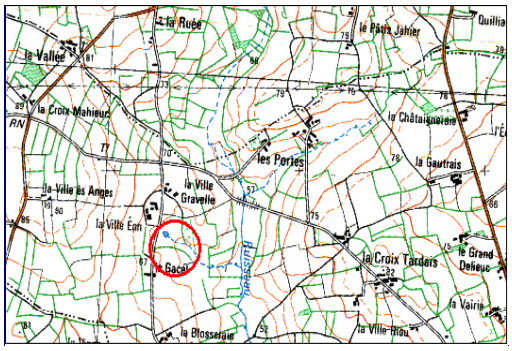

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Prairies inondables de la Grande Pommeraie — PORTZHU011

cours d'eau **les Portes**

commune IFFENDIC

type prairie inondable

surface (m²) 48298

usage pâturage

classement

alimentation nappe, inondation

altérations travaux hydrauliques, mise en cultures

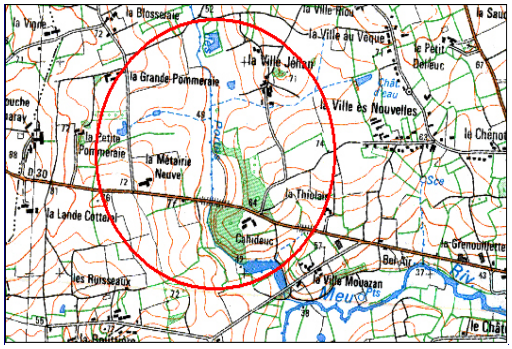

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Bassins de la carrière du Valet — ROULZHU007

cours d'eau **les Rouliers**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 3352

usage

classement

alimentation versant

altérations décantation des eaux de la carrière

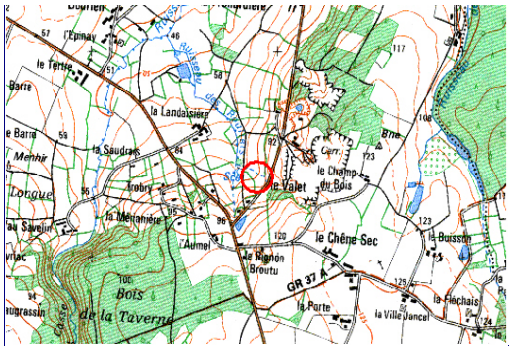

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Mare du Pignon Broutu — ROULZHU005

cours d'eau **les Rouliers**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 1913

usage

classement

alimentation versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

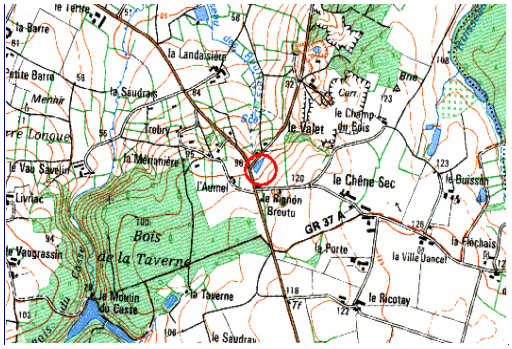

Prairie humide du Pignon Broutu — ROULZHU006

cours d'eau **les Rouliers**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 2070

usage pâturage

classement

alimentation versant

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

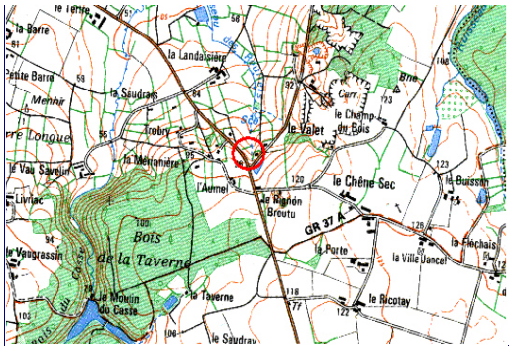

Etang de la Belle Arrivée — PENHZHU001

cours d'eau **Penh Ouët**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 6750

usage loisirs

classement

alimentation nappe souterraine, versant

altérations aucune

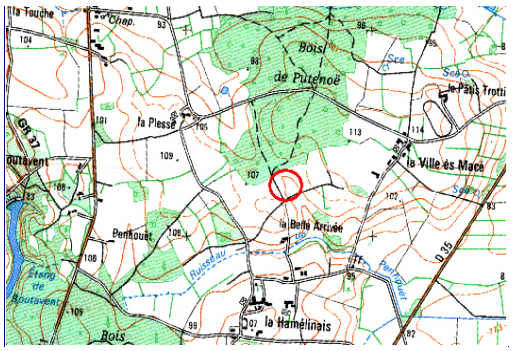

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore

Mare de la Belle Arrivée — PENHZHU002

cours d'eau **Penh Ouët**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 179

usage

classement

alimentation nappe souterraine, versant

altérations aucune

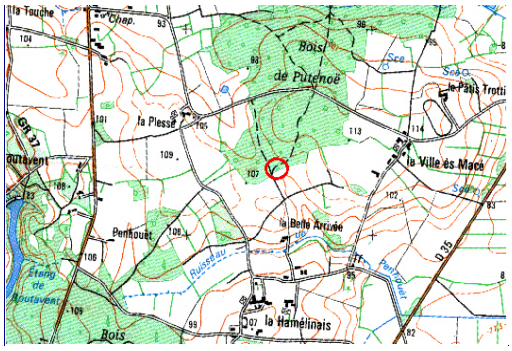

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Mare de la Hamélinais — PENHZHU003

cours d'eau **Penh Ouët**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 503

usage

classement

alimentation versant

altérations eutrophisation

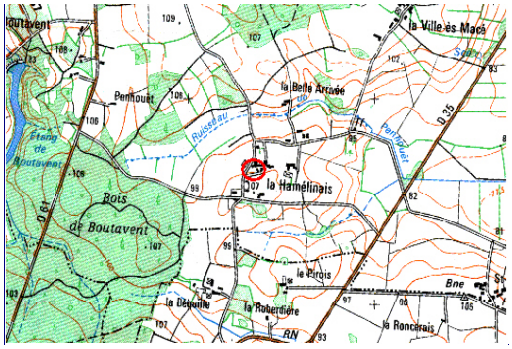

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

Prairie en bordure du Trébriand — TREBZHU005

cours d'eau **Trébriand**

commune IFFENDIC

type prairie inondable

surface (m²) 4086

usage pâturage

classement

alimentation versant, cours d'eau

altérations aucune

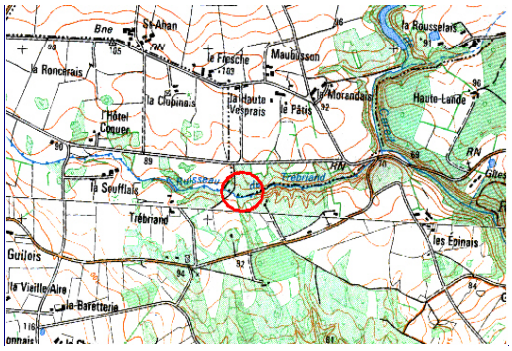

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des pollutions diffuses
zone refuge pour la faune et la flore

Etang de Téguil

TREGZHU005

cours d'eau **Tréguil**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 27288

usage loisirs

classement

alimentation source

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse
zone refuge pour la faune et la flore
accueil d'oiseaux migrateurs

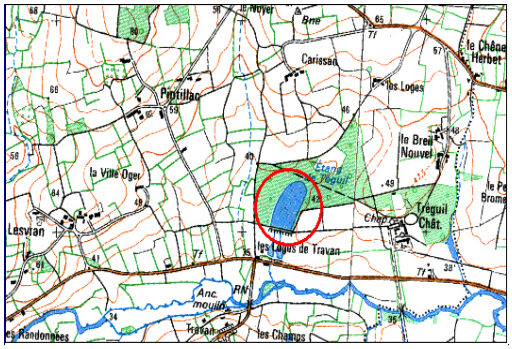

Etangs des Loges de Travan

TREGZHU006

cours d'eau **Tréguil**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 4187

usage loisirs

classement

alimentation sources

altérations aucune

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

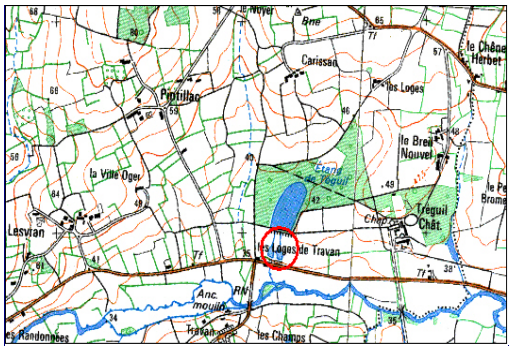

Fourré alluvial des Loges de Travan — TREGZHU007

cours d'eau **Tréguil**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 4916

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

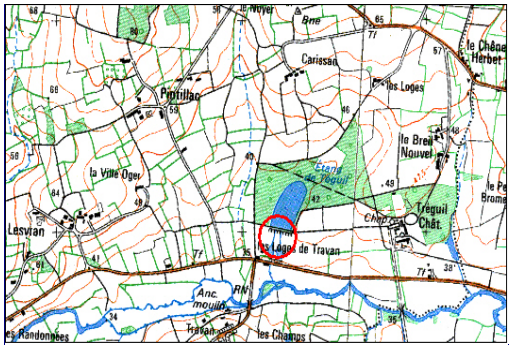

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourré alluvial du Château du Pin — TREGZHU002

cours d'eau **Tréguil**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 5019

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

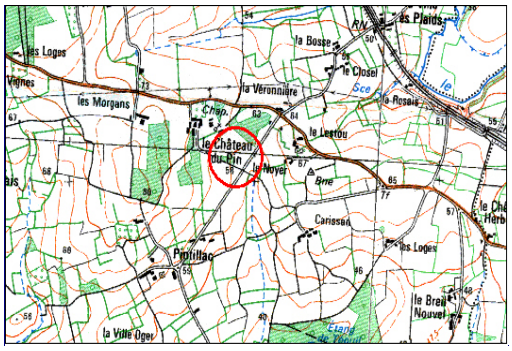

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Prairie humide du Château du Pin — TREGZHU001

cours d'eau **Tréguil**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 2558

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses
zone refuge pour la faune et la flore

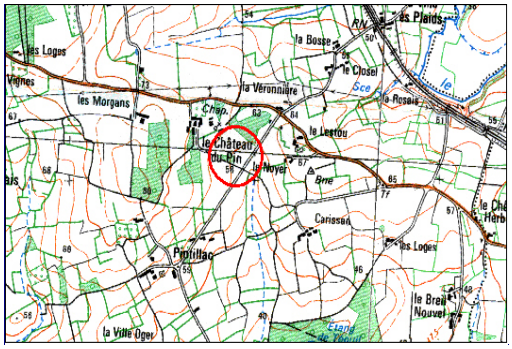

Prairie humide du Noyer — TREGZHU003

cours d'eau **Tréguil**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 2943

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

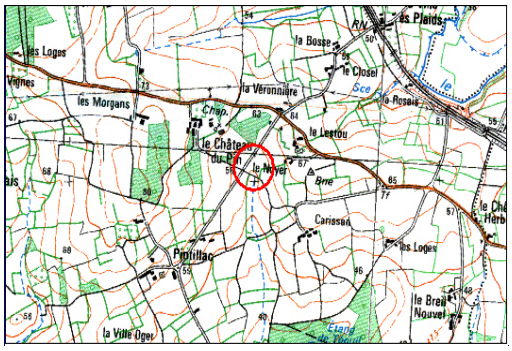

Prairies humides des Loges de Travan — TREGZHU004

cours d'eau **Tréguil**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 15449

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations travaux hydrauliques

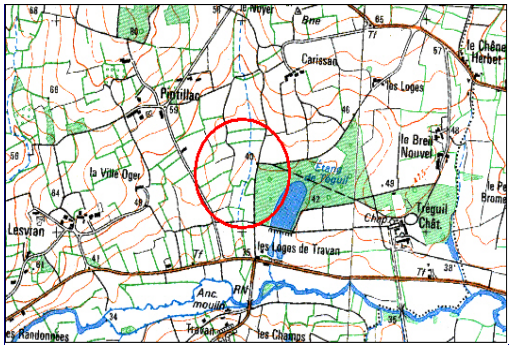

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Ancien étang de Livriac — TREHZHU021

cours d'eau **Tréhieuc**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 4854

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

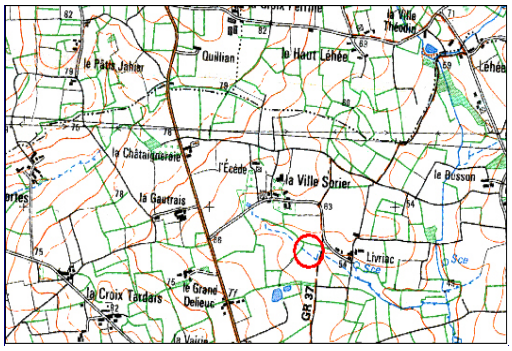

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
régulation des débits

Etang de Livriac — TREHZHU020

cours d'eau **Tréhieuc**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 678

usage loisirs

classement

alimentation nappe

altérations aucune

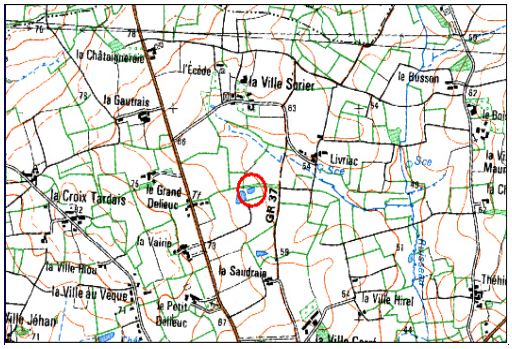

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
loisirs nautique, pêche, chasse

Etang de Livriac — TREHZHU019

cours d'eau **Tréhieuc**

commune IFFENDIC

type étang

surface (m²) 2449

usage loisirs

classement

alimentation nappe, ruissellement

altérations aucune

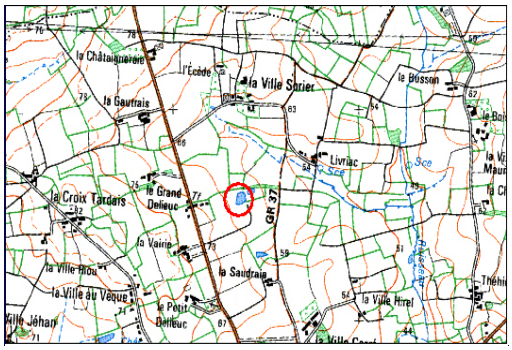

rôle de la zone humide

loisirs nautique, pêche, chasse

Fourré alluvial de la Chênaie — TREHZHU015

cours d'eau **Tréhieuc**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 7366

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

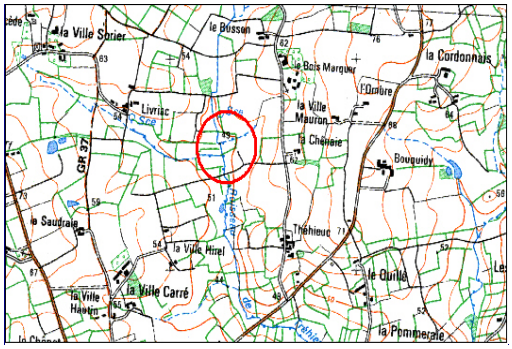

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourré alluvial de Léhée — TREHZHU011

cours d'eau **Tréhieuc**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 11077

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations aucune

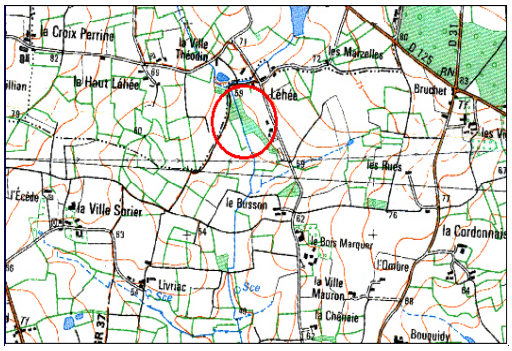

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Mare de la Ville Hautin — TREHZHU024

cours d'eau **Tréhieuc**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 193

usage abreuvoir

classement

alimentation nappe

altérations aucune

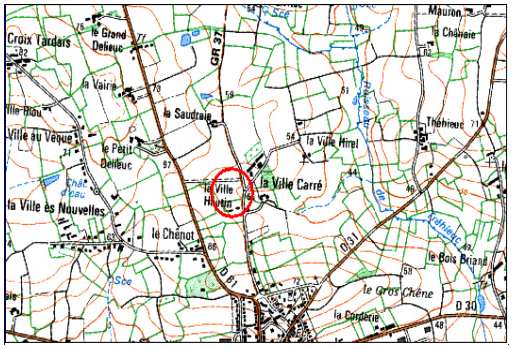

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
réserve d'eau

Mare de la Ville Sorier — TREHZHU018

cours d'eau **Tréhieuc**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 331

usage loisirs

classement

alimentation source

altérations aucune

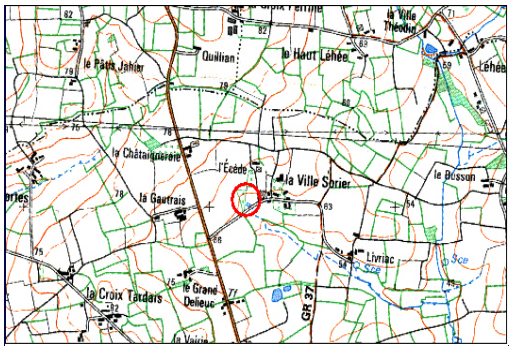

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
maintien des berges, fourniture de matières organiques
réserve d'eau

Mare et source de Livriac — TREHZHU022

cours d'eau **Tréhieuc**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 661

usage loisirs

classement

alimentation source

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
réserve d'eau

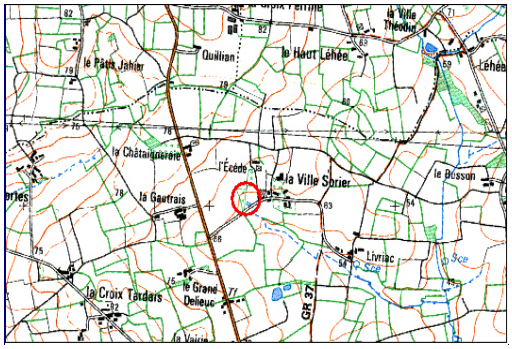

Prairie humide de la Ville Hautin — TREHZHU023

cours d'eau **Tréhieuc**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 2247

usage fauche

classement

alimentation nappe

altérations aucune

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
régulation des débits
zone refuge pour la faune et la flore

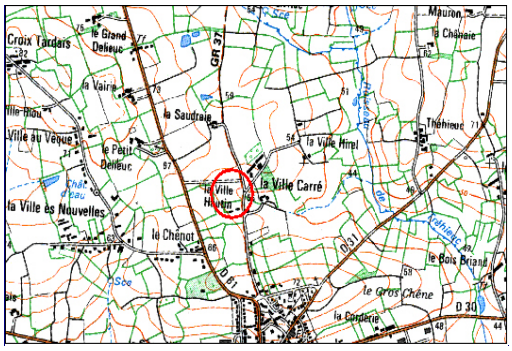

Prairies humides du Busson — TREHZHU012

cours d'eau **Tréhieuc**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 21183

usage pâturage

classement

alimentation nappe

altérations aucune

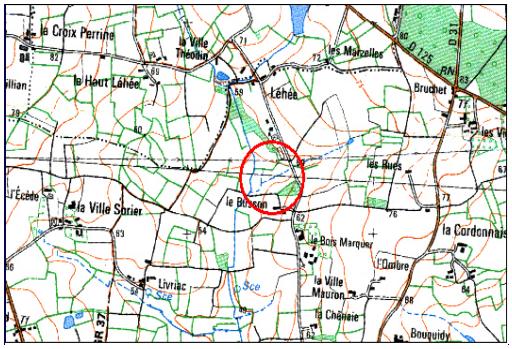

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses
régulation des débits

Prairies inondables de Busson — TREHZHU013

cours d'eau **Tréhieuc**

commune IFFENDIC

type prairie inondable

surface (m²) 37112

usage pâturage

classement

alimentation nappe, inondation

altérations travaux hydrauliques

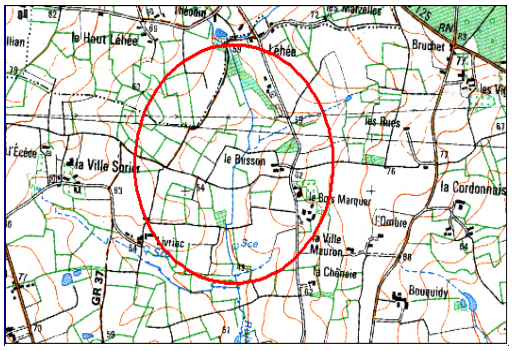

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Prairies inondables de la Garenne — TREHZHU017

cours d'eau **Tréhieuc**

commune IFFENDIC

type prairie inondable

surface (m²) 27695

usage pâturage

classement

alimentation nappe, inondation

altérations travaux hydrauliques

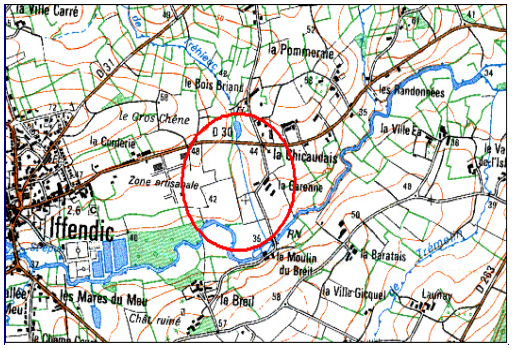

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Prairies inondables de la Ville Hirel — TREHZHU014

cours d'eau **Tréhieuc**

commune IFFENDIC

type prairie inondable

surface (m²) 32461

usage pâturage

classement

alimentation nappe, inondation

altérations travaux hydrauliques

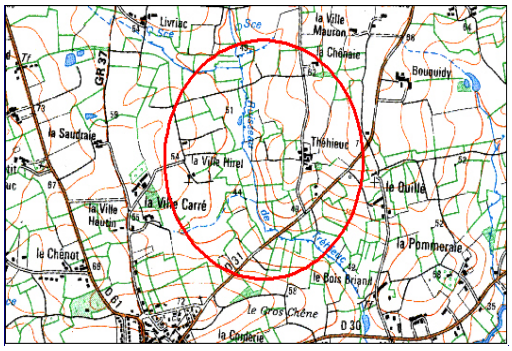

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Prairies inondables en aval de Théhieuc — TREHZHU016

cours d'eau **Tréhieuc**

commune IFFENDIC

type prairie inondable

surface (m²) 7471

usage pâturage

classement

alimentation nappe, inondation

altérations travaux hydrauliques

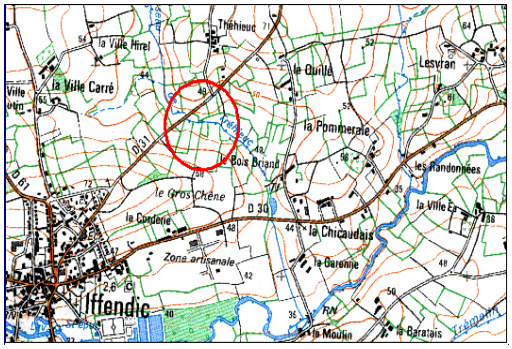

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Fourrés du domaine de Trémelin — TREMZHU011

cours d'eau **Trémelin**

commune IFFENDIC

type fourré alluvial

surface (m²) 8318

usage

classement ZNIEFF 2

alimentation versant, cours d'eau

altérations aucune

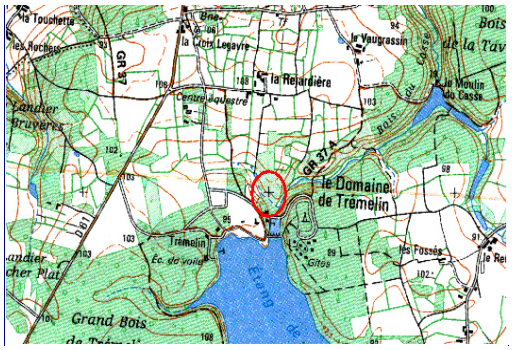

rôle de la zone humide

régulation des débits
régulation des pollutions diffuses
zone refuge pour la faune et la flore

Mare de la Filiais — TREMZHU005

cours d'eau **Trémelin**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 154

usage abandonnée

classement

alimentation nappe

altérations fermeture du milieu

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore

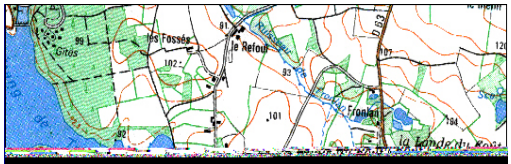

[redacted]

Mare de Launay — TREMZHU006

cours d'eau **Trémelin**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 1042

usage abandonnée

classement

alimentation ruissellement

altérations aucune

rôle de la zone humide

zone refuge pour la faune et la flore
réserve d'eau

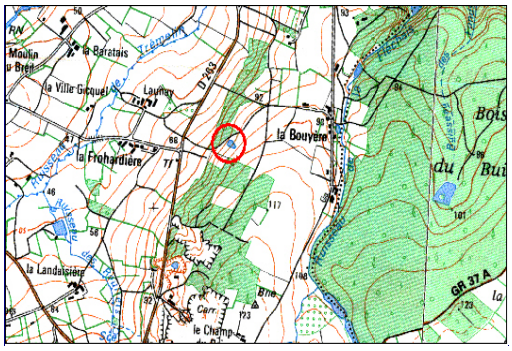

Mare du Domaine de Trémelin — TREMZHU009

cours d'eau **Trémelin**

commune IFFENDIC

type mare

surface (m²) 542

usage

classement ZNIEFF 2

alimentation cours d'eau

altérations comblement par la matière organique

rôle de la zone humide

régulation des débits
zone refuge pour la faune et la flore

Prairies du Domaine de Trémelin — TREMZHU010

cours d'eau **Trémelin**

commune IFFENDIC

type prairie humide de bas fond

surface (m²) 3696

usage

classement ZNIEFF 2

alimentation versant, cours d'eau

altérations imperméabilisation

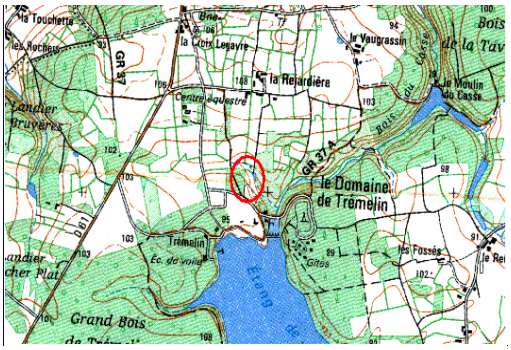

rôle de la zone humide

régulation des pollutions diffuses

Prairies inondables en amont de la Frohardière — TREMZHU007

cours d'eau	**Trémelin**
commune	IFFENDIC
type	prairie inondable
surface (m²)	84368
usage	pâturage
classement	ZNIEFF 2
alimentation	nappe, inondation
altérations	travaux hydrauliques, mise en cultures

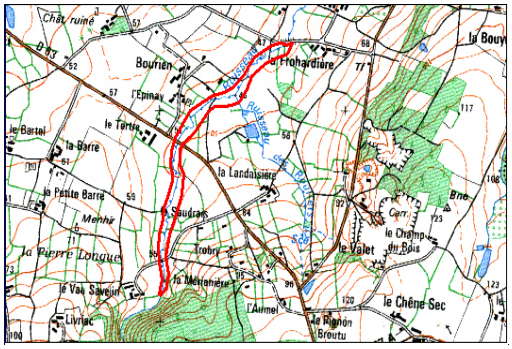

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

Prairies inondables en aval de la Frohardière — TREMZHU008

cours d'eau	**Trémelin**
commune	IFFENDIC
type	prairie inondable
surface (m²)	99710
usage	pâturage
classement	
alimentation	nappe, inondation
altérations	travaux hydrauliques, mise en cultures

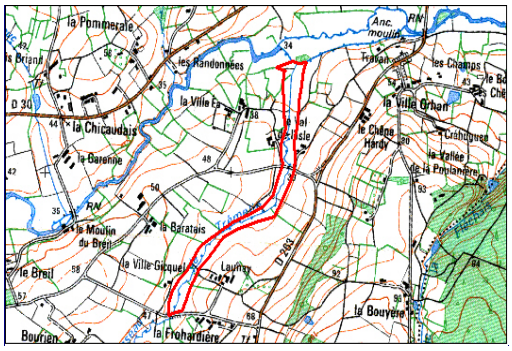

rôle de la zone humide

ralentissement des vitesses d'écoulement des crues
régulation des débits
régulation des pollutions diffuses

IFFENDIC

le Garun

Fourrés alluviaux de la Roche Blanche
Prairie humide la la Roche Blanche
Zone humide de la Roche Blanche
Zone humide du Rox

ce dossier complète le recensement des zones humides.

Il a été élaboré suite à la demande d'informations complémentaires mentionnées dans le rapport du commissaire enquêteur.

Fourrés alluviaux de la Roche Blanche — GARUZHU085

cours d'eau	le Garun
commune	IFFENDIC
type	fourré alluvial
surface (m²)	63813
usage	abandonnée
classement	
alimentation	nappe
altérations	aucune

rôle de la zone humide

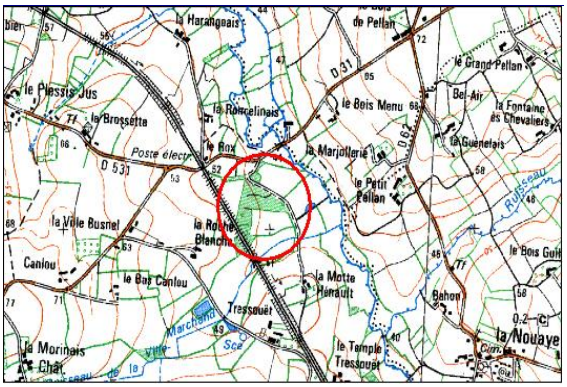

Prairie humide la la Roche Blanche — GARUZHU101

cours d'eau	Le Garun
commune	IFFENDIC
type	prairie humide de bas fond
surface (m²)	5385
usage	fauche
classement	
alimentation	nappe
altérations	aucune

rôle de la zone humide

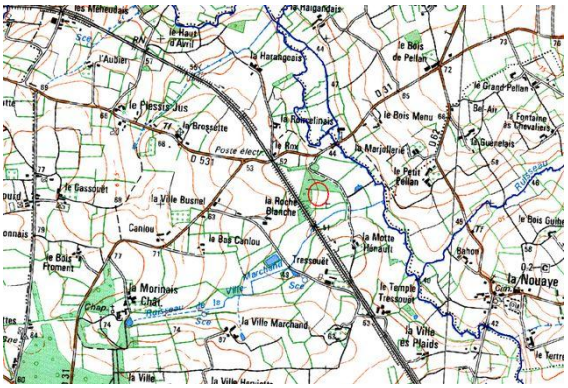

Zone humide de la Roche Blanche

GARUZHU102

cours d'eau Le Garun

commune IFFENDIC

type zone humide cultivée

surface (m²) 16412

usage

classement

alimentation nappe

altérations cultivée

rôle de la zone humide

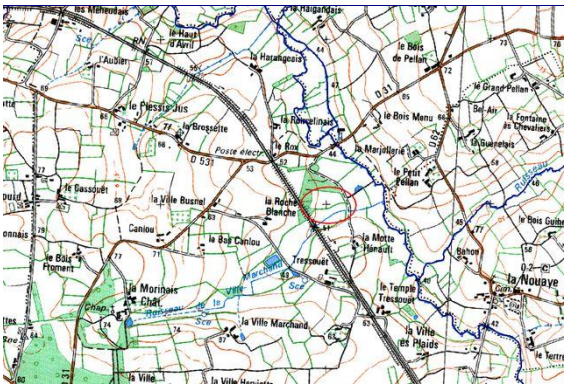

Zone humide du Rox

GARUZHU100

cours d'eau Le Garun

commune IFFENDIC

type zone humide cultivée

surface (m²) 4953

usage

classement

alimentation nappe

altérations cultivée
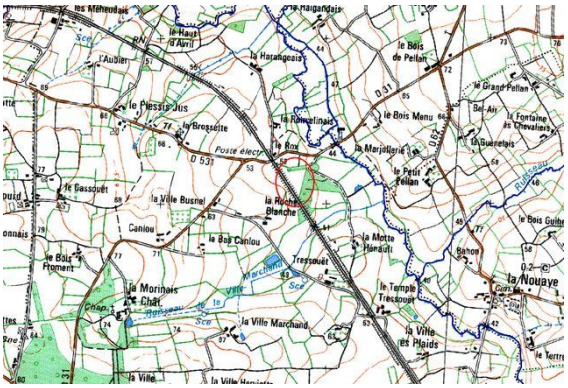
rôle de la zone humide